

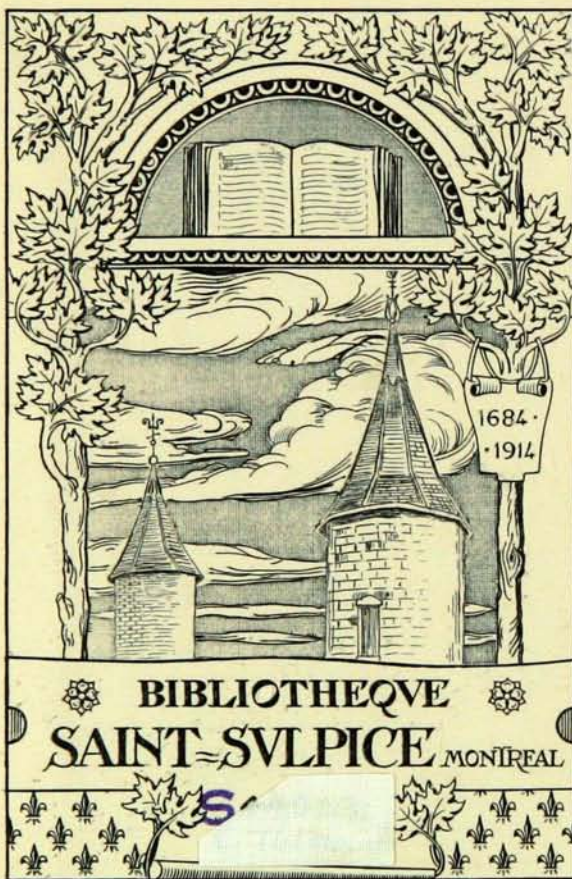


Bonhomme & Blanchet

Relieurs - Bookbinders

1035 AVE McNICOLL AVE. 1035

Montreal



R

200

B.L.

DEUXIÈME CONGRÈS  
DE  
LA LANGUE FRANÇAISE  
AU  
CANADA

---

QUÉBEC  
27 JUIN — 1er JUILLET 1937

---

MÉMOIRES  
TOME II



QUÉBEC  
—  
1938

DEUXIÈME

CONGRÈS DE LA LANGUE FRANÇAISE

AU CANADA

93577



DEUXIÈME CONGRÈS

DE

LA LANGUE FRANÇAISE

AU

CANADA

---

QUÉBEC

27 JUIN — 1er JUILLET 1937

---

MÉMOIRES

TOME II

BIBLIOTHÈQUE  
  
SAINT-JULIEN

QUÉBEC

—  
1938

1938

UNIVERSITY OF TORONTO  
LIBRARY

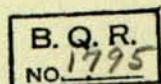
PC

3601

C6

1937a 75

v.2





L'ESPRIT FRANÇAIS  
DANS SES DIFFÉRENTES MANIFESTATIONS

---

TOME II

---

IV  
SECTION DES LOIS



## IV

### SECTION DES LOIS <sup>(1)</sup>

---

#### L'Esprit français dans la Jurisprudence de la Province de Québec

Par Me René Demogue, (Paris)

---

Quand il y a plus de trente ans un de vos éminents magistrats, prenait part au Centenaire du Code Napoléon, il disait: "Le centenaire du Code Civil français est pour nous Canadiens une fête de famille", il exprimait à cette occasion les sentiments que j'éprouve aujourd'hui. En me demandant de prendre part aux travaux de la Section des Lois, du Congrès de la Langue française, votre Comité d'Organisation me fait le très grand honneur de me convier à l'une de ces fêtes de l'esprit par lesquelles nous sentons le mieux notre origine commune. Que nous soyons juristes, hommes de lettres ou hommes de science, hommes du monde ou simplement de la rue, il n'est pas de point plus que notre langue qui nous rappelle mieux nos origines, puisqu'elle est à tout instant la forme même où se concrétise notre pensée.

Mais sur le terrain du droit, ce n'est pas seulement la langue, c'est en grande partie, le droit lui-même qui nous est commun. M. le juge Mignault que je citais à l'instant continuait en effet en disant "La province de Québec est une terre française. Découverte et colonisée par les Français, arrosée sur toute l'étendue de son vaste territoire par le sang français, cette terre devenue une colonie anglaise très loyale envers la couronne britannique est restée française par ses traditions, sa langue et ses lois. C'est la fille aînée de l'ancienne France, puisqu'elle portait autrefois le nom de Nouvelle-France. Mais elle est surtout fille de la France coutumière et son droit civil dérive de la coutume de Paris."

---

(1) La Section des Lois était sous la présidence générale de M. le Magistrat-en-chef, Ferdinand Roy, (Québec).

On ne pouvait mieux caractériser en quelques lignes le droit privé de la province de Québec expressément sauvegardé par l'acte de cette ville de 1774 et que vous avez jalousement défendu depuis plus d'un siècle et demi. Si votre province après avoir gardé jusqu'en 1866 la coutume de Paris comme un pieux souvenir, alors que depuis 1804 elle avait fait place en France au Code Napoléon, a à son tour, remplacé la coutume par le Code civil de la province de Québec, son droit reste inspiré de la France coutumière. Ces deux codes apparaissent comme deux frères auxquels les circonstances ont donné quelques traits particuliers. Les similitudes soit dans les procédés d'exposition, soit dans le fond des solutions sont infiniment plus nombreuses que les différences. Et cette ressemblance se manifeste également dans le droit commercial. C'est ce qui fait que récemment une personne particulièrement qualifiée en la matière, mon collègue de l'Université de Montréal M. Antonio Perrault, disait dans son beau *Traité de droit commercial*: le fonds de notre droit commercial est français.

Mais les deux codes ont été rédigés dans des circonstances très différentes. Elaboré au lendemain de la Révolution française, le code civil français a été souvent une œuvre de conciliation nécessaire entre le droit de l'ancienne France et les idées nouvelles. Le code de Québec a été préparé dans des circonstances plus calmes. Les commissaires devaient y insérer "les lois civiles d'un caractère général et permanent actuellement en force, en exclure celles qui ne le sont plus et ne proposer sous forme d'amendements que les changements qu'ils croiront désirables, en en fournissant les raisons et en citant les autorités qui les auront guidées dans leurs décisions". La ligne directrice était donc de maintenir le droit en vigueur et de n'innover que quand il y aurait de bonnes raisons pour le faire. Comment dès lors s'étonner de certaines différences entre les deux codes. Elles apparaissent des plus naturelles si l'on en connaît le point de départ. Si le code de Québec n'a admis ni le divorce, ni jusqu'à ces dernières années, l'institution de l'adoption, c'est que l'Ancienne France ignorait ces institutions. S'il a consacré de façon générale les substitutions fidéicommissaires à deux degrés, alors que le droit français ne les admet qu'à un degré et de façon exceptionnelle, c'est que l'ancienne monarchie, notamment dans l'ordonnance de 1747 due au Chancelier Daguesseau les autorisait dans cette mesure. S'il fait avec raison place à des textes sur les corporations et l'emphytéose dont le Code civil ne parle pas, c'est que les corporations tenaient une place importante dans la France

d'avant 1789 et que l'emphytéose y était pratiquée à ce point qu'elle n'a pas cessé de l'être au XIXe siècle malgré le silence du Code et qu'il a fallu la régler par la loi du 25 juin 1902 qui fait partie du Code rural. Vous avez donc sur ce territoire de Québec conservé précieusement dans vos lois les principes du droit français comme vous avez su garder votre langue et vos autres traditions que vous avez héritées de l'ancienne France. Et c'est ce que nous admirons en vous, et c'est ce qui nous touche plus profondément que nous ne saurions le dire. Aussi est-ce en le considérant comme un faible hommage de reconnaissance, en même temps que comme un grand honneur que nous voudrions chercher à distinguer comment votre droit civil a évolué depuis 1866.

Nous ne voulons pas faire allusion aux lois nombreuses qui, ici comme ailleurs, ont depuis deux tiers de siècle touché plus ou moins complètement à votre droit civil, textes sur les assurances, sur la responsabilité des véhicules automobiles, loi médicale, loi sur les cités et villes, lois de caractère social comme celles sur les syndicats, l'extension des conventions collectives de travail, le salaire minimum des femmes, etc.

Il me paraît plus important de me demander comment dans la vie quotidienne de vos cours se manifeste et peut se manifester l'esprit du droit français.

## I

Le cadre dans lequel les idées juridiques se manifestent et se conservent n'est pas exactement le même à Québec qu'en France. Conformément aux habitudes anglaises, chacun des juges de la cour du Banc du Roi ou de la Cour suprême d'Ottawa indique publiquement son opinion sur la solution à donner au procès et présente à l'appui un exposé à la science et à la conscience duquel on a souvent l'occasion de rendre hommage. Aussi ces opinions sont-elles précieusement et utilement recueillies dans les rapports judiciaires. Ces explications de votes, si je puis dire, avec leurs importants développements, relèguent un peu au second plan les motifs de l'arrêt rendu et ceci établit déjà une première différence avec les arrêts français où les motifs sont le seul moyen qu'ait une cour pour faire connaître au public sa manière de voir sur l'affaire.

Cette première différence contribue à en accentuer une seconde, consistant en ce que dans la marche de votre procédure ne s'impose pas au même degré que chez nous la distinction du fait et du

droit. En France, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres pays du continent européen, la présence d'une cour de cassation tranchant uniquement les questions de droit et laissant les juges constater souverainement les faits, influe notablement sur le développement des règles juridiques. En effet les décisions les plus importantes: celles de la cour de cassation sont amenées à diviser leurs motifs en deux catégories. Dans les uns ils rappellent les faits tels qu'ils ont été constatés par les juridictions qui ont jugé précédemment l'affaire. Dans les autres, ils affirment les principes de droit qui doivent s'appliquer à l'affaire, il ne reste plus qu'à constater que les précédents juges ont ou n'ont pas respecté ces principes. Ce mode de rédaction n'est sans doute pas absolu. Il se rencontre surtout dans ce que l'on nomme les arrêts de principe, par opposition aux arrêts d'espèce où la cour de cassation se contente de dire s'il a été bien jugé sans chercher à dégager une formule générale. Sans doute les arrêts de principe n'ont pas toujours été rédigés de la même façon. Appuyés sur de longues démonstrations au milieu du XIXe siècle, ils sont aujourd'hui formulés de façon plus brève, souvent même avec beaucoup de réserve, pour ne pas engager l'avenir sur d'autres questions. Quoi qu'il en soit de ces détails cette façon de motiver les arrêts correspond à un des caractères de l'esprit français qui aime à poser des principes pour servir de guides dans d'autres cas et non à résoudre les questions simplement au jour le jour à mesure qu'elles se présentent. De cette manière, le droit civil a pu progresser sur bien des points sans modifications législatives, le juge devient ainsi le législateur des questions non réglées ou insuffisamment réglées par le code. Il est naturel que par des formules qui engagent l'avenir, sauf à ne le faire que dans une mesure limitée, il prenne un bon style législatif. Les cours de la province de Québec moins portées, par l'absence d'une cour limitant son rôle au pur terrain du droit, à formuler leurs décisions en formules lapidaires que le législateur pourrait extraire pour en faire des articles de lois, n'ont cependant pas négligé de le faire. Plus elles l'ont fait et plus elles le feront, plus elles se maintiendront dans la tradition française dans ce qu'elle paraît avoir d'utile: raréfier les procès en en formulant par avance la solution dans quelques phrases précises, en une forme lapidaire, faire progresser le droit en affirmant des principes qui tout en engageant l'avenir ne l'engagent pas trop, pour tenir compte de l'infinie variété des intérêts possibles.

II

L'esprit français se manifeste encore dans votre jurisprudence par l'emploi que font les juges dans leurs dicta des citations des auteurs français et des références aux arrêts de la cour de cassation. Nous ne pouvons évidemment qu'être flattés de cette utilisation des sources françaises en même temps qu'il est fait appel aux ressources de votre propre droit, je veux dire les arrêts de vos cours et les grands traités classiques de vos compatriotes: les ouvrages de Langelier et de M. le juge Mignault.

Le problème qui se posait pour la province de Québec au lendemain de la promulgation de son code civil était de faire vivre celui-ci, je veux dire de tenir compte de son esprit général pour résoudre les difficultés sans cesse nouvelles que la vie fait apparaître. Rien n'était plus légitime, comme vous l'avez fait, que de recourir à l'autorité de Pothier, que j'appelle volontiers le commentateur avant la lettre du Code Napoléon. Il a su dans ses traités de forme claire et élégante résumer tout l'acquis de l'Ancien droit. En France, devant la cour Suprême, il conserve son autorité.

Si le grand Traité de Baudry Lacantinerie et de ses collaborateurs, mine inépuisable de solutions pratiques, paraît avoir de bonne heure conquis à Québec droit de cité, en même temps que lui et sans doute avant lui, toute la pléiade des grands jurisconsultes du milieu du XIXe siècle a fourni aussi un apport considérable. Demolombe et son continuateur Guillouard, Larombière, Troplong, Duranton, Toullier ont été souvent à l'honneur et à côté d'eux il ne faudrait se garder d'omettre le grand jurisconsulte belge Laurent. Ces auteurs que mon collègue, M. Bonneau, sans méconnaître leurs mérites a placé dans l'Ecole de l'exégèse ont tous trop activement collaboré à l'interprétation du code français et à la multiplication des solutions autour de chacun de ses articles pour n'être pas encore utilisés à l'occasion. Mais vous avez fait aussi place au magistral ouvrage, si fécond dans ses formules abstraites, que nous devons à Aubry et Rau et dont les éditions successives se suivent depuis trois quarts de siècle. On ne saurait trop vous louer de ce choix, car les savants professeurs de la Faculté de Strasbourg représentent ce qu'il peut y avoir de mieux dans l'esprit français: le souci des principes en enfermant les concepts dans des définitions précises dans des formules nettes et en même temps le sens de la réalisation, c'est-à-dire le perpétuel souci de l'adaptation pratique des principes aux faits. Aussi en utilisant cet ouvrage joignez-vous

le souci de la science et celui de la pratique. Vous vous trouvez d'ailleurs là en bonne compagnie, l'œuvre d'Aubry et Rau n'ayant cessé de garder son autorité devant la cour de cassation. Vous avez fait place également dans ces dernières années à l'école contemporaine: au grand traité de MM. Planiol et Ripert et de leurs collaborateurs, au Traité élémentaire de MM. Colin et Capitant, tenu au courant par M. Julliot de la Maraudière, à celui de M. Joserand où apparaît un droit moins déductif et où l'effort principal vise à dégager les solutions générales de la jurisprudence. Cet appel à notre littérature juridique d'hier ou d'aujourd'hui ne rencontre d'obstacle que là où vous êtes restés plus près que nous de l'ancien droit français. Mais à défaut de modernes, vous avez de solides points d'appui non seulement dans Pothier, mais dans Lebrun et dans Domat qui vous donnent le plus pur de notre tradition française à laquelle vous êtes si fermement, je dirai presque si héroïquement attachés.

### III

Ce ne sont pas seulement les sources de notre droit qui sont utilisées par vous. Car à défaut de textes vous avez utilisé nos adages. Ceux-ci venant de notre ancien droit font partie de ce fonds commun, reposant sur l'expérience et répondant à l'esprit général du droit français, ils constituent encore un élément important de pénétration de l'esprit français. Ils comblent certaines des lacunes de la loi écrite qui sont presque fatales dans une codification même étendue.

### IV

Mais un des points les plus importants est la similitude que présente sur un nombre immense de points la jurisprudence de Québec et la jurisprudence française. Il serait impossible sans y passer de longues heures d'énumérer tous les cas où dans ces dernières années la jurisprudence de votre province a admis implicitement ou explicitement les solutions françaises: action de la victime déjà indemnisée par un assureur contre l'auteur du dommage, preuve du mandat tacite par tous moyens, effet de la clause de stipulation de paiement en l'étude d'un notaire, caractère exceptionnel du droit pour les parents de recevoir leur enfant au lieu de lui payer une pension alimentaire, etc. (1).

(1) Combien de fois nous est-il arrivé, ayant à étudier votre jurisprudence avec mon ami Lepaulle de laisser de côté des décisions sur des questions intéressantes précisément parce que la solution donnée était identique à celle adoptée en France.



Mais, je voudrais spécialement signaler une similitude plus importante, car elle se rapporte à l'innovation la plus grave de la jurisprudence française de ces dernières années: je veux dire l'interprétation de l'art. 1054 a1 1 Québec, d'après lequel on est responsable non seulement du dommage qu'on cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par les choses que l'on a sous sa garde, formule tout à fait analogue à celle de l'art. 1384 français. La cour de cassation à partir de 1896 est entrée, non sans parfois manifester quelque retour en arrière, dans une voie nouvelle quant à l'interprétation de ce texte. Longtemps on l'avait compris comme annonçant simplement les cas spéciaux de responsabilité qui suivaient.

La cour de cassation affirma au contraire, qu'il y avait là un principe général de présomption de responsabilité rendant tout gardien d'une chose responsable du dommage qu'elle pouvait causer sans qu'on eût à prouver sa faute, et ne lui permettant d'échapper à une condamnation qu'en prouvant un cas fortuit ou de force majeure ou une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable.

Il ne suffit donc pas au défendeur de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue.

Cette solution féconde en conséquences a pénétré rapidement dans la jurisprudence de Québec. Ce ne fut pas d'abord sans réserves. En 1920 le juge Carroll dans l'affaire *New Pulp and paper Cy* admettait la responsabilité du gardien de la chose qui est dans un état anormal ou qui ne fonctionne pas normalement, mais ne croyait pas pouvoir aller au delà. Mais à la suite d'une affaire *Vandry* qui fut portée au conseil privé, la cour du Banc du Roi de Montréal dans l'affaire: *Cité de Montréal contre Lamothe, Watts et Scott*, à propos de la responsabilité de la rupture d'une conduite d'eau, admettait sans restriction la responsabilité du gardien et en même temps déclarait par la voix de M. le juge Bernier qu'il ne suffirait pas au gardien de prouver l'absence de négligence. Nous nous sommes un peu appesantis sur ce cas particulier à raison de son importance. Il est caractéristique, car il montre dans les deux pays la même préoccupation de tenir compte des risques aggravés d'accidents que présente la civilisation moderne en protégeant plus largement la victime.

## V

Ces rapprochements continuels entre la jurisprudence canadienne et la jurisprudence française ne sont pas seulement une

preuve de fidélité aux souvenirs français, une preuve aussi que votre code est interprété dans son esprit qui est un esprit français, car il a pour objet comme je le disais, plutôt de constater le droit en vigueur d'origine française que d'innover. L'étude et l'application de la jurisprudence française est aussi une manifestation d'un ordre d'études important qui dépasse les rapports juridiques franco-canadiens, je veux dire, la jurisprudence comparative. Le législateur maître de ses solutions peut librement choisir dans des lois étrangères telle institution qui lui plaît, pour l'adopter chez lui, sauf à l'acclimater par certaines retouches, et peu importe le système juridique auquel il l'emprunte: que ce soit à l'Allemagne, à l'Angleterre ou à tout autre pays. Le juge tenu dans des limites plus étroites par sa propre loi, par l'esprit général de sa législation peut ainsi, pour le progrès du droit de son pays, emprunter au dehors, mais dans des conditions plus limitées. Quand les précédents judiciaires viennent de pays dont le système juridique est étroitement apparenté, comme c'est le cas pour la province de Québec, la France, la Belgique, s'ils n'ont pas une autorité qui s'impose comme celle des décisions venant du pays même, ils ont une valeur qui n'est pas à dédaigner. Une décision judiciaire venant d'un autre pays apparenté juridiquement représente toujours une somme de réflexions sur une difficulté donnée, qui fournit à l'avocat ou au juge tout au moins une solution provisoire, quitte à modifier ensuite celle-ci par des observations personnelles. Il est donc à souhaiter que la jurisprudence française soit largement connue au Canada, comme il est à désirer que les décisions canadiennes soient connues dans les pays qui se rattachent plus ou moins directement au Code Napoléon. Ainsi se formeront des jurisprudences non pas toujours identiques, mais voisines l'une de l'autre et cela pour le progrès du droit. Les Questions nouvelles auront à la fois une solution dans divers pays. Les solutions des questions plus anciennes acquerront plus de solidité par l'appui des magistrats de divers pays. Ainsi se formera spécialement entre la France et le Canada une masse compacte de solutions comprenant un vaste système juridique s'appliquant à une population considérable.

---

## Méthode d'Interprétation de nos Lois (*stare decisis*)

(Résumé du travail de l'hon. juge P.-B. Mignault, de Montréal, présenté à la Section des Lois) (1)

---

Notre Code Civil est une des trois choses les plus importantes à conserver, avec notre religion et notre langue, et M. le juge Mignault tient à dire aux Louisianais combien il importe pour eux de conserver leur Code à base de droit français et de résister à l'envahissement du droit anglais.

Notre Code est une loi adoptée par une législature jouissant de pleins pouvoirs législatifs: celle de la province du Canada sous l'Union, et il en résulte que la législature provinciale ne peut plus le modifier que sur les matières qui sont de sa compétence. Ainsi, les articles qui traitent du mariage sont de la juridiction fédérale, et le Parlement fédéral seul peut les modifier. Mais la plus grande partie est de la compétence du provincial à cause de sa juridiction exclusive sur le droit civil.

Notre Code Civil n'est pas une codification complète de notre droit. Il laisse subsister l'ancien droit sur toutes les questions qui n'y sont pas traitées; par exemple: on n'y fait aucune mention du droit de superficie, et cependant dans la cause de *Tremblay vs Guay*, la Cour Suprême a reconnu l'existence de ce droit et en a fixé les conditions, se fondant uniquement sur la doctrine des auteurs. Le Code ne parle guère de la copropriété que pour dire qu'on peut y mettre fin. La théorie de l'abus des droits, et de l'enrichissement sans cause n'y est qu'à l'état embryonnaire, et cependant toutes ces questions ont une importance considérable et seule la doctrine fournit les données nécessaires pour régler les difficultés qu'on y trouve.

Le Conseil Privé a souvent traité notre Code Civil comme un statut. C'est une erreur. Cette méthode d'interprétation tarirait une source importante du droit: la doctrine, et l'on doit déplorer l'attitude que prend le Conseil Privé à l'égard des opinions d'auteurs et aussi à l'égard des décisions françaises, en disant: "This is not binding". Selon les principes du droit français, il n'y a pas à se demander si telle ou telle décision est "binding". Les précédents n'ont pas de valeur législative; ils ne sont que des autorités de raison;

ils valent par les motifs qui y sont donnés. Leur autorité est plus ou moins grande, selon les circonstances; elle n'est jamais entièrement décisive, mais, d'un autre côté, dans notre système juridique il ne faut rejeter à priori aucune source d'interprétation du droit.

Il serait impossible de décider un grand nombre de questions qui se soulèvent tous les jours si nous n'avions que la lettre du Code pour y arriver. Ainsi, le Code établit une distinction pour le cas où le vendeur est légalement présumé connaître les vices de la chose vendue, et il ne dit pas dans quel cas cette présomption existe. C'est la doctrine, et spécialement Pothier, qui nous fournit la réponse.

S'il convient de chercher le droit à toutes les sources, dans les auteurs comme dans les précédents, dans les décisions des cours françaises comme dans celles de nos tribunaux, il faut bien se garder d'emprunter les théories du droit anglais. Sur les questions de droit civil où le droit fondamental est le droit français, on ne devrait jamais citer de décisions de tribunaux jugeant suivant le droit anglais, comme on l'a fait si souvent en matière de délits, par exemple. Ce procédé est dangereux dans la mesure où le droit sur lequel se fondent ces décisions ressemble au droit français. Les précédents et les opinions d'auteurs n'ont de valeur que dans un même système juridique, et il est extrêmement dangereux de faire appel à des décisions basées sur un droit fondamental différent. C'est pour cela que l'hon. Juge P.-B. Mignault s'y est toujours opposé à la Cour Suprême. S'il a un vœu à exprimer, c'est qu'on ne cite pas d'autorités anglaises sur des questions de droit civil. Ne laissons pas angliciser ni américaniser notre droit.

---

(1) Résumé de M<sup>e</sup> Louis-Philippe Pigeon, de Québec, rapporteur de la Section de Lois.

## L'Esprit français dans le Droit commercial et maritime au Canada

Par Me Antonio Perrault, (Montréal)

---

Ce sujet soulève, au moins, quatre questions: Qu'est-ce que l'esprit français? L'esprit français a-t-il jamais existé au Canada? Si la réponse est affirmative, qu'est-il devenu au cours des trois derniers siècles? S'il survécut au Canada, quelle influence exerce-t-il sur le droit commercial et maritime, cette branche de la science juridique dont relèvent aujourd'hui les activités de la société canadienne dans l'ordre économique?

### I

Qu'est-ce que l'esprit français? Problème difficile. Est-il insoluble? Oui, répondent des sceptiques. "La psychologie des peuples est toujours une bonne occasion de dire n'importe quoi... Le Français est comme ceci, non il est comme cela", écrit Jacques Bainville (*Lectures*, p. 183).

Les moralistes hasardent, parfois une réponse. Des écrivains, étrangers à la France, lui consacèrent de pénétrantes études. Songez à *l'Essai sur la France* par l'allemand Ernst-Robert Curtius, au livre de l'espagnol Madariaga, *Français, Anglais, Espagnols*. Maints philosophes et historiens français s'arrêtèrent, eux aussi, à définir le génie de leur race. Remontant aux origines, aux premiers élans de ce peuple, ils le suivirent dans son existence de deux mille ans pour en saisir les aspects divers, en dégager quelques traits dominants.

Il y a quelques années, MM. Bouglé et Gastinel (l'un professeur en Sorbonne, l'autre relié à l'Ecole normale) publièrent à Paris un livre portant ce titre attirant: "*Qu'est-ce que l'esprit français*"? Enfin! s'écria le lecteur, voici la synthèse tant cherchée. Déception! Cet opuscule n'est que la reproduction de phrases prononcées ou écrites par dix-huit Français, de Montesquieu à Bergson. Ces cent pages, intéressantes à relire, ne contiennent que des esquisses, vues d'ensemble, observations générales relatives aux Français, à leurs façons de penser, sentir et agir. En vain y chercherez-vous une formule exprimant, en quelques mots, le portrait moral de la France, ses qualités spirituelles, les caractéristiques de son génie.

Peut-être ce résultat était-il voulu par ces auteurs. Indiquer les diversités de l'âme française, n'est-ce pas en montrer la richesse ? Est-ce définir l'esprit français que d'ajouter les uns aux autres quelques-uns de ses attributs, l'ordre et la clarté, la sociabilité et l'éloquence, la mesure et la compréhension du réel ?

Sous ces traits variés, l'on aperçoit un dynamisme original qui assigne à la France une place à part dans l'histoire des Etats occidentaux. Ce haut rang de mérite et d'honneur que lui reconnaissent les autres nations s'appuie sur certaines particularités du caractère, quelques qualités maîtresses: mélange de doctrine et de sagesse pratique, alliance de la pensée et des faits, logique basée sur les jugements de l'esprit et les raisons du cœur, penchant à rechercher la lumière, l'unité sous le multiple, le semblable sous le différent, le permanent sous le transitoire, la loi sous les événements. L'esprit français, c'est la raison ordonnant les idées, les sentiments, et les faits à la poursuite d'un idéal. (1).

(1) A preuve, citons quelques passages du petit livre publié par Bouglé et Gastinel: "La grandeur de la France est de renfermer les pôles opposés". Ernest Renan, p. 60. "L'esprit français est à la fois rationnel et raisonnable" (Guizot, p. 48). "La vérité est que la France, pays des contradictions, est à la fois novatrice avec audace et conservatrice avec entêtement, révolutionnaire et traditionnelle, utopiste et routinière". (E. Montégut, p. 70). "Conciliation de la liberté et de la solidarité, de l'organisation et de l'initiative, du sentiment et de l'intelligence, de l'art et de la science, et par là même, réalisation, aussi large et haute que possible, de l'idée d'humanité, tel est l'objet que, dans le passé, s'est proposé la France: elle n'a point à en chercher d'autre." (E. Boutroux, p. 98). "Telle est cette race, la plus attique des modernes, moins poétique que l'ancienne, mais aussi fine, d'un esprit exquis plutôt que grand, douée plutôt de goût que de génie, sensuelle mais sans grossièreté ni fougues, point morale mais sociale et douce, point réfléchi mais capable d'atteindre les idées, toutes les idées, et les plus hautes, à travers le badinage et la gaieté". (H. Taine, p. 51).

Ajoutons à ces réflexions celle-ci de Gabriel Hanotaux (*Mon temps*, Revue des deux mondes, 15 avril 1937, p. 781). Rappelant ses recherches, en 1882, aux Archives et ses études préliminaires à ses ouvrages d'histoire, Hanotaux écrit:

"Ainsi je voyais peu à peu se dresser devant moi la grande image de la France. Ce peuple dont César avait déjà, lors de sa rapide conquête, relevé les traits permanents, je le trouvais, au cours de son histoire, pareil à lui-même, vif, curieux, capricieux, impressionnable, sensible, brave, mobile, impatient, mais revenant finalement à une ligne de droiture et de désintéressement"... Comment ne pas se passionner pour les destinées d'un peuple toujours en éveil et à l'œuvre, toujours généreux et ardent, même dans ses erreurs ? L'histoire était une politique, la politique de l'optimisme et de la foi."

Maints Canadiens, ont, eux aussi, précisé leur pensée sur le génie de la France. Citons ces phrases de Mgr. Camille Roy (*Les Etudes*, Paris, juillet 1933, p. 144, article où l'éminent recteur de l'Université Laval indique "nos raisons canadiennes de rester français):

"Notre race française porte en son génie, en son âme, une foi, une culture, un idéal dont a besoin l'Amérique. Si nous pouvons, si nous devons partager avec d'autres la mission d'évangélisation religieuse, il y a une chose qui nous est propre, et que nous seuls pouvons mettre au trésor de la civilisation américaine, c'est l'esprit même de notre race avec tout ce qu'il contient de lumières, de vertus intellectuelles, avec tout ce qu'il contient d'idéal humain et divin. L'âme française est une âme latine. Formée depuis des siècles aux disciplines classiques, elle s'est incorporé la meilleure substance de l'humanisme; elle a fait siennes la virtuosité brillante des Grecs, la puissance pratique du génie romain, la force morale du christianisme. De tout cela, elle s'est composé un idéal très particulier où domine le spirituel. C'est la beauté de cette âme; d'autres disent sa folie!"

II

Faut-il distinguer la pensée française de l'esprit français.

La notion d'esprit français englobe les traits essentiels de la race, sans distinction de matière ni de temps. Les auteurs, analysant la "pensée française", délimitent leur champ d'action. Ils étudient le domaine littéraire, ou le domaine de la philosophie ou celui de la science juridique. "Pensée française": ces deux mots nous invitent à rechercher les conceptions des philosophes, juristes, savants, touchant l'un ou l'autre des côtés de l'âme française, à rappeler le dessin, le mouvement suivant lequel évolua telle ou telle partie du patrimoine spirituel de la France, à en indiquer les principaux tournants. La pensée française n'est qu'un fragment de cet ensemble l'esprit français.

A toutes les époques l'on découvre des courants prédominants. "La pensée française, tout comme la pensée de tout autre pays, s'incarne à un moment donné dans un ensemble de tendances caractéristiques qui ont été peut-être pour commencer la résultante et la synthèse de tendances subconscientes, mais qui, une fois venues à la surface, règnent sur la mentalité intellectuelle d'une génération. Ces tendances céderont ensuite la place à d'autres, mais est-il certain qu'elles disparaissent jamais entièrement? N'y a-t-il pas des éléments abstraits, permanents, qui servent en quelque sorte de support aux manifestations concrètes des générations successives d'un même pays?" (1)

Se plaçant à ce point de vue l'on peut rechercher les éléments qui constituent présentement la pensée juridique française, l'évolution qu'elle subit pour aboutir aux doctrines les mieux accréditées aujourd'hui.

La pensée juridique française comprend à la fois les idées formant les assises du Droit et la technique juridique, les modes d'élaboration de ces idées aux fins de la vie sociale, notamment les textes que le législateur moderne édicte pour rendre applicables les notions de droit.

Il est utile de s'arrêter à la pensée juridique française tout comme l'on recherche la pensée philosophique française ou la pensée littéraire française.

Quelle place faut-il assigner à la culture juridique dans la formation de l'esprit français?

---

(1) Julien Bonbecase, *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, 1932, pp. 327 et sq. (pp. 352 et 353).

La conscience française apparaît comme liée aux conceptions juridiques. A la base de ses préoccupations demeurent le sens de la Justice, un culte pour le Droit. La France conserve un goût prononcé pour la dialectique et la technique juridiques. Cette attitude se manifeste dans les discussions publiques, dans les réalités de la vie quotidienne, dans la considération que ce pays porte à la Magistrature et au Barreau. L'avocat y jouit de la faveur publique; c'est un guide, un chef. (1)

Pensée juridique française: ces termes désignent tout d'abord les conceptions successives formées par les juristes français depuis trois ou quatre siècles, concernant le Droit, considéré dans son ensemble ou dans ses éléments constitutifs, essentiels. Pendant plusieurs siècles, même au 19e., les juristes français se préoccupèrent principalement de commenter les règles de droit, les institutions juridiques constitutives du droit positif. Depuis la fin du 19e siècle une évolution se précise. Ces juristes distinguent le droit de la loi, la science du droit de la technique juridique; ils recherchent le fondement du Droit. L'objet principal de la pensée juridique française se rattache présentement au problème du Droit, à ses diverses solutions. Que valent en elles-mêmes les règles de droit et les institutions juridiques? Elles ne sont légitimes que si elles sont conformes au Droit. Mais qu'est-ce que le Droit?

La plupart des juristes français admettent aujourd'hui qu'à la base des règles de droit et des institutions juridiques, il y a plus qu'un élément expérimental où apparaissent les aspirations variables du milieu social. Des données permanentes, dérivées de la nature de l'homme, les dominent; un élément rationnel, un élément d'ordre supérieur, existant par soi, se suffisant à lui-même, un élément qui impose au législateur humain des directives éternelles et dont la technique juridique, dans ses diverses manifestations, atteste la présence permanente.

La pensée juridique française révèle tout d'abord que la raison d'être et le but du droit c'est la réalisation de l'harmonie sociale.

---

(1) Relisons ce passage de la première leçon d'histoire moderne professée à Paris par Guizot et publiée en 1826: "Quel trait caractérise particulièrement, dans l'histoire de France, la seule classe d'hommes qui y ait joué un rôle vraiment public, la seule qui ait tenté de faire pénétrer le pays dans son gouvernement, de donner au pays un gouvernement légal, la magistrature française et le barreau, les parlements et tout ce qui les entourait? N'est-ce pas précisément ce mélange de doctrine et de sagesse pratique, de respect pour les idées et pour les faits, de science et d'application? Dans toutes les carrières où s'exerce l'intelligence pure, dans l'érudition, la philosophie, la littérature, l'histoire, partout vous rencontrez les parlementaires, le barreau français; et en même temps, ils ont pris part à toutes les affaires publiques et privées; ils ont eu la main dans tous les intérêts réels et positifs de la société."



Les manifestations concrètes de l'harmonie sociale peuvent varier. Ce qui demeure c'est la vie sociale. Elle ne se conçoit pas sans le Droit. La vie sociale s'appuie sur l'Ordre. Le Droit représente l'Ordre. Les idées de Société, d'Ordre, de Droit sont inséparables. La société c'est une collectivité ordonnée, organisée, dominée par le Droit, par une certaine réglementation que l'autorité civile peut imposer par la contrainte. Le corps social ne peut ni exister ni vivre sans l'aide d'un mécanisme régulateur. Celui-ci assigne aux activités des individus et des groupes une sphère d'action déterminée. Cet organisme, c'est le Droit. Le Droit atteint son but par voie négative en astreignant chacun de nous à respecter le développement normal de la personnalité d'autrui, en punissant les atteintes à l'intégrité de la personne physique, en réprimant les violations du droit de propriété; par voie positive, en imposant des sacrifices aux uns au profit des autres.

Les conceptions, les doctrines juridiques diverses se fondent, en définitive, sur un principe unique, la justice. Ce terme désigne aussi l'idéal que ne doivent cesser de poursuivre les personnes chargées d'édicter ou d'appliquer les règles positives de ce Droit, législateurs, juges, notaires, avocats.

En France l'accord est fait entre juristes, sinon sur les mots, du moins sur les idées essentielles.

A lire les ouvrages de Duguit, Hauriou, Geny, Dalbin, G. Renard le Fur, Paul Cuhe, Georges Ripert et combien d'autres, l'on s'étonne devant si grande variété. En réalité, ces divergences portent sur les aspects secondaires de cette question, non sur son essence.

Les juristes français admettent aujourd'hui que le Droit se situe au milieu d'autres nécessaires disciplines sociales, Religion, Mœurs, Morale. Ce sont des "normes", s'imposant à la conduite de l'homme, considéré comme individu, ou membre d'un groupe (famille, profession, association, nation, peuple).

Le caractère normatif, inhérent aux règles de la conduite humaine, dont font partie celles du Droit, trouve son fondement dans la nécessité de l'ordre social. Les catholiques l'appuient sur une base métaphysique, l'existence d'un Etre supérieur à l'homme, sur Dieu, possédant le droit de lui commander. A ce Dieu, ils rattachent un idéal de justice tenu pour obligatoire, un Droit naturel, préexistant aux arrangements humains.

Le sociologue prétend que la matière du Droit est faite des intérêts des hommes. Au jugement des moralistes le Droit est l'expression de la justice. Plusieurs Français, à la fois juristes, sociolo-

gues et moralistes,—et je crois que ce sont les seuls qui voient juste—assignent au fondement du Droit, chez les peuples occidentaux, la morale chrétienne. (1)

La pensée juridique française peut être considérée à un autre point de vue. Elle comprend en effet non pas seulement quelques notions essentielles à la base du Droit, mais aussi les institutions juridiques qui en révèlent la réalité et le font pénétrer dans l'activité des individus. La pensée juridique comprend les moyens à l'aide desquels s'élaborent, se transforment, s'appliquent les règles du droit auxquelles sont soumises nos actions quotidiennes. C'est la technique juridique. Elle embrasse les divers modes d'élaboration du droit, les textes édictés par le législateur—et donc la langue du droit—(2), leur interprétation par la doctrine ou les tribunaux. Se préoccuper des règles de droit, des institutions juridiques considérées dans leur expression logique, linguistique, matérielle, en un mot se préoccuper de toute manifestation de l'action constante du Droit dans la vie sociale, voilà l'objet de la technique juridique.

Signaler l'influence de l'esprit français et de la pensée française dans le droit canadien, c'est donc rechercher les traces laissées par cet esprit et cette pensée dans notre notion fondamentale du Droit, dans les idées juridiques mises à la base de notre législation, dans les textes contenant notre droit positif. Conceptions juridiques et langue écrite, tels sont les deux aspects qui permettent de proclamer la présence ou de regretter l'absence de l'esprit français dans la multiplicité de nos lois.

### III

Mais l'esprit français a-t-il jamais immigré au Canada? La lecture de certaines conférences prononcées récemment à Paris par M. André Siegfried laisse dans l'esprit quelques doutes à ce sujet.

Voulant marquer les contrastes entre Européens et Américains, ce professeur au Collège de France prétend que la civilisation européenne consiste en une triple conception; celle de la connaissance, celle de l'homme, celle de l'initiative technique. Conception de la

---

(1) Lire relativement à ces questions relevant de la Philosophie du droit maintes études intéressantes dans *Archives de Philosophie du droit et de sociologie juridique*, entre autres articles de François Geny, Paul Cuche, Auguste Dumas, 1931, Nos 1-2, p. 9, p. 195, 1936, Nos 3-4, p. 100. Aussi l'ouvrage de Georges Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*.

(2) Ernst-Robert Curtius (*Essai sur la France*) a même écrit (pp. 303 et sq.): "La langue française doit une grande partie de sa clarté à sa formation juridique".

connaissance, venant des Grecs et basée sur un usage logique de l'intelligence; conception de l'homme, le considérant avant tout comme un individu pensant, comme un esprit, qualité qui lui vient, en définitive, du christianisme; conception technique ou génie d'invention industrielle.

Rien à dire à l'encontre de ces observations si vraies de M. Siegfried, notamment lorsqu'elles reconnaissent que toute la civilisation européenne—notamment celle de la France—est marquée par les idées chrétiennes.

Mais une autre question se pose: la civilisation européenne, et, en particulier, l'esprit français, sont-ils demeurés dans le territoire baigné par la Mer du Nord, l'Océan Atlantique et la Méditerranée? L'Européen, émigrant en Amérique, laissa-t-il ses précieuses qualités d'ordre spirituel en Europe? Les apporta-t-il avec lui en Amérique?

Du 16<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècle, l'Europe colonisa l'Amérique. Aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles, les Français abordèrent aux rives du Saint-Laurent. Si l'on ne peut pas comparer cet événement à l'invasion des barbares en Europe, ou à la chute de l'empire romain, l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que cet envahissement de notre continent par la race blanche demeure l'un des faits dominants de l'humanité.

Quels patrimoines apportèrent avec eux ces émigrants?

M. André Siegfried pose à ce point de vue d'inquiétantes réserves. Traitant des Etats-Unis, il recherche les caractéristiques du peuple américain, les aspects de son caractère dont il peut être redevable à la civilisation européenne. Au jugement de M. André Siegfried, la formation du peuple américain "résulte, par immigration, d'éléments humains anciens, *mais seuls les corps ont traversé l'océan.*" (1)

Si cette théorie est vraie pour les Etats-Unis, ne l'est-elle pas également pour le Canada?

Il est triste de penser que nos ancêtres n'auraient apporté sur les rives du Saint-Laurent que la partie matérielle de leur être, leurs corps, laissant en leur pays de France leurs qualités morales, intellectuelles et spirituelles. M. André Siegfried poserait lui-même, j'ima-

(1) M. André Siegfried ajoute: "La vérité, c'est que ni l'ancien milieu ni l'esprit traditionnel du vieux continent n'ont traversé les mers. Des hommes sont arrivés en Amérique. Ensuite, c'est la géographie qui les a pris. La conséquence, la naissance d'une individualité ethnique neuve par la mise en contact d'éléments disparates, par l'adaptation physique à un climat nouveau, par la nécessité de méthodes de production différentes, et, finalement, par le développement d'une atmosphère sociale nouvelle et complètement originale. Ces facteurs divers, encore que souvent contradictoires, ont, en fait, conféré aux nouveaux venus une allure totalement nouvelle. Cette allure, nous le verrons la prochaine fois, est l'essence même de leur personnalité". (Conférence faite le 25 novembre 1936 à l'Université des Annales, *Conferencia*, No du 1<sup>er</sup> janvier 1937, p. 66 (Voir aussi *Conferencia*, Nos des 15 décembre 1936, pp. 25 & sq. et 15 janvier 1937, pp. 128 & sq.)

gine, les nécessaires distinctions. A preuve, les deux volumes intéressants qu'il a déjà publiés au sujet du Canada.

Pour ne pas nous décourager ni abandonner la lutte que poursuivent depuis trois siècles les Canadiens français, voulant précisément acclimater l'esprit français au Nord de l'Amérique, croyons que Champlain et de Maisonneuve, Marie de l'Incarnation et Jeanne-Mance apportèrent ici, non pas seulement leur corps, mais surtout leur âme. Reconnaissons qu'il en fut de même des dix-mille français—paysans, cordonniers, charpentiers, navigateurs—petites gens, nos ancêtres, immigrés ici à la fin du 17<sup>e</sup> siècle, la source d'où sortit la nationalité canadienne-française.

#### IV

L'esprit français, en admettant qu'il fut importé ici, à quels obstacles s'est-il heurté en Canada? Qu'est-il devenu? Quelles en sont présentement les manifestations?

Le présent congrès, répondant à ces questions diverses, jettera sur ce problème une utile lumière.

Les juristes, associés à ces délibérations, ont le devoir d'explorer à ce point de vue le champ du Droit. La branche de la science juridique que l'on m'a confiée—le droit commercial et maritime—est assurément, pour les fins de ce congrès, l'une des plus nécessaires à observer.

L'esprit français dans le droit commercial et maritime au Canada peut s'étudier à divers points de vue: (a) Dans les idées formant la base de ce droit: sont-elles d'inspiration française, ou anglaise, ou américaine? (b) Dans le mode d'expression, les textes, la langue manifestant ces idées. Ces textes peuvent se retrouver dans une loi ou dans les contrats formés entre individus ou entre groupements ou corporations, contrats collectifs, contrats contenus en des écrits rédigés pour chaque cas particulier ou dans des formules généralement employées. (1)

#### V

Jusqu'en 1760 la pensée juridique française exista dans le droit commercial et maritime au Canada tout comme elle existait dans celui de la France. Sans rechercher longuement les sources anciennes de notre droit commercial et maritime, rappelons que jusqu'en 1760

---

(1) Voir article de Dumas intitulé "De l'essence du droit" dans *Archives de Philosophie du droit et de Sociologie juridique*, Nos 3-4, 1936, pp. 100 et sq.

les principes généraux de ce droit étaient contenus dans quelques Edits et Ordonnances des Rois de France, l'Edit de novembre 1563 créant la juridiction consulaire, origine des tribunaux de commerce, l'Ordonnance du Commerce, 1673, l'Ordonnance de la Marine, 1681, dans certains règlements adoptés par le Roi de France, par les autorités de la Nouvelle-France, le Conseil Souverain, l'intendant et autres officiers de justice.

La cession du Canada à l'Angleterre révèle tout de suite le dessein du conquérant de substituer ici ses lois à celles de la France. Et tout de suite aussi apparaît chez les Canadiens la conviction que ces lois constituent, à côté de la religion et de la langue, l'un des éléments essentiels de leur nationalité et donc la nécessité de les sauvegarder. C'est en s'appuyant sur le catholicisme, la langue et les lois françaises que, depuis cent soixante-dix-sept ans, les Canadiens résistent à l'assimilation anglo-saxonne.

Du 17 septembre 1764—Ordonnance du Gouverneur Murray établissant des cours de justice avec pouvoirs d'entendre et de juger causes civiles et criminelles suivant les lois d'Angleterre—au 22 juin 1774—date de l'adoption par le parlement Impérial de l'Acte de Québec,—pétitions succèdent aux pétitions. Les uns demandent le rétablissement du droit français; les autres supplient le Roi d'Angleterre de persister dans sa détermination de soumettre sa nouvelle colonie au Droit anglais.

Dès cette période apparaissent comme les principaux adversaires du droit français précisément les gens qui tiennent au commerce, marchands de Québec et marchands de Londres. Les uns et les autres comprennent l'importance de soumettre les affaires, les gens de commerce et de l'industrie, en un mot l'économie politique, à certaines règles juridiques. Cette conviction les incite, dès leur mainmise sur la terre canadienne, à soumettre ces intérêts matériels uniquement aux lois anglaises.

L'Acte de Québec, conservant aux Canadiens leurs lois françaises, met un terme temporaire à cette lutte. Mais l'adoption de l'Acte de Québec ne réduit pas au silence marchands de Québec et marchands de Londres. Ils redoublent d'efforts pour obtenir au moins satisfaction partielle, l'introduction au Canada, à tout le moins, des lois anglaises s'appliquant au commerce. Sur ce point les adversaires obtinrent partiellement gain de cause. Ce fut précisément au point de vue droit commercial et du droit maritime que l'esprit français connut sa première défaite et dut reculer devant l'esprit anglais.

Le roi d'Angleterre (instructions adressées à Carleton en 1775, puis en 1786, Carleton alors devenu Lord Dorchester) accorde aux Canadiens l'usage de leurs lois, mais conseille aux autorités locales d'édicter des Ordonnances appliquant les lois anglaises aux affaires commerciales.

Les marchands adressent leurs suppliques aux autorités canadiennes et demande l'adoption du droit commercial anglais. Les autorités civiles canadiennes refusent de l'introduire ici en entier, mais elles accordent cependant aux marchands satisfaction partielle en soumettant, par exemple, dès 1785, les opérations commerciales au droit anglais en matière de jury et de preuve.

En 1791, notre droit commercial, était demeuré français, avec additions de certaines particularités du droit anglais concernant la preuve et le jury en matière commerciale.

Les atteintes à notre droit maritime furent plus rapides et dévastatrices que celles portées à notre droit commercial terrestre.

Depuis des siècles, les Anglais n'oublient pas que la marine marchande est liée à la vie de leur île et de leur empire. C'est un point sur lequel ils ne cèdent pas; c'est le dernier qu'ils abandonneront aux colonies. Preuve nouvelle apparaît dans le Statut de Westminster adopté le 11 décembre 1931 et la Convention que l'Angleterre fit signer la veille, le 10 décembre 1931, par les représentants des Dominions. Cette convention leur imposa l'obligation de reproduire dans leurs lois nouvelles concernant navires et navigation les règles essentielles de la loi impériale touchant la marine marchande.

Dès le 19 mars 1764 commission à James Murray, gouverneur de la province de Québec, le nommant Vice-amiral et créant en la province de Québec une cour de Vice-Amirauté. Pouvoir lui était donné sur tout le territoire maritime faisant partie de cette province et juridiction pour entendre les causes d'ordre maritime. Réserve était faite en faveur de la Haute Cour d'Amirauté anglaise où appel pouvait être interjeté des décisions de cette Cour de Vice-Amirauté québécoise.

La justice était administrée devant cette Cour conformément au droit maritime anglais. La commission en faveur de James Murray, 19 mars 1764, lui accordait ces pouvoirs "according to the Ordinances and Statutes of our High Court of Admiralty in England". Précisions furent insérées à ce sujet dans la commission accordée le 27 octobre 1838 nommant Henry Black juge de la Cour de Vice-Amirauté dans le Bas-Canada. Il devait décider toutes causes d'ordre

maritime, décréait la reine Victoria, "according to the civil and maritime laws and customs of our High Court of Admiralty in England, in our said province of Lower Canada. (1)

De 1764 à 1854, les gouverneurs furent à la fois vice-amiraux et juges de la Cour de Vice-Amirauté. Des juges spécialement nommés siégèrent aussi en amirauté durant cette période. James Potts fut nommé juge de la Cour de Vice-Amirauté dès le 24 août 1764 par commission du gouverneur James Murray, commission remplacée par une autre sous le Grand Sceau de la High Court of Admiralty of England, le 28 avril 1768. (2)

Cette Cour de Vice-Amirauté, appliquant le droit maritime anglais, échappa à l'emprise de nos lois civiles et profita d'une certaine indépendance à l'égard des tribunaux civils de la province de Québec. La loi créant la Maison de la Trinité à Québec en 1805 décréta que les règlements adoptés par ses commissaires ne devaient pas être contraires aux lois maritimes de la Grande-Bretagne. (3) Notre Code civil, lors de sa promulgation, le 1er août 1866, posa le principe à l'article 2388 que les causes mues devant la Cour de Vice-Amirauté devaient être jugées suivant les lois civiles et maritimes anglaises. Une loi du 30 mai 1849 créant notre Cour supérieure lui enleva juridiction sur les causes relevant exclusivement de l'amirauté (12 Vict., chap. 38, art. 6). Même principe se retrouve au Code de procédure civile, arts. 48, 54, 1307.

L'Acte de 1867 accorda juridiction exclusive au parlement fédéral en cette matière. En 1890, le parlement impérial, abolissant les cours de Vice-Amirauté, permit aux Dominions de créer autres cours de ce genre. En 1891, la Cour de l'Echiquier du Canada reçut du parlement fédéral juridiction en matière d'amirauté. Cette Cour ainsi que ses juges locaux en amirauté, même depuis l'adoption du Statut de Westminster, en 1931, continuent d'exercer leur juridiction tout comme le ferait la Haute Cour d'Angleterre et donc appliqué, en plus des lois canadiennes, le droit maritime anglais.

---

(1) Voir texte de ces commissions dans l'ouvrage de G.-O. Stuart: "*Cases selected from those heard and determined in the Vice-Admiralty Court for Lower Canada* (1858), Vol. I, pp. 370 & sq.

(2) On trouvera la liste de ces vice-amiraux et de ces juges en amirauté dans l'ouvrage de Stuart ci-dessus indiqué, Vol. I, pp. 390 et 391. Voir aussi *ADMIRALTY LAW, CANADA*, (1893) par Alfred Howell, introduction.

(3) 45 Geo. III, chap. 12, 25 mars 1805. Voir aussi 2 Vict., chap. 19, 14 mars 1839, acte signé J. Colborne créant Maison de la Trinité à Montréal. Relativement au droit maritime voir également lois remontant à 1788, 28 Geo. III, chap. 3, et autres lois indiquées dans les *Tables relatives aux Actes et Ordonnances du Bas-Canada* (1843) et *Actes et Ordonnances révisés du Bas-Canada* (1845).

Si la pensée juridique française est exclue du droit maritime appliqué par notre Cour de l'Echiquier et ses juges siégeant en Amiralauté, elle survécut du moins dans certaines dispositions du quatrième livre de notre Code civil, concernant les contrats maritimes, dispositions empruntées à l'ancien droit français, notamment à l'Ordonnance de la Marine de 1681. Mais leur champ d'application se rétrécit à mesure que vieillit la Confédération canadienne, l'Acte de 1867 accordant, en ce domaine comme en d'autres relevant du droit commercial, juridiction exclusive au parlement fédéral.

## VI

Avec le système parlementaire naquit le plus terrible des adversaires auxquels se heurte en Canada la pensée juridique française. C'est le droit commercial et maritime qui en souffre le plus, la plupart des lois édictées par nos parlements concernant cette branche du droit.

Les dangers qui, depuis 1791, menacent l'esprit français dans le droit commercial et maritime touchent aux idées juridiques, au contenu de ce droit, et aux textes qui s'y rapportent, à la langue dont on se sert pour exprimer ces idées et ces notions de droit.

Oublions les accrocs ou les insuffisances que comportèrent certaines lois du Parlement Impérial au point de vue langue française— par exemple, l'Acte d'Union de 1840.—Bornons-nous à rechercher les dangers que renferment les lois adoptées par nos parlements canadiens depuis 1791. Ces dangers sont demeurés les mêmes depuis 1791, qu'il s'agisse du parlement qui nous régit de 1791 à 1840, du Parlement-Uni 1840 à 1867, ou du Parlement fédéral et des neuf Législatures qui, depuis soixante-dix ans, déversent les lois, à flots continus, sur ce pays.

Les lois concernant l'ensemble du droit commercial et du droit maritime touchent de très près aux éléments matériels, à l'aspect économique du pays. La plupart du temps elles sont suggérées par les gens d'affaires. Comme les Anglais gardent l'habitude d'être sous ce rapport plus à la page que les Canadiens-français, il se trouve que d'ordinaire ces lois sont suggérées par des Anglais. Elles sont rédigées en anglais, par des fonctionnaires anglais, sinon copiées sur des lois en vigueur en Angleterre et adoptées par le parlement impérial. Traduites ensuite en français, ces lois ne présentent nulle trace de l'esprit français ni dans la conception même de la loi, ni dans les idées générales qui en forment la base, ni dans le texte soumis aux tribunaux et aux justiciables. L'on dit que la traduction française



s'est améliorée en ces dernières années. Elle ne me paraît guère satisfaisante, les traducteurs se croyant toujours astreints à suivre aveuglément le texte anglais et à publier des pages étrangères à la clarté, à la limpidité, à la concision de l'esprit français.

## VII

Ce serait ici l'occasion de nous arrêter à l'étude psychologique de la France et de l'Angleterre et de marquer les différences qui séparent ces deux pays au chapitre de l'élaboration du Droit positif.

Si ces deux peuples occidentaux partagent, dans l'ensemble, un même attachement à la morale chrétienne, une même conception de l'ordre social et du rôle qui revient en ce domaine au Droit et à la Loi, leurs façons de procéder varient lorsqu'il s'agit d'édicter des textes destinés à traduire les idées juridiques, à réglementer les relations quotidiennement formées entre les hommes.

Quel intéressant parallèle suggère la comparaison d'un texte de loi adopté par le Parlement impérial ou par un parlement d'une colonie anglaise et un texte de loi adopté en France, au Palais Bourbon.

Le législateur anglais, édictant une loi nouvelle, évite le principe général. Son texte prévoit une réglementation s'appliquant à certaines personnes ou à certains événements. Il essaie de prévoir le plus grand nombre d'espèces possibles. Puis, s'apercevant que son catalogue n'est pas complet, il conclut, d'ordinaire, par une phrase générale, prévoyant autres cas du même genre. Comme il est plus simple de poser un principe, laissant au juriste et au pouvoir judiciaire la mission de l'appliquer aux cas concrets qui leur seront soumis. Mais le législateur anglais est dominé par son antipathie de la faculté généralisatrice, par son horreur des théories et des énonciations officielles de principes. Sa législation est fractionnée; ses textes législatifs sont multiples. Son Droit, morcelé, éparpillé, apparaît dans les décisions judiciaires et dans une infinité de petites lois. Ces lois sont imparfaitement rédigées, parfois contradictoires, presque toujours confuses, indéterminées, présentant le fouillis, le chaos, plutôt que l'ordre et la symétrie. Envisageant des cas concrets, le législateur anglais, au lieu d'en éliminer tout ce qui est secondaire et ne garder que l'essentiel, essaie d'édicter des procédés pouvant s'appliquer au plus grand nombre d'espèces possibles.

Nulle vue d'ensemble. La loi, basée sur des faits, vise à prévoir des cas d'espèce. Nulle tendance à la simplicité. Ces lois prévoient

les éléments du drame judiciaire, ses effets, ses conséquences, le particulier, mais non le général, ni les causes, ni les principes.

Résultats: plan chaotique, embrouillement de la syntaxe, diffusion, longueur, obscurité, incohérence. Les lois en Angleterre apparaissent toujours comme provisoires. A chaque session elles sont remises sur le métier, modifiées, corrigées, sinon totalement abrogées.

En France, le législateur procède différemment. Dans les lois adoptées par le parlement français apparaissent davantage le penchant généralisateur, la logique, l'uniformité, la symétrie, la concision. Le législateur, en légiférant, s'appuie sur un principe général dont il déduit des formules moins étendues. Possédant une lumière d'ensemble, il domine tout le champ de la matière qu'il réglemente. Il soumet à une idée générale les cas particuliers. Sa loi comporte des dispositions impératives; elle laisse au pouvoir exécutif ou au pouvoir judiciaire l'organisation des détails. Au lieu d'avoir des textes interminables, touffus, confus, comme en Angleterre, la France possède, en général, des lois claires, précises, concises. La loi française, empruntant son autorité à la justice, vise à la raison écrite. La loi, élevée de ton, révélant la solennité de la forme, apparaît vraiment comme une norme de droit, imposée par l'autorité à la foule.

La loi française, basée sur quelques idées générales, apparaît comme un cadre où l'on peut ensuite faire entrer les contingentes difficultés. La loi du législateur français apparaît comme le produit d'une raison ordonnatrice, distributive, capable de simplifier, classer, déduire. Le droit anglais est basé sur les précédents judiciaires. Quand le parlement anglais intervient pour ajouter quelques dispositions législatives aux principes épars dans ces décisions il réglemente certaines relations formées entre les citoyens. Il écarte le principe foncier d'où justiciables, notaires, avocats, tribunaux pourraient tirer des conclusions applicables aux litiges particuliers qui leur sont soumis. Ses textes régissent les cas énumérés. Ce mécanisme législatif, uniquement empirique, satisfait les Anglais. Il apparaît incohérent aux Français, amateurs des idées générales et de la clarté.

Cette différence d'attitudes entre ces législateurs remonte-t-elle à la psychologie différente des deux peuples? Peut-elle se retracer jusque dans leur conception du droit?

J'ai rappelé, il y a un instant, qu'en France l'accord est fait entre juristes sur le fondement du Droit. Variantes dans les termes, mais entente sur l'essence des choses. La Justice, comprise dans le

sens chrétien, demeure à la fois la base du Droit et l'idéal que poursuivent les personnes consacrant leur vie à ses diverses manifestations.

Il en est de même en Angleterre. Divergences concernant les buts du droit. Les théories anglaises se ramènent sur ce chapitre à trois: le bien commun (comprenant l'utilité, le bonheur, la subsistance, l'abondance, le bien-être), la justice (comprenant l'égalité et la généralité), la sécurité juridique (comprenant la paix et l'ordre). (1).

En réalité, les peuples modernes, du moins les peuples occidentaux, notamment Français et Anglais, inspirés depuis vingt siècles par le christianisme, reconnaissent tous la nécessité du Droit. Ils le placent à la base de l'ordre social. C'est dans les méthodes d'élaboration du droit positif, dans les moyens adoptés pour édicter, interpréter, appliquer les règles juridiques ou les textes contenant ce droit positif qu'apparaissent les différences entre nations. C'est en ce domaine particulier que se révèle le génie original de chacun de ces pays.

Au point de vue de la technique du droit, de ses modes d'expression, deux attitudes: tendance analytique, celle qui applique le droit à une espèce particulière; tendance synthétique, celle qui coordonne les règles juridiques à un système général. Tandis que la première se propose de résoudre les cas que posent les rapports entre les hommes, la seconde part de l'analyse des cas, domine les catégories, les ordonne, s'élève à une synthèse.

Les législateurs primitifs préféraient l'attitude analytique. On en pourrait citer des exemples même à Rome, entre autres la loi Aquilia

La tendance à la synthèse s'observe surtout dans un droit évolué. Tandis que les premières lois ne visent que les cas particuliers, les lois modernes, mieux conçues, apparaissent comme un corps de règles générales, susceptibles de s'appliquer à un nombre indéfini de situations juridiques et ordonnées suivant un plan rationnel.

Ce progrès est dû à la France. Dans l'histoire du droit positif elle fut et demeure un modèle. Au 17<sup>e</sup> siècle, furent promulguées les grandes Ordonnances de Louis XIV, chefs-d'œuvre de l'esprit classique. A la même conception du droit correspondent les codes de Napoléon, puis les codes d'autres pays, promulgués au cours du 19<sup>ème</sup> siècle.

C'est à cette même conception du Droit que se rattache le Code civil de la province de Québec.

---

(1) Cf. "La sécurité en droit d'après la théorie anglaise" par Gustave Redbruch dans *Archives de Philosophie du droit et de sociologie juridique*, Nos 3-4, 1936, pp. 88 et sq.

Ces lois et ces Codes modernes sont conçus d'une façon abstraite, synthétique. Ces formules abstraites servent de moules pour des cas d'application pratique; les praticiens en tirent des conclusions auxquelles ils s'efforcent de conformer les différentes espèces qui leur sont soumises.

Cette conception du droit positif valut à la France, depuis le 17<sup>e</sup> siècle, une véritable primauté.

## VIII

Après 1760, le Canada placé sous l'influence de ces deux courants de civilisation, devait inévitablement voir sa législation dominée par l'une ou par l'autre de ces forces.

Les Canadiens français, après 1760, devaient faire un double choix: Soumettraient-ils la civilisation canadienne aux lois anglaises ou aux lois françaises? S'ils optaient pour le maintien de ces dernières—dominatrices en notre pays depuis sa fondation—à quelles sources puiseraient-ils pour développer ces lois? Quel esprit les animerait? Tout en les imprégnant de l'atmosphère canadienne où elles devaient s'appliquer, emprunteraient-elles, dans leur évolution, les caractéristiques de la législation du conquérant, ou celles du génie qui les créa?

En 1760, le Canada devint ainsi un champ clos où se heurtent la pensée juridique française et la pensée juridique anglaise. Cette lutte se continue. Quelques succès et maintes défaites en marquent l'histoire longue de 177 ans. Si les Canadiens français peuvent présenter leur Code civil du 1<sup>er</sup> août 1866 comme une manifestation de l'esprit classique, comme un exemple de recueil juridique ordonné, synthétique, clair, ils doivent par contre reconnaître qu'ils se soumettent à foule d'autres lois inspirées d'un esprit bien différent. Faute de prudence et de clairvoyance, cette évolution de nos lois s'est trop souvent opérée au détriment de l'esprit français.

Dès 1791, début de l'ère parlementaire, esprit français et esprit anglais essaient d'inspirer les lois promulguées annuellement. Sous la Confédération l'esprit français vit diminuer son emprise sur la législation canadienne. Depuis 1867, l'esprit anglais triomphe dans huit provinces et au parlement fédéral. Il envahit une partie de notre législation québécoise.

A cette attitude des parlementaires, contraire à l'esprit français, s'ajoute l'habitude des praticiens et des juges de chercher parfois les autorités dans la jurisprudence anglaise ou la jurisprudence

américaine, même lorsqu'il s'agit de procès ou de décisions portant sur des points relevant uniquement du droit français. Juristes anglais et anglo-canadiens notèrent cette déplorable tendance chez les praticiens de la province de Québec. En ces dernières années, certains juges de la Cour suprême protestèrent contre cette façon dangereuse d'interpréter des dispositions de droit civil et de droit commercial à la lumière d'autorités tirées de la Common Law. (1)

L'heure du redressement est venue.

Dans le domaine du Droit, les Canadiens-français ont l'impérieux devoir de conserver l'esprit français, d'empêcher sa définitive défaite. S'ils tiennent, en réalité, à leurs origines, s'ils veulent maintenir en terre d'Amérique les caractéristiques de l'âme française, il leur faut maintenir l'évolution de leurs lois dans l'esprit qui anima leur race, obtenir que cet esprit inspire profondément la législation qui régit leur existence terrestre.

En cette année 1937, reconnaissons qu'une partie du territoire canadien est à jamais perdue, au point de vue législation, pour cet esprit français. Nul espoir que dans huit provinces, autres que le Québec, la pensée juridique française inspire jamais le législateur. Le seul terrain où il nous est possible de le faire triompher, du moins en partie, c'est le Parlement fédéral et la Législature québécoise.

Des diverses branches de la science juridique c'est le droit commercial et maritime qui réclame la plus active surveillance, la plus énergique résistance.

## IX

Examinons l'évolution suivie, après 1867, par la législation concernant le droit commercial et maritime. L'étude de certains textes révèle le mal et suggère quelques-uns de ses remèdes.

Le Code civil, promulgué le premier août 1866, contient, dans ses trois premiers livres, des règles juridiques applicables et aux affaires civiles et aux affaires commerciales, d'autres exceptionnellement aux affaires commerciales. Dans son quatrième livre, le législateur groupa certaines dispositions exclusivement réservées à des matières généralement commerciales, l'assurance, les contrats concernant les voituriers maritimes.

La constitution de 1867 modifia l'élaboration de cette partie de notre droit privé. Partageant le pouvoir législatif entre parlement

---

(1) Cf. Antonio Perrault, *Traité de droit commercial*, tome I, Nos. 192, 193, 248, 249.

fédéral et législatures, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord accorda aux secondes juridiction sur les contrats commerciaux et civils, mais reconnut au premier pouvoir absolu sur des sujets relevant du droit commercial et maritime. En agissant ainsi, les rédacteurs de cette constitution enlevèrent aux provinces le contrôle de leurs activités économiques. Invoquant, à tort ou à raison, l'intérêt général du Dominion, ils réservèrent au parlement fédéral juridiction exclusive sur des sujets entrant dans le droit commercial et maritime, les banques, la monnaie, métallique ou fiduciaire, les poids et mesures, l'intérêt, les lettres de change, les billets, les brevets d'invention, la faillite, la marine marchande.

Depuis 1867, deux courants législatifs enveloppent notre droit commercial et maritime. L'un, venant du parlement fédéral, transporte les idées juridiques anglaises, l'autre, sortant de la Législature Québécoise reflète trop souvent les aspects et les défauts du premier.

Les considérations suggérées par notre sujet varient selon que l'on considère la législation édictée par la Législature de Québec composée de Canadiens français et celle édictée par le parlement fédéral où les trois quarts des députés sont des Anglo-Saxons.

Les lois, promulguées par la Législature de Québec, sont la plupart du temps, rédigées en français, qu'il s'agisse de lois de portée générale ou de lois particulières, chartes de cités ou autres corporations.

La plupart des lois promulguées par le parlement fédéral sont rédigées en anglais. Le texte français qui nous sert de guide est le résultat d'une traduction.

Une première réflexion s'impose : pourquoi les lois adoptées par la Législature québécoise seraient-elles étrangères à l'esprit français, à ses exigences concernant la symétrie, l'ordre, la clarté, la concision ? Pourquoi les autorités fédérales ne font-elles pas rédiger un plus grand nombre de lois d'intérêt général par des juristes français et conformes à l'esprit français ? Pourquoi n'exigent-elles pas que les lois rédigées en anglais soient traduites en un français marqué par les qualités du génie de cette langue ?

## X

La partie du droit commercial, relevant de la Législature de Québec, peut être modifiée par certains amendements au Code civil et par certaines lois particulières constituant ce que l'on appelle le droit statutaire.

Le fond du droit commercial étant régi par le Code civil, règles générales ou exceptionnelles, la surveillance que la Législature québécoise doit exercer sur le Code civil et le Code de procédure civile s'applique et au droit civil et au droit commercial. A ce propos, usons des quelques privilèges reconnus par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Cette loi organique laisse sous l'empire des législatures non pas seulement les contrats civils, mais aussi les contrats commerciaux. C'est un aspect de notre constitution trop souvent oublié. La Législature québécoise peut donc conserver la pensée juridique française dans cette partie de notre droit commercial.

Si, d'ordinaire, l'on est porté à s'inspirer de cette pensée juridique française lorsqu'il s'agit de modifier certains articles de nos codes, l'on cède trop facilement à la tendance de ne chercher inspiration et lumière que du côté anglo-saxon lorsqu'il s'agit d'industrie, de commerce, de la vie économique. C'est à raison de cette attitude que les changements apportés à notre système juridique touchant le droit commercial furent, d'ordinaire, empruntés, même par la Législature québécoise, au droit anglais, tel qu'appliqué en Angleterre ou dans les autres provinces canadiennes. C'est l'origine, entre autres, des articles 1569a et suivants du Code civil concernant la vente en bloc. Les notions juridiques en vigueur dans les pays anglo-saxons peuvent, à l'occasion, compléter quelques-unes de nos lois. Mais que ces dispositions nouvelles cadrent avec l'ensemble de notre droit civil et commercial et que leur texte soit conçu et exprimé conformément à l'esprit français.

Réjettons que notre Code civil—considéré sous l'aspect droit civil ou l'aspect droit commercial—ait été laissé, depuis 1867, à l'abandon, je veux dire au bon vouloir des députés québécois. Qu'ils renoncent à leur manie de le modifier au petit bonheur, trop souvent à tort et à travers.

Mais nos préoccupations ne doivent pas se limiter à nos codes. Combien de textes nous régissent et que la Législature québécoise édicte en marge de ces recueils, lois intéressant toute notre société ou quelques individus, une ville, une corporation, telle autre collectivité de personnes ou telle universalité de biens. Quelques-unes visent notre droit commercial, la loi des compagnies, la loi des assurances, par exemple.

Que de textes, dans ces lois statutaires, n'ayant rien de l'esprit français. Copies de lois fédérales ou de lois d'autres provinces cana-

diennes, celles-ci d'origine anglaise, elles sont presque toujours traitées par des fonctionnaires inférieurs à cette tâche difficile.

Lisez l'article relatif à la responsabilité de l'actionnaire d'une compagnie par actions. Le Législateur voulut marquer une différence entre sa responsabilité et celle du sociétaire dans une société commerciale. Ce sociétaire peut être tenu solidairement responsable des dettes de la société. L'actionnaire de la compagnie par actions— c'est l'une de ses caractéristiques— n'est nullement responsable des obligations contractées par la compagnie. Il possède dans cette corporation une part d'intérêt appelée action; sa souscription d'un certain nombre d'actions l'astreint au paiement du montant nominal de ces actions ou, dans certains cas, de celui fixé par la charte ou par les administrateurs. Cette somme payée, aucun créancier de la compagnie ne peut le rechercher dans ses biens. En quels termes le législateur québécois exprime-t-il ce principe? S'inspirant de la législation fédérale il édicta l'article 34 au chapitre 223 des Statuts refondus de Québec (1925):

“34. Les actionnaires ne sont pas responsables, en leur seule qualité d'actionnaires, des actes, omissions ou obligations, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, transactions ou autres actes quelconques de la compagnie, se rattachant à son entreprise, au delà du montant non payé sur leurs actions respectives dans le capital-actions”.

A cette longue phrase le législateur pourrait substituer celle-ci:

“L'actionnaire n'est responsable que du montant de l'action ou des actions qu'il souscrit”.

Dans cette même loi des compagnies, lisez l'art. 13 relatif aux actions sans valeur nominale, l'art. 41 relatif aux actions privilégiées. Lisez le paragraphe 3 de cet article 41:

“3. Aucun règlement de cette nature n'entre en vigueur à moins d'avoir été approuvé par le vote d'au moins les trois quarts en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale de la compagnie, dûment convoquée à cette fin, et d'avoir été sanctionné par le lieutenant-gouverneur”.



Lisez l'article 213 de la Loi des Assurances (chap. 243 S.R.Q., 1925):

“213. Quand l'objet d'un contrat d'assurance est une propriété ou un intérêt susceptible d'assurance dans les limites de la province, ou est relatif à une personne domiciliée ou résidant dans ses limites, toute police (de même que tout certificat, reçu intérimaire ou écrit établissant le contrat) si elle est signée, contresignée, émise ou délivrée dans la province, ou déposée au bureau de poste ou confiée à un commissionnaire, messenger ou agent pour être délivrée ou remise à l'assuré, son ayant cause ou agent dans la province, doit être considérée comme la preuve d'un contrat passé dans cette province, et ce contrat doit être interprété selon la loi de cette province, et toute somme d'argent payable en vertu de ce contrat doit être payée au bureau de l'officier ou de l'agent principal de la compagnie ou société effectuant l'assurance dans cette province. Le présent article a son effet nonobstant toute entente, condition ou stipulation à ce contraire.”

L'esprit français n'a pas dicté cet article.

Que d'autres exemples l'on pourrait citer.

Ce sont toutes nos lois statutaires québécoises qu'il faut remettre sur le métier. Leur rédacteur, possédant des idées juridiques claires, précises, évitera les articles couvrant deux ou trois pages, les paragraphes interminables, la multiplicité des incidences.

## XI

La législation fédérale menace davantage l'esprit français. Pour conjurer ce danger, multiplions nos efforts. Le succès est problématique: nous sommes en retard de soixante-dix ans.

La législation fédérale, se rattachant au droit commercial et maritime, régit toutes les grandes avenues du commerce et de l'industrie, le système bancaire avec ses ramifications, la monnaie, les instruments de circulation et de crédit, la réglementation du commerce international et interprovincial, les voituriers terrestres et maritimes, chemins de fer, marine marchande.

Ce commerce et cette industrie sont dominés en notre pays par les Anglo-Saxons; ce sont eux, industriels, commerçants, financiers, qui réclament la promulgation de lois nouvelles; ils en dictent parfois les textes. Les hauts fonctionnaires fédéraux sont anglais; ils ne

s'inspirent jamais de l'esprit français lorsqu'ils préparent cette législation. Pour simplifier leur travail ils copient souvent le texte de la loi canadienne sur une loi londonienne. Voulez-vous quelques exemples ?

Notre Code civil, lors de sa promulgation, le 1er août 1866, contenait, en son quatrième livre, soixante-seize articles concernant lettres de change, chèques et billets. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 donna juridiction sur cette matière au parlement fédéral. En 1890, celui-ci se prévalut de son droit. Il abrogea ces articles de notre Code civil, édicta notre actuelle loi des lettres de change. C'est la copie d'une loi adoptée par le parlement impérial en 1882.

En 1919, le parlement fédéral nous dota d'une loi de faillite. Il copia, en grande partie, une autre loi du parlement impérial remontant à 1914.

En 1910, le parlement fédéral voulut réglementer le transport des marchandises par voituriers maritimes. Il adopta "La loi du transport des marchandises par eau" 9-10 Ed. VII, chap. 61), copie d'une loi américaine, "Harter Act", datant de 1893.

Que de textes, empruntés textuellement aux lois anglaises, vous trouvez dans la Loi de la Marine marchande, adoptée par le parlement fédéral en 1934, entrée en vigueur le 1er août 1936.

La plupart des lois d'intérêt général adoptées par le parlement fédéral sont parfois d'exactes copies de lois anglaises ou américaines, parfois inspirées par la législation des Etats-Unis, de l'Angleterre ou des provinces anglaises canadiennes.

Nous avons, il est vrai, une fiche de consolation, la traduction.

Nos traducteurs transposent en des phrases, apparemment françaises, un texte conçu, exprimé, promulgué en anglais. Le résultat est, d'ordinaire, pitoyable. Est-ce la faute des traducteurs fédéraux ? Vous n'ignorez pas les difficultés de la traduction, traduction littérale, traduction à larges traits, distinction entre idiotisme de vocabulaire, de syntaxe, de sensibilité.

Tâche difficile que de traduire en français un texte législatif anglais, surtout si le traducteur—c'est le cas pour les traducteurs fédéraux—n'a qu'un souci: reproduire, non pas seulement la pensée du législateur, mais même l'apparence extérieure du texte anglais, la longueur des articles, l'incohérence des paragraphes, l'emploi de mots barbares.

Ici encore il serait facile de citer maints exemples. Lisez notre loi des lettres de change, la moins mal faite peut-être des lois fédé-

rales. Elle ne contient que 187 articles. Un esprit français en formerait cinq à six cents.

Lisez les articles 102, 129, 130, 133. Que signifient les termes "endossé dans le temps"? Endosser dans le dos? Passe encore; mais "endosser dans le temps"?

Lisez l'article 166 que mes élèves ne peuvent lire à haute voix sans éclater de rire:

"166. Sous réserve des dispositions de la présente loi,

a) quand un chèque n'est pas présenté à l'encaissement dans un délai raisonnable après son émission, et que le tireur ou celui sur le compte de qui il est tiré avait le droit, au moment de cette présentation, entre lui et la banque, de faire encaisser le montant du chèque, et souffre par suite de ce retard un préjudice réel, il est libéré jusqu'à concurrence de ce préjudice, c'est-à-dire dans la mesure où ce tireur ou autre individu est créancier de la banque en excès de ce dont il l'aurait été si le chèque avait été payé;

b) le détenteur de ce chèque, à l'égard duquel ce tireur ou autre individu est libéré, est, au lieu et place de ce tireur ou de cet individu, créancier de la banque jusqu'à concurrence du montant de cette libération et a le droit de recouvrer le montant de la banque.

2. En déterminant ce qu'on doit entendre par délai raisonnable pour les fins du présent article, il faut tenir compte de la nature de l'effet, des usages du commerce et des banques et des circonstances du cas particulier".

Lisez l'article 172.

Que de perles dans la Loi de faillite.

Lisez l'article 125 de la loi des banques. Celle-ci est de date récente, 1934. Le législateur fédéral, enlevant partiellement aux banques canadiennes leur pouvoir d'émettre des billets circulant à titre de monnaie, diminua proportionnellement la responsabilité des actionnaires des banques. Voici le texte qu'il imagina:

"125. (1) Advenant que les biens et l'actif de la banque ne suffisent pas à payer ses dettes et à éteindre ses engagements, chaque actionnaire de la banque est responsable du déficit, pour un montant égal à la valeur au pair des actions qu'il possède en sus de toute somme non versée par lui sur ces actions.

(2) Le jour et à compter du jour où la Banque du Canada est autorisée à commencer des opérations, la responsabilité d'un actionnaire d'une banque sous le régime du présent article, en sus de tout montant non versé sur ses actions, ne doit pas excéder la proportion de la valeur nominale des actions par lui détenues que le montant des billets que la banque est autorisée, par la présente loi, à avoir en circulation au Canada, porte à l'égard du capital versé de la banque.

(3) "Actionnaire", au sens du présent article, comprend un principal non divulgué et, dans la mesure de son intérêt un cestui que trust au nom ou pour le bénéfice duquel sont détenues des actions du capital social de la banque."

Lisez l'article 73 de la Loi de la Marine marchande, remontant elle aussi à 1934:

"73. L'expression "droit de jouissance", employée dans la présente partie de la présente loi, comprend les droits nés d'un contrat et les autres droits en équité; le but de la présente loi est que, sans préjudice des dispositions de la présente loi qui interdisent l'insertion de la clause de fidéicommis au registre ou son admission par le registrateur, et sans préjudice des pouvoirs de disposer et de donner quittance, conférés par la présente loi aux propriétaires et aux créanciers hypothécaires enregistrés, et sans préjudice des dispositions de la présente loi qui se rapportent à l'exclusion de la propriété de navires britanniques pour les personnes n'ayant pas les qualités requises, les droits nés d'un contrat ou autres droits en équité puissent être exercés par ou contre les propriétaires ou créanciers hypothécaires de navires à l'égard de leurs intérêts dans ledit navire, de la même manière qu'à l'égard de tous autres biens personnels".

La pensée juridique française est étrangère à pareils textes.

## XII

Quels remèdes particuliers guériront ces maux ?

La Législature de Québec devrait nommer une commission permanente de juristes. Elle serait chargée de surveiller les amendements proposés au Code civil ou au Code de procédure civile et la rédaction des plus importantes de nos lois statutaires. Après étude,

elle approuverait ou désapprouverait le changement proposé; au cas d'approbation elle préparerait elle-même le texte soumis à la Législature de Québec.

Serait-il possible de constituer à Ottawa semblable commission? Souhaitons, du moins, que les ministres canadiens-français obtiennent que certaines lois d'intérêt général soient rédigées en français, par des juristes français. Pourquoi au Canada, pays bilingue, les Canadiens-français seraient-ils seuls condamnés à se servir constamment de textes traduits? Souhaitons également que les traducteurs des lois fédérales, rédigées en anglais, ne se fassent plus les esclaves du texte et mettent une limite à leur scrupule d'une exactitude trop littérale. Qu'ils se libèrent de cette imaginaire obligation qui les porte à reproduire l'obscurité, l'asymétrie, l'incohérence du texte original.

Conceptions juridiques et langue qui les exprime, tels sont les deux points sur lesquels doivent porter nos efforts si nous voulons maintenir l'esprit français dans l'une ou l'autre des branches du Droit. Et l'on rattache ainsi cette particulière préoccupation au devoir général imposé aux servants de l'âme française au Canada. Ne jamais séparer les idées des termes—écrits ou parlés—qui les exprime, ne jamais oublier que, suivant la réflexion si juste de Rivarol "l'union du caractère d'un peuple et du génie de sa langue se fonde sur l'éternelle alliance de la parole et de la pensée", voilà le mot d'ordre qu'il faut emporter de ce congrès. (1)

---

(1) Il y a profit à relire l'étude de Rivarol sur "l'Universalité de la langue française" Vieilles de 150 ans ces pages comportent encore pour nous un lumineux enseignement.

"L'homme qui parle, note Rivarol, est donc l'homme qui pense tout haut; et si on peut juger un homme par ses paroles, on peut aussi juger une nation par son langage." (p. 10).

Mais qu'est-ce que le "génie d'une langue" demande Rivarol. Il répond: "il est difficile de le dire. Ce mot tient à des idées très composées; il a l'inconvénient des idées abstraites et générales; on craint, en le définissant, de le généraliser encore. Mais afin de mieux rapprocher cette expression de toutes les idées qu'elle embrasse, on peut dire que la douceur ou l'âpreté des articulations, l'abondance ou la rareté des voyelles, la prosodie et l'étendue des mots, leurs filiations, et enfin le nombre et la forme des tournures et des constructions qu'ils prennent entre eux sont les causes les plus évidentes du génie d'une langue; et ces causes se lient au climat et au caractère de chaque peuple en particulier."

Rivarol s'essaie tout de même à préciser le génie de la langue française. Ses réflexions n'ont rien perdu de leur érudition ni de leur justesse. Rivarol retrace le développement de la langue française. Il lui fallut plus de mille ans pour arriver à sa maturité, à la splendeur que lui valut au 17<sup>e</sup> siècle la société polie qui régnait alors en France. Quel intéressant parallèle il trace entre les diverses langues, depuis celles de la Grèce et de Rome jusqu'aux parlers des nations modernes, notamment, ceux de l'Angleterre et de la France. Et comme il sait nous convaincre de la supériorité de la langue française, en montrant les caractéristiques, le génie profond et lumineux.

Le caractère de la nation française, au jugement de Rivarol, influa sur sa langue. "La construction de la phrase fut toujours directe et claire. La langue française n'eut donc que deux sortes de barbaries à combattre: celle des mots et celle du mauvais goût de chaque

Félicitons ses organisateurs d'en avoir élargi l'objet, de n'avoir pas limité ces études à la langue française, mais d'avoir fait porter nos délibérations sur l'esprit français. Si notre peuple veut maintenir en Amérique la langue française il ne doit point borner ses efforts à des querelles de mots. Qu'il accroisse chez ses fils la souplesse de l'intelligence et sa culture. Le parler de certains Canadiens français est pauvre. Ce mal résulte moins des termes employés que des idées qu'ils sont chargés d'exprimer.

"L'éternelle alliance de la parole et de la pensée": sur elle reposent le caractère d'un peuple et le génie de sa langue. Sur l'étroite union formée entre de hautes idées et des mots clairs, appuyons la bienfaisance de notre esprit français. Réformer à ce propos la mentalité des Canadiens-français, quels qu'ils soient, tel paraît être notre plus urgent labeur. Qu'il s'arrête tout d'abord à la nouvelle génération, aux élèves suivant les divers degrés de l'enseignement. Soumettons l'enfant aux méthodes susceptibles d'éveiller l'activité de son

---

siècle" (p. 16). S'écartant des langues à inversions, repoussant leur obscurité, la bizarrerie de leur syntaxe—la règle y trouvant moins d'application que les exceptions—le français se distingue des langues anciennes et modernes par l'ordre et la construction de la phrase, écrit-il, "Ce qui distingue notre langue des langues anciennes et modernes, c'est l'ordre et la construction de la phrase. Cet ordre doit toujours être direct et nécessairement clair. Le Français nomme d'abord le sujet du discours, ensuite le verbe qui est l'action, et enfin l'objet de cette action: voilà la logique naturelle à tous les hommes; voilà ce qui constitue le sens commun. Or, cet ordre si favorable, si nécessaire au raisonnement, est presque toujours contraire aux sensations, qui nomment le premier l'objet qui frappe le premier: c'est pourquoi tous les peuples, abandonnant l'ordre direct, ont eu recours aux tournures plus ou moins hardies, selon que leurs sensations ou l'harmonie l'exigeaient; et l'inversion a prévalu sur la terre, parce que l'homme est plus impérieusement gouverné par les passions que par la raison. Le français, par un privilège unique, est seul resté fidèle à l'ordre direct, comme s'il était tout raison; et on a beau, par les mouvements des plus variés et toutes les ressources du style, déguiser cet ordre, il faut toujours qu'il existe et c'est en vain que les passions nous bouleversent et nous sollicitent de suivre l'ordre des sensations: la syntaxe française est incorruptible. C'est de là que résulte cette admirable clarté, base éternelle de notre langue. Ce qui n'est pas clair n'est pas français; ce qui n'est pas clair est encore anglais, italien, grec ou latin. Pour apprendre les langues à inversions, il suffit de connaître les mots et les régimes; pour apprendre la langue française, il faut encore retenir l'arrangement des mots. On dirait que c'est d'une géométrie toute élémentaire, de la simple ligne droite, que s'est formée la langue française; et que ce sont les courbes et leurs variétés infinies qui ont présidé aux langues grecque et latine. La nôtre règle et conduit la pensée; celles-là se précipitent et s'égarant avec elle dans le labyrinthe des sensations, et suivent tous les caprices de l'harmonie: aussi furent-elles merveilleuses pour les oracles, et la nôtre les eût absolument décriés" (pp. 25 et 26) "La langue française, ayant la clarté par excellence, a dû chercher toute son élégance et sa force dans l'ordre direct: l'ordre et la clarté ont dû surtout dominer dans la prose. . . La prose française se développe en marchant, et se déroule avec grâce et noblesse". (p. 28)... "Les Etats se renverseront, et notre langue sera toujours retenue dans la tempête par deux ancres, sa littérature et sa clarté"... (p. 31).

Quelles raisons Rivarol assigne-t-il à ces qualités de la langue française ?

"Le langage est la peinture de nos idées", écrit-il (p. 31). Expliquant la diversité des langues par la nature même des choses, il fonde "l'union du caractère d'un peuple et du génie de sa langue sur l'éternelle alliance de la parole et de la pensée" (p. II).

esprit, le souci du travail personnel, l'observation, l'initiative, le jugement, la persévérance,—vertus à la fois morales et intellectuelles. Communiquons à l'enfant l'ordre dans les idées, la netteté dans leur expression, l'aptitude à concevoir des pensées riches par leur substance et leur clarté. Si les maîtres de l'enseignement secondaire et supérieur se soumettent à l'accomplissement de cet impérieux devoir ils élimineront ces fonctionnaires, ces professionnels, ces parlementaires, faiseurs de lois étrangères au génie de la France.

“Toute la dignité de l'homme consiste en la pensée”, écrivit Pascal. Ce conseil s'impose aux Canadiens-français à double fin. Apprendre à penser c'est la noblesse dans leurs activités, c'est la pérennité garantie en Amérique à l'esprit français, à ses incomparables qualités.

---

## Nécessités législatives de l'Heure présente

Par Me Edouard Masson, (Montréal)

---

Le besoin de légiférer se fait sentir de nos jours dans tous les domaines du droit. Il n'y a pas de matière qui ne réclame d'urgence des lois nouvelles ou des amendements aux lois existantes. Ces nécessités législatives résultent surtout du désordre économique et social dans lequel nous vivons, ainsi que des progrès et des transformations de notre vie agricole, industrielle et commerciale. Le législateur s'est efforcé de suivre cette évolution rapide de notre vie en société, et il faut lui tenir gré des efforts utiles qu'il a accomplis, en vue de se tenir à la page. Il y a certaines lois, cependant, que le législateur a modifiées rarement et avec beaucoup d'hésitation dans le passé. Qu'il me suffise de mentionner, à titre d'exemple, notre Code Civil et notre loi constitutionnelle, que l'on appelle du nom baroque et si peu approprié d'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*. Il serait intéressant d'étudier, jusqu'à quel point, les décisions que le Conseil privé a rendues depuis quelques années, prononçant la nullité ou la validité de certaines lois fédérales et provinciales, ont rendu nécessaires des amendements à notre constitution. Mais, passons outre, pour en venir à un sujet plus approprié à l'esprit de ce Congrès. Comme on le voit, le sujet est vaste et ceux qui m'ont suggéré le titre de cette causerie, voudront bien m'excuser d'avoir restreint le champ de nos nécessités législatives, pour me limiter exclusivement aux lois qui, à mon humble avis, devraient être adoptées, en vue d'assurer à notre Code Civil, la conservation de l'esprit français, que l'on trouve à ses sources.

\* \* \*

Les sources de notre droit civil sont le droit français, tel qu'il existait lors de la création du Conseil Souverain de Québec en avril 1663; les édits et ordonnances qui, dans la suite, ont été enregistrés au Conseil Souverain de Québec, et enfin, les arrêts et règlements du Conseil Souverain et du Conseil d'Etat, qui était pratiquement une Cour d'appel jugeant en dernier ressort. C'est



ce droit français, pris à ses sources les plus pures, que nos codificateurs avaient reçu mission de reproduire dans notre Code Civil. Les modifications qu'ils ont apportées aux lois alors existantes sont si peu nombreuses, que nous pouvons affirmer, que notre Code est composé presque entièrement de l'ancien droit français. C'est donc au 17e siècle, à la France de Louis XIV et des grands classiques, que nos lois civiles ont emprunté leur origine. Le Code Napoléon n'a pas été l'inspirateur de nos codificateurs.—Il n'a servi de modèle à notre Code, quant à la forme seulement, c'est-à-dire quant au plan à suivre et la division des matières. En ce qui regarde le fond, il avait été ordonné aux codificateurs que notre Code devait se composer de nos propres lois. Ils ont été fidèles à leur tâche.

\* \* \*

Il convient donc d'affirmer que les anciens traités de droit français, surtout ceux dont nos codificateurs se sont inspirés, seront toujours les interprètes les plus sûrs de notre Code. Il ne faudrait pas conclure que notre droit n'a pas évolué. En effet, le droit français du 17e siècle a subi chez nous certaines transformations, que des circonstances de lieu, de climat et de voisinage ont rendu nécessaires. Ces modifications, nous les trouvons dans notre Code Civil même, et surtout dans des principes bien établis qui se dégagent des arrêts de nos tribunaux, jusqu'au point que nous pouvons affirmer que nous avons aujourd'hui un Code de droit vraiment national et homogène. Durant cette période de transformation, nos tribunaux, sauf de rares exceptions, se sont toujours éclairés des anciennes ordonnances françaises, et c'est pourquoi, les principes qui se dégagent de notre jurisprudence, n'ont pas modifié mais plutôt complété les principes inaltérables de l'ancien droit, de manière à les rendre plus conformes aux exigences de notre vie sociale et économique.

\* \* \*

Nos lois civiles font partie de l'héritage précieux que la France nous a légué et nous tenons à la conservation de l'esprit français qui les anime. Cet esprit français nous l'avons conservé jusqu'à nos jours, malgré les tentatives d'assimilation des principes de la *Common Law*, d'unification des lois civiles des provinces et de fusion des deux grandes races de ce pays, qui ne sont pas assimi-

lables et qui, par leurs qualités individuelles, sont plus propres à coopérer ensemble.

Si nos ancêtres ont tant tenu, dans le passé, à la conservation de nos lois françaises, c'est parce qu'elles étaient nécessaires et essentielles à la survivance de notre nationalité. S'il est vrai de dire, qu'il s'est établi une relation de cause à effet, entre notre nationalité et nos lois civiles, l'esprit français qui les anime demeurera, car notre survivance comme Canadiens-français n'est plus un problème. Ce problème a reçu sa solution: il est devenu un fait accompli. Et à moins d'une abdication volontaire de notre part, nous allons demeurer en Amérique, ce que nous avons toujours été: des Canadiens-français possédant toutes les caractéristiques, les coutumes et les traditions que nous tenons de l'ancienne France.

\* \* \*

L'esprit français de notre droit est-il à l'abri de tout danger? Malheureusement non et c'est pourquoi, il serait peut-être opportun de légiférer de manière à mieux assurer sa survivance.

La *Common Law* s'est introduite de différentes manières dans notre droit civil. D'abord, ouvertement, par voie de législation et d'une façon plus insidieuse par les arrêts de nos tribunaux. La partie de droit civil qui constitutionnellement relève de la juridiction du Parlement Fédéral, telles que, pour ne citer que quelques cas, la loi des lettres de change, la loi des faillites, la loi des connaissements, la loi des compagnies, la loi de la marine marchande qui sont inspirées de la *Common Law*. A cause de notre constitution, il est impossible d'empêcher ces empiètements de la *Common Law*, et nous devons les subir. Par contre, c'est à cause de notre insouciance que la jurisprudence a obscurci et rendu incertaines nos lois civiles dans certains cas, en y introduisant les principes de la *Common Law*, tel que, par exemple, en matière de preuve de libelle, de responsabilité et d'acquiescement (estoppel). De plus, il faut déplorer la tendance que certains membres non seulement du Barreau, mais aussi de la magistrature, ont à donner à la jurisprudence, une autorité de domination, qui relègue au second plan, la doctrine et les principes qui sont à la base des ouvrages théoriques de droit civil. Nous avons l'obligation de réagir contre ces dangers de la *Common Law*, qui finiront certainement par transformer l'esprit de notre droit. Nous devons donner préséance à l'autorité des principes fondamentaux de notre droit et à l'esprit de synthèse qui a présidé

à sa rédaction, sur les cas d'espèce, qui composent la jurisprudence et que l'on est enclin parfois à accepter comme ayant force de loi. La preuve de cette tendance regrettable, à donner à la jurisprudence une autorité qui ne lui appartient pas, réside dans le fait, que dans cette province les ouvrages de droit, qui servent le plus à la pratique de tous les jours, consistent dans des répertoires de jurisprudence ou compilations d'arrêts, extraits de nos rapports judiciaires, à la méthode de la *Common Law*. Ajoutons à tout cela les transformations qui s'imposent de temps à autre, à cause des méthodes nouvelles des affaires et de l'évolution rapide des rapports entre commerçants, industriels et ouvriers de différentes provinces, et nous aurons à peu près un tableau complet des dangers qui menacent notre droit.

\* \* \*

Le mouvement jurisprudentiel de la province de Québec et les dangers qui l'accompagnent, dominent de nos jours la doctrine. Nous ne sommes pas les seuls à assister à ce conflit qui existe entre la doctrine et la jurisprudence. Il suffit de lire quelques-uns des grands commentateurs du Code Napoléon, pour se rendre compte de l'opposition de principes qui a séparé durant le 19<sup>e</sup> siècle, et qui sépare encore aujourd'hui, la doctrine et la jurisprudence. Je réfère ceux que la question intéresse, à l'étude remarquable qu'a faite Monsieur Julien Bonbecasse, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, sur le mouvement jurisprudentiel en France, depuis 1905. (Supplément au Traité de droit civil de Beaudry-Lacantinerie, Vol. I, page 216). Si cette question divise les auteurs français, il convient d'observer que nous avons une raison que la France n'a pas de résister à la domination de la jurisprudence sur la doctrine; c'est que la jurisprudence fournit à la *Common Law* un moyen facile de s'introduire dans notre droit.

A titre d'exemple, qu'il me suffise de référer aux remarques que fit l'honorable M. Mignault à l'occasion d'un jugement qui fut rendu, alors qu'il était juge de la Cour suprême. Il s'agissait de savoir, si l'absence de réponse à une lettre écrite à l'occasion de relations d'affaires, doit être considérée comme l'équivalent d'un consentement à la teneur de la lettre, tel que le veut la doctrine de l'estoppel. L'honorable juge Mignault, avec beaucoup de déférence pour certains de nos juges, mais dans un style énergique, décida que la doctrine de l'estoppel ne fait pas partie de notre droit. Malgré cette affirmation de principe de la part d'un jurisconsulte des plus

éminents, nous rencontrons encore dans la pratique de tous les jours, des allégations de fait et de droit, qui tendent à donner des effets contractuels, à l'absence de réponse aux lettres qui sont écrites dans le cours des affaires. C'est là un exemple de tentative d'introduction dans notre droit des principes de la *Common Law*.

Dans une autre cause, il fut décidé que dans les cas d'insuffisance de l'article 1053 et de l'ancien droit français, il faut référer par analogie aux législations étrangères, et que de tous les droits étrangers, le droit anglais est le plus complet et le plus parfait en matière de libelle, et doit s'adapter le mieux aux conditions morales et sociales de notre province, parce qu'il est formé de l'agglomération pendant des siècles, des décisions des plus hauts tribunaux anglais. Cette décision de la Cour supérieure n'a pas été soumise à nos tribunaux d'appel, mais il est de la plus haute importance de déterminer une fois pour toutes, si en matière de libelle, premièrement, nos lois sont insuffisantes, et secondement, si dans le cas d'insuffisance de nos lois, il n'est pas préférable d'avoir recours aux commentateurs de nos lois, c'est-à-dire aux principes et à la théorie, au lieu d'introduire de toute pièce le système de la *Common Law*. Je cite ces cas entre cent.

J'admets qu'il faut reconnaître le rôle important que la jurisprudence doit jouer dans l'interprétation générale des lois. Mais les jugements rendus devraient conserver leur autorité, surtout quant à l'application des principes aux faits seulement. L'autorité des principes même devrait toujours demeurer dans le domaine de la théorie.

Que faut-il faire pour prévenir ces empiètements de la jurisprudence sur la doctrine et le danger qu'elle fait naître, de faciliter l'introduction de la *Common Law* dans nos lois ?

Serait-il opportun de créer un nouveau tribunal d'appel de dernier ressort, constitué des juges de notre province et qui auraient pour mission, de fixer définitivement, notre jurisprudence et les grands principes de nos lois civiles ? Y aurait-il lieu de légiférer à ce sujet ? La question vaut la peine d'être étudiée et c'est ce que nous allons faire ensemble, si vous le voulez bien, durant les quelques instants que j'ai encore à ma disposition.

\* \* \*

Il ne s'agit pas de préconiser l'abolition des appels à la Cour suprême ou au Conseil privé, par crainte d'être accusé d'être des

séparatistes, de vouloir l'isolement de la province de Québec et de désirer la dislocation du lien fédéral. De nos jours, une cause civile est susceptible d'être soumise à quatre juridictions superposées, savoir: La Cour supérieure, la Cour du Banc du Roi, la Cour suprême et le Conseil privé. Remarquons que de ces quatre tribunaux, deux sont extra-provinciaux et sont composés de juges dont la plupart n'ont pas fait de l'étude de nos lois une spécialité. Chacun des recours à ces tribunaux est des plus dispendieux et il entraîne parfois des retards qui rendent ineffectives les décisions qui sont rendues en dernier ressort. Bien que les cautionnements soient exorbitants dans certains cas, souvent ils ne sont pas adéquats et n'assurent pas toujours l'exécution effective des jugements qui ont acquis l'autorité de chose jugée. Le plaideur qui n'a pas les moyens de résister à un adversaire plus puissant, se voit parfois forcé d'accepter un compromis, même après avoir eu gain de cause en première instance, par crainte d'être entraîné dans un appel qu'il ne peut entreprendre. Des plaideurs de mauvaise foi ont souvent recours à ces appels, dans le seul but de tirer avantage des délais qu'ils occasionnent.

Il m'est inutile de témoigner de la considération et de l'estime que nous avons tous pour les juges qui composent les tribunaux d'appels extra-provinciaux. Nous reconnaissons tous leur intégrité, leur valeur intellectuelle et leur science juridique. Même en supposant qu'ils seraient supérieurs aux juges de cette province, il faut remarquer que ces derniers sont du terroir; ils connaissent nos mœurs, nos coutumes et notre mentalité mieux que les juges qui sont nés et domiciliés hors de la province; ils ont fait du droit civil leur éducation légale, et ils ne font que juger des causes de la province. Il n'est pas douteux, il me semble, que les juges de cette province apportent à la décision de nos causes, une science du droit civil plus considérable et plus approfondie que celle de la majorité des juges étrangers.

N'y aurait-il pas lieu, dans ces circonstances, d'abolir les appels à la Cour suprême et au Conseil privé en matières civiles d'un caractère strictement local ou provincial? Je le crois. Il existe d'ailleurs de nombreuses raisons d'ordre pratique, qui justifient l'abolition de tels appels et dont profiteraient les justiciables des autres provinces. Ces raisons, nous les trouvons dans les débats de la Chambre des Communes de 1875, lors de la création de la Cour suprême, dans ceux de 1880, lorsqu'il s'est agi de son abolition, et en 1903, lorsque l'honorable Philippe Demers, juge de la Cour

supérieure, alors député d'Iberville, proposa de remplacer l'article 23 de l'Acte de la Cour suprême du temps, par le suivant:

“La Cour suprême aura, possédera et exercera une juridiction d'appel au civil et au criminel, dans et pour tout le Canada, dans toutes les causes relatives à la Constitution, aux lois du Canada, aux affaires d'Amirauté et aux affaires maritimes; les causes dans lesquelles le gouvernement du Canada sera partie; les causes entre deux ou plusieurs provinces; entre citoyens de différentes provinces; entre citoyens d'une même province réclamant une propriété immobilière en vertu de titres acquis en différentes provinces; et entre une province et des citoyens étrangers où les propres citoyens de cette province.”

Je réfère ceux que la question intéresse aux discours remarquables que l'honorable juge Demers a prononcés à cette occasion et que nous retrouvons dans la Revue légale, nouvelle série, volume 9, page 233.

L'abolition des appels au Conseil privé, sauf en matière de droit constitutionnel et statutaire fédéral, semble recevoir l'approbation de la majorité des juristes de toutes les provinces. Les raisons de l'abolition de ces appels sont nombreuses et elles ont été étudiées à fond, dans l'étude qu'a faite l'honorable Lucien Cannon, alors bâtonnier du Barreau de Québec, aujourd'hui juge de la Cour supérieure, devant l'Association du Barreau Canadien à Winnipeg, en août 1925. Je crois qu'aujourd'hui il est permis de prévoir qu'avant longtemps, les appels au Conseil privé, dans les causes civiles seront abolis, sauf peut-être dans le cas des appels de grâce qui relèvent exclusivement des prérogatives royales. D'ailleurs, l'Angleterre n'a aucune objection à l'abolition des appels au Conseil privé, tel que le déclarait Lord Birkenhead, à Montréal, en septembre 1923, au 8e Congrès du Barreau canadien. De plus, lors de la Conférence impériale de 1926, les délégués de tous les Dominions ont convenu que ce n'était pas le désir du gouvernement anglais, de maintenir le droit d'appel au Conseil privé, contrairement au désir des dominions.

D'ailleurs, surtout depuis le Statut de Westminster, le Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada n'est-il pas, même en ce qui concerne l'exercice des prérogatives royales, le Conseil privé de Sa Majesté, composé des ministres canadiens? Si la question est douteuse, elle vaut la peine d'être étudiée.

En réponse à l'argument le plus sérieux que certains de nos compatriotes font valoir à l'effet que les appels au Conseil privé sont l'un des rares liens qui relient les dominions à la Couronne britannique, qu'il suffise de dire, que la Couronne n'a pas besoin de ce lien pour conserver l'attachement et l'allégeance des Canadiens-français.

\* \* \*

Malgré l'impossibilité qu'il y a de limiter les appels dans les causes civiles aux tribunaux de cette province, il serait avantageux de constituer un organisme judiciaire, dont les décisions seraient tellement réputées, que tous les tribunaux y compris la Cour suprême et le Conseil privé, leur reconnaîtraient une autorité prépondérante sur les questions de droit et de principes. Pour arriver à ce but, il suffirait de modifier notre loi des tribunaux, de façon à constituer tous les juges de la Cour d'appel de cette province, les véritables gardiens et les conservateurs de l'esprit français de nos lois.

Le personnel de la Cour d'appel est composé de douze juges, dont un juge en chef et onze juges puñés. Les appels sont entendus par cinq juges. Il ne serait pas nécessaire de constituer un tribunal composé de juges différents de ceux de la Cour d'appel, telle qu'elle existe actuellement. Il suffirait de conférer à tous les juges de la Cour d'appel siégeant en même temps, une juridiction semblable à celle que possède la Cour de Cassation en France. Les juges de la Cour d'appel ainsi réunis, constitueraient une cour spéciale et ne seraient appelés à se prononcer que sur des questions de droit seulement. La procédure pour mettre ce nouvel organisme en mouvement, pourrait être semblable à celle de l'inscription en appel, avec indication de la question de droit à être soulevée. Le pourvoi à ce tribunal spécial pourrait n'avoir lieu dans tous les cas, que sur permission d'appeler accordée préalablement par la Cour d'appel. Ou bien encore, ce pourvoi pourrait avoir lieu dans les trois cas suivants: premièrement, toute partie dans un procès pourrait en appeler à ce tribunal spécial, d'une décision finale de la Cour d'appel; secondement, le président de toute division de la Cour d'appel pourrait, de sa propre initiative, ou sur décision de la majorité des juges siégeant avec lui, convoquer, soit au cours de l'audition d'une cause, soit pendant le délibéré, une conférence de tous les juges de la Cour d'appel siégeant comme cour spéciale, pour y entendre les parties de nouveau; enfin, toute partie dans un

procès mû devant la Cour supérieure, pourrait sur requête présentée à la Cour d'appel, obtenir la permission d'appeler à ce tribunal.

La création de ce tribunal spécial n'offre rien de compliqué. Il suffirait d'amender la loi des tribunaux judiciaires, en décrétant que tous les juges de la Cour du Banc du Roi, siégeant à Montréal ou à Québec, constitueront une cour d'appel de dernier ressort dans la province de Québec, ayant juridiction dans toutes les causes appelables, où il s'agira de questions de droit seulement.

Les juges de ce nouveau tribunal ne connaîtraient pas les faits de la cause; ils les tiendraient pour constants, dès que les juges du fond, c'est-à-dire ceux de première instance et ceux d'appel, si l'appel a été interjeté, les auraient constatés. Ils examineraient seulement s'ils ont reçu une application exacte de la loi. La mission de ce tribunal serait de fixer notre Jurisprudence. Par ses décisions, il permettrait aux justiciables de régler leur conduite et leur intérêt aussi sûrement qu'il pourrait le faire en présence d'un texte formel. Les juges de la Cour d'appel ainsi réunis seraient une véritable Cour de Cassation. Nous aurions là un organisme vivant, capable de donner aux principes, à la doctrine, et aux ouvrages des commentateurs, surtout ceux de l'ancien droit, la place qui leur appartient dans notre droit. Il infuserait chez les praticiens le désir de se consacrer davantage à l'étude de la doctrine. Les décisions d'un tribunal ainsi constitué commanderaient le respect des cours d'appel extra-provinciales et elles assureraient l'unité de jurisprudence et la préservation des vrais principes de notre droit.

Bien que la création d'un tel tribunal me paraisse opportune, recevra-t-elle l'approbation de tous ceux que la question intéresse? J'en doute. Libre à chacun de dire ce qu'il en pense.

\* \* \*

Je veux être bien compris. Il ne s'agit pas d'isolement, de séparatisme, ou de déloyauté envers nos compatriotes des autres provinces. Bien au contraire, la Confédération canadienne et le maintien des liens qui nous relie à la Couronne britannique, ont tout à gagner en nous aidant à conserver notre nationalité et notre entité comme groupe.

Le désir et la volonté que nous avons de conserver à notre Code son esprit français et de le protéger contre toute invasion des systèmes de droits étrangers, devraient recevoir l'approbation unanime de nos compatriotes anglais, et voici pourquoi: Nos hommes



politiques les mieux avertis ont toujours admis que le danger le plus sérieux que court l'Angleterre de perdre le Canada, comme partie intégrante de l'Empire, réside dans les possibilités de l'annexion aux Etats-Unis de certaines provinces, sinon du pays tout entier. S'il fallait qu'un jour l'annexion ait lieu, il en serait fait de notre survivance comme groupe. L'Angleterre et nos compatriotes anglais, les plus loyalistes, doivent admettre que l'attachement et l'allégeance du Canada à la Couronne anglaise, comme partie autonome de l'Empire, exigent le maintien au Canada d'un groupe qui a intérêt, par esprit de conservation, à résister à tout mouvement d'annexion aux Etats-Unis. Notre politique d'immigration intense des années passées a introduit au pays des citoyens qui ont perdu tout attachement à leur pays d'origine, et qui consentiraient volontiers à la rupture du lien impérial, pour devenir des citoyens américains. Que l'on fasse disparaître les raisons de notre survivance, c'est-à-dire notre religion, notre langue et nos lois, et l'on verra les dangers d'annexion devenir des plus imminents. Nous n'avons pas changé depuis 1774. Et pourtant tous reconnaissent que sans les Canadiens-français, les Américains révoltés se seraient facilement emparés de Québec. Que nos compatriotes anglais coopèrent avec nous, dans notre lutte pour notre survivance, car c'est beaucoup plus par nous que par des conférences qu'ils parviendront à conserver pour longtemps encore, le Canada comme partie autonome et intégrante de l'Empire.

---

## Le Français dans nos Textes législatifs

Par Me Louis-Joseph de la Durantaye, (Montréal)

---

Il s'agit ici de nos textes législatifs, de nos lois, de ce qu'on appelle communément les *statuts*, quand on s'abandonne à traduire littéralement l'expression anglaise. Il ne s'agit pas des Codes (Code civil, Code de procédure, Code municipal); et c'est pourquoi les questions ne sont pas les mêmes. Les solutions non plus. La conclusion de ce travail, c'est que notre législation non-codifiée, si l'on envisage sa grammaire et son plan, est de manière nettement anglo-saxonne. On peut même dire qu'elle est pensée en anglais, avec le langage le moins propre par sa conformation générale à la technique législative, avec une méthode purement analytique dans l'énonciation des rapports de droit, à l'exclusion de toute synthèse.

C'est que nous ne nous sommes jamais recueillis pour accorder nos concepts avec les certitudes et les convenances d'autrefois. Non seulement la Conquête nous avait apporté le droit public anglais, mais encore les chartes constitutionnelles qui suivirent attribuèrent à la source anglaise ou au pouvoir central plusieurs matières importantes et considérables de droit privé: lettres de change, faillite, liquidation forcée des corporations, etc., cependant que l'ordonnance de 1785 sur les Tribunaux avait déjà implanté des formes anglaises dans une forte partie de la procédure et toute une terminologie barbare comme celle des brefs dits de prérogative. Pendant le XIXe siècle, et depuis, nos textes législatifs ont subi, manifesté et propagé cette influence anglo-saxonne. De la sorte, notre législation n'a été qu'un fait social, et encore sans grande signification. Elle n'a jamais été un fait intellectuel. Elle a ignoré tout des idées sur la forme et sur le fond, qui ont agité la pensée juridique française. Son échafaudage s'est tenu loin de la raison. Ses auteurs l'ont élaborée au petit bonheur, dans l'enchevêtrement qui la caractérise. Ils ne se sont pas plus souciés de l'école rationaliste que des idées de Montesquieu et de Portalis. Ils avaient seulement le respect facile du "donné", du fait établi, des nécessités de l'heure, quand ce n'était pas de celles de la politique. Ils n'ont même pas eu cette excuse d'un beau désordre répondant à un concept social tranché.

Rien d'étonnant que nos lois ne soient claires ni par le vocabulaire, ni par la syntaxe, ni par le plan. Claires, c'est-à-dire françaises, suivant cette proposition que le législateur doit naturellement accepter la structure générale de la langue dont il se sert et que les rapports qu'il énonce lui sont par là même imposés.

\* \* \*

Parce qu'à l'origine nos textes législatifs étaient tous une traduction de l'anglais,—comme ils ont continué de l'être, du reste, à Ottawa,—nous avons assisté à un phénomène assez curieux: la naissance d'un vocabulaire dont les éléments se retrouvent dans les dictionnaires français, mais qui n'a aucune ressemblance avec le vocabulaire juridique de la Vieille et de la Nouvelle-France. C'est que nos rédacteurs et nos traducteurs n'avaient pas étudié le régime ou l'institution du droit français ancien ou moderne qui pouvait correspondre au sujet traité ou du moins en contenir les éléments essentiels. Ils se sont comportés en écoliers frappés de pensums, jamais en juristes français. La bibliographie française du droit public leur a échappé; et ils suivaient en cela l'exemple de nos facultés qui l'ont toujours dédaignée.

Ouvrons le premier recueil de nos lois depuis la Constitution de 1867. Il a pour titre: "Statuts de la province de Québec passés dans la 31e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria...etc". Le millésime est 1868. La première loi s'appelle: "Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil... et à certaines autres fins du ressort du service public". Il y est question des "estimés" qui accompagnent les "messages" du lieutenant-gouverneur; l'on y statue, et je cite textuellement, "par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec"; il est question plus loin d'une "cédule" ou annexe; tout un long article suit sur "l'appropriation" des sommes. La deuxième loi s'appelle: "un acte pour amender certains actes y mentionnés, et pour créer des dispositions ultérieures au sujet des timbres". Et ainsi de suite.

Le routinier dira que les mots "statut", "passé", "acte", "octroyer", "gouvernement civil", "ressort du service public", "estimés", "message", "législature", "cédule", "sommes appropriées", "amender", "créer des dispositions", sont dans tous les dictionnaires français. Il soutiendra aussi que la plupart d'entre eux rendent le sens du texte anglais. Et il qualifiera de puriste celui qui

voudra corriger cette terminologie. C'est d'ailleurs là la critique que l'on adresse fréquemment au Palais, à Montréal, à cet avocat qui se refuse à traduire littéralement l'expression: "to declare a rule nisi absolute"—"déclarer une ordonnance préalable absolue". On soutient que cette phrase est française, qu'elle rend le sens. Mais cet avocat persiste à dire: "entériner la contrainte", la rendre entière, parce que c'est ainsi, à l'exemple de Pothier et de tous les vieux auteurs, que s'exprimaient les lieutenants civils au Conseil Souverain de la Nouvelle-France. Ces lieutenants étaient des gradués en droit de Paris.

Voilà le conflit: la question est de savoir si pour le droit, et d'abondant pour les lois, un vocabulaire n'est pas français, s'il n'est pas un vocabulaire *juridique* français. Selon la réponse qu'on y fait, on éprouve, vers les horizons de la Patrie, un sentiment de suffisance ou l'accablement de la défaite.

Il est aisé de démontrer que les lois n'ont de clarté et de permanence que par la stabilité des termes et de leurs catégories. C'est leur raison d'être, à ces termes, de s'être définis, consacrés, patinés, dans les études et dans les prétoires, jusqu'au point de ne plus faire double emploi. S'ils sont spéciaux, proprement juridiques, la langue usuelle a fini par les adopter dans leur sens technique. S'ils sont vulgaires, la loi a fini par en spécifier d'une certaine manière l'emploi. Et cela arrive toujours évidemment quand l'institution nouvelle vient s'insérer dans les institutions anciennes.

Autrement, tout système juridique perdrait de son ampleur, parce que faute d'un ensemble de termes, il ne saurait exister un ensemble de catégories. C'est méconnaître l'essentiel que de vouloir se représenter les termes de la loi comme de simples expressions dont on revêt les faits. Les mots entraînent des représentations qui tendent à se grouper: en les appliquant à telles données, on fait entrer ces données dans un système. Il s'élève dès lors une construction, qui s'appelle *juridique* et qui engendre un monde à part, c'est-à-dire un groupement cohérent de schémas, inséparable des termes, et qui seuls permettront à un moment donné de penser juridiquement ce qui est réel. Une évidence, une autorité imposent ensuite ces schémas à l'esprit qui se pénètre ainsi du sens juridique.

S'il s'agit de parvenir à l'identité, à la fixité des mots pour éviter les confusions, on n'en trouvera pas de meilleur exemple que dans les formes sous lesquelles s'exprime directement la volonté de la loi. La Philosophie juridique a traduit les quatre modales dont parlait déjà Aristote. La possibilité devient, dans les lois, le

permis; la contingence devient le facultatif; la nécessité devient l'obligation; et l'impossibilité devient l'interdit. Or la confusion de ces quatre volontés dans nos lois a entraîné dans la Province de Québec une foule de procès, dont la plupart reposaient sur l'assimilation possible du "peut" au "doit", que l'on avait tirés du "may" et du "shall" anglais.

Ces démonstrations paraissent arides dans leur abstraction; elles sont cependant nécessaires devant le flot montant d'une opinion qu'il faut combattre, si l'on tient à conserver l'hoirie des mots français de notre métier.

\* \* \*

Le problème de la syntaxe est le même, et ce qui est grave, c'est qu'au contraire de celui de la terminologie, il n'a jamais été abordé chez nous. Ici encore, la technicité s'impose; car il n'y a pas de domaine où l'originalité soit plus suspecte, où selon l'expression de Portalis, "une nouveauté hardie n'est souvent qu'une erreur brillante".

Pourquoi donc avons-nous renoncé à tant de formules mûrement délibérées qui ont été en usage sous l'ancien régime? Ces habitudes d'expression s'étaient lentement formées; elles avaient atteint une sorte d'idéal objectif de la jussion légale.

Elles nous auraient évité les erreurs que l'on relève à chaque page de nos recueils législatifs:

1° L'incohérence des énumérations, soit celles qui ont pour objet de présenter à l'esprit une notion générale qui n'a pas de terme technique correspondant, soit celles qui accompagnent d'exemples une notion purement abstraite;—car l'énigme subsiste la plupart du temps, dans nos lois, de savoir si l'on doit s'en tenir aux notions diverses que le texte juxtapose, ou essayer d'en dégager une idée générale qui permette d'appliquer la solution à des cas imprévus;

2° Le datisme, c'est-à-dire l'emploi oiseux de synonymes multipliés, dans un effort gauche et tâtonnant pour remédier aux imperfections du vocabulaire;

3° L'abus des adjectifs, des compléments déterminatifs ou circonstanciels, des participes, des propositions relatives, c'est-à-dire quand leur présence ne s'explique pas par la nécessité de spécifier le sens du terme;

4° L'usage à contre-temps de la conjonction ou de la disjonction;

5° La confusion des propositions principales et de leurs subordonnées;

6° L'ignorance absolue de la notion d'identité ou d'équivalence, qui sont pourtant considérées comme la substance de la clarté législative.

Un exemple entre mille, qui illustre bien le laisser-aller de notre syntaxe législative, c'est la loi provinciale rendue en 1911 sur la vente en bloc. Elle couvre quatre pages et pourrait s'exprimer en quelques lignes. Nous allons le démontrer. Le premier article déclare:

“Les mots “vente en bloc”, dans le sens du présent chapitre, comprennent et désignent toute vente ou tout transport de fonds de commerce ou de marchandises, y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, faits directement ou indirectement, en dehors du cours ordinaire des opérations commerciales du vendeur, soit que la vente ou le transport englobe la totalité ou à peu près de ce fonds de commerce ou de ces marchandises ou soit qu'il ne concerne qu'un intérêt dans les affaires ou le commerce du vendeur.”

La syntaxe et aussi le contexte de la loi exigeaient plutôt:

“La vente en bloc est celle qui a pour objet une participation ou l'universalité ou à peu près dans un commerce ou dans une exploitation industrielle, ou un permis de débiter des spiritueux.”

Les deux articles qui suivent et leur annexe posent les conditions de cette sorte de vente:

“Toute personne qui, directement ou indirectement, achète en bloc un ou des fonds de commerce ou de marchandises, y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, doit, avant d'en payer le prix, en partie ou en totalité, au comptant ou à terme, obtenir du vendeur ou de son agent, ou, si le vendeur est une compagnie ou une société, du président, du secrétaire ou du gérant de cette compagnie ou société, une déclaration contenant les noms et adresses de tous les créanciers du dit vendeur, les montants dus ou à échoir à chacun de ces créanciers et la nature de chaque créance, c'est-à-dire, si c'est pour salaire, deniers prêtés, marchandises vendues et livrées ou pour autre chose.

“La déclaration mentionnée dans cet article doit, autant que possible, être dans la forme de la cédula annexée au présent

chapitre et le vendeur, ou, si le vendeur est une compagnie ou une société, le président, le secrétaire ou le gérant de cette compagnie ou société, sont tenus de la fournir à l'acquéreur.

“Chaque fois qu'une personne, directement ou indirectement, achète en bloc un ou des fonds de commerce ou de marchandises y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, et paie une partie quelconque du prix d'achat, ou fait ou remet au vendeur ou à son ordre ou à toute personne pour qu'elle en fasse usage, un billet ou autre document pour le prix ou en acompte du prix d'achat des dites marchandises ou de toute partie d'icelui, sans avoir préalablement obtenu du vendeur, ou de son agent, ou si le vendeur est une compagnie ou une société, du président, du secrétaire ou du gérant de cette compagnie ou société, un affidavit comportant les mêmes exigences que celles mentionnées à l'article précédent, cette vente est alors réputée frauduleuse et, à l'égard des créanciers du vendeur, nulle et de nul effet, à moins que tous les créanciers du vendeur ne soient payés en entier à même le produit de la vente.”

Cette phraséologie de trente lignes est vraiment stupide et déconcertante. On aurait pu dire tout simplement, sans rien omettre du sens:

“La vente en bloc est nulle à l'égard de tout créancier impayé s'il n'a été délivré à l'acquéreur un serment du vendeur ou de son représentant, ou du président, secrétaire ou gérant, s'il s'agit d'une société ou d'une corporation, énonçant: 1° l'objet et le prix de la vente; 2° les noms et adresses de tous les créanciers du vendeur, ensemble la nature et le montant de leurs créances.”

Poursuivons cependant la lecture de cette loi:

“L'acquéreur, après avoir reçu la déclaration mentionnée ci-dessus, doit payer aux créanciers y indiqués, à même le prix de vente, au prorata de leurs réclamations et suivant les contrats qui peuvent exister entre eux et le vendeur eu égard toutefois à tous les privilèges établis par la loi, les sommes dues aux dits créanciers ou la proportion de ces sommes qui peut leur être payée à même le prix d'achat.

“Si un ou plusieurs de ces créanciers sont absents de la Province, ou s'il s'élève quelque contestation entre eux au sujet

de leurs réclamations, l'acquéreur peut, dans ce dernier cas, après avis de huit jours francs donné aux intéressés, déposer le prix de ces effets ou marchandises entre les mains du trésorier de la Province, suivant les prescriptions des articles 1484 à 1486 des Statuts Refondus de 1908.

“Le trésorier de la Province doit payer le montant déposé ou toute partie d'icelui au créancier ou aux créanciers qui déposent entre ses mains une ou des copies authentiques d'un jugement ou de jugements rendus en dernier ressort ou passés en force de chose jugée les autorisant à toucher telle somme d'argent.

“En remettant le dépôt ou toute partie d'icelui, le trésorier de la Province doit retenir, pour être versée dans le fonds consolidé du revenu, une commission de un pour cent sur les sommes ainsi déposées et remises.

“Si l'acquéreur après avoir reçu un affidavit censé être fait suivant les termes de l'article précédent, ne se conforme pas aux exigences du présent article, il est alors personnellement responsable envers les créanciers du vendeur nommés dans le dit affidavit des montants qui y sont portés en regard de leurs noms respectifs.”

Voilà encore une trentaine de lignes pour dire peu de chose. Il eût suffi de déclarer:

“L'acquéreur répondra personnellement des dettes mentionnées à ce serment, s'il ne distribue le prix de vente entre les créanciers au prorata de leurs créances, eu égard aux privilèges.

“S'il s'élève entre les créanciers des contredits, ou s'il y a des absents, l'acquéreur, sur préavis de huitaine aux intéressés, consigne le prix à la Recette provinciale, qui en distribue les deniers, aux termes des jugements finals que les créanciers produiront, déduction faite d'une taxe d'un pour cent.”

Cette loi a été déposée telle quelle au titre *de la vente* au Code civil. Elle y prend l'allure d'une invasion des barbares dans un beau domaine de la latinité.

Si nos législateurs n'avaient pas, en matière de syntaxe, les mêmes facilités de recherche qu'en matière de vocabulaire, il leur était pourtant loisible non seulement de préférer telles tournures, mais d'en préciser le sens et même d'enrichir la syntaxe usuelle, le plus souvent d'ailleurs, nous tenons à le répéter, par le maintien de



certaines formules d'avant 1763. Ainsi l'archaïsme de la langue, tout en étant une manifestation de traditionalisme, aurait été un moyen de souligner l'originalité, l'identité, d'un rapport de droit.

\* \* \*

Anglais par le vocabulaire, anglais par la syntaxe, nos textes législatifs sont encore anglais par la méthode, c'est-à-dire qu'ils ne répondent pas à l'idée d'une construction rationnelle. Ils ne constituent pas un système, une ordonnance des diverses institutions. Ils n'ont ni plan, ni subdivisions, ni rubriques qui ne reposent sur un voisinage accidentel et banal. C'est là le grand mal dont nous souffrons, la disparition de cet esprit français de synthèse juridique, esprit que nous aurions pu représenter en titre dans le droit comparé de l'Amérique.

Nous nous sommes au contraire abandonnés aux manières relâchées et décevantes de la simple analyse. Nous n'avons jamais tenté d'effort sérieux pour coordonner nos lois entre elles et leurs articles entre eux. Il semble que nous n'avons plus le goût français de la logique, ou que nous sommes incapables d'unir des propositions successives selon le sens qu'elles dégagent, ou que nous ne pouvons construire des formes de groupement assez rigoureuses ou assez importantes.

Notre législation ne sera jamais française si nous n'imposons pas la raison à la vie de nos institutions, pour qu'elle en fasse partie, pour qu'elle agisse du dedans et amène le droit à s'organiser en une structure logique. Car la codification, l'esprit de méthode, la coordination, sont devenues, depuis les grandes ordonnances de la Monarchie, la formule normale de la présentation des lois.

Cette unité, qu'il va nous falloir retrouver, l'ancien droit nous en avait donné tout le moyen, toute la leçon. L'effort des anciens maîtres était un effort d'ordonnance. Domat ne donnait-il pas pour titre à l'une de ses œuvres: "Les lois civiles dans leur ordre naturel" ?

"Le dessein qu'on s'est proposé dans ce livre, dit-il, est donc de mettre les Lois civiles dans leur ordre; de distinguer les matières du Droit, de les assembler selon le rang qu'elles ont dans le corps qu'elles composent naturellement; diviser chaque matière selon les parties; et ranger en chaque partie le détail de ces définitions, de ces principes et de ces règles, n'avançant

rien qui ne soit au clair par soi-même, ou précédé de tout ce qui peut être nécessaire pour le faire entendre. Ainsi ce n'est pas un abrégé qu'on s'est proposé de faire, ou de simples institutions; mais on a tâché d'y comprendre tout le détail des matières dont on doit traiter.

On s'est proposé deux premiers effets de cet ordre, la brièveté par le retranchement de l'inutile et du superflu, et la clarté par le simple effet de l'arrangement. Et on a espéré que par cette brièveté et cette clarté, il serait facile d'apprendre les lois solidement, et en peu de temps; et que même l'étude en devenant facile serait agréable. Car comme la vérité est l'objet naturel de l'esprit de l'homme, c'est la vue de la vérité qui fait son plaisir; et ce plaisir est plus grand à proportion que les vérités sont plus naturelles à notre raison, et qu'elle les voit dans leur jour sans peine."

Pothier n'est-il pas l'auteur des *Pandectes justinianæ in novum ordinem digestæ*? Bourjon, qui a fourni au Code Napoléon sa méthode d'exposition, a rédigé *Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduite en principes*. A la même époque Poullain du Parc écrivit *La Coutume et la jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel*. Ni les uns ni les autres n'ont eu l'intention de changer les institutions. Ils les ont mises en ordre; voilà tout. Et telle était alors la perfection de la méthode que l'ordonnance sur les donations entrevifs a pu être insérée à peu près textuellement dans le Code Napoléon sans rompre l'équilibre de celui-ci.

\* \* \*

Clarté française des mots, clarté française des phrases, clarté française des rubriques, clarté française des régimes et des institutions, clarté française du système, nous les avons toutes avant la grande défaite des plaines d'Abraham. Et nous les avons perdues. Et il ne paraît pas que nous ayons le souci de les retrouver. C'est comme si nous avions renoncé à nous remettre en harmonie avec nos origines, comme si nous ne pouvions plus comprendre cette grandeur juridique d'où dérivait notre passé.

Et pourtant le mal est moins dans notre cœur que dans notre esprit. C'est toute une formation qu'il faut remanier, corriger ou entreprendre: celle de l'organisme de la législation, celle des facultés de droit, celle de l'enseignement secondaire. On l'a déjà dit, il

nous faut une Commission de codification de nos lois, et avec elle un Conseil juridique des corps législatifs, et dans l'une et dans l'autre, de véritables légistes qui seraient en même temps des grammairiens et des hommes de méthode. Sans doute, les besoins nouveaux entraîneront des changements dans le fond des lois; mais la modification devrait toujours se situer à sa place, en toute concision, en toute précision, dans le plan d'ensemble.

Il est temps pour nos professeurs de facultés de droit de corriger eux aussi leur vocabulaire, de mettre de l'ordonnance dans leur enseignement, de cesser d'être de simples lecteurs ou commentateurs des textes, de s'éveiller à la critique et à la synthèse, de répandre les lexiques français, surtout ceux du droit public, dont nous avons tant besoin, d'exercer l'élève à adapter aux nôtres les institutions françaises. Sinon il faudra confier certaines chaires, comme celle de Droit romain, celle de l'Histoire du droit, celle de Droit international, celle de Droit civil, voire celle de Style juridique, à des professeurs de France.

Enfin, et c'est une autre question qui va plus loin que ce travail, il me semble que nous pourrions demander à nos collègues de nous fournir des bacheliers qui aient le goût de la recherche scientifique, qui soient mieux initiés aux procédés laborieux de la logique et de la coordination, qui aient le souci du vrai et qui soient des disciples, pour répéter le mot qui veut tout dire, de la clarté française.

---

## La Situation juridique du Français dans le Manitoba.

(Résumé du travail de M. le Juge Henri Lacerte, de Saint-Boniface. (1)

---

“La situation juridique du français dans le Manitoba”, mots évocateurs d'une histoire trouble.

Autrefois, le français y eut une situation juridique. Par cela, j'entends des droits susceptibles d'être sanctionnés par les tribunaux. Dans le second jugement du Conseil Privé, sur la question des écoles, on trouve la reconnaissance de droits et de privilèges scolaires que la législature a rayés des lois du Manitoba. Sous ces lois, les Canadiens-français n'ont dans le domaine judiciaire aucune possibilité de se servir de leur langue. L'Acte du Manitoba et l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord pourvoient à la conservation de privilèges scolaires. Tout cela est devenu lettre morte depuis 1896.

Le Code Municipal du Manitoba exige que la langue anglaise soit seule employée, et pour être éligible aux charges municipales il faut savoir lire et écrire l'anglais. Il en est de même pour les Commissaires d'Ecoles, selon le Code Scolaire du Manitoba. Malgré tout, une décision reconnut aux Commissaires d'Ecoles le droit de parler une autre langue que l'anglais au cours des séances. Des inspecteurs nommés sous la loi de 1930 voulurent destituer les inspecteurs de langue française, sous prétexte que leurs connaissances de l'anglais n'étaient pas suffisantes. Cette prétention fut repoussée par les tribunaux. Mais, d'après le programme d'enseignement scolaire, il n'est permis d'enseigner le français dans les écoles qu'après la neuvième année; dans quelques cas seulement, à partir de la septième. Toujours le français n'y est que langue secondaire. Tout le programme d'enseignement est établi pour des enfants de langue anglaise.

Il ne faut pas confondre l'école séparée avec l'école bilingue. A la faveur de certaines dispositions des règlements adoptés en 1897, on avait pu établir un système d'enseignement qui donnait

---

(1) Résumé de Me Louis-Philippe Pigeon, de Québec, rapporteur de la Section des Lois.

à peu près satisfaction aux groupes français. Dans les localités où les Canadiens-français avaient la majorité, les inspecteurs qu'ils élisaient contrôlaient l'enseignement et pouvaient y faire prédominer le français. Tout cela fut aboli en 1916 par une loi qui restreignit très considérablement les pouvoirs des inspecteurs et tendait à centraliser le contrôle de l'enseignement. Malgré tout, une association formée par les Canadiens-français, sous le nom de "L'Association d'Education du Manitoba" s'efforce de rétablir un système d'enseignement, en concentrant tous ses efforts sur le terrain scolaire; et, en dépit de tous les obstacles, la population des bords de la Rivière Rouge a conservé son héritage français. (1).

---

(1) Cf. La Langue et l'Esprit français dans le Manitoba et dans l'Ouest canadien.— S. Exc. Mgr Emile Yelle, P.S.S. Deuxième Congrès de la Langue française au Canada, Compte Rendu, PP. 225-243.

## La Situation juridique du Français en Saskatchewan

Par M. l'abbé Maurice Baudoux, (Prud'homme)

---

Deux manières s'offraient à nous de traiter l'exposé que l'organisation du Congrès a eu l'extrême bienveillance de nous demander.

La première nous aurait conduit à simplement énumérer l'ensemble des lois qui nous régissent actuellement. C'eût été très court. Très éloquent aussi. Mais d'une éloquence par trop navrante.

L'autre manière nous permettait de faire un retour schématique vers le passé pour assister à la corrosion de nos droits constitutionnels, établir le quasi-néant de leur état actuel, dire l'usage que nous faisons de ce qui nous reste et enfin clamer nos espoirs.

Il nous a semblé que cette seconde manière cadrerait mieux que la première avec le caractère de ce Deuxième Congrès de la Langue française en Amérique.

### I.—*HISTORIQUE de la situation juridique du français en Saskatchewan.*

Deux périodes se partagent l'histoire de la situation juridique du français en Saskatchewan.

La première a comme point de départ l'annexion des Territoires du Nord-Ouest au Canada en 1870 et, comme point d'arrivée, la division de ces mêmes Territoires en provinces autonomes, en 1905. C'est la période de JURIDICTION FÉDÉRALE.

La seconde débute par la constitution de notre province à la date que nous venons d'indiquer et se poursuit actuellement. C'est la période de JURIDICTION PROVINCIALE.

Comme prélude juridique à ces deux périodes nous avons, au lendemain du pacte confédératif, la déclaration péremptoire du gouverneur général du Canada que revêt la double autorité du gouvernement canadien et du cabinet impérial d'alors. La voici, telle que faite à TOUTE la population des Territoires: "Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure qu'après votre union avec le

Canada, TOUS VOS DROITS ET PRIVILÈGES CIVILS ET RELIGIEUX SERONT RESPECTÉS." (1).

L'esprit qui dicta cette déclaration préside à la première rédaction de textes juridiques que nous rencontrons dans la période de JURIDICTION FÉDÉRALE.

La loi organique de 1875 statue en effet que "la majorité de tout district ou subdivision de territoire pourra établir l'école qu'elle jugera à propos". Sans doute, cet article 11 ne vise directement et spécifiquement que la confessionnalité de l'école, aucunement l'usage de la langue française dont il ne sera question pour la première fois qu'en 1888. Mais précisément parce que, d'une part il n'y est rien dit de la langue et que toute restriction en ce domaine, si elle avait été dans la pensée des législateurs, se serait reflétée ici ou en quelqu'autre article, et parce que, d'autre part, les Catholiques des Territoires étaient à cette époque surtout de langue française, ne faut-il pas voir là tout au moins une présomption de droit et un titre juridique favorisant l'ethnicité de l'école visée? Nous en sommes d'autant plus fermement convaincu que l'article 110 de la Constitution des Territoires stipule, en 1877, que la langue française sera, au même titre que la langue anglaise, l'instrument officiel des débats législatifs, procédures, ordonnances et publications de l'administration des Territoires. Enfin, si telle n'avait pas été la situation de droit et de fait ressortant à la fois de la promesse précitée de Sir John Young en 1869 et de la loi organique de 1875, l'autorité déléguée des Territoires n'aurait eu aucun besoin d'amender l'Ordonnance scolaire, en 1888, à l'effet de rendre obligatoire UN COURS PRIMAIRE DE LANGUE ANGLAISE dans les écoles des Territoires.

Pour insignifiant — et au fond nullement injuste — que paraisse cet amendement de 1888, il n'en sonne pas moins le branle-bas de la situation assez enviable que nous venons d'indiquer. Le terrain avait d'ailleurs été miné par une suite d'Ordonnances scolaires relatives aux pouvoirs des deux comités confessionnels qui

---

(1) Evidemment, il ne s'agit pas ici d'un texte proprement juridique, au sens de loi. Mais certes bien d'un droit formel dont la nature propre est, de spécifier les conditions acceptables, de part et d'autre, de la substitution projetée d'allégeance immédiate; de servir de base à l'élaboration d'une législation équitable, et dont les bénéficiaires garderont l'inaliénable faculté de se prévaloir quelles que puissent devenir les vicissitudes des temps. Garanties, par mode d'arrhes pourrait-on dire, d'autant plus plausibles que le pacte confédératif auquel on se propose de convier de nouvelles parties "post factum" s'est conclu dans la même largeur d'esprit.

composaient le Conseil de l'Instruction publique, (1) Non pas directement, encore une fois. Mais par contre-coup. Dans le sens, opposé cette fois, que nous avons vu découler tantôt de la loi organique de 1875.

C'est d'abord, en 1891, la pleine licence accordée par le parlement canadien à l'administration des Territoires de disposer à son gré de l'article de l'Acte des Territoires qui garantit la situation officielle du français. (2).

C'est ensuite l'Ordonnance de 1892, sanctionnée par le parlement canadien en 1894, qui fait de l'anglais la seule langue possible d'enseignement de toutes les matières au programme et n'accorde plus au français qu'un cours primaire. (3).

Avec les Règlements du Ministère de l'Instruction publique de 1903, le français ne put désormais s'enseigner que durant la dernière heure de la journée scolaire. Et, suprême traîtrise ! la demi-heure quotidienne de catéchisme est déjà, reléguée par la loi à cette même dernière heure de classe.

Voilà l'amas d'expoliations qui clot la première période de notre situation juridique. (4).

Sous quel signe va s'inaugurer la période de JURIDICTION PROVINCIALE ?

Sous le signe de la capitulation.

Nous n'avons pas à en rappeler les navrantes et honteuses circonstances. Réaffirmons seulement avec nos historiens qu'en 1905 tout aurait pu être repris à pied-d'œuvre puisque le pacte confédératif, en puissance quant aux Territoires, postulait une législation

---

(1) Il s'agit des Ordonnances scolaires de 1884, 1885, 1886, 1887. Situation qu'aggrave encore les Ordonnances scolaires de 1889, 1890 et 1891.

(2) Cet article 110 de l'Acte des Territoires se lisait comme suit: "Toute personne pourra faire usage soit de la langue française, soit de la langue anglaise dans les débats du Conseil ou de l'Assemblée législative des Territoires, ainsi que dans les procédures devant les cours; et ces deux langues seront employées pour la rédaction des procès-verbaux et des journaux du Conseil ou de l'Assemblée; et toutes ordonnances rendues sous l'autorité du présent acte seront imprimées dans ces deux langues." (texte de M. l'abbé Groulx, op. cit. dans la bibliographie). Le seul changement, mais combien significatif, apporté par le Parlement canadien en 1891 a été l'adjonction suivante: "Toutefois, après la prochaine élection générale de l'Assemblée, celle-ci pourra, par Ordonnance ou autrement, déterminer le mode de ses opérations et la manière de rédiger et publier celles-ci..." (traduction de l'auteur).

(3) En 1901, le Conseil de l'Instruction publique devient un corps purement consultatif, ce qu'il est encore de nos jours. D'autre part, une Ordonnance déjà honteusement vexatoire de 1886 est reprise sous une forme qui défigure essentiellement et définitivement le système des écoles séparées: celles-ci ne peuvent plus être désormais que le privilège des minorités locales. Par contre-coup, l'immense majorité des nôtres devra désormais se contenter de l'école publique par définition a-catholique et a-française.

(4) Que nous sommes loin de l'article 11 de 1875: "... la majorité de tout district ou subdivision de territoire pourra établir l'école qu'elle jugera à propos"!!!



de garanties absolues des minorités aussi bien ethniques que religieuses.

Mais rien n'a été repris. Tout a été lâché. Et dans l'Acte de la Saskatchewan, pas un mot de la langue française, pas un iota laissant un entre-bâillement à nos revendications ! (1).

Au lendemain des élections de 1905 qui balayèrent ceux-là même qui avaient préparé l'autonomie de la province de la manière que nous venons de voir, le gouvernement provincial nous permit de disposer à notre profit des miettes tombées de la table de nos gargantuesques grugeurs de la veille. A la vérité, et sans aller jusqu'à augmenter nos portions, il interpréta assez largement le peu qui nous était resté. Nous jouîmes donc de la liberté, dans les écoles où les nôtres avaient la majorité et où ils le voulaient, de faire donner un cours primaire en français et, après le cours primaire, durant tout le cours élémentaire, d'employer la dernière heure de classe, chaque jour, à l'enseignement de la lecture, de la grammaire et de la composition françaises. De plus, il ne définit point le cours primaire. Et nous eûmes le loisir d'user de cette tolérance pour organiser ce cours à notre guise en plus d'un endroit.

En 1917, vint déferler une rafale de fanatisme. Une stricte définition du cours primaire s'ensuivit, déterminant que la langue française ne pourrait plus être employée comme langue d'instruction des matières au programme qu'au premier degré uniquement. C'était une restriction capitale. Par contre, un remaniement de la clause relative à l'heure quotidienne de français fit disparaître la stipulation portant que cette heure devait être la dernière de la journée scolaire. Et c'était là une ampliation compensatrice du texte légal d'une portée pédagogique immense. Ajoutons encore que, grâce au libéralisme du Ministère, certaines de nos commissions scolaires, par un détour de la loi, faisaient donner dans leur école un cours préparatoire français de un ou deux ans.

Vint 1929 et la victoire du groupe Anderson-Bryant. Adieu la tolérance ! Une interprétation littérale de la loi existante, assimilant aux autres matières scolaires le catéchisme, décréta que celui-ci devrait désormais ne plus s'enseigner qu'en anglais. Une taillade dans l'Acte scolaire fit disparaître la clause du cours primaire français. Enfin, une exigence nouvelle vint se greffer à la loi à l'endroit

---

(1) L'article 17 laisse intact, il est vrai, l'état de choses créé, dans le domaine scolaire, par l'Ordonnance de 1892 aggravée de celle de 1901. Mais il n'est qu'une ombre de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 puisque l'école séparée ne l'est plus que de nom.

des commissaires d'école: savoir parler et écrire l'anglais. Bref, nous passâmes de nouveau, et durement, sous le pressoir. (1).

Telle est la revue rétrospective de la condition juridique du français en Saskatchewan. Revue que nous pourrions maintenant illustrer graphiquement par une courbe qui, durant toute la période de JURIDICTION FÉDÉRALE, déchoit violemment et constamment et, durant la période de JURIDICTION PROVINCIALE, fléchit périodiquement jusqu'à 1931 pour alors sembler vouloir se stabiliser.

2.—*ÉTAT ACTUEL de la situation juridique du français en Saskatchewan.*

L'état actuel de la situation juridique du français en Saskatchewan, se réduit à la somme des dépouilles que, dans leur sphère respective, les pouvoirs dont nous relevons ont bien voulu nous abandonner. Car en notre pays il semble toujours possible de descendre, jamais de remonter.

Cette partie de notre exposé sera donc bref.

Au POUVOIR FÉDÉRAL, nous sommes redevables du maigre bilinguisme émanant de l'administration d'Ottawa commun à tout le pays, en dehors du Québec. (2).

Pour le POUVOIR PROVINCIAL, le français ne compte absolument pas dans le domaine LÉGISLATIF, JUDICIAIRE ou ADMINISTRATIF: tout y est uniquement anglais.

Dans le domaine SCOLAIRE, nous en sommes là où nous ont laissés les lois de 1929-1931. Nous en avons déjà exploré quelque peu le contenu. En voici d'ailleurs le résumé, d'après l'Acte scolaire qui nous régit aujourd'hui:

Les pouvoirs du Ministre et du Bureau du Ministère de l'Instruction publique sont quasi-absolus quant à l'administration, le contrôle et la gérance de tout ce qui concerne l'instruction publique. Et cela, jusqu'en les moindres détails: construction des écoles, répartition en districts, établissement des programmes, choix exclusif des manuels et des volumes de bibliothèque, examens, inspection, formation du personnel enseignant, octroi et annulation des

---

(1) Et malheur à qui transgresse la loi! Des mots d'ordre ont été donnés aux inspecteurs. Les dénonciations les plus viles sont accueillies avec jubilation à Régina. De fortes amendes et la privation de droits civils importants et des diplômes guettent commissaires d'école et instituteurs qui transgresseraient ce régime de terreur dont les tenailles ne laissent échapper que des lambeaux.

(2) C'est-à-dire... des timbres bilingues, des formules et publications fédérales bilingues... quand elles existent et que nous nous débattons suffisamment pour les obtenir, des maîtres de poste bilingues... "quand cela s'adonne." Et c'est tout. En vertu même de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord!

diplômes, enquêtes, nomination de commissaires officiels en lieu et place des commissaires élus par les contribuables, etc. . . Bref, monopole d'Etat. (1).

Tout candidat au poste de commissaire d'école doit être à même de lire et écrire l'anglais et de diriger les assemblées scolaires exclusivement en cette langue, ce dont doit par ailleurs faire foi la formule d'acceptation de la nomination. Et toutes les assemblées doivent être dirigées en anglais. (2).

L'anglais est la seule langue d'enseignement à tous les degrés et pour toutes les matières enseignées durant les heures de classe, y compris le français et le catéchisme, par conséquent.

Il est certes loisible à tout bureau de commissaires qui le décide de faire enseigner le français comme matière au programme, durant une heure chaque jour. Mais il faut remarquer qu'aucune équivalence n'est accordée pour cet enseignement du français et que pour lors l'heure quotidienne de français et la demi-heure quotidienne de catéchisme, accordée par ailleurs, ne laisse plus à l'enseignement des autres matières du programme officiel que quatre heures par jour alors que ce programme d'études, déjà congestionné à l'instar de tant d'autres, est établi pour cinq heures et demie d'enseignement par jour. C'est dire que nos enfants doivent absorber en quatre heures ce que les autres peuvent peut-être normalement s'assimiler en cinq heures et demie de classe. Ajoutons à cela l'anti-pédagogisme de l'enseignement bilingue simultané sans avance préalable d'une des deux langues, et nous avons une idée de ce que coûte aux nôtres le système actuellement en honneur. (3).

---

(1) Articles 3 à 9. Les articles 10 à 13 déterminent les attributions purement consultatives des cinq membres du Conseil d'Education dont deux doivent être des Catholiques — aucune indication quant à leur nationalité. Nous y avons habituellement un représentant.

(2) Articles 32 et 70.

(3) C'est à dessein que je n'ai voulu que glisser sur le système dit "des écoles séparées" que garantit l'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Outre qu'il ne s'applique pas de la même manière à notre province et à celle de l'Alberta qu'aux autres provinces, organisées au moment de la Confédération, outre qu'il a subi en 1901 la défiguration essentielle que j'ai marquée plus haut, il ne touche qu'indirectement, par voie de conséquence du groupement des nôtres en quelques endroits de la province, au sujet que je traite ici. Toutefois, étant donné l'idée généralement erronée qu'on se fait de ce système dans le Québec, je crois de mon devoir d'établir nettement, en trois propositions, le statut véritable de l'école séparée en Saskatchewan et ses conséquences par rapport au français:

1° L'école séparée est essentiellement une école CONFESIONNELLE, catholique ou protestante. Il en résulte que, de droit, il ne peut exister d'école séparée nationale et que s'il en existe de fait — ce qui est une rarissime exception — c'est uniquement parce que les Catholiques d'un district donné d'école séparée se trouvent être tous de même race.

2° L'école séparée est l'école de la MINORITÉ confessionnelle LOCALE, c'est-à-dire qu'elle ne peut être établie que là où la majorité des contribuables d'une circons-

3.—*LE PARTI QUE NOUS TIRONS de la situation juridique actuelle.*

Les quelques bribes que nos luttes ont réussi à arracher aux naufrages successifs de nos droits, nous sommes plus que jamais déterminés à en tirer le meilleur parti possible.

Certes, les circonstances nous sont adverses. Outre celles que nous avons indiquées plus haut comme ressortant de l'uni-bilinguisme officiel de la province et des conditions nettement défavorables de l'emploi de l'heure quotidienne de français à l'école, il importe de n'en pas oublier bien d'autres également néfastes. Rappelons par exemple que nous ne sommes que 5% de la population totale, disséminés aux quatre vents d'une vaste province, saturés d'ondes radio-phoniques et gavés de publications dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elles sont les unes et les autres étrangères à notre mentalité ou plutôt de nature à l'étouffer. (1).

Pour maintenir, nous avons, Dieu merci, un clergé de notre race à la tête de nos paroisses aujourd'hui encore.

Nous avons une association provinciale, l'Association catholique franco-canadienne, qui sert de trait d'union entre les groupes épars, de centre de propagande active, de foyer de revendications et SURTOUT d'organisme pourvoyant au rendement, efficace malgré tout, de l'heure quotidienne de français. A vrai dire, c'est cela son but principal. Car tant que nous pourrons enseigner aux enfants le minimum de langue française absolument requis pour la conservation de notre culture, nous garderons quelque chance de tenir. Aussi, notre Association maintient-elle un véritable Ministère de l'enseignement du français qui accomplit, dans la mesure de ses faibles moyens, sans octroi ou encouragement moral aucun des autorités provinciales, les multiples besognes que laisse supposer

---

cription scolaire déterminée par la loi ou le Ministre de l'Instruction publique a déjà établi une école dite "publique". Il résulte de cette anomalie juridique que là où les nôtres sont en majorité — ce qui est la règle en dehors des villes et de quelques villages plus importants, en raison de notre groupement par paroisse — ils n'ont droit qu'à l'école publique.

3° L'école séparée est sous le CONTRÔLE ABSOLU du ministère de l'Instruction publique au même titre que l'école publique et se trouve régie par exactement les mêmes lois et règlements. Il en résulte que la seule différence essentielle entre l'école publique et l'école séparée — dont nous l'avons vu, très peu de nos gens peuvent profiter — réside dans le fait, propre à l'école séparée, qu'elle groupe les enfants de même religion et que le Ministère y autorise l'usage d'une série de livres de lecture catholiques à la place des livres de lecture neutres communs aux écoles publiques.

(1) Une des conséquences de cet éparpillement des nôtres, c'est qu'aucun des comtés électoraux de la province ne groupe assez de voix franco-canadiennes pour élire un représentant soit à la législature provinciale, soit au parlement d'Ottawa.

un tel organisme: programmes, pédagogie, examens, diplômes, visites, etc. . . Bref, c'est grâce surtout aux services organisés de notre Association que nous avons pu tirer parti des quelques libertés qui nous restent et. . . en prendre bien d'autres.

Le résultat ?

Il ne m'appartient pas de tracer ici la physionomie de nos groupes. Mais ce que je puis dire, c'est que le français est la langue ordinaire de communication de la génération montante. Ce que je puis affirmer aussi, c'est que dans l'ensemble, les quelque 60,000 Franco-Canadiens de la Saskatchewan demeurent fidèles aux aspirations de la race et gardent leur caractère distinctif quoique un peu modifié. Et je le fais avec toute la fierté qu'a forgée en moi le corps à corps avec nos dures conditions de vie depuis mon enfance, une fierté cependant dont le contact quotidien avec des réalités plus rudes qu'il n'est possible d'exprimer et des appréhensions en soi les plus déprimantes, écarte tout soupçon d'illusionisme. (1).

#### 4.—*NOS ESPOIRS.*

Est-ce à dire que nous nous sommes résignés à ne jamais espérer un climat plus favorable, je ne dirai pas seulement à notre conservation, mais à notre expansion, à notre plein épanouissement ?

Ce serait mal connaître et mal juger l'âme des groupes minoritaires canadiens, singulièrement apparentés, par delà les ans, et les horizons, à celle des 60,000 de 1760. Même contre tout espoir, elle espère. Et cet espoir fait sa force. Sa force de résistance et de conquête qui n'est pas le moindre atout dans son jeu.

Fol espoir ?

Vos frères de la dispersion n'oublient pas les lâchages dont ils ont été victimes par une loi d'apathie dont vous subissez ici même les ravages; ils ne s'illusionnent pas sur la précarité des conditions présentes; ils ne méconnaissent pas l'importance du facteur nombre; ils n'augurent rien de bon de l'équipée dans laquelle les 'immigromanes' de toujours parlent d'entraîner à nouveau le pays.

Mais ils supputent aussi la valeur des moindres éléments d'une reconstruction possible. Ils tablent sur les courants d'idées nou-

---

(1) On nomme "Franco-Canadiens" en Saskatchewan tous ceux qui sont de culture et d'expression française. Cela comprend: les Canadiens-français, qui sont de beaucoup les plus nombreux, les Français de France, les Belges d'expression française. C'est avec ces derniers que notre chiffre atteint à peu près 60,000. En la plupart de nos groupements, les Français et les Belges sont devenus Canadiens-français dès la première génération.

veaux capables de renverser les rôles. Ils ont foi, une foi indéfectible en la mission de leur race.

A titre d'exemple, me serait-il permis de rappeler plus précisément, quoique sans acrimonie, que l'état de déchéance de notre situation juridique n'est pas le fait de NOTRE démission, ni davantage notre faiblesse numérique? Or, de là-bas, nous vous voyons actuellement travaillés par une doctrine nationale plus cohérente qui s'est jamais vue et qui déjà porte des fruits. Ne sommes-nous pas dès lors justifiés d'en espérer, fût-ce à longue échéance, un redressement de nos droits? Et maintenant déjà, devant l'imminente réforme de la Constitution de 1867, avons-nous tort de croire que vous ne voudrez plus, oh ! absolument plus, que se répète le geste de 1905, mais qu'au contraire vous voudrez imposer la pleine réalisation de la promesse de Sir John Young: "TOUS nos droits et privilèges civils et religieux seront respectés", c'est-à-dire, pour nous, l'intangible intégrité du bilinguisme et de l'école séparée originelle? Enfin, pourrez-vous nous reprocher d'appeler et accueillir en nos rangs quelques unités de cette jeunesse d'élite que vous nourrissez de votre doctrine et animez de votre souffle et dont nous avons un immense besoin tant dans le laïcat que dans le clergé?

Voilà, sous la forme la plus concise qu'il nous a été possible de lui donner, l'exposé de notre situation juridique avec ses principales causes et conséquences.

Encore une fois, nous voulons remercier l'organisation du Congrès de nous avoir invités à unir notre voix à celle de tous nos frères d'Amérique.

Et daigne Dieu accorder à ces solennelles assises un digne et fructueux lendemain.

#### BIBLIOGRAPHIE

- R. P. Henri LEDUC, o.m.i.: *Hostilité démasquée*. Beauchemin, 1896.  
Henri BOURASSA: *Les Ecoles du Nord-Ouest*. "Le Nationaliste", Montréal, 1905.  
*The Language Question before the Legislative Assembly of Saskatchewan*, (extrait du Hansard). "Le Patriote de l'Ouest", Prince-Albert, (Sask.), 1933.  
*Revised Statutes of Saskatchewan 1930.*, Vol. VI comprising *The Saskatchewan Act 1905, The North-West Territories Act 1875-1905, The British North America Act 1867*. King's Printer, Régina, 1930.  
Abbé Lionel GROULX: *L'Enseignement du français au Canada*, t. II. *Les écoles des minorités*, GRANGER, 1933.  
*The School Act, comprising also the Saskatchewan School Regulations*. King's Printer, Régina, 1936.
-

## La Situation Juridique du Français en Ontario

Par M. le juge G. Plouffe, (North-Bay, Ontario)

---

Lorsqu'en mars dernier les organisateurs de ce congrès m'invitèrent à vous parler de la Situation juridique du Français en Ontario, j'ai eu la témérité d'accepter leur aimable invitation sans me rendre compte au préalable de la très grande importance et de la complexité de la question.

Quelques semaines plus tard, j'eus la tentation de leur écrire pour confesser mon incompetence à traiter un tel sujet; mais des amis de l'Ontario, et notamment le R. P. Arthur Joyal, O. M. I., directeur de notre Association d'Education, en décidèrent autrement. Ce n'est qu'en classant les matériaux qui devaient servir de base à cette étude que je me suis pleinement rendu compte que le problème à résoudre dépassait tout à fait mes connaissances. Il était alors trop tard pour me soustraire à la tâche sans créer de graves embarras à ceux qui ont préparé l'agenda de ces Assises nationales.

C'est le premier Congrès de la Langue française au Canada, en 1912, et les luttes qui se sont engagées à propos du règlement XVII qui ont provoqué, tant chez nos compatriotes ontariens que chez ceux des autres provinces, le besoin de mettre en pleine lumière les droits qu'ont les minorités canadiennes-françaises, disséminées dans huit des neuf provinces du Dominion, de parler, d'enseigner et de se servir librement de notre langue par tout le Canada. Les journalistes, les sociologues, les historiens, les juristes, les philosophes et même les théologiens ont tour à tour émis leur opinion au cours des derniers vingt-cinq ans sur cette importante question. Nous n'avons qu'à feuilleter le compte rendu et les mémoires du premier congrès pour savoir comment ce problème a été diversement apprécié. A ces études et à ces discours s'ajoutent des conférences, des articles de journaux, des plaidoiries devant les cours de justice, des livres et des traités qui ont fait le bilan de tous ces droits à notre parler ancestral et qui nous indiquent les moyens à prendre pour le conserver partout dans le Dominion où il y a des groupes canadiens-français fiers de leur nom, de leurs traditions et soucieux

de conserver le bel héritage que nous ont légué nos pères au prix de tant de labeur, de sacrifices et de luttes héroïques.

Monseigneur Paquet, Monsieur l'abbé Groulx, le Sénateur Landry, Monsieur l'avocat Prince, Monsieur Henri Bourassa, le Révérend Père Albert Marion et tant d'autres semblent avoir épuisé le sujet et avoir tiré de leur poussière tous les témoignages et tous les textes propres à établir la situation juridique du français non seulement dans le Québec mais dans tout le pays. Nous ne pourrions faire besogne plus utile que de citer chronologiquement les œuvres de tous ces écrivains distingués, de tous ces patriotes militants, pour les soumettre à la méditation des congressistes et nous devrions vraiment nous contenter de faire le bilan de nos progrès en Ontario depuis 1912.

Mais je me demande si un tel procédé aurait l'heur de plaire à ceux qui sont venus de si loin pour assister à ces agapes et qui n'ayant pas eu les loisirs de se familiariser avec tous les textes, ont le droit d'exiger, tous les vingt-cinq ans, qu'on leur expose de nouveau les droits de cité de notre doux parler dans la Confédération canadienne.

Je me contenterai donc de faire un bref exposé de ces droits et je tâcherai d'établir que notre langue a une situation juridique dans la province d'Ontario.

Nos droits relèvent de l'histoire, de la coutume, du droit naturel, du droit des gens et de la législation: législation impériale et législation canadienne. Ce droit naturel ne peut-être abrogé ni par la conquête ni par la force brutale de la majorité ainsi que l'affirmait Monsieur Etienne Lamy en pareilles circonstances en 1912:

“L'avantage des armes et de la masse de la population, disait-il, ne confèrent à aucun peuple le droit ni le moyen d'imposer son langage.”

Si au cours de l'histoire quelques peuples comme la Russie et la Prusse ont tenté de proscrire l'enseignement de la langue des minorités chez les nations qu'ils ont conquises ou qui leur ont été cédées, il n'en reste pas moins vrai que, à toutes les époques de l'histoire, les conquérants ont reconnu aux vaincus l'usage et la conservation de leur langue maternelle. Cette opinion a été d'ailleurs tant de fois professée et a reçu de si hautes approbations qu'il semble oiseux d'insister davantage.

Lors du premier congrès l'honorable Sénateur Belcourt, dans le discours qu'il prononça à la deuxième séance générale, le mardi, 25 juin, à la salle des Exercices militaires, a semblé méconnaître



la situation que conféraient à notre langue, en Ontario, le droit naturel, la coutume et le droit international. Il prétendait que rien ne décrétait l'égalité des deux langues en dehors du Dominion fédéral et de la Province de Québec.

“Le fait véridique, disait-il, tout regrettable qu'il est, c'est qu'il n'y a que pour le domaine fédéral et pour la province de Québec que la constitution décrète l'égalité des deux langues. Au Parlement du Dominion à la législature de Québec, devant les tribunaux fédéraux et ceux de la Province de Québec seulement la langue française a-t-elle des droits égaux à ceux de la langue anglaise”.

Depuis ce jour et surtout pendant la persécution des Franco-Ontariens ce discours a été commenté et apprécié de diverses manières. Le Sénateur Belcourt se plaçait alors au point de vue de la majorité des Anglais d'Ontario et des juges de cette province qui devaient plus tard décider de la légalité du Règlement XVII affectant l'enseignement du français dans nos écoles, puisqu'il ajoutait :

“Nous ne pouvons invoquer la loi naturelle puisque la constitution écrite qui nous régit a elle-même défini les droits du français dans l'école contrôlée et subventionnée par l'Etat”.

Il ne faut pas croire que c'était là toute la pensée du juriste éminent et du patriote convaincu qui a si vaillamment, comme Président de notre Association d'Education d'abord et comme avocat de la minorité ensuite, défendu nos droits sur les tribunes publiques, devant les tribunaux d'Ontario et le Conseil Privé d'Angleterre. Pour connaître d'une manière précise la pensée de Belcourt à ce sujet il faut lire les articles qu'il écrivait dans *University Magazine*, en 1912, et dans *The Argosy*, la brochure intitulée “*Bi-lingualism in Ontario*” “*Common Sense and Prejudice*”, l'argument qu'il prononça devant la Cour Suprême d'Ontario en 1914 demandant à cette cour de déclarer le Règlement XVII ultra vires et enfin son discours au *Quebec Canadian Club*, le 28 mars 1916.

Dans ces divers écrits le Sénateur Belcourt déclara que le droit de parler notre langue repose sur le droit naturel, la coutume, le droit international, les statuts impériaux et sur l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Lorsque, par le Traité de Paris, en 1763, la France céda le Canada à l'Angleterre notre langue à cette époque était la seule parlée ou écrite au pays. Les lois françaises étaient aussi évidemment les seules qui régissaient les rapports civils entre les habitants depuis la prise de possession de notre territoire par Champlain, en 1608.

Il est évident que d'après le droit international, alors mieux connu et plus respecté qu'aujourd'hui, l'Angleterre ne pouvait pas légalement—et elle n'en avait pas l'intention d'ailleurs—faire fi de tous ces droits que possédait une nation dont la civilisation était la plus répandue et la plus raffinée de l'Europe d'alors. Et elle ne pouvait pas abolir la langue de ce peuple qui, avec sa religion, est sa plus chère coutume et la plus importante de ses caractéristiques.

## LA GRANDE CHARTE

### LES CAPITULATIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

#### LE TRAITÉ DE PARIS

Le français au Canada n'a pas droit à l'existence de par la coutume, le droit naturel, le droit des gens ou le droit international seulement. Il a, en plus, des garanties légales que personne aujourd'hui n'ose lui contester. La Grande Charte d'Angleterre, le document qui est, à la fois, le plus ancien et le plus important de la constitution écrite du peuple britannique, contient à l'article 39 l'énoncé suivant :

“No man shall be taken or imprisoned, nor prejudged of life or limb, nor be disseized or put out of his freehold, franchises or liberties or *free customs*, nor be outlawed or exiled, or any otherwise destroyed unless he be brought in to answer and prejudged of the same by due course of law; nor shall the King pass upon him, nor condemn him but by lawful judgment of his peers or by the law of the land; and the King shall sell to no man, nor deny or defer to any man, either justice or right.”

Je me contente de traduire le dernier membre de phrase, car les précédents ont trait à la liberté individuelle, au droit de propriété, etc.

“Et le roi ne peut vendre à l'un de ses sujets, ni lui refuser, ni lui différer, soit le droit, soit la justice”.

L'article 42 de la capitulation de Montréal stipule, entre autres choses, que :

“Les Français et Canadiens continuent d'estre gouvernés suivant la Coutume de Paris et les loix et *usages établis* pour

ce pays, et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui estoient établis sous la domination française".

Cet article ne fut ni accordé ni refusé par le Général Amherst, qui se contenta tout simplement d'écrire en marge:

"Ils deviennent sujets du Roy."

Par l'article 2 de la capitulation de Québec, les vaincus demandaient:

"Que les habitants soient conservés dans la possession de leurs maisons, leurs biens et *privilèges*."

Ce qui fut accordé.

Le traité de Paris ne contient aucune clause garantissant le droit civil français et l'usage de la langue française.

L'article 4 stipule que:

"Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne".

On a émis l'opinion quelque part, que vu que l'exercice de notre religion avait été garanti par le traité de la manière susdite, et que rien n'avait été dit des privilèges et coutumes des Français, les articles ci-haut mentionnés des capitulations de Montréal et de Québec étaient, par le fait même, abrogés. C'est à mon sens, raisonner à faux.

"Halsbury dit à ce sujet: "Statutes which limit common law rights, must be expressed in clear and unambiguous terms, such as those which affect status or personal rights or privileges." (Halsbury's Laws of England; Vol. 27. P. 150. Art. 283).

Et encore:

"A law which is against common right and reason is void." (Kent's commentaries, Blackstone Edition. P. 447.)

Si le traité de Paris contient cette clause au sujet de l'exercice de la religion catholique au Canada; "en tant que le permettent les

lois de la Grande-Bretagne", c'est qu'il y avait déjà un statut britannique passé sous Elisabeth défendant qu'un prince étranger exerçât un droit quelconque en Angleterre ou dans les possessions britanniques. Or, en 1763, le Pape de Rome était un prince temporel et les vainqueurs voulaient se prémunir contre le danger d'une intervention possible du Pape dans les affaires canadiennes au bénéfice de Sa Majesté très chrétienne, le Roi de France; ce qui, plus tard, fut la cause de tant de difficultés et d'atermoiements, lors du sacre du premier évêque canadien sous la domination anglaise. Mais il n'y avait pas alors, dans le droit statutaire anglais, de dispositifs prohibant l'usage d'une autre langue que l'anglaise, dans les possessions britanniques, et, parce que le droit coutumier et le droit naturel avait force de loi, il était bien inutile que la France insistât pour faire insérer dans le traité de Paris un article permettant la conservation des coutumes françaises, du droit civil français et de la langue parlée par ceux qu'elle cédait à la couronne anglaise.

Lord Mansfield, qui eut à porter un jugement au sujet d'une question minoritaire à l'île de Grenade, s'exprimait en ces termes:

1.—"Un pays conquis par les armes britanniques devient une possession du roi en vertu de sa couronne, laquelle possession se trouve, par le fait, nécessairement assujettie au pouvoir législatif du parlement de la Grande-Bretagne.

2.—Les habitants conquis, une fois sous la protection du vainqueur, deviennent des sujets qui, à ce titre, doivent être tous considérés ni comme des ennemis ni comme des étrangers.

3.—*Les articles d'une capitulation par laquelle s'est opérée la reddition d'un pays et ceux du traité en vertu duquel s'est accomplie la cession, sont sacrés et inviolables quant à leur esprit et à leur portée véritables.*" (Citation prise de "La Langue Française au Canada" par Henri Bourassa.)

Il me semble donc que, le Traité de Paris n'ayant pas abrogé spécifiquement les articles 2 de l'acte de la capitulation de Québec, et l'article 42 de la capitulation de Montréal, nos privilèges demeurèrent intacts après le traité de cession. Or, de tous les privilèges d'un peuple, celui de parler sa langue et de la transmettre à ses enfants, est, à l'exception de la religion, le plus naturel et le plus sacré. Le droit anglais d'alors, comme celui d'aujourd'hui, respectait le droit naturel, le droit des gens ou le droit international.

Nous trouvons, dans un rapport de York et de Grey en 1766, l'énoncé suivant :

“Il n’y a pas une maxime de droit coutumier plus certaine que celle qui déclare : qu’un peuple conquis conserve *ses anciennes coutumes* jusqu’à ce que le conquérant introduise de nouvelles lois. On ne peut entreprendre de changer subitement les coutumes établies dans un pays sans avoir recours à l’oppression et à la violence ; c’est pourquoi les conquérants sages, après s’être assurés de la possession de leur conquête, agissent avec douceur et permettent à leurs sujets conquis de conserver *toutes leurs coutumes locales inoffensives de leur nature*, et qui ont été établies comme règles à l’égard de la propriété ou qui ont obtenu force de lois. *Il est essentiel d’en agir ainsi à l’égard du Canada*, parce que c’est une ancienne et grande colonie depuis longtemps peuplée et cultivée surtout par des sujets français qui s’y trouvent aujourd’hui au nombre de quatre-vingt à cent mille”. (Extrait de “La Langue Française au Canada”. Henri Bourassa. P. 12).

Plus tard, en 1767, Sir Guy Carleton trace aux autorités britanniques la ligne de conduite que devait suivre le gouvernement du Canada, et dit dans un mémoire :

“Je dois croire que *les droits naturels des citoyens*, les intérêts de la Grande-Bretagne sur ce continent et le maintien de la domination du Roi sur cette province, doivent toujours être les principaux objets à considérer lorsqu’il s’agit d’élaborer une constitution civile et un système de lois pour cette province.”

Quelques années avant l’acte de Québec, nous trouvons dans un rapport du gouvernement impérial qui portait sur les réformes devant être apportées au gouvernement du Canada, le passage suivant :

“Le Canada est un pays conquis. Les capitulations ont permis temporairement la jouissance de certains droits, et le traité de paix ne contenait aucune réserve en faveur des habitants, à l’exception d’une réserve très vague concernant l’exercice de la religion. Est-ce à dire, cependant, qu’en vertu du droit de conquête, le conquérant peut imposer les lois qu’il lui plaira ? Cette proposition a été maintenue par quelques avocats qui n’ont pas fait de distinction entre la force et le droit. Le con-

quérant a certainement le pouvoir de disposer à son gré ce ceux qu'il a subjugués et lorsque la victoire entraînait la captivité des vaincus cette proposition pouvait alors être vraie; mais sous l'influence de la civilisation, la guerre a eu pour objet la domination, et lorsque des sujets et non des esclaves sont devenus le fruit de la victoire, la conquête n'a plus signifié d'autre droit que celui de réglementer le gouvernement politique et civil du pays conquis en abandonnant aux habitants la jouissance de leurs propriétés et *de tous les privilèges qui ne sont pas incompatibles avec la sécurité de la conquête.*" (Extrait de "La Langue Française au Canada" par H. Bourassa. Pages 13 et 14).

Nos pères ayant conservé le Canada à l'Angleterre en deux circonstances solennelles, nous pouvons affirmer qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre la jouissance de nos privilèges et coutumes et la sécurité de la conquête.

Ces textes établissent, sans contredit, le droit que nous avons aux privilèges reconnus par les articles de capitulation, par le droit naturel et le droit des gens, que n'osèrent pas nous contester nos maîtres britanniques, qui avaient évidemment une formation juridique plus complète et un autre sens de la justice que les faiseurs du règlement XVII, les maîtres orangistes et les jingos canadiens.

#### L'ACTE DE QUÉBEC — 1774

L'Acte de Québec est, comme quelqu'un l'a dit, la première charte impériale de la langue française au Canada. Par l'acte de 1774, les limites territoriales de la province de Québec étaient agrandies; elles comprenaient l'Ontario d'aujourd'hui. Nous savons tous quels en furent les principaux dispositifs: le serment du test et la proclamation de 1763 furent abrogés, les pouvoirs du gouverneur diminués. Il importe de savoir que l'acte décrète, entre autres choses:

"Que tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leurs propriétés et de leurs biens avec les coutumes et usages qui s'y rattachent, et de tous leurs autres droits civils, au même degré et de la même manière que si la dite proclamation et les commissions, "ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits".

Cette loi, soit dit en passant, n'a été abrogée ni par l'Acte Constitutionnel de 1791, ni par l'Acte d'Union de 1841, ni par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. En théorie, sinon d'après la pratique anglaise, dans le Dominion en dehors du Québec, l'Acte de Québec reste toujours la base du droit public et civil au Canada.

Or, après 1774, le français avait droit de cité dans les deux provinces, non seulement dans la famille, non seulement à l'école, mais aussi à la législature et devant les tribunaux. Nos représentants d'alors se servaient de notre langue au Parlement; les archives, procès-verbaux et autres documents émanant des Chambres étaient rédigés en français; l'on plaidait en français devant les tribunaux. Personne n'osait contester aux anciens Canadiens le droit de se servir de leur langue dans l'une quelconque des sphères de l'activité publique. Il est vrai que les nouveaux colons anglais protestèrent contre l'adoption de cette mesure et contre l'usage que l'on en fit. Ils voulaient dans ce temps-là, comme aujourd'hui, avoir la part du lion, même s'ils constituaient l'infime minorité de la population. Les gouverneurs qui se succédèrent après l'Union, refusèrent d'écouter les griefs des nouveaux venus et le Général Haldimand, dont on a dit tant de mal, dans son rapport au gouvernement britannique, le 25 octobre 1780, s'exprimait ainsi:

“J'abonde dans le sens de la majorité des conseillers législatifs *en considérant les Canadiens comme le peuple de ce pays.* Et je crois que, en portant des lois et en édictant des règlements pour l'application de ces lois, il faut tenir compte des sentiments et de la manière de voir de 60,000 hommes plutôt que de ceux de 2,000 — dont les trois quarts sont des marchands et ne sauraient vraiment être regardés comme des habitants de cette province. A ce point de vue, l'Acte de Québec fut une mesure juste et avisée, quoique, malheureusement pour l'Empire Britannique, elle ait été promulguée dix ans trop tard. Il faut peu de discernement pour reconnaître que *si l'on avait imposé au Canada la forme de gouvernement réclamée par les anciens sujets (anglais) cette colonie serait devenue, en 1775, un des Etats-Unis d'Amérique.* Quiconque considérera le nombre d'anciens sujets qui, en cette année, correspondirent avec les révolutionnaires et se joignirent à ceux-ci, de ceux qui abandonnèrent la défense de Québec à la suite de la proclamation de Sir Guy Carleton, dans l'automne de la même année, et la foule d'autres qui maintenant veulent ouvertement le bien des colonies révoltées, se

convaincra infailliblement du bien fondé de cette affirmation, quoique les préjugés de race ou de religion ne lui permettent pas de la déclarer.

D'un autre côté, l'Acte de Québec seul a empêché ou peut en quelque mesure empêcher les émissaires de la France ou des colonies rebelles de réussir dans leurs efforts auprès de la noblesse et du clergé canadiens pour induire ceux-ci à cesser de porter allégeance à la Couronne britannique. Pour cette raison, entre maintes autres, le temps n'est pas propice aux innovations, et l'on ne saurait trop graver dans l'esprit du gouvernement que *l'Acte de Québec est une charte sacrée* concédée par le roi et son parlement aux Canadiens et qui garantit à ces derniers la jouissance de leur religion, de leurs lois et de leurs propriétés". (Extrait de "La Langue Française au Canada" par M. Bourassa).

#### L'ACTE CONSTITUTIONNEL

Au Canada notre situation coloniale s'est améliorée par intervalles en raison même des craintes qu'inspiraient à l'Angleterre les Anglais coloniaux établis au sud du 45ième. Aussi la guerre de l'Indépendance a mis fin au régime militaire instauré, dès la Cession, et nous a donné le gouvernement représentatif par l'Acte Impérial de 1791, par lequel le Canada fut cette fois divisé en deux Provinces, le Bas-Canada et le Haut-Canada. Cette loi n'abrogea en aucune manière les coutumes, droits et privilèges que possédaient nos compatriotes sous l'Acte de Québec. Jusqu'en 1812 les anciens Canadiens étaient plus nombreux dans le Haut-Canada que l'étaient les nouveaux. C'est l'immigration des loyalistes qui a peu à peu donné aux Anglais leur majorité dans la Province d'Ontario.

Après une lutte acharnée entre anciens et nouveaux Canadiens notre langue fut mise sur un pied d'égalité avec l'anglais à la Chambre d'Assemblée. Les archives, procès-verbaux furent traduits en français ainsi que l'atteste un extrait du journal de la Chambre d'Assemblée du Haut-Canada qui se lit comme suit:

Journals of the House of Assembly, Upper Canada,

.....

Monday 3rd June, 1793.

On Motion made and seconded

Ordered, that such Acts as have already passed or may hereafter pass the Legislature of this Province be translated into the



French language for the benefit of the inhabitants of the Western District of this Province and other French settlers who may have come to reside within this Province and that A. Macdonell, Esquire, Clerk of this House be likewise employed as a French Translator for this and other purposes of this House.

Je traduis librement:

Il est arrêté que tous les actes qui ont été ci-devant passés ou qui seront à l'avenir édictés par la législature de cette Province seront traduits en français pour le bénéfice des habitants du district ouest de la dite province et des autres colons français qui viendront y résider, et que Monsieur A. Macdonell, le greffier de cette Chambre, remplisse, à cette fin et pour toutes autres, l'office de traducteur français.

Certains historiens rapportent que ce Monsieur MacDonell, qui venait des environs de Glengarry, parlait difficilement l'anglais, alors qu'il maîtrisait sa langue maternelle, la galloise, et la langue française.

On enseignait le français à l'école et les écoles françaises recevaient comme les anglaises les octrois provenant de la vente des terres de la Couronne. Bien que le droit civil anglais eût remplacé le droit civil français dans le Haut-Canada les Canadiens-français se servaient de leur langue devant les tribunaux.

Cet acte qui ne nous enlève aucun des droits que nous possédions sous l'Acte de Québec, en est, en quelque sorte, la ratification.

### L'ACTE D'UNION

Les luttes entre anciens et nouveaux Canadiens au sujet de la liste civile eurent pour aboutissement la révolution de 1837-38, qui nous donna le statut de 1841, par lequel s'opéra la fusion des deux Canadas en une seule province. Cet acte comportait à l'article 41, la proscription du français à la Chambre d'Assemblée. Cet article se lit comme suit:

“And be it enacted that from and after the said reunion of the said two provinces, all writs, proclamations, instruments, for summoning and calling together Legislative Council and Legislative Assembly of the Province of Canada and for proroguing and dissolving same, and all writs of summons and election and all writs and public instruments whatsoever relation to the Legislative Council and Legislative Assembly, or either of them and all returns to such writs and instruments and all journals, entries, and written or

printed proceedings of what nature soever of the said Legislative Council and Legislative Assembly and each of them respectively, shall be in the English language only; providing always that this shall not be construed to prevent translated copies of any such documents being made, but no such copy shall be kept among the records of the Legislative Council or Legislative Assembly, or be deemed in any case to have the force of an original record”.

Tous se souviennent de la fière attitude de Louis-Hippolyte Lafontaine le 16 septembre 1842, lorsque le Receveur Général, Monsieur Dunn, l’interrompit alors qu’à la première séance du Parlement, Lafontaine prononça en français son premier discours. Dunn lui demanda de parler en anglais et Lafontaine lui répondit en l’apostrophant :

“On me demande, disait-il, de prononcer dans une autre langue que ma langue maternelle le premier discours que j’ai à faire dans cette Chambre. Je me méfie de mes forces à parler la langue anglaise; mais je dois informer les honorables membres que, quand même la connaissance de la langue anglaise me serait aussi familière que celle de la langue française, je n’en ferais pas moins mon premier discours dans la langue de mes compatriotes Canadiens-français, ne fût-ce que pour protester solennellement contre cette cruelle injustice de l’Acte d’Union qui proscriit la langue d’une moitié de la population du Canada. Je le dois à mes compatriotes, je le dois à moi-même.”

L’Acte courageux de Lafontaine en cette circonstance porta ses fruits puisqu’à l’ouverture, de la session en 1849, Lord Elgin annonça dans le discours du trône, qu’il prononça dans les deux langues, le rétablissement de la langue française comme l’une des langues officielles de la province et une amnistie générale accordée par le Roi en faveur de tous ceux qui étaient impliqués dans les événements de 1837 et 1838.

Monsieur Henri Bourassa dans son discours au Monument National, à Montréal, le 19 mai, 1915, voit dans cette proscription de notre langue en 41 la reconnaissance de son officialité sous les actes précédents et il s’exprime ainsi :

“Mais cette proscription même témoignait en faveur des droits du français. Si, comme le prétendent les anglicisateurs d’aujourd’hui, l’usage officiel du français comme langue nationale ne repose sur aucune base constitutionnelle, pourquoi les législateurs britanniques de 1841 auraient-ils pris la peine de proscrire cet usage ? C’est donc qu’ils reconnaissaient eux-mêmes l’existence de ce droit.

Et lorsque, revenus à des sentiments plus humains et à une politique plus intelligente, ils révoquèrent la loi de proscription, les droits du français se trouvèrent rétablis dans leur situation antérieure à la loi de proscription. Du reste, il ne semble pas qu'on ait jamais songé à étendre la proscription à l'école et au tribunal".

A l'école nos compatriotes jouissaient d'une très grande liberté. Les commissaires d'écoles avaient tout à dire dans le choix des manuels scolaires, des instituteurs, dans la qualité et la quantité du français qui devait s'y enseigner et ils recevaient pour le soutien de ces mêmes écoles des subventions de l'état provenant de la vente des terres de la Couronne, comme sous le régime précédent.

Nous trouvons dans les archives du Parlement Canadien une lettre significative adressée aux commissaires d'écoles Donald McLean, John Cuttenach et Angus Macdonell de l'arrondissement scolaire No 3 de Charlettownburg, Summerstown. Les Canadiens-français de cet arrondissement réclamaient le droit d'enseigner le français dans cette école publique et les commissaires demandèrent au surintendant de l'Instruction Publique en Ontario, le Révérend Edgerton Ryerson, s'il était permis, aux termes de la loi, d'enseigner le français à ces enfants. Ryerson répondit ainsi:

24th april 1857.

Gentlemen,

I have the honour to state in reply to your letter of the 16th instant that as THE FRENCH IS THE RECOGNIZED LANGUAGE OF THE COUNTRY, AS WELL AS THE ENGLISH, it is quite proper and lawful for the Trustees to allow both language to be taught in their schools to children whose parents may desire them to learn both.

I have the honour to be, Gentlemen,

Your obedient servant,

(signed) "E. RYERSON".

Messieurs,

En réponse à votre lettre du 16 courant, j'ai l'honneur de vous dire que le français, étant, autant que l'anglais, l'une des langues reconnues du pays, il est parfaitement convenable et légal que les commissaires permettent l'enseignement des deux langues dans les

écoles, aux enfants dont les parents désirent qu'ils apprennent ces deux langues."

Monsieur Belcourt dans les diverses études qu'il a publiées sur cette question a clairement prouvé que de nombreuses écoles françaises furent établies dans le Haut-Canada durant les dernières années du régime de l'Union et qu'elles étaient comme celles déjà établies, subventionnées par l'État.

### L'ACTE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD

Dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord il y a trois articles qui garantissent l'usage du français dans la Province d'Ontario.

*L'Article 93.* Dans chaque Province, la Législature pourra exclusivement décréter les lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées. (denominational).

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'Union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec;

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'Union, ou sera subséquemment établi par la Législature de la province,— il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte, ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation;

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale, que, de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, — ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, — alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le Parlement du Canada pourra décréter

des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi, qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section.

*Article 133.* Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise dans les débats sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux et émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces deux langues.

Les actes du Parlement du Canada et de la Législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

*L'article 129.*

Je ne résume que la partie de cet article qui affecte les droits que nous possédions avant l'Union.

Il y est dit que toutes les lois qui étaient en vigueur au Canada, dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick lors de l'Union des Provinces et qui n'ont pas été spécifiquement abrogées demeureront, en Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'Union n'avait pas été faite. Or, après avoir étudié tous les actes précédents jusqu'à la Confédération, il me semble, que les trois dispositifs de la Constitution actuelle, ci-haut relatés, n'affectent en aucune manière et n'abroge nullement les droits, les usages, coutumes et privilèges qui avaient force de loi avant la Confédération.

Certains prétendent que l'Article 133 de la Confédération déclarant les deux langues officielles dans le Parlement du Canada et dans la Province de Québec, infirme, par le fait même, le caractère officiel de notre langue en Ontario; autrement, disent-ils, on aurait inséré dans le pacte fédératif une clause déclarant notre langue officielle dans les autres provinces et dans les territoires non-organisés. Il n'est pas nécessaire que les droits naturels soient déclarés pour assurer leur survivance. Il n'y a rien dans ces divers actes qui statue quant à la situation juridique de l'anglais en Ontario, et, d'après le raisonnement de ces messieurs, la langue anglaise ne serait pas officielle dans ma

province. Je défie quiconque de trouver dans les Actes impériaux ou canadiens ni dans le droit statutaire des Provinces quoi que ce soit à l'effet que les gens du pays ont le droit de respirer l'air pur ou de marcher dans le chemin du Roi. Ce sont des droits naturels, universellement reconnus et qui pour exister n'ont pas besoin de l'appui d'une déclaration officielle du pouvoir législatif.

A ce sujet il me fait plaisir de reproduire une phrase d'un discours prononcé par Monsieur Mills en 1890, lorsque Monsieur Dalton McCarthy tenta de faire abolir l'usage officiel de la langue française dans les territoires du Nord-Ouest. Comme la plupart des coloniaux britanniques à courtes vues, ce dernier prétendait que sans l'appui d'un texte de loi précis la langue française n'avait pas de reconnaissance officielle dans ces territoires. En réponse aux prétentions de McCarthy, Mills s'exprimait ainsi :

“Il me paraît que l'honorable député a oublié qu'aucun acte de Parlement ne nous autorise à nous tenir sur les pieds plutôt que sur la tête, cependant la majorité des habitants de ce pays ont le mauvais goût d'en agir ainsi sans l'autorité d'un acte de Parlement, et ils y trouvent un confort considérable.”

Cette boutade fort pertinente et pleine de bon sens, nous venant d'un Anglais résume bien, à mon sens, ce que nous avons l'intention d'établir ici, savoir, que le droit de parler notre langue dans le Canada tout entier peut bien se passer d'un texte de loi précis et qu'il nous suffit d'invoquer la coutume, le droit des gens et le droit naturel. Heureusement nous avons en plus dans la législation précitée des textes fort clairs qui confirment ce droit.

#### PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'ENSEIGNEMENT DU FRANÇAIS EN ONTARIO DEPUIS 1912

Lors du dernier congrès il n'était pas encore question du fameux règlement XVII, par lequel le gouvernement ontarien limitait l'usage du français à une heure par jour dans nos écoles primaires et déterminait l'usage de notre langue comme langue véhiculaire de l'enseignement. Ce même règlement établissait le double inspectorat, système d'espionnage, pour assurer dans toutes nos écoles, la mise en vigueur du règlement. Je vous fais grâce d'une foule de détails que vous connaissez déjà et je me contenterai de vous relater, à grands traits, l'opposition faite à cette loi persécutrice par les pères de famille d'Ontario, sous la sûre direction de leur Association d'Education, fondée en 1910.

Le gouvernement ontarien en édictant le règlement XVII a méconnu, il va sans dire, les divers droits à notre parler que nous avons discutés plus haut. Se basant sur un jugement du Conseil Privé dans la cause des écoles du Manitoba :

“That the Province was supreme in matters of education”,

le gouvernement provincial avait juré de bannir pour toujours la langue française de nos écoles.

Vous vous rappelez, sans doute, l'héroïque résistance qu'ont opposée vos frères d'Ontario, aux persécutions des orangistes et de leurs coreligionnaires irlandais. Les noms des Hannah, des Whitney, des Foy et des Monseigneur Fallon, sont trop intimement liés aux événements d'alors, pour qu'il soit nécessaire de redire le triste rôle qu'ils ont joué au cours des années 1913-14-15 et 16. Forts de leurs droits et soucieux de conserver, à l'école, pour leurs enfants, coûte que coûte, la langue maternelle, mes compatriotes se sont partout ligüés, sous l'habile direction de leurs chefs contre l'introduction chez nous de ce règlement néfaste. La bataille s'est engagée d'abord à Ottawa, pour se poursuivre dans les comtés voisins, partout où l'on essayait d'introduire la loi nouvelle. Instituteurs et institutrices canadiens-français se contentèrent de peu de salaire, et d'autres en étaient tout à fait privés, mais ils faisaient quand même échec au gouvernement. Nos commissaires d'écoles, d'Ottawa, des comtés de Prescott, de Russell, de Sudbury et d'ailleurs, les vrais représentants des parents, ordonnèrent aux élèves de quitter l'école dès l'arrivée du second inspecteur. Des quêtes publiques s'organisèrent dans le Québec, et, c'est grâce aux sous de la pensée française, que nous avons pu continuer la lutte. Les mères canadiennes-françaises d'Ottawa prirent possession des écoles, les gardèrent nuit et jour pendant plusieurs semaines en 1915. Quelques-unes d'entre elles durent se défendre contre les attaques de la police et des agents du gouvernement. Les petits enfants eux-mêmes, avec une cranerie que l'on a pas ordinairement à cet âge, secondèrent leurs parents en assistant régulièrement aux cours, malgré les injonctions de toutes sortes, et en faisant des démonstrations publiques, à Ottawa notamment, en 1916, alors que 4,000 petits garçons des écoles primaires se rendirent en procession au parlement pour réclamer l'intervention du fédéral en leur faveur. La lutte se reporta bien vite sur le terrain légal. L'injonction Mackell fut la première cause portée devant les tribunaux. Samuel Genest, qui vient de mourir et qui était alors le

président de la commission scolaire, fut menacé d'emprisonnement s'il désobéissait à l'injonction, mais il y désobéit quand même. A part Genest, les deux hommes qui ont joué le rôle le plus considérable et qui ont été, tour à tour, président de l'Association d'Education, furent le Sénateur Landry et le Sénateur Belcourt. Le premier fut le chef de la survivance pendant la première période des luttes que l'on nomme chez nous la période héroïque. Le second, juriste éminent, patriote éclairé, défendit notre minorité devant les cours de la province d'abord, au Conseil Privé ensuite, là où il fut décidé que le règlement XVII était *intra vires*. Le grand succès légal remporté par le Sénateur Belcourt, auquel on n'attache pas assez d'importance, consista à faire déclarer par le plus haut tribunal de l'Empire, l'illégalité de cette petite commission nommée par le gouvernement provincial, qui remplaçait la commission scolaire d'Ottawa dûment élue par le peuple. Malgré le jugement du Conseil Privé affirmant la légalité du règlement XVII, et avec l'aide de nos frères québécois, dont la sympathie et les secours pécuniaires nous ont été si précieux pendant ces jours de lutte, nous aurions pu quand même survivre; mais le français aurait été pour toujours banni de notre province, si l'on eut reconnu à la législature provinciale, le pouvoir de substituer aux commissions scolaires élues par le peuple, des commissions nommées par le gouvernement. En déclarant la petite commission illégale, le Conseil Privé invoqua un article contenu dans la Grande Charte d'Angleterre, dont il a été question au début de cette étude, et qui se résume par ces mots:

“No taxation without representation.”

Ou bien, comme le disaient nos ancêtres normands:

“Celui qui paye la dépense a le droit de la consentir.”

Nos commissions scolaires constituaient notre principale sauvegarde, et le gouvernement ontarien l'a bien reconnu et a dû, dès 1925, mettre bas les armes. Il nomma des enquêteurs: le Juge Scott, l'inspecteur Merchant et l'avocat Louis Côté, maintenant le Sénateur Côté, qui visitèrent au delà d'une centaine d'écoles, par toute la province. Dans leur rapport de 1927, ils établirent clairement que d'après les méthodes prescrites par le règlement XVII, nos enfants canadiens-français n'apprenaient ni l'anglais ni le français. C'était la mort de ce règlement.



Les révérends pères Oblats, à la demande de l'Association, fondèrent une école de pédagogie pour la formation de nos futurs instituteurs. Depuis ce temps, le français est enseigné dans les écoles par des professeurs préparés à notre école normale, avec l'aide de manuels de plus en plus conformes à nos besoins.

Tout n'est pas parfait. L'enseignement bilingue dans les écoles secondaires, le trait d'union essentiel entre l'école primaire et l'école normale, nous fait défaut en plusieurs endroits. On se sert encore de manuels anglais pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Plusieurs douzaines d'écoles tombent encore sous l'inspection d'un inspecteur unilingue qui favorise, en certains endroits, l'engagement d'un instituteur anglais unilingue, là où nos compatriotes sont, en majorité, canadiens-français, et quelquefois, là où ils constituent la totalité de la population scolaire. Mais il y a progrès, et progrès continu. L'on vient de nommer M. l'inspecteur Gauthier, directeur de l'enseignement bilingue en Ontario. M. Gauthier est un pédagogue averti et un patriote éclairé. Sous sa direction, nous savons que l'enseignement français dans nos écoles va s'améliorer sensiblement.

Voici ce que vos frères d'Ontario ont fait depuis vingt-cinq ans, et ils peuvent, en cette solennelle occasion, répondre à Monseigneur le Président;

“Oui, Monseigneur, le serment que nous avons prêté, lors de la clôture des assises nationales de 1912, nous l'avons gardé. L'héritage que nous ont légué nos devanciers, nous l'avons augmenté. Nous prêtons de nouveau le serment de rester nous-mêmes à l'avenir et de multiplier les talents que la divine Providence nous a confiés.

## La Situation juridique du Français aux Provinces Maritimes

Par Me Benoit Michaud, (Campbellton)

---

Notre temps étant limité à 15 minutes, entrons immédiatement dans le vif du sujet. Et, tout d'abord, signalons par quelques chiffres l'importance de la population d'origine française aux Provinces Maritimes. Au Nouveau-Brunswick, le dernier recensement lui donne 137,000, soit 33%; en Nouvelle-Ecosse, 56,000, ou tout près de onze pour cent; enfin sur l'Ile-du-Prince-Edouard, 13,000, c'est-à-dire au delà de 15%. Il ne faudrait pas s'en remettre uniquement au nombre brut, et croire que toute cette population d'origine française est française de culture et d'esprit. Malheureusement, l'anglicisation, dans son sens le plus mauvais et le plus complet, a fait des ravages considérables en Acadie, surtout en Nouvelle-Ecosse et sur l'Ile-du-Prince-Edouard. Au Nouveau-Brunswick, à part quelques petites villes, le mal est relativement restreint. On parle une langue, généralement chargée d'anglicismes, mais à ossature française. Dans la classe des anglicisés, il y a lieu de distinguer, cependant, ceux qui le sont complètement, c'est-à-dire ceux qui ne parlent plus le français, et ceux qui le parlent encore mais lui préfèrent l'anglais parce qu'ils le connaissent mieux, ou tout simplement par snobisme.

Dans tous les pays où vivent des populations de langues différentes, les luttes autour de la question linguistique se sont livrées sur quatre théâtres principaux, à savoir au parlement, devant les tribunaux, à l'école et dans le fonctionnarisme. Examinons rapidement nos positions sur ces différents terrains. Pour ce qui est du parlement fédéral et des tribunaux qui relèvent du gouvernement central, le français jouit, en principe, des mêmes droits que l'anglais. C'est dire qu'à Ottawa, notre situation légale se confond avec celle des Canadiens-français du Québec et des autres provinces. Malheureusement, il n'en est pas de même dans nos législatures et devant nos tribunaux. Pourquoi cette anomalie ou cette exception à notre détriment? Il faut en chercher l'explication dans l'histoire

et dans l'article 133 de la Charte Fédérale, plus communément désignée sous le titre de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Pour nos frères de langue française, qui n'ont pas eu l'avantage d'étudier l'histoire de nos régions, mentionnons en passant que l'Acadie devint colonie britannique en 1713. Rappelons-leur également qu'en 1755, et durant les quelques années qui suivirent, les fils de la noble Acadie furent dispersés aux quatre vents du ciel. Plusieurs, il est vrai, échappèrent à cet acte de vandalisme sans précédent dans les annales de l'ère chrétienne. Plusieurs aussi après un pèlerinage douloureux sur la terre d'exil revinrent au pays de leurs amours. Dépossédés de leur biens, ils durent, dans des circonstances particulièrement pénibles, refaire leur foyer incendié au milieu de la forêt vierge. Dans ces conditions, leur progrès dans tous les domaines devait nécessairement être très lent. Si nous comparons leur situation à celle des émigrés anglo-saxons, Loyalistes de la Nouvelle-Angleterre pour la plupart, comblés de largesses et de faveurs de la part du gouvernement britannique, nous comprendrons facilement que ces derniers devinrent puissants, prospères, et arrogants à l'égard des survivants de la déportation. Dans ces circonstances, la population d'origine française, très inférieure en nombre, ne fut jamais en mesure de relever suffisamment la tête pour réclamer des droits égaux en matière de français. Il nous faut remonter jusqu'à 1867 et à l'article 133 avant de pouvoir réclamer légalement quelques droits en faveur du français.

Voici la teneur de ce fameux article 133, qui dans l'esprit des Pères de la Confédération, devait consacrer l'égalité parfaite des deux races, et sauvegarder les droits du français dans toute l'étendue de la Confédération canadienne.

“Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera *facultatif*; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera *obligatoire*; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues. Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Pour le fédéral et la province de Québec, le texte est clair et susceptible d'une seule interprétation, mais quels droits reconnaît-il au français dans les provinces à majorité anglaise ?

Je sais que d'éminents juristes, entre autres Maître Antonio Perrault, ont soutenu que ce texte était suffisant pour consacrer l'égalité parfaite des deux langues dans toute l'étendue du Canada. C'était bien, semble-t-il, l'opinion des Pères de la Confédération, entre autres, de Sir Hector Langevin et de Sir Georges-Etienne Cartier, qui déclaraient à la chambre de Québec : "Les délégués de toutes les provinces ont consenti à ce que l'usage de la langue française formât un des principes sur lesquels serait basée la Confédération".

Vingt-trois ans plus tard, en pleine Chambre des Communes, ce même homme d'Etat, qui avait été l'un des principaux artisans de la Confédération, interprétait l'article 133 dans son sens le plus large et le plus logique, et avec ce même esprit de justice, de tolérance et de bon sens, qui avait présidé à la rédaction de l'article en question.

"Nous avons une constitution, disait-il, en vertu de laquelle tous les sujets britanniques jouissent d'une parfaite égalité, ayant des droits égaux en matière de langue, de religion, de biens et de personnes."

Malheureusement, les légistes, et les législatures des provinces en majorité anglaises, n'ont pas trouvé moyen de s'élever à cette hauteur de vue. Ils ont toujours interprété l'article 133 dans son sens le plus étroit, c'est-à-dire l'égalité parfaite au parlement fédéral et devant les tribunaux fédéraux ainsi que dans la province de Québec, mais aucun droit devant les tribunaux et les législatures provinciales.

Hâtons-nous d'ajouter qu'il ne fut jamais question d'interprétation de l'article 133 devant nos tribunaux ou dans nos législatures provinciales. Les uns et les autres n'ont, en aucune manière, modifié leur caractère unilingue à la suite du pacte fédératif. Les délibérations de nos trois législatures se font exclusivement en langue anglaise. Vers 1913, un député du Madawaska, qui pouvait difficilement s'exprimer en anglais, demanda la permission de parler français, alléguant qu'il avait à porter des accusations d'une telle gravité, qu'il n'osait le faire en anglais de crainte de ne pas exprimer sa pensée avec justesse. Après quelque hésitation, la permission fut accordée. Depuis lors, bon nombre de députés, dont un ou deux anglophones, ont parlé français en chambre, les premiers, la plupart du temps à l'invite de leur chef, et les seconds, par marque

de sympathie envers leurs collègues d'origine française. Il s'agit ici du Nouveau-Brunswick, et je ne sache pas qu'on ait jamais parlé français dans les législatures d'Halifax et de Charlottetown.

La répétition de ces faits, plutôt isolés, ne saurait constituer un droit à l'usage du français, même à Frédéricton. Avec regret, nous opinons à croire que le français ne jouit d'aucune situation juridique dans les législatures des trois provinces maritimes.

La situation est-elle plus enviable devant les tribunaux? Hélas, elle ne l'est guère en pratique. La seconde partie de l'article 133 stipule bien "que dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte... il pourra être fait également usage à faculté de l'une ou de l'autre de ces langues".

Comme la loi criminelle relève du gouvernement fédéral, il semblerait que dans les plaidoiries, les pièces de procédures en matière criminelle, l'on pourrait faire usage de la langue française. De même pour les procédures intentées en vertu de la loi des faillites, ou encore pour les toutes causes portées devant les cours de l'amirauté, les cours de l'échiquier, ou la cour suprême du Canada. En pratique, il n'en est rien, toutes les procédures se faisant en anglais. Je connais un Juge de Paix, de nos régions, qui ne se gêne pas pour conduire les procédures criminelles sommaires en français. Il est probablement le seul à agir de la sorte. Il serait à souhaiter que cette pratique se généralisât dans nos sections françaises.

Qu'advierait-il si un jour quelque plaideur s'avisait de faire usage du français par-devant les tribunaux relevant de l'administration fédérale? Nos juges anglophones et unilingues, pour la plupart, seraient pour le moins fortement embarrassés. Quelle attitude prendraient-ils en présence de pareille situation? Inutile de se perdre en conjectures. Nous le saurons le jour où quelque hardi champion des droits du français osera pousser la témérité au point de risquer d'encourir les foudres de nos justiciers.

Serait-il sage de tenter l'aventure? A mon sens, il vaudrait mieux attendre que nous ayons acquis une plus grande importance numérique. La revendication de ce droit, en apparence solidement établi sur un texte légal, entraînerait de lointaines conséquences dans l'administration de la justice. Les juges et les officiers en droit pour les tribunaux fédéraux, étant pratiquement les mêmes que pour les tribunaux provinciaux, il leur faudrait tous devenir bilingues pour être en mesure d'entendre et de décider *toutes* les causes qui leur seraient soumises. Pareille tentative ne manquerait pas

de soulever une lutte de races des plus violentes qui se traduirait, tout probablement, par des représailles dans d'autres domaines. Pour le moment, nous serions bien prêts à renoncer à ce droit en échange d'un traitement plus équitable sur le terrain scolaire.

Ici, aucun texte de loi pour sauvegarder nos droits. Le fameux article 133 ne fait aucune mention des droits du français à l'école. Nos bons "Pères" ont-ils tout simplement oublié l'école, ou, dans leur inconcevable bonne foi, ont-ils cru à l'esprit de justice de nos compatriotes anglo-saxons, ou encore ont-ils vu dans l'article 133 la sauvegarde assurée des droits de l'école française dans toute l'étendue du Canada? Pour un esprit latin, imbu de logique, c'est bien la seule conclusion du texte précité. En effet, "si l'on a le droit de plaider et de témoigner en français devant les tribunaux fédéraux; si l'on a le droit de parler français au parlement; si l'on a le droit de lire en français tous les documents fédéraux et de correspondre ou de causer en français avec chacun des représentants de l'administration fédérale, ne s'ensuit-il pas que l'idée mère de la loi organique de 1867 est de mettre le français partout au Canada sur une base d'égalité avec l'anglais"? Ne raisonnent ainsi, cependant, que les Anglo-Saxons pour qui la logique doit céder devant "l'interprétation privée" qui s'identifie souvent avec la bêtise tout court. La plupart de nos anglophones sont d'avis que l'enseignement du français dans nos écoles constitue le plus glorieux monument à leur esprit de tolérance.

Avant la confédération, les trois provinces du golfe jouissaient de certains droits et de privilèges en matière d'enseignement du français. L'état accaparateur n'avait pas encore fait main mise sur l'école. Il s'exerçait à son vrai rôle de protecteur du droit familial, se contentant d'accorder ses octrois aux groupements qui organisaient des écoles tout en leur laissant beaucoup de latitude quant au choix des instituteurs et à la préparation des programmes. En Nouvelle-Ecosse, une loi de 1841 avait sanctionné officiellement l'usage de la langue française dans les écoles:

"Et qu'il soit décrété, y était-il stipulé, que toute école, où l'instruction ordinaire pourrait être en français, en gaélique ou en allemand, en quelque district que ce soit de cette province, aura droit à sa part des deniers publics, au même titre que les autres écoles où l'instruction serait donnée en langue anglaise."

"Avec l'année 1867, pour employer les paroles de l'Abbé Lionel Groulx, une ère nouvelle eût pu s'ouvrir, semblait-il,

pour la race acadienne: l'ère du travail dans la paix définitive, l'ère de la reconstruction pacifique et joyeuse. Le nouvel Etat politique atténuerait son isolement. Rattachée de façon plus étroite, par le lien politique et par de nouvelles voies de communication au Québec français, elle se pouvait promettre, de la part de la vieille province, un appui plus effectif, plus constant. L'article 133 de la constitution fédérative venait de proclamer la langue française langue nationale du Canada, au même titre que l'anglais...

Hélas ! cette idylle politique devait durer ce que durent toutes les idylles. Moins de dix ans après la conclusion de ce pacte parlementaire, les trois provinces du Golfe avaient déjà supprimé, sur l'étendue entière de leur territoire, les droits et les privilèges de l'enseignement catholique et français. Pour se mettre à l'œuvre, la Nouvelle-Ecosse n'avait pas même attendu 1867. Elle était entrée dans la Confédération traînant déjà à sa remorque une minorité meurtrie."

Sans entrer dans trop de détails, mentionnons que sa nouvelle loi de 1864, qui fut ensuite copiée dans les autres provinces, établissait un système d'école soit-disant neutre et unilingue. Le français se voyait relégué au neuvième degré du cours primaire pour n'y être toléré qu'à titre de matière facultative.

Il serait trop long de faire l'histoire des luttes que firent les minorités à ces lois spoliatrices.

"Par bonheur, la persécution est un acte essentiellement impolitique." C'est toujours l'Abbé Groulx qui parle. "Violer le droit est plus facile que l'étouffer. Si le rôle de victimes muettes convenait toujours aux persécutés, la partie serait belle pour les bourreaux. Mais des persécutés se rencontrent qui ont le mauvais goût de dénoncer l'injustice, qui crient même si haut et de façon si persévérante, que l'intérêt social impose de faire taire ces fâcheux. Ainsi en ira-t-il dans les trois provinces du Golfe. Très tôt avec les minorités peu économes de revendications, les gouvernants seront contraints de composer. Aujourd'hui, chacun des trois groupes acadiens se voit dans une situation assez variable d'une province à l'autre, mais qui n'est plus celle où croyaient les avoir fixés les lois spoliatrices. Partout incertaine, malaisée à définir, cette situation tient, à vrai dire, de la coutume ou de la pratique plus que du droit écrit. C'est que partout, chez les gouvernants, persiste le souci

SANT-SULPICE

de ne rien accorder qu'avec répugnance, de mesurer la liberté au compte-gouttes."

Au Nouveau-Brunswick, un compromis honorable intervint vers 1876 entre les minorités et le gouvernement. Ce compromis comportait quelques concessions à l'enseignement de la religion et du français. Il a permis l'établissement d'un semblant de programme français pour les écoles acadiennes. Malheureusement, les examens de huitième année, qui ouvrent la porte au "*High School*", ne comportent pas un seul mot de français. Pour les examens de l'école normale, le français n'est pas obligatoire, excepté dans l'Ile-du-Prince-Edouard. D'autre part, ces examens se passant en anglais, la langue anglaise devient forcément la langue d'enseignement pour toutes les matières au programme. "C'est montrer la langue anglaise comme le seul moyen de succès dans ce monde, comme le faisait remarquer l'Abbé Monbourquette, c'est tenter nos Acadiens par l'appât du gain, c'est les inviter à abandonner leur langue... Pour un peuple qui ne fait que se relever de ses malheurs, un peuple dont le courage a été broyé sous le talon de la persécution, dont les biens ont été confisqués, il y a cent cinquante ans, un peuple éparpillé aujourd'hui sur toutes les rives de cette province...; pour un tel peuple, dis-je, cette tentation est plus forte qu'on pourrait le croire... Les enfants veulent avoir leurs diplômes, l'instituteur veut faire sa marque, les parents rivalisent d'ambition et, dans cette course fiévreuse pour un diplôme d'écoles publiques, la langue française est négligée, méprisée, et quelquefois oubliée." (1)

Voilà en résumé comment chez nous on interprète l'article 133 destiné dans l'esprit des Pères à protéger les droits du français dans toute l'étendue du Canada.

Pour votre édification, comparez cette interprétation à celle que lui donne la majorité française du Québec, et vous constaterez, sans difficulté, où logent le fanatisme et l'intolérance. Après tout, on aura beau ergoter sur l'article 133, on ne réussira jamais à y découvrir une plus grande mesure de protection pour la minorité anglaise du Québec que pour la minorité française des autres provinces. Pour les hommes d'état du Québec, cet article constitue une garantie suffisante pour les droits de la minorité anglophone. Ceux des autres provinces ont jugé à propos de se montrer étroits, mesquins et persécuteurs à l'endroit de la minorité française.

---

(1) Premier Congrès de la Langue française au Canada, Mémoires, page 250.



Comme l'écrivait Maître Antonio Perrault dans l'Action Française de février 1925:

“L'on souhaiterait plus explicite cette loi organique de 1867. Que les représentants de la minorité aient dû avoir plus lointaine clairvoyance, prévoir la tendance de la majorité anglo-saxonne à restreindre les droits du plus faible, ne pas consentir à ce pacte sans avoir obtenu des termes clairs et nets protégeant à tous égards notre nationalité, personne ne le conteste plus.

A la lumière des soixante années écoulées, à la façon étroite, injuste, avec laquelle la majorité interpréta la constitution de 1867, nous avons raison d'être sévères à l'égard de nos constituants. Les représentants de notre race à la Conférence de Québec ne l'ont pas suffisamment défendue. Est-ce légèreté ou faiblesse? Inconscience ou béate confiance? Chargés officiels de notre nationalité, ils devaient prévoir les luttes que lui réservait le nouveau régime. Il leur incombait l'obligation d'apporter à la sauvegarde de notre intégrité catholique et française un souci au moins égal à celui qu'ils manifestèrent sur le terrain des finances et des intérêts matériels. L'histoire les trouve aujourd'hui en défaut. Leur titre de “pères” de la Confédération leur valait gloire et responsabilité. Et il nous est aujourd'hui permis de faire remonter jusqu'à leur imprévoyance les événements qui permirent à la majorité d'être injuste depuis 1867 à l'égard de notre race.”

Pareils traitements sur le terrain scolaire ne peut manquer de se refléter dans le fonctionnarisme. En pratique, on reconnaît une certaine situation au français dans ce domaine, mais toujours la même, celle de parent pauvre, très pauvre, indigent même. Dans les centres français on peut voir par-ci, par-là des placards, indications de routes, circulaires, instructions, règlements, etc., émanant des départements du gouvernement provincial, ainsi les règlements de la chasse et de la pêche, des départements des travaux publics, de la colonisation, etc.

Le “Fermier Acadien”, excellente publication agricole, reçoit un octroi substantiel du gouvernement. Les règlements relatifs à la présentation de projets de lois de nature privée stipulent que, dans les localités en grande partie française, l'avis de ces projets de lois devra être publié dans un journal français.

Cette condescendance des départements s'arrête là. On peut bien leur adresser sa correspondance en français, mais il est pratiquement impossible d'obtenir une réponse dans cette langue. Il n'y a pas très longtemps, le surintendant actuel de l'éducation a poussé le fanatisme au point de répondre d'une manière très désobligeante au Secrétaire d'une Commission Scolaire qui lui écrivait en français. Il dut faire des excuses, mais son attitude n'en reflète pas moins l'état d'esprit d'un bon nombre de compatriotes de langue anglaise. Ces remarques sur le fonctionnarisme s'appliquent uniquement au Nouveau-Brunswick.

Voilà, Mesdames et Messieurs, un exposé assez fidèle de la situation juridique du français dans les Provinces Maritimes. Ce n'est pas riche, et surtout c'est profondément injuste et humiliant si l'on songe que ce furent les Français qui fondèrent le premier établissement au Canada, à Port-Royal, en l'an 1605, et qu'ils furent pratiquement les seuls habitants de l'Acadie pendant tout près d'un siècle et demi.

L'avenir nous réserve-t-il un sort meilleur ? Un jour viendra-t-il où l'on interprétera l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dans son véritable esprit, et de façon à accorder à la population française, en dehors du Québec, des droits égaux en matière de langue. A la lumière des tristes expériences du passé, il nous est permis de douter que cette reconnaissance du français ne s'accomplisse que le jour où nous pourrions compter sur la force numérique pour appuyer nos justes revendications. A l'heure actuelle, nous sommes le tiers de la population du Nouveau-Brunswick. En vivant nos traditions dans toute leur pureté, nous pourrions atteindre la majorité numérique dans deux générations. Il va de soi que cette conquête sera plus lente dans les deux autres provinces. A tout événement, rien d'impossible sous ce rapport. Puisse notre population d'origine française se rendre bien compte de ses responsabilités et vivre pleinement ses traditions afin de reconquérir les droits qu'on s'obstine à lui refuser.

---

## La Situation juridique du Français en Nouvelle-Angleterre

Par Me Ernest-R. D'Amours, (Manchester, N.H.)

### I—LE PROBLÈME

Au Congrès de 1912 "*la situation juridique du français en Nouvelle-Angleterre*", autant dire aux Etats-Unis, n'a pas été traitée, (1) bien que ce sujet eût été inscrit au programme (2). Cela se comprend et s'explique facilement. Pourquoi, en effet, traiter de droits qui en 1912 n'avaient jamais encore été mis en question et qui, au surplus, étaient censés être hors de toute question, dans le pays appelé le "*Temple de la Liberté*" avec une grande "L".

Mais dans ce temple, les "*libertés concrètes des individus*", avec une petite "l", n'ont pas été, depuis 1912, l'objet d'un culte libre de toute attaque.

A la suite de la Grande Guerre, une fièvre pseudo-patriotique gripa les législateurs des Etats du centre et de l'ouest des Etats-Unis où dans vingt-deux Etats (3) on vota des lois soit abolissant l'école privée, (4) soit interdisant l'enseignement de toute langue vivante autre que l'anglais à l'école primaire (5). Ces statuts visaient surtout les Allemands, (6) comme l'atteste la loi votée dans l'Etat de l'Ohio (7) prohibant l'enseignement de l'allemand. Ces statuts furent déclarés constitutionnels par la Cour suprême de ces Etats (8).

Quels qu'en fussent le motif et l'objet, cette législation posait un principe gros de conséquences désastreuses pour toutes les races

(1) Voir MÉMOIRES, 1er Congrès de la Langue française au Canada, pp. 55-131; COMPTE RENDU, pp. 447-495.

(2) Voir Id. COMPTE RENDU, p. 48.

(3) Meyer v. Nebraska, 262 U.S. 390, 395 (1923) (jurisprudence de la Cour Suprême des E.-U.)

(4) Ore. Laws, §5259, amendé 1922 Ore. Laws.

(5) 1919 Neb. Laws, c. 249; 1919 Iowa Laws, c. 198.

(6) Les Allemands sont nombreux dans l'ouest et le centre des E.-U., et ils avaient laissé trop percer leurs sympathies pro-allemandes durant la guerre. (E.-R. D.)

(7) 108 Ohio Laws, 614.

(8) Nebraska District v. McKelvie, 104 Neb. 93; Pohl v. State, 102 Ohio St. 474; Bartels v. State, 191 Ia. 1060.

minoritaires aux Etats-Unis. Si un pareil principe pouvait être établi dans les lois de vingt-deux Etats, pourquoi pas aussi dans les vingt-six autres Etats? Ce qui devait s'appliquer aux Allemands, ne pouvait-il pas être également appliqué aux Espagnols, aux Franco-Américains, aux Italiens et aux autres minorités?(9). Car le problème du droit à l'enseignement d'une langue vivante autre que l'anglais dans les écoles primaires privées aux Etats-Unis ne se pose pas par rapport à telle ou telle langue comme telle, mais par rapport à telle ou telle langue comme langue "étrangère"— française, allemande, espagnole ou autre (10).

C'est dans ce cadre général que doit être fixée "la situation juridique du français en Nouvelle-Angleterre".

## II.—LA GARANTIE

Le droit à l'enseignement du français dans les écoles primaires privées en Nouvelle-Angleterre trouve sa garantie dans les cinquième et quatorzième amendements de la Constitution des Etats-Unis: le quatorzième limite les pouvoirs législatifs des Etats et le cinquième limite ces mêmes pouvoirs au fédéral. Les deux textes sont semblables.

Voici la partie du quatorzième qui nous intéresse et nous regarde (11):

"Section 1. ....  
.....  
.....; et nul Etat ne privera aucune personne de sa  
vie, de sa liberté ou de ses biens, sans juste procédé de la loi;  
....."

Un commandement à peu près pareil se trouve dans la constitution de l'Etat du Connecticut, (12) du Maine, (13) du Massa-

(9) Voir 1920 Hawaii Laws, Acte 30. (amendé, 1923 Laws, Acte 171; 1925 Laws, Acte 152) (réglementation des écoles japonaises déclarée nulle sous le 5e amendement de la Constitution des E.-U. dans *Farrington v. Tokushige*, 273 U.-S. 284 (1926).

(10) La Constitution des E.-U. ne déclare nulle part que la langue officielle du Pays est l'anglais. Historiquement, la langue anglaise est-elle "moins étrangère" au pays que l'espagnol ou le français? C'est pourquoi l'expression "langue vivante" est préférable à "langue étrangère" pour qualifier le français, etc. (E.-R. D.)

(11) "Section 1. ...., etc.; nor shall any State deprive any person of life, liberty, or property without due process of law. ....etc." U.-S. Const. Art. XIV, (adopté en 1868). cf. Id. Art. V.

(12) Conn. Const. art. I, § 9; cf. id. préambule.

(13) Me. Const. art. I, § 6; cf. id. § 7.

chusetts, (14) du New-Hampshire, (15) du Rhode-Island (16), du Vermont (17).

Les mots importants dans ces textes sont "*liberty*" — liberté, et "*without due process of law*" — sans juste procédé de la loi.

Remarquez bien que nulle part dans le texte il est question du droit d'avoir des écoles paroissiales ou du droit d'y enseigner des langues étrangères.

La question est donc de savoir si nous avons "*la liberté*" d'avoir ces écoles et d'y enseigner le français. Cette "*liberté*" peut-elle être refusée ou diminuée "*sans juste procédé de la loi*"? Sans juste procédé de la loi, qu'est-ce à dire? C'est-à-dire, selon la définition donnée par la Cour Suprême des Etats-Unis, par un Acte, soit fédéral, soit d'Etat, dont le but ne se trouve pas dans le cadre des intérêts du bien commun, ou dont les moyens n'ont pas une relation substantielle avec le but proposé, ou encore qui viole des droits fondamentaux, ou enfin qui est arbitraire, déraisonnable ou oppressif (18).

Avant d'examiner la jurisprudence de la Cour Suprême qui interprète la clause du quatorzième amendement soulignée plus haut, disons en passant qu'elle s'applique au non-citoyen (19) comme au citoyen. Et pourquoi pas, puisque "*l'objet de la Constitution est de protéger les minorités, nulle constitution n'étant nécessaire à une majorité pour l'aider à exécuter ses décisions*" (20).

La jurisprudence de la Cour Suprême relativement au sujet de ce travail peut se diviser en quatre catégories: les arrêts sur les statuts — a) abolissant les écoles primaires privées; b) interdisant l'enseignement d'une langue étrangère particulière; c) prohibant l'enseignement de toute langue vivante autre que l'anglais; d) réglementant de manière excessive l'enseignement des langues étrangères.

Dans la cause *Pierce v. Society of Sisters*, (21) il s'agissait d'un appel en Cour Suprême de la part du gouverneur de l'Etat de l'Orégon.

(14) Mass. Const. pt. I, art. XIII; cf. id. art. I.

(15) N.-H. Const. pt. I, art. 15; cf. id. art. 2.

(16) R.-I. Const. art. I, § 10; cf. id. préambule.

(17) Vt. Const. c. I, art. 10; cf. id. art. 1.

(18) Voir par exemple: *Otis v. Parker*, 187 U.-S. 606, 608, (1903); *Eubank v. City of Richmond*, 226 U.-S. 137, 143, (1912); *Atlantic Coast Line R.R. v. City of Goldsboro*, 223 U.-S. 548, 549, (1914); *Buchanan v. Worley*, 245 U.-S. 60, 74, (1917); *Truax v. Corrigan*, 257 U.-S. 312, 329, (1921).

(19) *Truax v. Raich*, 239 U.-S. 33, (1915); *Cobyer v. Skeffington* 265 Fed. 17, 24; voir N. Alexander, "Rights of Aliens under the Federal Constitution", (1931); J.-W. Cutler *The Treatment of Foreigners*, 27 Am. J. Int. L. 225 (1933).

(20) Paroles de l'hon. Ralph-O. Brewster, député du Maine à Washington, 57 Cong. Rec., 23 mars, 1937, p. 3415.

(21) 268 U.-S. 510 (1925).

Un tribunal de l'Etat, à la demande de la Société des Sœurs, lui avait défendu d'appliquer l'Acte d'Education obligatoire (22) de 1922 qui tenait les parents d'envoyer à l'école publique leurs enfants âgés de huit à seize ans.

A l'unanimité, la Cour Suprême rejeta l'appel et, soutenant l'arrêt du tribunal de l'Etat, arrêta que l'Acte en litige violait le droit de propriété garanti à la Société des Sœurs par le quatorzième amendement.

Le juge McReynolds qui rédigea l'arrêt pour la cour déclara en substance: il n'est pas question du pouvoir de l'Etat de réglementer raisonnablement toutes les écoles, les professeurs et les élèves, d'exiger la fréquentation scolaire jusqu'à tel ou tel âge, de prescrire certaines études manifestement essentielles au bon citoyen, et d'interdire tout ce qui serait clairement nuisible au bien commun. Il s'agit d'une loi qui abolit les écoles primaires des Sœurs ainsi que toutes les autres écoles primaires privées dans l'Etat. L'école privée n'est pas une entreprise malfaisante "*per se*", au contraire, "*depuis longtemps elle est tenue pour utile et méritoire*". Nous croyons "*qu'il est souverainement clair que l'Acte de 1922 porte une atteinte déraisonnable à la liberté des parents... de contrôler l'éducation de leurs enfants*". L'idée de liberté qui est à la base du gouvernement de chacun des Etats de l'Union "*exclut tout pouvoir général de l'Etat de 'standardiser' les enfants en les obligeant à accepter leur instruction des instituteurs publics seuls*"... "*L'enfant n'est pas la créature seule de l'Etat; ceux qui le nourrissent et mènent sa destinée ont le droit, ainsi que le devoir solennel... de le préparer pour d'autres obligations*".

Mais la Société des Sœurs étant une compagnie limitée, elle ne pouvait pas réclamer la liberté du quatorzième amendement (23). La Cour conclut donc que l'Acte menaçait de destruction une entreprise profitable de façon arbitraire et déraisonnable, et en violation du droit de propriété garanti à la Société des Sœurs par le même amendement.

Dans la cause *Pohl v. Ohio*, (24) la Cour déclara inconstitutionnel un statut de l'Ohio (25) interdisant spécifiquement l'enseignement de l'allemand à l'école primaire et annula la condamnation du pro-

(22) Voir supra. Note (4).

(23) Cette garantie s'adresse aux personnes naturelles seulement. *Northwestern Nat. L. Ins. Co. v. Riggs*, 203 U.-S. 243, 255; *Western Turg. Ass'n. v. Greenberg*, 204 U.-S. 359, 363.

(24) 262 U.-S. 412 (1923).

(25) Voir supra. note (7).

fesseur Pohl qui l'avait violé. Encore une fois à l'unanimité, la Cour arrêta que l'interdiction de l'enseignement de l'allemand seul constituait une *classification arbitraire, déraisonnable*, et partant, inconstitutionnelle. Elle n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si, généralisé, le même statut serait constitutionnel.

Mais dans les causes *Meyer v. Nebraska* (26) et *Bartels v. Iowa* (27), le problème se pose dans toute sa précision. Il ne s'agit plus d'une loi abolissant les écoles privées, ni d'une loi interdisant l'enseignement d'une langue étrangère spécifiée, mais du cas typique d'un statut prohibant l'enseignement dans aucune école d'aucun sujet dans aucune langue autre que l'anglais, et interdisant en plus l'enseignement des langues étrangères à l'école primaire (28).

C'est ici en effet que se pose carrément la question de la liberté des parents en matière d'éducation. Dans les causes de la *Société des Sœurs* et du *professeur de l'Ohio*, les décisions de la Cour peuvent s'expliquer sans avoir recours à l'idée de liberté. Le droit de propriété sert de base pour l'une, et pour l'autre, la prohibition de toute classification arbitraire dans la législation. Cependant, dans les deux causes, la Cour n'a pas manqué d'énoncer le principe de liberté qui, au fond, était en jeu.

Encore une fois, un instituteur est condamné pour le crime d'avoir enseigné l'allemand à un élève de dix ans qui n'avait pas complété le 8e degré de l'école primaire. La Cour Suprême de Nebraska approuva (29) la condamnation et déclara la loi en question nullement en conflit avec le quatorzième amendement. Dit en substance cette cour: l'objet du statut est salutaire. Seuls des effets pernicieux peuvent découler du fait de permettre à des étrangers, domiciliés dans ce pays, d'élever et d'éduquer leurs enfants dans la langue de leur pays d'origine. Cela a été considéré nuisible à notre sécurité. Les idées et les sentiments inculqués par la voie d'une langue étrangère, a jugé l'assemblée législative, sont étrangers aux meilleurs intérêts de la nation. Nous ne pouvons pas dire qu'elle a tort (30).

Mais en Cour Suprême, à Washington, le juge McReynolds, parlant au nom de six de ses confrères — les juges Holmes et Suther-

(26) 262 U.-S. 390 (1923).

(27) id. p. 412.

(28) 1919 Neb. Laws, c. 249; remplacé par 1921 id. c. 61.

(29) *Meyer v. Nebraska*, 107, Neb. 657.

(30) Quære, si la cour avait tenu le même langage à l'égard de la langue de l'une ou de l'autre des Puissances Alliées. (E.-R. D.)

land ayant rendu un jugement dissident, — déclara substantiellement :

On n'a jamais défini avec exactitude la "liberté" du quatorzième amendement. Certainement, il ne comprend pas seulement le droit d'être libre de toute contrainte corporelle. Il renferme, en plus, le droit de conclure des contrats, de poursuivre les métiers ordinaires de la vie, d'acquérir des connaissances utiles, de se marier, de fonder un foyer, d'élever des enfants, de rendre hommage à Dieu selon sa conscience, et, d'une façon générale de jouir des privilèges reconnus depuis longtemps par notre droit commun (31) comme essentiels à la poursuite ordonnée du bonheur par des hommes libres. La connaissance de l'allemand ne peut pas être considérée nuisible. Au contraire, jusqu'à présent elle a été tenue pour utile. En tout cas, sous le quatorzième amendement, l'instituteur est libre de l'enseigner et les parents sont libres de l'employer pour cela. L'État ne peut pas porter atteinte à la profession de ceux qui enseignent les langues étrangères, ni priver l'élève de la chance d'acquérir des connaissances, ni enlever aux parents le contrôle de l'éducation de leurs enfants. L'individu possède des droits fondamentaux et la Constitution les respecte et les protège chez ceux qui parlent une langue étrangère comme chez ceux qui parlent l'anglais. Concédonc qu'il serait avantageux que tous aient une intelligence ordinaire de la langue commune du pays. N'empêche qu'il est défendu de chercher à atteindre ce but par des méthodes en conflit avec la Constitution fédérale. Un but désirable ne légalise point des méthodes défendues : la fin ne justifie pas les moyens.

Dans la cause *Farrington v. Tokushige* (32), il s'agissait d'un acte territorial réglementant l'enseignement des langues étrangères à l'école primaire privée dont les termes prévoyaient des permis à payer, une heure de classe par jour, le contrôle des cours, des livres et des conditions d'admission.

La Cour Suprême qualifia d'excessive cette réglementation et déclara l'acte en conflit avec le cinquième amendement qui garantit aux parents, contre toute invasion fédérale, le privilège de choisir pour leurs enfants une instruction "*qu'ils considèrent importante et que nous ne pouvons pas appelée nuisible. Les parents japonais ont le droit de contrôler l'éducation de leurs enfants sans restrictions déraisonnables*".

---

(31) Le système juridique anglo-saxon est connu sous le nom de "Common Law". (E.-R. D.).

(32) 273 U.-S. 284 (1926).



Voilà la garantie !

Elle ne se trouve pas telle quelle dans le texte de la Constitution. Elle est le fruit du jugement de sept juges sur neuf.

Il existe une école qui défend une conclusion contraire. Le défunt juge Holmes (33) en était un chef redoutable, et le juriste historien, Charles Warren (34), en est de nos jours le savant apologiste.

Quelle est leur doctrine ?

Elle est simple. D'abord ceci: les auteurs de la Constitution n'ont voulu imposer au gouvernement de chacun des Etats que les restrictions nécessaires du point de vue national. Or, les relations d'un Etat et de ses ressortissants en matière d'éducation n'ont rien de national. Ensuite, on fait cet autre raisonnement: le terme liberté dans le quatorzième amendement ne doit recevoir d'autre signification que celle de prohibition de toute contrainte corporelle "*sans juste procédé de la loi.*" L'inclusion dans le terme d'un autre sens est une innovation dangereuse. Les seuls droits civils garantis par la Constitution sont énumérés dans les dix premiers amendements. Le quatorzième amendement n'est censé protéger que les personnes accusées de crime, la preuve en étant que, pour bon nombre d'années après l'adoption du quatorzième amendement en 1868, la Cour refusa de donner au mot liberté une définition plus large que celle de défense de toute contrainte corporelle.

Pour ma part, je ne crois pas que les Pères de la République aient fixé pour toujours la signification des mots qu'ils ont employés. Les mots ne sont pas des pièces inertes: ils sont bien vivants et doivent puiser un peu leur sens dans le contexte des circonstances de la vie. Il faut donner aux mots un contenu qui puisse servir les fins légitimes de l'heure. Il n'existe pas de raison suffisante de refuser à la "*liberté*" du quatorzième amendement, un sens plus large que celui légué par l'histoire. Le seul problème est celui de juger dans chaque cause particulière si la liberté de l'individu est plus ou moins importante que la liberté de l'Etat. Ou pour être plus concret, le problème est celui de délimiter les intérêts individuels dont le sacrifice est absolument essentiel au bien commun.

La Cour Suprême a déclaré solennellement que la liberté des parents de confier leurs enfants à des écoles privées pour leur faire apprendre leur langue maternelle ne renferme rien d'hostile à

(33) Thèse dissidente des juges Holmes et Sutherland dans *Meyer v. Nebraska*, 262 U.-S. 390, (1923) et *Bartels v. Iowa*, id. 412, (1923).

(34) *The New Liberty under the Fourteenth Amendment* (1926), 39 Harv. L. R. 431.

l'intérêt général si certaines connaissances requises par l'Etat et clairement essentielles au bon citoyen ne sont pas négligées. Cette garantie n'est pas absolue, mais elle existe dans une mesure reconfortante.

### III.—LA RECONNAISSANCE

Mais cela n'est pas suffisant. Encore faut-il que cette garantie soit reconnue.

Pour les Franco-Américains de la Nouvelle-Angleterre, elle n'a de valeur que dans la mesure où elle est reconnue par les six Etats. C'est ici que les mots "*situation juridique*" prennent leur place. Car "*situation juridique*" comprend plus que la lettre d'une garantie légale: cela renferme aussi son esprit et son application par des hommes de chair et de sang. Si ceux-ci ne sont pas des nôtres, ils peuvent facilement multiplier à outrance les "*connaissances essentielles*" au bon citoyen et ainsi décroître le temps disponible pour les langues étrangères ou autres connaissances. Ce serait tuer par la lettre l'esprit qui vivifie.

C'est pourquoi, il est essentiel de jeter un coup d'œil sur le texte des lois scolaires des six Etats de la Nouvelle-Angleterre.

Dans l'Etat du Connecticut, "*la fréquentation... d'une école autre que l'école publique n'est pas considérée en conformité des lois de l'Etat*", à moins que les instituteurs ou les personnes gérant les écoles privées "*gardent un registre de l'assistance, sujet à l'inspection du bureau d'instruction publique de l'Etat, fassent les rapports exigés des écoles publiques*", (35) et pourvu que les parents puissent "*montrer que l'enfant y reçoit une instruction égale*" (36) à celle donnée dans les écoles publiques. "*Le médium de l'instruction doit être la langue anglaise*", (37) et "*pas plus d'une heure par jour ne doit être consacrée dans aucune école à l'enseignement d'une langue autre que l'anglais*" (38)

Le Bureau d'Instruction Publique de l'Etat est composé de neuf membres (39) dont pas un seul n'est franco-américain. Il est chargé de surveiller et de contrôler les intérêts éducationnels de l'Etat (40). Les cours sont fixés par le bureau local d'instruction publique sous la surveillance et le contrôle du bureau central (41).

(35) Conn. Gen. Sta. §904; amendé, 1931 Laws, c. 249, § 70.

(36) id. § 901; amendé id. § 68.

(37) id. § 835.

(38) *ibid.*

(39) id. § 826; amendé id. § 1.

(40) id. § 829; amendé id. § 2.

(41) id. § 940; amendé id. c. 232.

Dans l'Etat du Maine, "*chaque enfant âgé de 7 à 15 ans... doit fréquenter une école publique... à moins que l'enfant ne reçoive une instruction équivalente... dans une école privée où le programme d'étude et les méthodes d'instruction ont été approuvés par le Commissaire d'éducation...*" (42) et ou "*la langue fondamentale d'instruction... est la langue anglaise*". Mais l'enseignement d'une langue étrangère n'est pas défendu (43).

L'autorité en matière d'éducation est confiée à un Commissaire nommé par le Gouverneur pour trois ans (44). Il est assisté de six chefs de division dont pas un n'est franco-américain. Il a le pouvoir de prescrire les études pour les écoles privées comme pour les écoles publiques (45). Mais il ne peut pas interpréter ses pouvoirs de manière à "*interdire l'enseignement d'aucune langue comme telle dans les écoles élémentaires*".

Dans l'Etat du Massachusetts, "*chaque enfant âgé de 7 à 14 ans... doit fréquenter une école publique... ou une autre école approuvée par le comité scolaire local, pendant l'année scolaire publique... Pour les fins de cette section, les comités scolaires approuveront une école privée uniquement lorsque l'instruction dans toutes les études requises par la loi est en anglais, et lorsqu'ils sont convaincus que l'enseignement y est égal à... celui des écoles publiques dans le même village*" (47). Les études obligatoires comprennent "*l'orthographe, la lecture et l'écriture, la langue anglaise, la grammaire, la géographie, l'arithmétique, le dessin, l'histoire et la constitution des Etats-Unis, les devoirs du citoyen, la physiologie et l'hygiène, la bonne conduite, les jeux extérieurs et intérieurs, et les exercices athlétiques... Tout autre sujet jugé avantageux par le comité scolaire local peut être enseigné...*" (48). Pas un mot sur les langues étrangères.

Comme chef exécutif et administratif, il y a un Commissaire avec un bureau de six aviseurs (49) dont pas un n'est franco-américain. Ses fonctions sont surtout de surveillance, de suggestion et de propagande (50). Une des divisions du bureau est chargée de l'éducation et de la protection des non-citoyens avec mission spéciale de "*stimuler leur acquisition et maîtrise de l'anglais, de développer leur*

---

(42) Me. Rev. Sta. c. 16, § 66; amendé, 1931 Laws, c. 13.

(43) id. § 122.

(44) id. § 120.

(45) id. § 122.

(46) *ibid.*

(47) Mass. Gen. Laws, c. 76, § 1.

(48) id. c. 71, § 1.

(49) id. c. 15, § 1.

(50) id. c. 69, § 1.

*intelligence du gouvernement américain, de ses institutions et de ses idéals, et d'une façon générale, de promouvoir leur assimilation et leur naturalisation*" (51).

L'organe important est le comité scolaire local dont dépend l'approbation des écoles privées.

Dans l'Etat du New-Hampshire, "*tout enfant âgé de 8 à 16 ans doit fréquenter une école publique ou une école privée approuvée . . .* (52)" par le bureau de l'instruction publique de l'Etat (53). A l'école privée . . . "*la langue anglaise doit être employée exclusivement, et pour les fins de l'instruction et pour les fins d'administration générale*". Mais "*une langue étrangère peut être enseignée . . . pourvu que le cours d'étude ou son équivalent, tracé par le bureau de l'Etat dans les sujets mentionnés dans la section 17, soit enseigné selon les exigences de la loi d'Etat sans diminution aucune*" . . . (55). "*La lecture, l'écriture, l'épellation, l'arithmétique, la grammaire, la géographie, la physiologie, l'histoire, le gouvernement civil, la musique, le dessin . . .*" doivent être enseignés "*en anglais exclusivement*" (56). L'école élémentaire n'est que celle où "*les sujets enseignés sont tout au moins ceux prescrits par le bureau d'Etat pour les huit premiers degrés des écoles publiques . . .*" (57).

Le Bureau d'Etat est composé de sept membres (58) dont un— M. Adolphe Robert — est franco-américain. Ses pouvoirs sont, entre autres, "*de préparer, publier et distribuer les programmes scolaires, le cadre de travail, et les cours d'étude qui seront de nature à mieux promouvoir les intérêts de l'éducation dans l'Etat*" (59), de "*désigner les écoles privées qui sont à approuver d'après la loi*", (60), et "*d'américaniser les immigrants*" (61).

Dans l'Etat du Rhode-Island, "*les écoles privées approuvées par le comité scolaire local (62) sont reconnues pourvu qu'elles s'enregistrent*" au bureau d'instruction publique de l'Etat avec renseignements sur "*leur localité, nom, officiers, personnel, langue employée pour l'instruction, et qu'annuellement, en juillet, elles fassent un rapport indiquant que l'année scolaire est égale en temps à celle des écoles*

(51) id. c. 69, § 11.

(52) N.-H. P. L., c. 118, § 1.

(53) id. c. 116, § 11, subd. XXVIII.

(54) id. c. 117, § 19.

(55) id. § 18.

(56) id. § 17.

(57) id. § 21.

(58) id. c. 116, § 1.

(59) id. § 11, subd. XXVI.

(60) id. subd. XXXIII.

(61) id. § 14, subd. II.

publiques et que l'instruction dans tous les cours — les langues étrangères et tout cours non enseigné dans les écoles publiques exceptés — soit donnée dans la langue anglaise. . .” (63). “Les cours d'étude. . . doivent être en substance équivalents à ceux prescrits pour les écoles publiques”, (64) et doivent comprendre tout au moins “la lecture et l'écriture, la géographie, l'arithmétique, l'histoire des Etats-Unis, l'histoire du Rhode-Island, les principes du gouvernement américain. Chacun de ces cours doit être enseigné en anglais” (65).

Le bureau d'instruction publique de l'Etat est composé d'un membre pour chaque comté excepté Providence qui a droit à trois autres membres (66).

Dans l'Etat du Vermont, il y a obligation de “fréquenter une école publique à moins que l'enfant ne reçoive ailleurs la même éducation. . .” (67). Silence complet au sujet de l'anglais comme médium d'instruction soit à l'école publique, soit à l'école privée. Silence aussi sur l'enseignement des langues étrangères. *Quaere*, si le pouvoir et devoir du Bureau d'Etat “de prescrire et promulguer un cours de huit ans pour l'école primaire. . .” (68) peuvent être interprétés comme comprenant le pouvoir de réglementer le médium de l'instruction et l'enseignement des langues étrangères.

Le Bureau d'Instruction publique de l'Etat comprend cinq membres (69) dont pas un n'est franco-américain.

Quelle conclusion tirer de ces textes? Abstraction faite de la variation dans la forme et exception faite pour le Connecticut, ils se résument à ceci: l'école privée est tolérée si elle est d'abord, en somme, une école publique, et dans son programme d'étude, et dans ses cours, et dans l'emploi de la langue anglaise comme médium d'instruction. On peut sans doute y enseigner une langue étrangère ou d'autres cours, mais sans toutefois porter préjudice d'aucune façon à l'instruction primaire exigée par l'Etat. Il faut remarquer en plus que les exigences de l'Etat dépendent de gens de langue et d'esprit anglais qui, en surchargeant (70) les programmes, peuvent facilement rendre illusoire notre garantie constitutionnelle,

(62) R.-I. Gen. Laws, Title IX, c. 76, (1034) § 1; amendé 1925 laws, c. 678, § 3.

(63) id. c. 65, (927) § 15; amendé 1925 Laws, c. 678 § 1.

(64) id. c. 70, (1034) § 30; amendé 1926 Laws, c. 838, § 1.

(65) id. c. 76, (1034) § 7; amendé 1925 Laws, c. 678, § 4.

(66) id. c. 65, (913) § 1; amendé 1926 Laws, c. 768, § 7.

(67) Vt. P. L. c. 177, § 4253.

(68) id. c. 176, § 4234.

(69) id. c. 170, § 4127.

(70) Comme il est facile pour un Américain, avec sa conception de l'éducation quantitative, de surcharger. Voir par exemple, le Curriculum (1931) préparé dans le Maine pour l'école primaire et comprenant 229 pages de recommandations. (E.-R. D.)

car il y a obligation de donner l'enseignement recommandé par eux sans amoindrissement aucun. Le résultat en est que, légalement, il reste peu de temps pour l'enseignement de la langue française, parce qu'il ne serait pas bon d'obliger l'enfant à fournir un effort de nature à nuire à sa santé.

Quant au Connecticut, eh bien! on a été plus franc et plus direct en exigeant carrément que pas plus d'une heure par jour ne soit consacrée à une "*langue étrangère*". Mais que l'élève soit limité à une heure de français par jour ou que le programme soit surchargé de façon à rendre impossible, physiologiquement et psychologiquement, plus d'une heure par jour, quelle différence y a-t-il?

Dès lors, ne pouvons-nous pas nous demander si notre garantie constitutionnelle est bien reconnue? La Cour Suprême a arrêté que les parents ont la liberté de mener l'éducation de leurs enfants comme ils l'entendent, à condition que rien de nuisible à l'intérêt général ne soit enseigné et que les choses essentielles au bon citoyen soient étudiées. Toutes les connaissances requises en Nouvelle-Angleterre sont-elles essentielles dans ce sens? Où tracer la ligne entre ce qui est essentiel et ce qui ne l'est pas? S'il est défendu à l'Etat non seulement de prohiber, mais même de réglementer à outrance l'enseignement d'une langue étrangère dans les écoles privées, lui est-il permis d'entourer ces écoles de conditions d'heures et de programmes rendant difficile, sinon impossible, cet enseignement, et ainsi d'interdire en pratique ce qui est garanti en théorie?

#### IV.—L'AVENIR

Quel avenir prévoir pour cette garantie? Sera-t-il meilleur? Nous avons des raisons de croire que oui.

Pour annuler cette garantie, il faudrait des législateurs fanatiques et des juges bigots tels qu'on n'en a pas encore vus jusqu'à présent. Le choix de tels hommes présupposerait une révolution dans la conscience publique des électeurs à l'égard des droits civils et religieux. Or, en Nouvelle-Angleterre, surtout dans les Etats du Maine, du Massachusetts, du New-Hampshire, du Rhode-Island, les Franco-Américains sont nombreux et deviennent de plus en plus puissants comme électeurs, grâce à une natalité de beaucoup supérieure à celle des autres races lesquelles, au contraire, progressent dans le sens inverse. Par conséquent, une tentative de législation rappelant les lois scolaires existantes qui tolèrent d'une façon

l'école privée et l'enseignement des langues étrangères, aurait une courte vie en Nouvelle-Angleterre du seul point de vue politique. Et si, par hypothèse, cette législation devenait un fait accompli, il resterait toujours le recours à la Cour Suprême des Etats-Unis. Mais la liberté du quatorzième amendement ne peut-elle être définie par un vingt-deuxième amendement de manière à exclure la liberté des parents en matière d'éducation? Sans doute. Mais cela exigerait un Congrès fédéral aux deux tiers anti-catholique et trente-six états d'un même fanatisme. Or, la population catholique aux Etats-Unis est trop nombreuse et trop bien répartie dans les divers états pour rendre probable une pareille éventualité.

Mais il y a plus. Depuis la guerre de 1914, il semble se développer une conception nouvelle de la *"coexistence humaine dans l'Etat"*. La théorie du 18<sup>e</sup> siècle que l'Etat s'identifie avec un seul et même peuple dont la souveraineté dicte les termes de la justice, de la liberté et de la sécurité doit être abandonnée devant le *"fait de la pluralité des races"* au sein d'une même nation. La grande révolution industrielle du 19<sup>e</sup> siècle, en accroissant prodigieusement la facilité et la fréquence des communications entre les peuples de l'univers, a causé l'avènement du voisinage intime de cent nations dans l'espace et dans le temps. Les frontières nationales ont cessé de correspondre aux limites dans lesquelles les hommes doivent vivre leur vie de tous les jours. D'où nouveau point de départ pour les principes qui doivent gouverner la coexistence humaine dans l'Etat.

En effet, comment fixer *"la volonté générale"* sans tenir compte des différentes forces sociales, économiques, politiques et spirituelles que représente chacune des diverses races constituant le corps d'une nation. Si les intérêts spécifiquement nationaux ou religieux de chaque groupement secondaire sont éliminés des questions à résoudre dans une nation, il ne s'agit plus de gouverner, mais de lutter pour la vie.

L'Article XIX de la loi fondamentale de l'Autriche est la première tentative de définition des droits d'égalité des ressortissants d'un même Etat appartenant à différentes races. Il décrète l'égalité plénière des races minoritaires et reconnaît les diverses langues parlées dans chaque province: reconnaissance qui s'applique non seulement à l'instruction publique, mais aux communications des citoyens avec tous les organes de l'Etat. Quant à l'instruction publique, pas un enfant n'est obligé de recevoir son instruction dans une langue autre que sa langue maternelle.

“C'est un fait”, a écrit Josef Redlich en marge de cet article XIX, “et il doit être particulièrement souligné, que la reconnaissance du principe d'un certain minimum de droits pour une minorité sociale, confessionnelle ou linguistique comme collectivité ou corps incorporé, reconnu légalement, est considérée par la pensée européenne moderne et par la moralité politique comme une des conditions non seulement essentielle, mais indispensable, d'une conception vraiment civilisée de la coexistence humaine dans l'Etat” (71).

N'est-ce pas la même pensée lancée par Wilson à Versailles, qui a donné naissance aux traités minoritaires d'après-guerre. Une sorte de législation internationale est en train de se développer à ce sujet. En plus du traité prototype entre la Pologne d'une part et les Puissances Alliées (72) d'autre part, prévoyant l'obligation de la Pologne de pourvoir à des facilités adéquates devant assurer aux enfants des groupements minoritaires le privilège de recevoir leur instruction élémentaire dans leur langue maternelle, il y a les traités entre les mêmes Puissances et la Tchécoslovaquie, la Grèce, la Roumanie, la Serbie, l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie et d'autres (73).

La Cour Permanente de Justice Internationale a eu à interpréter plusieurs de ces traités et toujours elle l'a fait en faveur de la protection des minorités. Voyez par exemple son jugement dans le cas des droits des minorités allemandes (74) en Haute-Silésie, interprétant la convention germano-polonaise faite à Genève le 15 mai, 1922 (75). Surtout voyez son opinion dans le cas posant la question de l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie (76). Enfin est à lire l'opinion du 6 avril, 1935, dans le cas des écoles minoritaires en Albanie (77). Il y est arrêté que les articles 207 et 208 de la constitution albanaise (78) de 1928, telle qu'amendée en 1933, abolissant les écoles privées grecques, étaient en conflit avec le droit international des traités minoritaires, même si ces articles s'appliquaient également à la majorité et à la minorité.

(71) Joseph Redlich, “Sovereignty, Democracy, and the Rights of Minorities”, Harvard Legal Essays (1934) p. 377 et seq.

(72) Dans ces traités — les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon.

(73) Voir Documents relativement à la protection des minorités, Journal officiel de la Ligue des Nations, 1929, Supp. spéc. No. 73; 1921, p. 749; 1, Hudson, International legislation, p. 382, et seq.

(74) C.P.J.I. Série A, No. 15; Série C, no. 14-II; Digeste, Série E, no. 4, p. 191.

(75) 118 British & Foreign State Papers, p. 165.

(76) id. Séries A-B, no. 40; Série C, no. 52; Digeste, Série E, no. 7, p. 261.

(77) id. Séries A-B, no. 64 (1935); voir Hudson, “The Fourteenth Year of the P.C.I. J.”, 30 Am. J. Int. L. p. 1.

(78) Constitutions Modernes, 3 Dareste, p. 8.



Qu'est-ce à dire? Eh, bien! ceci:

— Voilà la pensée politique enracinée dans la législation internationale d'aujourd'hui. A la longue, elle sera acceptée même par les nations qui la supposent une source de faiblesse dangereuse pour les sentiments de loyauté que les minorités doivent au peuple majoritaire. Ces minorités ne sont-elles pas les porteuses de droits collectifs? La pensée moderne ne peut pas accepter l'ancien concept classique qui considère les ressortissants d'un Etat comme autant de notions géométriques ou algébriques, et qui ne reconnaît pas l'existence de groupements organiquement développés dans la vie civile affirmant de plus en plus leurs droits à leur culture originelle de langue et de tradition. "*Un arrangement juridique*", a écrit Jesse-S. Reeves, (79) "*qui ferme les yeux devant les différences fondamentales résultant de la race ou de la nationalité, ou devant les différences de culture, est aussi erroné que l'arrangement qui supposerait les sujets du droit international comme autant d'abstractions, indéfinies en nombre, échangeables en position et égales en 'status'.*"

En vérité, quand l'Etat, oubliant la hiérarchie des valeurs de civilisation, cesse de respecter les droits des individus, des familles, des groupements secondaires, et s'immisce dans leurs caractéristiques naturelles et leurs originalités fécondes: langage, goûts, coutumes, aptitudes, ces moyens d'acquisition facile de dons plus universels, alors l'Etat sort de sa sphère.

L'Etat sage saura incorporer, dans un cadre fédéraliste large et souple, ces mêmes groupements en leur laissant une heureuse autonomie relative.

Puisse l'Union Américaine subir l'influence de la pensée européenne et reconnaître davantage le fait accompli de la pluralité des races dans son sein et les droits minoritaires qui en découlent! *E factis oritur jus.*

C'est le vœu d'environ deux millions de Franco-Américains en Nouvelle-Angleterre.

---

(79) "International Law and International Society", 15 Am. J. Int. L. pp. 368, 374.

## Le Français en Louisiane

Par Me André Lafargue, (Nouvelle-Orléans)

---

En 1912, à l'occasion du Premier Congrès du Parler Français au Canada, en des assises d'un caractère historique et grandiose, dont nous célébrons aujourd'hui le jubilé d'argent, les 25 années d'œuvre féconde et puissante, j'eus le très grand honneur de présenter à ce congrès mémorable un travail sur la situation juridique de la langue française en Louisiane à cette époque.

A ce moment, notre belle langue française de par la Constitution de l'Etat de la Louisiane, en vertu de l'Article 154 de la loi fondamentale de 1879 et de l'Article 387 de 1880, adopté et passé par la Législature de notre Etat afin de mettre à exécution l'article constitutionnel auquel je viens de faire allusion, avait encore droit de cité, si j'ose m'exprimer ainsi, dans le domaine des publications d'un caractère légal ou juridique. En effet la Constitution de 1879 qui nous régissait en 1912 et la législation qui lui donnait un caractère opératoire en ce qui concernait la langue de nos aïeux, exigeaient que toutes les publications d'un caractère juridique fussent faites en français aussi bien qu'en anglais. La publication des textes des lois passées par la Législature de la Louisiane, les décrets de nos tribunaux, les annonces judiciaires exigées par la procédure, en un mot tout ce qui pouvait avoir un caractère législatif ou judiciaire tombant dans le domaine de la publication devait paraître dans les deux langues.

Depuis fort longtemps nos législateurs avaient essayé de remédier à ce qu'ils considéraient — et peut être avec assez de logique — comme étant un état de choses excessif. Ils estimaient que tout le monde en Louisiane comprenait ou lisait la langue anglaise et qu'il était injuste de faire payer à l'intéressé ou au contribuable l'insertion d'annonces judiciaires ou de procédure juridique ainsi que les textes de nos lois en langue française aussi bien qu'en langue anglaise et qu'il était temps de faire reconnaître la prépondérance exclusive de la langue du pays, l'anglais. Leur attitude pouvait se défendre, mais elle était loin d'être inattaquable.

Pendant près de 25 ans un groupe de citoyens dévoués de la Nouvelle-Orléans et des campagnes Louisianaises se rendaient religieusement à Bâton-Rouge tous les deux ans, à l'époque de la session législative, pour combattre toute tentative de la part de nos législateurs pouvant nuire à la situation légale et juridique de la langue française en Louisiane. A plusieurs occasions je fis partie de ces pèlerinages, qui, je dois le dire, vexaient considérablement les membres du parlement louisianais de langue anglaise, qui ne voyaient nullement la nécessité de cette double imposition de frais de publication alors qu'ils prétendaient que personne ne lisait le texte des publications juridiques faites en français. D'autres par respect de la tradition et de l'hérédité nous encourageaient. Je ne dois pas révéler ici les manœuvres spéciales—tout à fait loyales du reste—auxquelles nous dûmes avoir recours pour empêcher qu'un nouveau texte de loi abrogeant celui de la loi de 1880 et de son amendement en 1888 fût adopté. Il fallut agir avec énormément de doigté, en tenant compte de toutes sortes de contingences. Plus que jamais la diplomatie la plus fine et la plus persuasive dut être mise en jeu. Nous fîmes appel au patriotisme des législateurs, tout particulièrement à celui des représentants de la métropole. Nous fûmes victorieux pendant une longue période et lorsqu'en 1912 le Canada français appela ses frères de la Louisiane à ses grandes assises du parler français, tenues dans cette vieille et historique cité, la Louisiane pouvait encore déclarer que la langue française juridiquement parlant occupait un rang encore très enviable. Je le faisais constater dans ma communication, publiée du reste dans les Mémoires du Premier Congrès de la Langue française (24 au 30 juin 1912) de très glorieuse mémoire tenu dans la vieille cité de Champlain.

Hélas, la situation n'est plus la même aujourd'hui. Deux ans plus tard, c'est-à-dire en 1914, malgré tous nos efforts, malgré nos plaidoyers et nos supplications les plus ardentes, le parlement louisianais par son acte législatif No 24 de la session de 1914 déclarait que tout ce qui avait trait au domaine juridique ou législatif en Louisiane comme publication devait paraître exclusivement en langue anglaise, et pour nous permettre de mettre un peu ordre à nos affaires en ce qui concernait "l'Abeille de la Nouvelle-Orléans" notre vénérable quotidien, il était stipulé que la loi néfaste ne deviendrait exécutoire que deux ans plus tard, en 1916. Ce fut la seule et unique concession que nous pûmes obtenir. Il fallut s'incliner. Nous étions pour l'instant les moins forts.

Et voilà comment depuis 1916 la langue française en Louisiane a été privée de son dernier statut juridique. Le coup fut mortel pour "l'Abeille de la Nouvelle-Orléans", dont j'eus l'honneur d'être le dernier rédacteur, et malgré les efforts tentés par différents mécènes en Louisiane et tout particulièrement par notre distingué confrère dans le monde du journalisme en Louisiane, le "Times-Picayune", qui entreprit de publier le seul organe de langue française à la Nouvelle-Orléans dans ses ateliers puissamment outillés, "l'Abeille de la Nouvelle-Orléans" privée d'un subside sous forme de publications légales et juridiques en langue française, qui représentait près de vingt-cinq mille dollars par an, dut cesser de "butiner" parmi la "fleur" des habitants de la métropole restés fidèlement attachés à la langue maternelle et à son organe officiel.

S'il est vrai que la langue française n'a aucune situation juridique en Louisiane aujourd'hui, nous ne devons pas en conclure qu'elle est à la veille de disparaître, comme tant d'esprits chagrins des deux côtés de l'océan, ne cessent, hélas, de le proclamer, de le dire et de l'écrire. Nous avons de bonnes et valables raisons de croire tout le contraire. Je vais vous les donner et vous verrez que si le flambeau de la langue maternelle ne brille pas avec autant d'intensité qu'en 1912, qu'il est loin, très loin de s'éteindre, que des mains fortes et aimées le portent très haut et s'apprentent à le passer à des mains plus jeunes et plus vigoureuses qui lui donneront, j'en ai la ferme espérance, tout son éclat de jadis, pour le plus grand renom de la Louisiane et pour celui de la langue la plus pure, la plus suave et la plus claire dans le domaine linguistique de l'univers.

D'abord j'ai le plaisir de signaler dans cette étude qu'un événement d'une portée considérable et d'un caractère fort encourageant a eu lieu au cours de la session législative régulière de notre Etat, de l'an dernier (1936). Le parlement louisianais qui avait décidé en 1914 que la langue française en Louisiane devait perdre définitivement sa situation juridique et légale, comme langue de publication, et qui de par ce fait, comme je venais de vous le dire, semblait avoir porté un coup terrible à la cause française dans notre Etat en faisant disparaître le doyen des journaux publiés en langue française en Louisiane et en paralysant d'avance tout effort pour en faire surgir d'autres, a pris la plus heureuse des initiatives en adoptant et passant un acte législatif, présenté par le Député Morvant, au cours duquel il est déclaré qu'à la requête explicite de la Commission Officielle du Barreau de la Louisiane et de sa direction, le Secrét-

taire d'Etat de la Louisiane, est requis et autorisé à faire reproduire, imprimer et publier aux frais de notre Etat, les textes complets en *français et en anglais* du projet du Code Civil de la Louisiane de 1825, ainsi que les textes complets du projet du Code de Procédure de la Louisiane. Il est également stipulé dans l'acte législatif adopté l'an dernier que toutes les notes, procès-verbaux, amendements, conclusions, discussions et toutes les observations faites par les éminents juristes qui préparèrent le Code de 1825—Code Civil et Code de Procédure—en se conformant à une résolution de la Législature de la Louisiane en date du 14 mars 1822, seront également publiés dans leurs textes complets en français et en anglais. Ce travail de projet est l'œuvre impérissable de trois juristes dont les noms sont aussi vénérés par le barreau louisianais que le sont ceux des juristes qui aidèrent Napoléon à dresser son Code. Ce sont Messieurs Edward Livingston, Moreau Lislet et Pierre Derbigny.

Grâce donc au parlement de la Louisiane, par un acte législatif passé l'an dernier, le texte complet de notre Code de 1825 et tous les amendements ainsi que toutes les notes et les procès-verbaux des trois juristes sus-nommés seront publiés, non pas dans la seule langue anglaise, reconnue aujourd'hui comme étant la seule langue officielle de l'Etat de la Louisiane mais dans les deux langues, comme on le faisait précédemment. On ne saurait attacher trop d'importance à cet événement. Cet acte législatif et la publication du projet du Code Civil de 1825 dans les deux textes, avec toutes les notes visant la discussion et les conclusions des trois juristes, dans les deux langues, donneront de nouveau à la langue française pendant toute la durée des travaux qui ont été confiés à trois juristes de notre époque, une situation juridique de la plus haute importance.

L'acte législatif, en vertu duquel cette publication bilingue doit s'accomplir, prévoit également que le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane nommera une commission de trois juristes qui sera chargée de rédiger, de préparer et de faire insérer toutes les notes explicatives, d'un caractère juridique ou historique qu'il y aurait lieu de faire paraître dans les publications du projet du Code Civil de 1825 et du Code de Procédure de la même année. Ce travail de la plus haute importance a été confié aux trois distingués juristes de la Louisiane, l'Honorable Gaston-L. Porterie, Avocat Général de la Louisiane, notre collègue distingué à ce Deuxième Congrès de la Langue française, au Juge William-H. Byrnes de la

Cour Civile de la Nouvelle-Orléans, et à Maître Tucker, du barreau louisianais.

Je tiens à faire constater qu'il est extrêmement important que la Législature de la Louisiane soit entrée dans cette voie. La publication des deux projets et de toutes les notes qui s'y rattachent en français et en anglais, est une reconnaissance législative de l'importance de la langue française en Louisiane même à notre époque où l'exclusivité semble avoir été conférée à la langue anglaise. La rédaction qui sera faite des travaux entrepris par Edward Livingston, Moreau Lislet et Pierre Derbigny, ne manquera certainement pas d'établir que pour bien interpréter les deux projets et toutes les discussions auxquelles ils donnèrent lieu, il est nécessaire de connaître la langue française aussi bien que celle que l'on considère être la langue officielle de la Louisiane. La langue française de par ce geste législatif acquiert de nouveau un droit de cité, si je puis m'exprimer ainsi, et tous ceux qui aiment cette langue en Louisiane—Dieu merci, ils sont encore fort nombreux—ne peuvent que se réjouir de voir notre parlement prendre une décision qui l'honore et qui honore aussi la langue des aïeux.

Cette décision importante de notre parlement, prise tout récemment, puisqu'elle ne date que de l'an dernier, nous permet d'envisager l'avenir avec plus d'assurance et d'espoir. C'est un premier pas dans la voie d'une reconnaissance officielle de la langue française en Louisiane. Il sera peut-être suivi d'autres plus importants et plus encourageants encore. Qui sait si plusieurs de nos députés et sénateurs de bonne volonté et de haut patriotisme ne voient pas là déjà le signe avant-coureur d'une loi prescrivant l'enseignement du français à titre obligatoire dans toutes nos écoles primaires. Nous ne sommes peut-être pas à la veille d'arriver à ce résultat. Ce serait la bataille gagnée. Mais nous ne devons pas nous faire d'illusions sur les difficultés de l'entreprise. Il va falloir beaucoup de doigté et de diplomatie. Il est très certain cependant que si nous voulons perpétuer et conserver l'usage de la langue française en Louisiane, il est absolument impérieux que cette langue soit enseignée aux tout jeunes, c'est-à-dire aux élèves qui suivent les cours primaires. Personne en Louisiane ne se méprend sur l'importance de cet enseignement dans les cours élémentaires ou primaires de nos institutions scolaires de la Louisiane. Il s'agit de persuader nos législateurs qu'une loi de ce genre est essentielle à la survivance d'une langue aussi utile que le français dans notre région. A ce sujet nous avons le magnifique exemple qui nous est donné par le Canada

français. Il est vrai que chez nous la situation n'est plus la même. Numériquement vous possédez une force irrésistible. Votre choix peut se faire entendre impérieusement. Comme vous le savez ce n'est pas notre cas. En faisant allusion à la loi de l'an dernier qui exige la publication en *français* et en *anglais* des Codes Civil et de Procédure adoptés en 1825 et de leurs projets j'ai voulu simplement établir que nos législateurs ont pris à cette occasion une décision qui nous permet de fonder de nouveaux espoirs pour la résurrection, par voie législative, de la langue française en Louisiane.

Ce n'est là du reste qu'une seule des raisons qui nous donnent le droit de considérer que la lutte n'a fait que commencer et que la situation est bien loin d'être aussi décourageante que l'on voudrait quelquefois nous le faire croire. Jetons un peu les yeux sur ce qui se passe en Louisiane aujourd'hui et nous verrons que nous possédons encore des ressources qui nous permettent de lutter et d'avoir droit à tous les espoirs.

Tout récemment nous avons célébré, en une commémoration qui a pris un caractère annuel, le cent trente-troisième anniversaire de la Cession de la Louisiane par la France aux Etats-Unis. C'est en effet le 20 décembre 1803 que s'est accompli cet acte d'une portée considérable dans le domaine de l'histoire du monde et tout particulièrement dans celui de l'histoire des Etats-Unis, notre pays. Le geste de la France à cette occasion, comme dans bien d'autres vis-à-vis de la jeune république américaine était à la fois empreint de générosité et de diplomatie. Nul aujourd'hui, à la lumière des faits historiques de l'époque, ne peut contester que le Premier Consul, en se faisant rétrocéder la Louisiane par l'Espagne, n'ait eu d'autre intention que de la garder et d'accroître ainsi l'empire colonial de la France, et qu'il fût par la suite débordé par les événements et mis dans l'obligation, pour des raisons d'un ordre stratégique et diplomatique, de céder la colonie reconquise à une autre puissance. Logiquement et diplomatiquement la Louisiane devait revenir aux Etats-Unis. Le prix dérisoire que fut payé ce vaste territoire, dans lequel plus de treize Etats de l'Union furent par la suite "*taillés de toute pièce*"— pour me servir d'une expression consacrée à l'égard de cet événement considérable—et les circonstances qui entourèrent le cérémonial du transfert au Cabildo dénotèrent que la France, par l'intermédiaire de son Premier Consul et de son représentant officiel sur les lieux mêmes, entendait faciliter aussi largement que possible le geste de cession. La France nous remettait en cadeau princier aux Etats-Unis et du même coup donnait à

la jeune nation américaine un prestige et un essor qu'elle n'avait jamais eus et qui devaient par la suite affermir sa puissance et son autorité nationales des bords de l'Atlantique au Pacifique et de la frontière canadienne à celle du Mexique. Sans conteste les treize étoiles ajoutées au firmament bleu du drapeau américain peuvent briller avec autant d'éclat que celles qui surgirent à la naissance de la république des Etats-Unis et que celles qui parurent par la suite pour former la constellation complète.

Cent trente-trois ans se sont écoulés depuis que le geste magnifique fut accompli, et disons-le avec orgueil, en cette année du Seigneur, mil neuf cent trente-sept, la Louisiane complètement américanisée, ou plutôt la partie la plus importante de l'ancienne province, la Nouvelle-Orléans et tout son territoire adjacent, est restée, malgré sa naturalisation désirable, logique et inévitable, profondément empreinte de l'esprit et du culte de la France.

Oh ! je sais fort bien que l'on m'objectera que la langue française est beaucoup moins parlée chez nous qu'elle ne le fut il y a 25 ou 50 ans. Il serait absurde de le contester. Il y a en Louisiane une diminution notable de ceux qui se servaient naguère exclusivement, et par la suite concurremment avec la langue du pays, de la langue française. Sans la moindre exagération et sous l'empire d'aucun sentimentalisme ou d'un débordement de chauvinisme que la situation ne comporte guère, à la lueur exacte et précise des faits, les Louisianais ont le droit, en cette année mil neuf cent trente-sept, en un moment où ceux qui réfléchissent et observent, font l'inventaire et la récapitulation de ce qu'ils possèdent et de ce qui leur est cher, de dire et de proclamer que la France a véritablement semé en terrain bien fertile, lorsque ses fils explorèrent toute la vallée du Mississippi et lui donnèrent au prix de leur sang et des sacrifices les plus inouïs un empire d'une magnificence incomparable et dont elle dut se dessaisir deux fois. Malgré la domination espagnole, qui dura officiellement de 1769 à 1803 et malgré les cent trente-trois ans de nationalisation américaine, malgré l'envahissement continu du flot anglo-saxon, la Louisiane spirituellement et moralement, est restée profondément attachée à l'ancienne mère patrie. Il y aurait beaucoup à dire et à écrire sur "le miracle de l'esprit français et de sa survivance" en Louisiane d'aujourd'hui. La flamme continue à briller. Elle vacille parfois et nous entendons souvent à son égard des propos peu obligeants ou décourageants même, de la part de ceux qui devraient être parfois les premiers à ne céder à aucun sentiment de pessimisme; qui de-



vraient souffler pour aviver et non pour éteindre, mais nous savons qu'une œuvre qui a pu résister à l'usure du temps et au cours des événements hostiles qui souvent l'assaillent continuera à subsister dans toute sa force et son rayonnement.

Les efforts se multiplient partout, plus efficaces, plus pratiques et plus encourageants que jamais. La Maison Française à l'Université de la Louisiane, un des plus grands centres de culture universitaire aux Etats-Unis, est une des récentes expressions de ce vif désir de la part des Louisianais, descendants de Français ou d'origine étrangère, de maintenir au plus haut degré de leur caractère éminemment pacificateur et intellectuel la langue française et l'esprit qui s'en dégage.

Sur les bords du Têche, au pays d'Évangéline, il y a plus que jamais un renouveau de culture française. Lafayette, la Nouvelle-Ibérie, Breaux-Bridge et Saint-Martinville semblent se disputer l'honneur d'enseigner et de perpétuer la belle langue des aïeux, langue de souffrance et d'héroïsme, langue de courage et de persévérance dont se servaient exclusivement les déportés et les exilés de l'Acadie Nouvelle, Nova Scotia. Les écoles fondées et échelonnées récemment sur les rives du vieux bayou pittoresque et puissamment évocateur, ont inséré dans leurs programmes scolaires réguliers l'enseignement de la belle et limpide langue française. Des conférenciers de renom se rendent dans cette région, là où naguère ils ne faisaient que passer rapidement en jetant un coup d'œil intéressé par la portière d'un wagon-lit. Des clubs, des sociétés littéraires et artistiques sont fondés et l'on peut dire comme le fait Maria Chapdelaine dans l'œuvre immortelle de Louis Hémon, que "l'on garde et que l'on veut chérir le témoignage de la tradition et des ancêtres." Sur tout ce foyer Lafayette, son évêque admirable et les habitants de cette municipalité projettent un rayon d'espoir des plus efficaces.

Et ici, dans la vieille métropole, le centre véritable et le plus important de la culture française en Louisiane, de nouveaux mouvements se sont créés, qui viennent s'ajouter à ceux qui dans les domaines de la bienfaisance, de l'enseignement, de la littérature, des arts et des sciences, malgré la disparition des "anciens" et des fondateurs, ont conservé sur les frontons de leurs édifices et mieux encore dans leurs cœurs, le nom, l'amour du vieux pays, de sa langue et de sa culture. Oui, il est, hélas, très vrai que leurs rangs diminuent, que les chers et mâles visages empreints de dignité laborieuse

et du sourire réconfortant disparaissent, mais il est vrai aussi que les sociétés françaises et franco-américaines, à la Nouvelle-Orléans, se rallient plus que jamais autour de leurs étendards aux trois couleurs de France. Il est vrai également qu'une nouvelle génération parlant beaucoup moins le français, mais encore très française de cœur et de sentiments, succédera dans ces groupements à ceux qui auront déposé les armes en face du commandement éternel et inévitable. Une des formes les plus encourageantes de ce renouveau de l'esprit et de la culture de France à la Nouvelle-Orléans, est l'intérêt que les habitants de notre communauté portent aux représentations dramatiques données sous les auspices du "Réveil Français", au nom prophétique, et du groupement des "Comédiens Français". Là, se manifeste encore chez nous la preuve la plus évidente de cette survivance de l'esprit français dont je parlais il y a un instant. L'art dramatique, l'art de s'amuser et de se distraire, l'art de rire et de s'émouvoir, est bien essentiellement français. Des tréteaux de Tabarin à la petite scène charmante dans sa simplicité et touchante dans son cadre exigu du "Petit Théâtre du Réveil Français" à la Nouvelle-Orléans, il n'y a eu qu'un pas que les siècles ont esquissé au-dessus des flots tumultueux de l'Atlantique en riant et en se moquant des distances et du temps. Le nouveau Consul de France à la Nouvelle-Orléans, a su nous le dire de la façon la plus rassurante à maintes reprises. Le comte Jean de la Greze, comme tous ceux qui voient juste, estime, et avec raison, que la Nouvelle-Orléans et la Louisiane entière représentent un patrimoine spirituel pour la France dont l'intensité n'a nullement diminué.

Je le répète, j'ai l'impression complète, qu'une ère de résurrection s'annonce et qu'en faisant l'inventaire de nos forces et de nos faiblesses, nous ne pouvons que nous sentir réconfortés car l'esprit de France souffle sur nous avec plus de force que jamais. La Louisiane française se souvient et se souviendra.

---

## La Situation juridique du Français dans l'Alberta

Par Me Paul-E. Poirier, (Edmonton)

---

Au premier Congrès de la Langue française en 1912, un de nos concitoyens distingués de l'Alberta, M. l'avocat Giroux, décédé l'année dernière, avait présenté un mémoire sur cette question. Ce mémoire se trouve à la page 108 du volume de mémoires, publié à cette occasion.

Il ne sera donc pas nécessaire dans cette étude de revoir en détail le sujet si bien traité et présenté en cette circonstance. Il nous suffira de signaler l'existence de ce travail pour permettre aux intéressés d'y retrouver les renseignements plus particuliers qu'ils pourraient désirer.

A titre de renseignement général il nous sera utile cependant de vous résumer les grandes lignes du mémoire de M. Giroux, de façon à déterminer si nous pouvons accuser progrès ou recul au sujet de la situation juridique du français dans l'Alberta depuis 1912.

M. Giroux avait divisé son étude en trois parties et nous ferons de même, de façon à établir les comparaisons nécessaires et à tirer les conclusions qui s'imposent. Nous étudierons brièvement :

- 1° Les droits de la Langue française au Parlement d'Edmonton.
- 2° Les droits de la Langue française devant les Tribunaux.
- 3° Les droits de la Langue française à l'Ecole.

### I.—LES DROITS DE LA LANGUE FRANÇAISE AU PARLEMENT D'EDMONTON

La situation n'est pas changée depuis 1912. Seule la langue anglaise est officielle au Parlement d'Edmonton.

Il est notoire que sous les Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest, le français et l'anglais étaient langues officielles, mais en 1891, à la suite de la proposition de Dalton McCarthy au Parlement d'Ottawa, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest obtint le pouvoir de faire les règlements qu'elle désirait touchant ses débats et sa procédure. L'année suivante l'assemblée décréta que seule la langue anglaise était officielle.

Il ne s'agit pas pour moi de déterminer des responsabilités, mais je dois constater que c'est au Parlement d'Ottawa que la langue française reçut son coup de mort, et que c'est au Parlement d'Edmonton que nous devons reconquérir ce droit perdu.

Advenant des amendements à l'Acte de l'Amérique du Nord, il y aurait lieu peut-être pour la province de Québec, si elle est appelée à faire des concessions économiques pour l'unité canadienne, d'exiger la reconnaissance officielle de la langue française dans chacune des provinces, car la minorité française, laissée à elle-même dans chaque province, pourra difficilement obtenir la reconnaissance de ce droit.

Si l'Acte de l'Amérique du Nord est un pacte conclu entre les deux grandes races du pays, la logique exige que ce soit les deux mêmes races qui fassent de part et d'autres les concessions nécessaires pour refaire ce pacte. Il est à noter que la théorie que l'Acte de l'Amérique du Nord est un pacte, est loin d'être acceptée par tous les juristes. On attaque cette théorie de part et d'autres. Les quelques remarques du Conseil Privé lors de la référence sur l'aéronautique semblent bien favoriser cette théorie, mais la majorité anglaise refuse d'accepter cette doctrine. Il convient alors pour nous de préparer l'union de toute la minorité française au Canada sur le terrain national et économique pour faire respecter les droits que l'Acte de l'Amérique du Nord était sensé nous garantir. Pour réussir il faudra l'union parfaite de toute la minorité française au Canada. La chose est possible et désirable. N'oublions pas que nous représentons de 28% à 30% de la population, et que c'est à Ottawa que nous pouvons faire reconnaître l'importance de notre minorité. C'est sur la province de Québec que nous comptons en définitive pour faire *respecter* nos droits.

## II.—LES DROITS DE LA LANGUE FRANÇAISE DEVANT LES TRIBUNAUX

Le français, comme le dit bien M. Giroux dans son étude, était officiel devant le Barreau des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la loi fédérale de 1877 (40 Vic., ch. 7).

Ce droit nous a été enlevé par la manœuvre de McCarthy à Ottawa. La législature provinciale décréta que seule la langue anglaise était officielle devant les tribunaux.

Nous savons tous que la langue française a conservé ses droits à la Cour de l'Echiquier et à la Cour Suprême.

Ici encore je tiens à répéter qu'advenant des amendements à

l'Acte de l'Amérique du Nord il y aurait lieu pour la minorité française du Canada d'exiger l'officialité de la langue française devant tous les tribunaux du pays.

La nomination de juges catholiques de langue française pourrait alors se faire sans ce conflit toujours présent entre catholiques, et qui n'a pas sa raison d'être au point de vue historique et politique.

En Alberta nos confrères irlandais ont la part du lion. Un juge à la Cour d'Appel et deux juges à la Cour de District et nous avons un juge à la Cour de District, et tous les greffiers, les clercs sont anglais.

Dans un autre domaine, mais se rattachant à celui dont il est question, je dois dire qu'un autre empiétement est venu affecter les droits de la langue française.

En 1919 par une manœuvre sournoise qui a pris nos députés canadiens-français à l'improviste, on fit passer un amendement à la loi dite "*The Interpretation Act*", lequel amendement se lit comme suit:

"Lorsque par un acte public il y a lieu de tenir un *record* écrit d'un acte passé, ce compte rendu ou ce record devra être pris et conservé dans la langue anglaise."

"Whenever by any act public records are required to be kept, or any written process to be had or taken the record or process shall be kept had or taken in the English language". (1919, Statute Law Amendment Act, Chap. 4, Sec. 30).

Aucune pénalité n'est prescrite pour infraction, mais il y a refus de la part des différents bureaux de gouvernement et des greffiers des tribunaux d'enregistrer les documents qu'on leur présente rédigés en français.

Je dois également signaler qu'à chaque session de la chambre l'on voit apparaître des amendements destinés à rendre la langue anglaise seule officielle pour la qualification des électeurs des commissaires d'écoles, commissaires d'hôpitaux, etc. Nous avons pu résister à quelques-unes de ces attaques et faire retrancher des lois les clauses en question, mais que de vigilance nous devons exercer. Ce qu'il ne faut pas oublier c'est que l'on veut encore nous anglifier!

### III.—LES DROITS DE LA LANGUE FRANÇAISE À L'ÉCOLE

L'article 17 de l'Acte de l'Alberta—l'acte qui érigeait l'Alberta en province — dit ceci:

“La Section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 devra s'appliquer à la dite province avec substitution pour le paragraphe 1 de la dite section 93 par le paragraphe suivant:

(1) Rien dans aucune loi ne devra être préjudiciable à tout droit ou privilège concernant les écoles séparées en existence à la date de l'adoption de cet acte sous les termes des chapitres 29 et 30 des Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passés en 1901—ou concernant l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée comme il est prévu dans les dites Ordonnances.”

“Section 93 of the British North America Act 1867 shall apply to the said Province with the substitution for paragraph (1) of the said section 93 of the following paragraph:

(1) Nothing in any such law shall prejudicially affect any right or privilege with respect to separate schools which any class of persons have at the date of the passing of this Act under the terms of chapters 29 and 30 of the ordinances of the North West Territories passed in the year 1901—or with respect to religious instruction in any public or separate school as provided for in said ordinances.”

Il y a deux autres sous-sections qui nous intéressent moins et que je passe sous silence.

La section 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord et la section 17 précitée de l'Acte de l'Alberta établissent donc que la charte des droits scolaires en Alberta se trouve dans les chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires, passées en 1901. Je renvoie à l'étude de M. Giroux ceux qui désirent savoir au juste quels sont ces droits.

Dans le moment voici le texte de l'Acte des Ecoles, sur lequel nous nous fions pour obtenir un peu de français à l'école.

“*Section de l'Acte des Ecoles:* La minorité des électeurs de tout district soit protestant ou catholique, peut établir une école séparée, et dans ce cas les électeurs établissant telle école séparée protestante ou catholique, ne devront payer taxes que sur l'évaluation déterminée par les syndicts eux-mêmes de telle école, et toute personne légalement évaluée pour le maintien de l'école publique de ce district, sera exempte de toute évaluation pour l'école séparée.”

“The minority of electors in any district whether Protestant or Roman Catholic may establish a separate school therein;

and in such case the electors establishing such Protestant or Roman Catholic separate school shall be liable only to assessments of such rates as they impose upon themselves in respect thereof and any person who is legally assessed or assessable for a public school in the said district shall not be liable to assessment for any school therein."

Il est à remarquer que l'article a trait à la foi et non à la langue. Tout de même à titre de catholiques nous avons obtenu un bon nombre d'écoles séparées, et par ce moyen dans une certaine mesure, par le contrôle de la maîtresse nous avons réussi à obtenir plus de français à l'école.

Il est également à remarquer que seule la minorité protestante ou catholique a le droit de se séparer. Ce qui fait qu'en Alberta nous contrôlons en raison même de notre majorité un bon nombre de districts scolaires, où nous avons alors le contrôle de l'école publique.

Heureusement pour nous les quelques droits réservés à la langue française le sont tout aussi bien à l'école publique qu'à l'école séparée.

Il est facile de concevoir l'angoisse que nous éprouvons quelquefois en songeant que dans certains diocèses l'école séparée est contrôlée par des communautés enseignantes de langue autre que la nôtre, et que notre religion n'est plus le refuge qu'elle était pour notre langue et qu'il est quelquefois plus difficile d'obtenir l'enseignement du français à l'école séparée qu'à l'école publique.

Avant de vous donner le texte de la loi qui garantit aujourd'hui le français à l'école, permettez-moi de vous dire que nous avons une certaine mesure de justice au sujet des taxes de corporations qui volontairement payent une partie de leurs taxes à l'école séparée. Je dois dire cependant que de l'avis de personnes autorisées en la matière qu'il serait imprudent d'invoquer devant les tribunaux le texte de loi qui permet cette mesure de justice, car sa validité est en doute et dans plusieurs cas nous avons préféré subir l'injustice que de provoquer une guerre sur cette question et perdre le bénéfice de contributions de taxes volontairement faites dans un bon nombre de districts.

Voici maintenant le texte de la loi des Ecoles qui nous assure un peu de français:

Clause 146: (1) Toutes les écoles devront être de langue anglaise, mais les commissaires de tout district auront la permission de faire enseigner un cours primaire en français.

All schools shall be taught in the English language, but it shall be permissible for the Board of any district to cause a primary course to be taught in the French language.

Cette clause 146 est expliquée par le règlement suivant publié en 1925 et réédité en 1936 par le Département d'Education:

“Dans toutes les écoles dans lesquelles les commissaires décident par résolution de donner un cours primaire en français suivant la section 146 des Ordonnances des Ecoles, le français sera pour les personnes de langue française un sujet autorisé d'étude et pourra servir dans l'enseignement de tout autre sujet durant la première année. La lecture anglaise devra néanmoins dès le commencement être incluse dans le programme comme sujet d'étude.

Durant la deuxième année et lorsque l'enfant peut lire dans sa langue maternelle, l'enseignement de l'anglais proprement dit devra commencer.

Depuis le Grade 3, le français ne devra pas être enseigné plus d'une heure: le terme français ici veut dire lecture, étude de la langue, de la grammaire, analyse, dictée ou composition.

Dans tous les grades au delà du Grade 2, le programme dans tous les sujets autre que le français devra être celui qui est autorisé par le département de l'éducation et les livres devront être l'édition anglaise autorisée et en usage dans toute la province. Les instituteurs peuvent cependant donner les explications dans la langue maternelle aux enfants si c'est nécessaire.”

“In all schools in which the board by resolution decides to offer a primary course in French, in accordance with Sec. 146 of the School Ordinance, French shall be for the French-speaking children one of the authorized subjects of study and may be used as a medium of instruction for other subjects during the first school year. Oral English must, however, from the beginning be included in the curriculum as a subject of study.

During the second year and after the child has learned to read in the mother tongue, the formal teaching of reading in English shall be begun.

From Grade III, on a period not exceeding one hour each day may be allotted to the teaching of French. The term “French” as herein used shall include reading language study, grammar, analysis, dictation and composition.



In all grades beyond Grade II, the programme in all subjects other than French shall be that regularly authorized by the Department of Education, and the text books shall be the English editions authorized for general use throughout the Province. Teachers may, however, offer explanations in the mother tongue when necessary."

Malgré les restrictions imposées à l'enseignement de la langue française, nous nous efforçons tout de même de conserver à nos enfants une mentalité française. Il est étonnant comme le grand nombre de nos enfants parlent encore français, si vous songez qu'ils reçoivent une heure d'enseignement français et tout le reste de la journée un enseignement anglais. Ils sont sursaturés d'anglais à l'école et en récréation. Même le foyer est envahi par l'anglais. Voilà pourquoi nous avons créé l'Avant-Garde-française qui fonctionne à l'école dans beaucoup d'endroits où nous pouvons compter sur le dévouement des maîtresses d'écoles qui s'imposent un surcroît de travail.

Depuis deux ans nous avons réorganisé l'Association des Institutions bilingues et créé l'Association des Commissaires d'Ecoles dans le but de stimuler les parents et les maîtresses à obtenir le maximum de français permis à l'école.

Les Révérends Pères Jésuites font un sacrifice réel en mettant à notre disposition le Révérend Père Fortier, s.j. qui officiellement est le visiteur des Cercles de l'A.C.F.A. mais qui de fait est visiteur d'écoles où l'on applique le programme de français, et déjà son travail fructueux produit des résultats merveilleux, au point que plusieurs de nos maîtresses s'adressent à lui, plutôt qu'à l'inspecteur officiel du gouvernement pour promotions dans les écoles françaises.

Le Concours de français chaque année est un autre moyen de suppléer à la pénurie de français à l'école. Soyez assurés que vos dons et cadeaux annuels sont essentiels pour le maintien et le succès de cette œuvre.

L'année passée nous avons réussi à faire insérer de la pédagogie française aux cours d'été donnés par l'Université aux Instituteurs qui voulaient les suivre. Cette année on nous annonce que le même cours sera donné et amplifié.

*La Survivance des Jeunes*, journal officiel de l'Avant-Garde, fournit de la lecture moderne à notre jeunesse. Nous sommes reconnaissants aux Oblats pour les sacrifices consentis pour le maintien de cette œuvre.

Depuis un bon nombre d'années l'on songe en Alberta à centraliser le système d'éducation et à agrandir les unités scolaires. L'ancien ministre d'éducation, M. Perren Baker, avait lancé son plan des grandes unités. Voyant dans ce plan la disparition de l'autonomie de nos commissions scolaires, nous avons fait notre part pour empêcher la mise en vigueur de ce plan.

Lors de l'avènement du Parti Crédit Social le premier ministre, M. Aberhart, à la première session introduisit le même plan sous forme de loi.

Ne pouvant résister à la pression nous avons tout de même, grâce à l'aide de l'Hon. M. Maynard, et de nos députés, M. Beaudry et M. Giroux, et au concours des principaux citoyens de la province, obtenu du gouvernement le droit pour nos commissions scolaires françaises de désigner elles-mêmes leurs maîtresses d'école, alors que ce droit est réservé dans la loi au Bureau des Commissaires des grands districts, dits de Divisions, ou forcément nous aurions été en minorité. Nous avons réussi et le texte de la loi actuelle se lit comme suit:

*Sec. 249 (2) de l'Acte des Écoles (1936):*

Dans le cas où le comité d'un district scolaire dans la division passe une résolution demandant que l'instruction religieuse soit donnée, sujette aux règlements des sections 147-8-9 de cet acte dans toute école de ce district, et transmet copie de telle résolution au bureau de la division, ce bureau devra nommer à cette école un instituteur désigné par les commissaires de ce district.

In case the Board of a school district in the division passes a resolution requesting that religious instruction be provided subject to the provisions of sections 147, 148, 149 of this Act in any school in that district and transmits a copy of such resolution to the Divisional Board, it shall be the duty of the Divisional Board to appoint to that school a teacher nominated by the trustees of the district.

Vous voyez que ceci nous permet d'obtenir des maîtresses d'école catholiques. Dans le cas où nous contrôlons le district scolaire ces maîtresses seront françaises.

*Section 249—(3) Si le comité d'un district scolaire dans la division passe une résolution demandant qu'un cours primaire en français soit donné dans une école du district et transmet*

copie de cette résolution au comité de la division, le comité de la division devra nommer à cette école un instituteur désigné par les commissaires de ce district.

If the Board of a school district in a division passes a resolution requiring that a primary course in French be given in a school in the district and transmits a copy of the resolution to the Divisional Board, it shall be the duty of the Divisional Board to appoint to that school a teacher nominated by the Board of the District.

Cette dernière section marque pour nous une étape, un pas en avant, et est une reconnaissance officielle du français. Nous osons espérer qu'elle nous conduira à l'établissement d'une école normale dans l'avenir; ou au moins à l'inclusion d'un cours officiel de pédagogie française à l'école normale. Ce que nous avons déjà d'une façon plus ou moins officielle depuis deux ans.

De plus, nous avons obtenu du gouvernement que dans les cas où, à titre de catholiques, nous sommes en majorité dans le petit district scolaire (ce qui veut dire encore l'école publique, car ce plan des grandes unités n'embrasse pas les écoles séparées), nous aurons le droit de nous séparer de la grande division pour cause de dissatisfaction au sujet des facilités pour l'enseignement religieux, à condition que les commissaires de deux autres districts scolaires approuvent la séparation, et que les électeurs du district qui veut se séparer votent avec une majorité affirmative pour la séparation. Le ministre alors devra ordonner une séparation (Sec. 270, Acte des Ecoles, 1936 Ch. 85).

Vous voyez que nous avons pris toutes les précautions possibles vis-à-vis de cette loi des Grandes Unités Scolaires, qui menaçait de nous engloutir.

Il ne faut pas oublier toutefois que nous pouvons toujours avoir recours à la création d'écoles séparées à titre de catholiques, car ce droit nous est consacré par l'Acte de l'Alberta, mais que ce procédé n'est pas agréable et n'est plus une garantie pour la langue; il est de nature à nous priver de sommes considérables de taxes provenant des compagnies.

Malgré ces quelques succès, l'ambiance protestante et anglaise est constante et nous devons constamment lutter pour conserver à nos enfants une mentalité française; et tout simplement parce que la langue française n'est pas officielle en Alberta, ni au parlement, ni devant les tribunaux, et très peu à l'école.

En terminant je pose une question. Pour combien de temps encore serons-nous réduits à nous imposer tant de sacrifices pour maintenir notre langue? N'oublions pas que toute la population française du Canada représente 28% à 30% de la population.

Je vois dans ce chiffre une puissance et une force suffisante pour obtenir de notre pays la reconnaissance complète du français comme langue officielle, non pas seulement dans le Québec, mais dans chacune des provinces, si nous le voulons.

La grande difficulté c'est de vouloir: Il faudra un jour que Québec se joigne à toutes les minorités françaises du pays pour que la langue française prenne sa place officielle dans tout le Canada.

---

## Le Français dans les Pièces de Procédures, les Plaidoiries et les Jugements

(Résumé du travail de L'hon. juge E. Fabre-Surveyer, de Montréal. (1))

---

L'auteur prend pour point de comparaison les "Fautes à corriger" d'Alphonse Lusignan (1890) pour constater que la plupart des fautes reprochées alors aux avocats par cet écrivain et ses contemporains: Buies, Fréchette, Sulte, Legendre, Tardivel, se répètent aujourd'hui, à bien peu d'exceptions près. Il en signale d'autres qui paraissent avoir échappé à Lusignan, mais n'en existaient pas moins de son temps.

"Le Barreau tient le bas de l'échelle", écrivait Sulte. Cette infériorité s'explique historiquement. Sous le régime français, il n'y avait point d'avocats au Canada, et le Conseil Supérieur n'était guère qu'un conseil de prud'hommes à juridiction étendue. Les premiers juges furent presque tous d'origine anglaise; les premiers avocats aussi, quoique dans une moindre mesure. Malgré l'Acte de Québec, les instructions de Lord Dorchester, en 1791, sont à la base de notre procédure. Tous les changements à nos lois jusqu'à la confédération ont été rédigés dans le goût anglais.

Les tentatives d'épuration de notre vocabulaire se sont manifestées plus spécialement en trois périodes principales:

1° La fin du dix-neuvième siècle a vu les travaux de Buies, Sulte, Dunn, Legendre, Lusignan et Fréchette — nommé en dernier lieu parce qu'il a persévéré plus longtemps que les autres.

2° La période intermédiaire a produit Raoul Rinfret, Sylva Clapin, Henri Roullaud, etc.

3° Enfin, parmi les contemporains, il y a lieu de signaler avec bonheur les travaux de messieurs Léon Gérin, Etienne Blanchard

---

(1) Résumé de Me Louis-Philippe Pigeon, rapporteur de la Section des Lois.

(sulpicien), Louis-P. Geoffrion, Léon Lorrain, Pierre Daviau, Adjutor Fradette, etc.

Il serait à propos d'extraire de leurs ouvrages ce qui concerne plus spécialement le Palais, et d'en faire une plaquette qui serait remise aux avocats lorsqu'ils prêtent serment.

## Notre Législation

Par M. le juge Adjudor Rivard, (Québec)

---

La confection des lois comporte deux séries d'opérations successives; l'une, pour l'élaboration du concept juridique; l'autre, pour son expression. Il faut que, d'abord, le législateur se fasse une idée exacte de ce qu'il entend prohiber, ordonner ou permettre, qu'il prenne une vue très nette de cette notion légale, de sa mise en œuvre et de son application aux réalités sociales; puis, une fois en possession de la règle qu'il veut établir, le législateur doit l'énoncer, "l'incorporer extérieurement, en un instrument capable d'organiser pratiquement la vie". (1)

C'est une œuvre à la fois des plus nobles et des plus difficiles auxquelles il soit donné à l'homme d'employer son génie.

Concevoir la loi ! La concevoir telle qu'il la faut donner, portant dans son principe sa justification philosophique, et dans ses conséquences sa raison pratique; en trouver la source dans les idées éternelles de justice, et y rattacher aussi sa fin, en élaborer l'organisme sans perdre de vue le plan général de la législation existante; en développer le dessein, dans le respect de la morale et du droit, mais aussi en conformité des circonstances multiples de convenance, d'utilité, d'économie, qui constituent les conditions de fait où elle devra s'exécuter; adapter, enfin, la règle de droit aux réalités complexes de la vie, l'assortir aux exigences des temps, des lieux et des mœurs — c'est en vérité une grande entreprise, et dont on ne saurait faire une trop haute appréciation. Le législateur est appelé à collaborer à une œuvre qui déborde le cadre ordinaire des activités humaines; revêtu en quelque sorte de la souveraineté (2), il exerce une autorité, lourde de responsabilité autant que de gloire, pour laquelle les hommes ont pu le choisir, mais qui ne lui vient pas des hommes (3); il poursuit l'ouvrage de Celui de qui vient tout pouvoir (4), et qui, dans les commencements du

(1) FRANÇOIS GENY, *Science et Technique en droit privé positif* (Paris, 1914), 1ère partie, p. 150.

(2) "On peut, à proprement parler, définir la souveraineté le droit de faire des lois." (TOCQUEVILLE, *La Démocratie en Amérique*, vol. I, p. 205 (16e édit.))

(3) "Per me reges regnant et legum conditores justa decernunt." *Prov.*, VIII, 15, 16.

(4) S. PAUL, *ad Rom.*, XIII, 1, 4.

monde, donna la Loi aux peuples; il est admis à ce privilège redoutable de prendre aux trésors d'une Justice supérieure quelques éléments accessibles du droit, de les ajuster à la misère des hommes et des choses, de les formuler, enfin, pour en faire largesse à ses frères. Après la charge de ceux à qui sont confiées les destinées éternelles de l'homme, est-il mission plus noble que la sienne? (5).

"Commander des armées et remporter des victoires, disait Fénelon, n'est rien en comparaison de la gloire du législateur" (6).

Et, sans que l'hyperbole poétique excède la vérité des choses, Reboul a pu écrire:

"Législateur, ton œuvre est un acte de foi,  
Car un dogme toujours gît au fond d'une loi."

Un certain esprit routinier, entretenu par la coutume qu'on a prise de considérer la loi comme la plus commune et la plus ordinaire des choses, comme la plus arbitraire et la moins sûre; une habitude, à laquelle on s'est résigné, de voir, sans y faire plus attention qu'à un simple règlement administratif, la législation — *sacritissimæ leges* — se fabriquer et se défaire, se multiplier et se modifier, mêler sa trame et l'enchevêtrer, de sorte que sa marche est "comme celle d'un homme qui court toujours devant lui sans regarder un seul instant en arrière" (7); l'indifférence du grand nombre devant l'incapacité de certains faiseurs de lois, aussi bien que devant l'habileté de ceux qui voudraient mettre de l'ordre dans leur travail et s'efforcent d'y apporter des soins; cet ensemble de mœurs politiques, dont la démocratie favorise le développement, et qui mènent fatalement au "règne de l'incompétence"; tout cela, joint au défaut de réflexion et à l'ignorance de plusieurs, fait que nous n'attachons pas à la mission du législateur l'importance qu'il faut et que nous ne donnons pas à ses œuvres la considération qu'elles méritent. Ceux-là mêmes à qui se trouve commis le soin de nous donner des lois, ont-ils tous une idée juste de leur rôle? Combien, en acceptant de la remplir, ont souci des talents qu'il y faut exercer?... Nos mœurs, semble-t-il, le veulent ainsi, et les législateurs de notre

(5) "La politique et la religion se fondent ensemble: on distingue à peine le législateur du prêtre." JOSEPH DE MAISTRE, *Considérations sur la France*, ch. VI.—Démosthène professait déjà que la loi est une œuvre divine (*Contre Aristogiton*).—Cf. CICÉRON, *de legibus*, lib. II; DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Princ. fond. du droit*, p. 23.

(6) *Dialogue des morts*.

(7) FILANGIERI, *Science de la législation*, cité par GUSTAVE ROUSSET, *Science nouvelle des Lois*, vol. I, p. 59.



époque, victimes plutôt que coupables, sont sans doute plus à plaindre qu'à blâmer. Il ne dépend pas d'eux; mais est-il une profession, un métier, un emploi, où l'on puisse se faire admettre sans montrer quelque compétence, sans s'être livré à quelque étude, sans avoir passé par quelque apprentissage, sauf le métier de faiseur de lois? Pour être reçu à exercer celui-ci, nulle disposition particulière, nulle aptitude, nulle capacité, nulle préparation n'est requise; il semble même que ce soit, pour ceux qui y ont des titres, peine perdue que de les faire paraître: ce n'est pas là ce qui obtient les suffrages. De la sorte, il se trouve que l'art le plus difficile, qui requiert le plus de qualités et le plus de savoir, est, du consentement de tous, celui pour lequel on en exige le moins. "On peut, sans rien savoir, être législateur", constate M. Pierre Bézard-Falgas (8).

C'est l'une des conséquences du régime démocratique. Le peuple s'inquiétera de l'habileté d'un cordonnier avant de lui confier le ressemelage d'une paire de bottes, il exigera quelque expérience du maréchal qui doit ferrer ses chevaux, il croira qu'un apprentissage est utile pour l'exercice du métier de maçon; mais il charge de sa législation celui qui se présente, sans savoir s'il a la moindre capacité pour cette difficile besogne (9).

Qu'ils sont bien avisés, les députés qui, comme ceux de notre pays, à l'ouverture des parlements, appellent sur leurs délibérations les lumières d'En haut! Et combien, aussi, on doit s'estimer heureux de ce que du moins quelques hommes de valeur, soucieux de la justice et conscients de leur devoir, parviennent, s'imposant à la faveur populaire, à siéger dans les conseils où les lois s'élaborent! . . .

Mais comment les éclairés et les prudents ne seraient-ils pas rares, dans des assemblées accessibles à tous, et où il suffit de prendre séance pour être aussitôt revêtu du pouvoir de légiférer? (10). Comment ceux-là, dans les conditions où ils se trouvent, réussiraient-ils à donner les lois qu'ils désirent? Quand on considère les difficultés relatives de leur travail, on se prend à admirer que nos lois ne soient pas plus mal faites. En relevant des défauts dans l'ouvrage de nos législateurs, gardons-nous donc de méconnaître

(8) *Pourquoi les lois sont mal faites*, *Revue de la Semaine*, Paris, 18 mars 1921, p. 300.

(9) V. *Un examen difficile*, par PRIMUS, dans la *Revue du Droit*, vol. 10, No 2, oct. 1931, p. 91.

(10) "Nous ne froisserons certes aucune susceptibilité, écrit un auteur belge, et nous n'enlèverons rien au mérite de personne, en disant qu'il y a une certaine différence de niveau intellectuel et scientifique entre les membres de nos assemblées législatives." ROELS, *Int. des lois*, p. 36.

leur mérite; les circonstances sans doute ne permettraient pas qu'ils fissent mieux.

---

On a dit justement: "Pour écrire des lois, il faut savoir le droit, la logique et la langue" (11). Pour la seule formation du concept juridique, que de vertus singulières, et que de connaissances! Pénétration et discernement, prudence et sagacité, habileté dans le maniement des idées, sens de l'ordre, goût de la justice... Il faut encore à celui qui doit concevoir la loi des idées exactes sur la nature de sa mission et du pouvoir législatif, sur les principes d'où procède le droit positif et sur le caractère juridique des activités soumises à son empire. Comment, sans la connaissance de l'histoire du droit, sans l'expérience des hommes et celle des affaires, sans une vue tant soit peu étendue des principales législations étrangères, comment prétendre à la science et à l'art de la législation? Enfin, nul ne saurait élaborer sûrement une prescription légale, si l'ordonnance générale des statuts de son pays ne lui est familière, s'il n'en connaît le dessein, l'ensemble et les détails, et s'il n'est instruit des conditions sociales dans lesquelles la loi devra s'appliquer.

Une fois le concept juridique mûri par la réflexion, justifié par la doctrine, ajusté aux circonstances, il reste à l'exprimer. "Pour leur donner la fixité et la consistance indispensables à une action efficace sur les réalités, il faut, les coulant dans le moule de la parole et du langage, faire passer les concepts en mots et en formules" (12).

Pour devenir obligatoire, pour être véritablement une loi, la jussion légale doit en effet être manifestée. Cette expression de la volonté législative, il la faut telle que les intéressés ne puissent s'y tromper et qu'elle ne prête à aucune ambiguïté: il la faut claire, simple et précise, dans une forme capable d'atteindre tous les sujets, dont la lettre laisse transparaître l'esprit, et où l'honnête homme ne trouve pas plus de pièges que le criminel de subterfuges.

C'est là, à proprement parler, la technique législative; du moins, c'est à cela que je voudrais restreindre des observations, qui n'ont sans doute rien d'original et que plusieurs ont déjà faites, mais sur lesquelles il n'est peut-être pas inutile d'appuyer.

---

(11) J.-E. PRINCE, *Du français dans nos lois*, Bull. du Parler français au Canada, vol. V, p. 130.

(12) GÉNY, *op. cit.*, 1ère partie, p. 150.

La loi détermine, pour le bien temporel des peuples, les droits et les devoirs des citoyens; elle pose des règles, par quoi doivent se former leurs rapports mutuels, et s'organiser la vie sociale. Interprétés par le pouvoir judiciaire, ses préceptes servent aussi à trancher les débats; le litige n'est cependant pas leur objet premier; si la passion n'aveuglait les hommes et ne jetait le trouble dans les esprits, une loi parfaite ne donnerait lieu à aucune contestation (13); c'est de son infirmité surtout que viennent les procès. Infirmes et boiteuses, toute loi humaine l'est fatalement; mais, si elle a été justement conçue, il ne faut pas laisser de l'estimer beaucoup: quelque imparfaite qu'elle soit dans son développement et dans sa forme, elle est encore bienfaisante par l'esprit qui l'anime. On voudrait pourtant la rendre meilleure... Pour l'amender, de quels défauts est-il désirable surtout qu'on la corrige? et, au point de vue de la technique, en quoi donc son infirmité consiste-t-elle?

Parce que la loi est réputée connue de tous, il convient que tous aient d'abord été mis à même de la connaître. Puisqu'elle comporte une sorte de direction sociale, ne serait-ce pas diminuer sa mission que de n'en pas porter, dès son origine, la connaissance complète au peuple qu'elle doit régir? La loi, dit saint Thomas, est *quædam rationis ordinatio ad bonum commune ab eo qui curam habet communitatis PROMULGATA* (14).

Or, il y a des lois qu'il ne serait pas juste de considérer comme connues de tous, parce que leur manifestation, fautive, incomplète, ou équivoque, ne permet pas que tous en aient été suffisamment instruits. Voilà à quoi se ramènent presque toutes les imperfections touchant la technique de la loi; défauts dans la publication, défauts dans le classement, défauts dans l'énonciation; de là ignorance de la loi, ou incertitude sur le sens qu'il faudrait lui donner. Cette incertitude, relative parfois à l'esprit, parfois à la lettre, est souvent inéluctable à ce point que le pouvoir judiciaire lui-même se prend à hésiter et que les juges, tenus de prononcer malgré l'obscurité de la loi (15), courent le risque de faire la règle, quand leur mission est de l'appliquer en l'interprétant. Les variations de la jurisprudence des arrêts et la multiplicité des décisions controversées en sont d'inévitables conséquences.

---

(13) "A moins d'une sorte de manie, on ne plaiderait pas contre l'évidence." BENTHAM, *De la codification*, extraits publiés par Et. Dumont (Bruxelles, 1840), p. 365.

(14) Ia, 2<sup>æ</sup> dæ, Quæst. 90, art. 6.

(15) C. civ., II.

I.—DE LA PROMULGATION ET DE LA PUBLICATION DES LOIS

*Ignorantia juris haud excusat* (16). C'est la suite de l'admission de cette règle: *nemo jus ignorare censetur*. Ceci, qui est toujours juste pour les préceptes de la morale et du droit naturel, ne peut l'être pour les règles du droit positif que si les sujets ont eu quelque faculté d'apprendre ce qui est prescrit. La présomption établie par la maxime *nemo jus...* ne se justifie que par une certaine publicité donnée au commandement de l'autorité: *non obligat lex, nisi promulgata* (17). "La règle qui n'est pas encore notifiée à ceux dont elle doit gouverner la conduite, ne les oblige pas, et par conséquent n'est pas une loi complète, puisque par définition la loi oblige" (18).

Les plus vieilles législations du monde furent publiées, avant que d'être exécutées: *Scriptis itaque Moyses legem hanc et tradidit eam... Leges verba legis coram omni Israel... ut audientes discant, et custodiant, impleantque omnes sermones legis...* (19). *Et legerunt in libro legis Dei distincte, et aperte ad intelligendum; et intellexerunt cum legeretur* (20).

Les Grecs affichaient les lois sur les places publiques (21).

A Rome, aussi, les lois n'avaient de force obligatoire qu'après leur publication. "Les Douze Tables furent exposées publiquement aux rostres, pour que tous les citoyens eussent à les consulter" (22): *in æs incisas in publico proposuerunt* (23). Pour tendre des pièges au peuple, tout en paraissant se soumettre à cette règle, Caligula écrivait ses lois en caractères si fins et les affichait si haut qu'il était impossible de les lire. Quant à Justinien, il se donna bien garde de ne pas manquer sur ce point: les Institutes furent publiées le 21 novembre, et les Pandectes le 16 décembre 533 (pour avoir force de loi le 30 de ce dernier mois), (24) *ut sit manifestum, et quid antea vacillabat, et quid postea in stabilitatem redactum est* (25).

(16) Cf. D.A., Vo Lois, n. 114;—I A. et R., par. 28, p. 94;—I LAURENT, Nos 23 et 24.

(17) Const. 12, Cod., lib. I, tit. XVIII: *Constitutiones principum nec ignorare quemquam, nec dissimulare permittimus.*—Const. 9, Cod., lib. I, tit. XIV: *Leges sacratissimæ, quæ constringunt hominum vitas, intelligi ab omnibus debent.*

(18) DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Principes fondamentaux du droit* (Paris, 1889), p. 15—Cf. SUAREZ, *de legibus*, I, ch. IV, et XI.

(19) Deut. XXXI, 9-12; voir aussi VI, 9.

(20) Livre de Néhémie, II; Esdras, VIII, 8.

(21) PLUTARQUE, *Vie de Solon*.

(22) MACKELDEY, *Dr. rom.* (Bruxelles, 1846), p. 12.

(23) TITE-LIVE, III, 57.

(24) Const. 2, *Tanta*, Cod., lib. I, tit. XVII, et Const. 3, *Dedit*, *ibid.*

(25) Const., *Tanta*, par. II.

La règle du droit canon n'est pas différente: *Leges instituuntur, cum promulgantur* (26).

La loi naturelle elle-même est en quelque sorte publiée: "Dieu promulgue les lois naturelles, en nous les faisant lire à la lumière de la raison, dans la nature des choses" (27).

Encore aujourd'hui, c'est la doctrine de toutes les civilisations (28), bien qu'en pratique, comme au temps de Caligula, mais sans intention pernicieuse et par des moyens moins détestables, il y soit souvent dérogé.

"The law should be promulgated in the most public and perspicuous manner", disent des jugements rendus par les tribunaux des Etats-Unis (29); cependant, les lois des Etats-Unis sont exécutoires le jour de leur adoption, sans publication préalable (30), et la Constitution de la république américaine se borne à prohiber les lois *ex post facto* (31).

En Angleterre, les jurisconsultes formulent la même règle: "It is incumbent on the promulgators to do it (i. e., the notification of the law to the people) in the most public and perspicuous manner" (32); cependant, depuis le statut 33 Geo. III, chap. XIII, les lois deviennent exécutoires le jour de leur sanction, avant toute publication.

"L'idéal serait que la loi ne devienne obligatoire que lorsqu'elle est véritablement connue de tous; mais, comme cela est tout à fait impraticable, on a dû recourir à des procédés plus ou moins satisfaisants, pour réaliser les moyens les plus propres à la faire connaître." (33). On a distingué, parmi ces moyens, la promulgation de la publication; par la première, le chef du pouvoir attesterait l'existence de la loi et la déclarerait exécutoire; par la seconde, il la manifesterait et la rendrait obligatoire. Il paraît difficile de comprendre la distinction, dans la pratique, entre la force exécutoire

(26) *Codex, can. 9.*

(27) DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *op. cit.*, 26.

(28) Les traités internationaux mêmes ne deviennent lois de l'Etat qu'à condition d'être promulgués et publiés. Cf. D.A., Vo. *Lois*, n. 91;—D.A.S., Vo. *Lois*, n. 38;—Cass., 15 juillet 1811, D.A., Vo. *Lois*, n. 91;—1<sup>o</sup> 11 août 1841, D.P., 41-1-336; 27 juillet 1877, D.P., 78-1-137;—D.A., vis *Traités intern.*, n. 134.

(29) Cités par LEWIS dans son édition (1898) des *Commentaires* de BLACKSTONE, vol. I, p. 46.

(30) Cf. KENT, *Comm.*, p. 426.

(31) Art. I, sec. 8 et 10.—Ce qui, d'ailleurs, est juste; *non placet Janus in legibus*, a dit BACON, (*Tractatus de Justitia Universalis seu de fontibus juris*, XLVII.)

(32) BLACKSTONE, *Commentaires* (édit. Lewis), vol. I, p. 46.—*Moneat lex ante quam feriat*, a dit BACON.

(33) FUZIER-HERMAN, *Répertoire, Vis Lois et Décrets*, n. 159. Voir TRONCHET, au *Conseil d'Etat*, 4 therm., an IX, dans FENET, *Trav. prép.*, vol. VII, p. 9.

et la force obligatoire; il s'ensuit que l'idée de publication se confond aisément avec l'idée de promulgation, et que les deux expressions sont souvent prises l'une pour l'autre, avec le sens large de manifestation de la loi. L'Académie elle-même est tombée dans cette erreur, fait remarquer Dalloz (34), lorsqu'elle dit: "On ne peut prétendre cause d'ignorance d'une loi qui a été promulguée." *Talis ergo publicatio seu propositio promulgatio appellatur*, dit Suarez. Roederer, au Conseil d'Etat, déclarait simplement: "Le mot promulgation veut dire publication" (35). Et c'est bien en ce sens que Portalis l'entendait: "La promulgation est le moyen de constater l'existence de la loi auprès du peuple, et de lier le peuple à l'observation de la loi. Avant la promulgation, la loi est parfaite, relativement à l'autorité dont elle est l'ouvrage; mais elle n'est point encore obligatoire pour le peuple en faveur de qui le législateur dispose" (36).

La distinction a pourtant quelque importance. La promulgation d'une loi non publiée pourrait rendre cette loi *exécutable*; elle ne la ferait pas *exécutoire*.

La promulgation, acte distinct, secret d'abord mais qui devra se trouver compris dans l'acte public de divulgation, ne prend donc tout son effet que par ce dernier.

En somme, la sanction de la loi, c'est-à-dire l'adhésion du pouvoir souverain à la loi, donne à celle-ci sa vertu propre de jussion légale. La promulgation, qui vient après, n'est autre chose que l'acte par lequel le chef du pouvoir exécutif atteste au corps social l'existence de la loi sanctionnée, lui imprime le caractère de l'authenticité et en ordonne l'exécution; c'est "l'installation" (37), "l'acte de naissance de la loi" (38). La publication, enfin, divulgue, fait connaître à tous, avec des formalités diverses, la loi promulguée, et la rend obligatoire (39).

En France, on a porté la distinction jusque dans la pratique, bien qu'on n'ait pas toujours su éviter la confusion dans les termes (40): la promulgation y consiste proprement dans la signature d'un décret qui atteste l'existence de la loi; mais la loi n'est réputée connue et ne devient obligatoire que par son insertion dans le *Journal*

(34) *Répert.*, Suppl., Vo *Lois*, n. 78.

(35) FENET, *Trav. Prép.*, vol. VI, p. 8.

(36) FENET, *op. cit.*, vol. VI, pp. 255 et 350.

(37) A. ROUSSEL, *Enc. du Droit*, p. 57.

(38) I B.-Lac., *Des personnes* (3ème édit.) n. 89, p. 80.

(39) Cf. A COLLAS, *Manuel de droit civil*, vol. I, pp. 3 et 4.

(40) L'ordonnance de 1816 appelle *promulgation* ce qui est évidemment la *publication* de la loi. Cf. D.A., Vo *Lois*, 78; Cass., 6 févr. 1874, D.P., 74-1-185.

nal officiel ou dans le *Bulletin des Lois*, et après l'expiration de délais gradués suivant les distances (41); c'est la publication.

En Belgique, un article, ajouté au Code civil par une loi du 28 février 1845, pose la règle suivante: "Les lois, immédiatement après leur promulgation, seront insérées au *Moniteur*. Elles seront obligatoires dans tout l'état le dixième jour après celui de la publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai" (42). "Telle est la règle logique, simple, claire, qu'il est bon d'adopter", disent ceux qui trouvent trop compliqué le système des délais gradués (43).

---

Moins subtils, nous paraissions ne nous être guère souciés de ces distinctions. Nous avons commencé par confondre la sanction et la promulgation; pour mieux dire, chez nous, celle-ci est présumée découler de celle-là: les actes de notre législature ne sont pas promulgués, ils sont censés promulgués, dès qu'ils sont sanctionnés— espèce de promulgation imaginaire qui ne se rattache qu'à la sanction. Puis, nous avons tout simplement fait disparaître, pour la plupart de nos lois, la nécessité de la publication: elles deviennent exécutoires "le soixantième jour après celui de leur sanction"— publicité fictive, réduite à l'expiration d'un délai (44); ou, si le législateur le veut, et il le veut presque dans tous les cas, elles obligent le jour même de leur sanction—divulgation présumée, qui se ferait instantanément et sans aucun acte de publicité réel (45). Seules, les rares lois réservées pour la sanction du gouverneur général en conseil, et subséquemment sanctionnées par lui, doivent être publiées dans la *Gazette officielle de Québec*; elles deviennent exécutoires dix jours plus tard.

Par une sorte d'ironie, nos statuts provinciaux donnent à ces règles le titre: *De la promulgation* (46). Sans doute, il est aussi

---

(41) Double système de promulgation et de publication établi par l'ensemble des dispositions suivantes: C.N., art. 1er; Ordonnance des 27-30 nov. 1816 (D.A., Vo. *Lois* 156-1); Ordonnance du 17 janv. 1817; Décret du Gouvernement de la défense nationale, du 5 nov. 1870 (D.P., 70-4-101); Loi constitutionnelle du 16 juill. 1875 (D.P., 70-4-114); Décret du 6 avril 1876 (D.P., 76-4-94).

(42) Code civil de la Belgique, art. 2.

(43) BARTHÉLÉMY JOUBAIRE, *Essai sur la révision du Code civil*, p. 10.

(44) Dans la pratique, on peut trouver cette fiction suffisante; si l'on n'en souffre pas trop, c'est grâce à la publicité que la presse donne aux actes du parlement, publicité réelle, mais qui n'a rien de légal.

(45) C. civ., art. 2; S.R.Q., 1925, chap. I, art. 5 et 6.

(46) S.R.Q., 1925, chap. I, sec. II. Les statuts fédéraux s'expriment autrement: *Entrée en vigueur des lois*, S.R.C., 1927, ch. I, art. 7.

pourvu à "l'impression et à la distribution des statuts" (47); mais cela ne touche aucunement à la publicité légale requise pour justifier la mise en vigueur.

Comme on l'a remarqué, "cette publication (par impression des statuts) est le plus souvent subséquente à la mise en exécution" (48).

Heureusement, quelques législateurs avertis se trouvent dans nos parlements pour exiger parfois qu'on ajourne, soit à une session subséquente, soit à l'insertion dans la *Gazette officielle* d'une proclamation du lieutenant-gouverneur, ou à une date ultérieure fixée, la mise en vigueur de certaines lois plus importantes. Ce soin qu'ils prennent montre qu'ils ont conscience de la défectuosité du système.

Quant à l'insertion que l'on fait dans la *Gazette officielle*, après chaque session, de quelques-unes des lois adoptées, il convient d'en être reconnaissant à l'administration; mais cette publication vient trop tard, elle aussi, et d'ailleurs la force obligatoire de la loi ne lui est pas subordonnée.

Ce système ne consacre pas, il est vrai, du moins expressément, "la présomption absurde et souverainement injuste, suivant les expressions de M. le juge Mignault, que le public est censé connaître la loi dès l'instant de sa sanction" (49); souvent le public a soixante jours de grâce. Mais quand même ce délai n'est pas supprimé, qui donc informe le peuple du commandement qui lui est donné? Est-il juste d'exiger que les citoyens s'instruisent d'une chose qu'on ne porte pas à leur connaissance? Et comment l'expiration d'un délai peut-elle créer une présomption, qui ne saurait procéder que d'un acte de publicité réel? . . . (50). D'ailleurs, la plupart de nos lois ont cette disposition: "La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction" (51), par quoi tout délai est supprimé (52).

(47) S.R.Q. 1925, ch. I, sec. V. C'est ce que le parlement fédéral appelle la *publication des lois*, S.R.C. 1927, ch. II.

(48) MIGNAULT, *Dr. civil can.*, vol. I, p. 63.

(49) *Op. Cit.*, vol. I, p. 65.

(50) "La possibilité donnée à tout le monde de connaître la loi doit être réelle et non fictive." A. ROUSSEL, *op. cit.*, p. 62.

(51) Des 158 lois adoptées à la session de la Lég. de Québec de 1922, par exemple, 5 ne devaient entrer en vigueur qu'à une date ultérieure déterminée, 4 à la date que fixerait une proclamation du Lieut-Gouv., en conseil, 1 le 60ième jour après sa sanction, et 148 devenaient obligatoires le jour même de leur sanction.

(52) Il y a mieux encore: Nos lois seraient en vigueur avant même d'avoir été sanctionnées! Autrefois, en Angleterre, les lois avaient un effet rétroactif au premier jour de la session du parlement; l'acte 33 Geo. III, ch. 13, a décrété qu'elles ne seraient pas en vigueur avant le jour de leur sanction; c'est la règle de l'art. 2 de notre Code civil. Mais cette règle est interprétée de telle sorte qu'une loi sanctionnée, par exemple, à 5 heures du soir, est censée avoir été en vigueur depuis le premier moment de la journée. C'est ce qui a été décidé par le juge Torrance, dans une cause de *Rickaby vs Bell* (25 L.C.J., p. 91). Cf. I KENT, *Com.*, p. 455.



Quelle qu'ait été l'intention de ceux qui nous l'ont donné, ce système, en dépit des atténuations qu'on y apporte dans les cas les plus graves et des efforts de l'administration pour donner aux lois au moins une certaine publicité de fait, ce système n'est que trop en harmonie avec la doctrine de la démocratie: le peuple est souverain, le peuple est législateur, le peuple fait lui-même ses lois; quel besoin a-t-il qu'on les lui annonce? Par les députés qu'il a choisis, et dont on voudrait faire ses mandataires, n'est-il pas présent à l'élaboration des statuts? (53). Il en est donc suffisamment informé. . .

Ainsi l'idée démocratique, à l'insu de ceux à qui on la prêche, se développe en institutions dont le peuple est le premier à souffrir.

On rapproche parfois les dispositions de nos statuts de l'art. 1er du Code Napoléon, sans prendre assez garde que le système français est complété par des ordonnances de 1816 et de 1817, et par un décret de 1870. Les deux systèmes sont essentiellement différents, et le nôtre n'a rien qui lui vienne du droit français; il est plutôt tiré de l'anglais: "This statute or act is placed among the records of the kingdom; there needing no formal promulgation to give it the force of law, as was necessary by the civil law with regard to the emperor's edicts because every man in England is in judgment of law party to the making of an act of parliament, being present thereat by his representatives" (54).

*As was necessary*. . . L'Angleterre, en effet, fut autrefois plus avisée. Les ordonnances et les décrets devaient d'abord être publiés par les shérifs, *publice proclamari in singulis locis*; sous Henri VII, s'est établi le nouvel usage, qui fut reconnu officiellement sous Georges III, et que nous avons adopté, disent les codificateurs, parce que la règle qui le consacre "émane du droit public et de l'autorité impériale" (55).

Chez nous donc, comme en Angleterre, *le Roi le veut*, c'est assez: la loi est censée promulguée; les députés ont voté, cela suffit: la loi est censée publiée!

Il est remarquable que la nation française se soit refusée à aller jusque là: loin d'abolir la publication des lois, elle en a multiplié les instruments et y a ajouté l'élément, compliqué mais équi-

(53) Cf. LANGELIER, *Dr civil*, vol. Ier, p. 62.—Voir ROUSSEL, *op. cit.*, p. 58.—"An act of parliament. . . needs no formal promulgation, because every man in England is, in judgment of law, party to the making of an act of parliament, being present thereat by his representatives". GEORGE BLAXLAND, *Codex Legum Anglicanarum or a Digest of Principles of English Law arranged in the order of the Code Napoléon*, (London, 1839), p. 192.

(54) BLACKSTONE, *op. cit.*, vol. I, p. 185.

(55) *Rapp. des Commissaires, Bibl. du C. civ.*, vol. I, p. 23.

table, de délais gradués. La France avait bien voté l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme (56); mais on ne dépouille pas aisément, ni totalement, ni pour longtemps, des traditions vieilles de huit siècles.

Sous la monarchie, la promulgation réelle, la publication des lois, édits, ordonnances et décrets, était de règle; les moyens de faire connaître la volonté du législateur pouvaient varier, mais la nécessité de la manifestation aux intéressés était reconnue. "Si donnons en mandement, déclarait par exemple le roi, à nos amis et féaux les gens tenant nos cours de parlement, officiers des sièges généraux et particuliers de l'amirauté et tous autres qu'il appartiendra, que ces présentes ils gardent, observent, et entretiennent, *fassent lire, publier* et enregistrer" (57). Souvent l'affichage et la publication par placards "partout où besoin sera" (58) étaient aussi ordonnés. Par exemple, un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27 août 1678, relatif à la largeur de certains chemins, fut publié par un décret d'exécution qui se terminait ainsi: "Afin que personne ne prétende cause d'ignorance du contenu aux dits arrêts, seront iceux, avec ces présentes, publiés et affichés dans les lieux des sièges des vicomtes, lus aux issues des messes paroissiales et partout ailleurs où il appartiendra".

"Les ordonnances, dit Ferrière, n'ont d'autorité que du jour de la publication, parce qu'elles ne peuvent point être connues auparavant" (59).

Pour les coutumes, cette règle d'équité n'était pas méconnue. Avant leur rédaction, il est vrai, la publication en était présumée, parce que de leur nature elles devaient être universellement connues et pratiquées, et qu'elles tiraient de là-même leur force obligatoire. (60). Quand, sous Charles VIII et sous ses successeurs (61), elles furent rédigées, la connaissance que le peuple en avait déjà se continuait; cependant, on prenait là-dessus des soins particuliers; elles n'acquerraient force obligatoire qu'après avoir été enregistrées au parlement, et dans certains cas après avoir été publiées: "La

(56) "La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation."

(57) Ord. de la marine, 1681.— Sur la publication des ordonnances, édits, déclarations, etc., voir DELISLE, *Principes de l'Interprétation des lois*, vol. I, pp. 20 et suiv.

(58) Ord. du 18 janvier 1817.

(59) *Comm. sur la Coutume de Paris*.

(60) Encore, à certaines époques, fallait-il prouver l'existence des coutumes; cette preuve se faisait par témoins (*per turbas*); le serment décisoire n'y suffisait pas. Voir ADOLPHE ROUSSEL, *Encyclopédie du droit* (1871), p. 24.

(61) La première rédaction officielle fut prescrite par Charles VII, en 1453; mais dès le IV<sup>e</sup> siècle, des chartes, des lois avaient été mises par écrit.

coutume a autorité de la loi, dit Ferrière, dès le jour qu'elle a été arrêtée en l'assemblée des états, dans les choses qui dépendent entièrement de la disposition de la loi sans le fait de l'homme... Mais quand il s'agit de quelque formalité ou solennité nouvelle, la coutume n'a autorité que du jour de la publication" (62).

C'est ainsi que l'ancien droit français pratiquait la doctrine romaine: *non obligat lex nisi promulgata*.

Sous les divers régimes du droit intermédiaire (du 17 juin 1789 au Code Napoléon), la forme de la publication peut varier (63) mais les lois furent toujours lues, affichées, ou même proclamées "au son de trompe et de tambour" (64).

Enfin, les législateurs de l'an VIII voulurent préciser ces règles et les rendre plus efficaces: après avoir assuré la publication de fait, ils crurent "devoir encore garantir cette publication de droit qui produit l'obligation et qui force l'obéissance" (65).

Notre système, où la publication de fait, d'ailleurs tardive, n'est ni obligatoire ni efficace, et où la publication de droit n'existe pas, notre système, qui ne conviendrait nulle part, déplaît donc davantage dans un pays de droit français.

Nous le devons à l'influence du droit public anglais. La *loi commune* d'Angleterre, la *common law*, incertaine tant que des décisions judiciaires ne l'ont pas déterminée, souvent conjecturale même après cette détermination, et dans tous les cas non publiée, ne peut en justice être réputée connue de tous.

Aussi, le droit anglais reconnaît-il, en théorie, la nécessité de la publication. "A bare resolution, dit Blackstone, confined in the breast of the legislator, without manifesting itself by some external sign, can never be properly a law. It is requisite that this resolution be notified to the people who are to obey it" (66). Mais, ajoute-t-il, "the manner in which this notification is to be made is matter of very great indifference. It may be notified by universal tradition and long practice, which supposes a previous publication, and is the case of common law of England".

Cela est ingénieux. Le long usage et la tradition suffisent, en effet, dans certains cas, à suppléer la publication. C'est ainsi que les

(62) *Coutume de Paris*.

(63) Cf. BERRIAT-SAINT-PRIX, *Recherches sur les divers modes de publication des lois*. (Paris, 1809).

(64) Loi du 14 frimaire, an II, sec. I, art. 9.

(65) PORTALIS, dans son second exposé des motifs, 4 vent., an XI.—Voir LOCRÉ, *La législation de la France*, vol. I, p. 575. Comme nous l'avons noté, le système du C.N. a été subséquemment complété et amélioré.

(66) *Op. cit.*, vol. I, p. 45.

coutumes, outre qu'elles sont les meilleurs interprètes de lois expresses (67), peuvent équivaloir même la loi, *non minus quam ea quæ scripta sunt jura* (68), si elles existent dans des conditions qui comportent nécessairement leur divulgation. Qu'elle ait sa source dans le droit naturel, ou qu'on prétende la faire dériver des mœurs, de l'opinion, des décisions des juges ou de l'interprétation des juristes, la coutume ne peut avoir la force obligatoire que si elle s'est manifestée dans une pratique assez longue pour être connue de tout le peuple. En ce sens on a pu dire: *Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur*. (69). La *common law* n'a pas ce caractère, puisque, avant d'être déterminée par le pouvoir judiciaire, elle est "uncertain, and perhaps indifferent" (70), et qu'après sa détermination elle n'est pas soumise à la formalité de la publication.

Sauf peut-être auprès de ceux qui l'ont pu étudier pendant de longues et laborieuses années, et sauf dans les régions où un usage général et constant l'a fait, sur quelque point, connaître de tous, la *common law* pèche contre la règle: *non obligat lex nisi promulgata*.

Quand nos statuts devraient être regardés, ainsi qu'on le dit des actes du parlement anglais, comme "declaratory of the common law or remedial of some defects therein" (71) leur défaut de publication ne serait donc pas atténué.

Nos lois ne sont pas vraiment publiées, puisque aucune manifestation légale n'en est requise; par conséquent, elles ne devraient pas être considérées comme connues de tous les citoyens, et c'est donc par abus que la force obligatoire leur est attribuée. Dans le fait, nous l'avons vu, on s'efforce de pallier ce vice; mais il ne disparaîtra vraiment que le jour où sera institué un système de mise en vigueur de nos lois, comportant publication de droit préalable.

## II.—DU CLASSEMENT DES LOIS

"La loi écrite est une expression de la pensée humaine au moyen du langage, c'est-à-dire par des mots, ou des assemblages de mots, destinés à produire chez ceux à qui ils s'adressent un mouvement intellectuel semblable à celui qui a surgi dans l'âme des personnes dont ils émanent. D'une façon plus large, il faut dire

(67) DOMAT, *Tr. des lois*, ch. 12, n. 4.

(68) Dig., Lib. I, tit. III, *de legibus*, fr. 35.

(69) Dig., *ibid.*, fr. 32.

(70) BLACKSTONE, *op. cit.* vol. I, p. 69.

(71) BLACKSTONE, *op. cit.*, vol. I, p. 86.

que la législation représente une œuvre littéraire *sui generis*, j'entends ayant un objet nettement spécifié. Dès lors, on s'accordera sans peine à reconnaître que la *bonne loi*, le *bon code*, doivent, avant tout, présenter les qualités requises de toute œuvre littéraire qui s'adresse à l'intelligence et à la volonté, plutôt qu'à l'imagination et au sentiment: *unité, ordre, précision, clarté*" (72).

Si une technique sûre et ingénieuse n'imprime ces caractères à l'œuvre du législateur, celui-ci ne produira que des lois informes, semblables à celles dont Cormenin disait: "Lois sans unité dans leur ensemble, sans clarté dans leur rédaction, sans efficacité dans leurs moyens, sans prévoyance dans leur but" (73).

D'abord, il y faut de l'ordre et de l'unité, fruits de la méthode et de la logique.

Si les prescriptions de la loi sont données pêle-mêle sans cette coordination nécessaire qui les aurait pu disposer dans un arrangement systématique; si elles se succèdent sans former un tout homogène, et sans plus s'adapter les unes aux autres qu'elles ne s'ajustent au plan général; si leur groupement n'est que confusion, leur distribution que désordre; si enfin, elles sont agencées de telle sorte que, dans leur fouillis, il n'est possible d'apercevoir ni l'économie de l'ensemble, ni l'ordonnance des détails... comment en pourrât-on saisir le sens exact? Le professionnel lui-même ne saura pas toujours où trouver celles dont il aura besoin; et, quand, dans le fatras inextricable jeté à la billebaude sur du papier d'imprimerie, il en aura découvert quelques-unes, comment s'assurera-t-il qu'il n'y en a pas d'autres, importantes peut-être, dans les replis de cette législation en désarroi? Ceux qui ont tant soit peu pratiqué nos statuts savent quelles surprises, parfois, la table des matières réserve au chercheur.

En cela, l'arrangement de nos lois ressemble au pêle-mêle des règles de la *common law*, éparse dans mille volumes (74), et dont James Bryce a pu dire: "The common law is admittedly unsymmetrical" (75).

Quand même elles seraient affichées à tous les carrefours et

(72) GENTY, *op. cit.*, 1ère partie, p. 996.

(73) *Droit administratif*, Introd. à la 5ème édit., p. XXVI.

(74) GELDART, *Elements of English law*, p. 39.—HALSBURY, *Laws of England*, vol. I, Introd., p. CCXII, compare à la masse de la législation anglaise les 31 volumes de Loaré, les œuvres de Toullier, de Troplong, etc., et il ajoute, avec le juge Best: "France may well, tremble for the future", comme si ces ouvrages français, qu'il cite avec le Bulletin des lois, étaient des recueils de statuts!

(75) *The influence of national character on the development of common law*, dans *University and historical addresses*, p. 48, cité par A. PERRAULT, *op. cit.*, p. 37.

proclamées au son de la trompe, des lois mal classées, présentées dans un ordre illogique, ne peuvent être connues de tous les citoyens. C'est vraiment une trop grande entreprise que d'en chercher l'esprit (76).

Le peuple, peu habile à démêler les choses compliquées, et à qui pourtant la loi s'adresse, se demande en vain ce qui pourrait convenir à son cas particulier dans ces textes où se mélangent des matières sans connexité, où celles qui ont des rapports ensemble sont séparées, et qui paraissent n'avoir que le triste mérite de se suivre et de ne se ressembler point. Quand il pense avoir trouvé ce qui l'intéresse, le nécessaire peut-être lui a échappé; il confond des préceptes d'ordres différents; il n'y comprend rien.

Cependant, pour obliger, les lois doivent être connues. Il faudrait donc qu'elles fussent classées, avec méthode, dans un arrangement logique.

---

Il y aurait un premier travail qui serait l'établissement d'un plan général de la législation.

Les hommes n'ont jamais su élaborer qu'après coup, lorsqu'ils ont écrit le droit, ce dessein d'ensemble. Il n'en peut pas être autrement. Joseph de Maistre, sorti d'une famille de magistrats et magistrat lui-même, a écrit: "Les lois ne sont que des déclarations de droits, et les droits ne sont déclarés que lorsqu'ils sont attaqués" (77), et aussi: "L'homme ne peut se donner des droits à lui-même; il ne peut que défendre ceux qui lui sont attribués par une puissance supérieure, et ces droits sont les bonnes coutumes" (78).

Sans que cela mène jusqu'aux erreurs de l'école historique, il est évident que les premières lois d'une société en voie de se constituer, sont provoquées par les circonstances (79) et s'établissent suivant un plan qu'elle n'a pas elle-même arrêté. La législation, ainsi formée, non par les événements, mais à l'occasion des événements, s'étend, se diversifie et se développe, un peu au hasard de la vie, sans que l'unité d'une direction prudente sache encore en modérer et en diriger l'expansion; puis, la voilà qui s'embarrasse de rami-

---

(76) *Scire leges non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.* Dig., Lib. I, tit. III, fr. 17.

(77) *Considérations sur la France*, ch. VI.

(78) *Mélanges*, p. 244. "A cette règle générale que nulle constitution ne peut être écrite, ni faite à priori, on ne connaît qu'une seule exception, c'est la législation de Moïse". *Essai sur le principe générateur des sociétés politiques*, No 29.

(79) "... et les hommes ne sont que des circonstances." J. DE MAISTRE, *Considérations*, ch. VI.

fications touffues: elle menace de devenir un maquis inextricable. De temps en temps, un juriste, qui se désole, tente de mettre un peu d'ordre dans cette confusion, un peu de lumière dans cette obscurité: il rassemble ce qu'il peut recueillir des préceptes reçus et pratiqués; il les coordonne, il les émonde, il les ajuste; il cherche à les rattacher à quelque vue d'ensemble: il veut en faire un corps de lois, dont les parties se répondent les unes aux autres et soient chacune à sa place dans un tout bien agencé. C'est, par exemple, à Rome, les recueils de Papirius Justus, de Dosithée, d'Ulpien et de Julius Paulus, puis le Code de Grégorien et Hermogène, et le *Theodosianus Codex* (an 438 de Rome); chez les barbares, le *Bréviaire d'Alaric* et la *Lex romana* des Bourguignons; en France, des coutumes rédigées, et divers essais de codification, le Code Henri III, le Code Henri IV, le Code Michaud (ord. 1629), le Code Louis XIV (ord. 1667) (80); en Angleterre, le *Dome-Book* ou *Liber judicialis*, et le *Digeste* d'Edouard le Confesseur; dans le pays de Galles, les coutumes celtiques colligées vers 940 par le roi Hoel Da (81): en Espagne, le Code d'Alphonse X; etc.

Mais la plupart de ces essais de codification, nécessairement imparfaits, et qui ne sont pas toujours revêtus de l'autorité légale, ne servent qu'à la science et à l'histoire du droit; ils ne sont pas longtemps utilisés dans la pratique. Et les lois nouvelles vont se multipliant; isolées ou incorporées aux anciennes, tour à tour abrogées ou altérées, chevauchant les unes sur les autres, elles finissent par former un *corpus juris* "fragmentaire, fait de pièces et de morceaux, compliqué, déparé par de nombreuses lacunes" (82), et où s'embarrassent et s'égarant non seulement les profanes, mais aussi les professionnels. C'est "un dédale mystérieux dont le fil échappe à chaque instant", suivant une expression de Portalis, un "labyrinthe peuplé de difficultés" (83); et la confusion ne fera que s'accroître: "chaque année, en augmentant le nombre des lois non classées, vient aggraver l'embarras des légistes, en ce qu'elle rend leurs investigations plus laborieuses et plus incertaines" (84).

(80) Voir E. CAILLEMER, *l'Unification du droit civil*, dans le *Livre du centenaire*, vol. II, pp. 1077-1108.

(81) Et traduites en 1841 du gaélique en anglais sur l'ordre de la reine Victoria. Voir JOUBAIRE, *op. cit.*, 150.

(82) F. LARNAUDE, *Le Code civil et la nécessité de sa revision*, dans le *Code civil, 1804-1894, Livre du centenaire*, publié par la Société d'études législatives (Paris, 1904), vol. II, p. 909.

(83) JOUBAIRE, *op. cit.*, p. 14.

(84) LABADENS, *Codification générale des lois*, dans la *Recue critique de Législation*, 1855, p. 355.

C'est le mot de Tite-Live: *Immensarum aliarum super alias acervatarum legum cumulum* (85). Et Tacite allait jusqu'à voir dans les lois nombreuses un indice de corruption: *corruptissima republica plurimæ leges*.

"Lorsque Justinien entreprit la confection du Digeste, dit Rousset, les lois romaines s'étaient accumulées au point que, suivant un auteur à peu près contemporain, elles auraient pu former la charge de plusieurs chameaux" (86).

Tertullien avait signalé "cette vieille et hideuse forêt de lois, qu'émondait et éclaircissait chaque jour la hache des rescrits et des édits impériaux" (87).

Lorsque les choses sont à ce point, la nécessité apparaît d'une codification sérieuse, complète, officielle (88). Justinien, ou Napoléon, appelle à cette tâche les législateurs, ceux-ci en conçoivent et en réalisent le projet, et les *Institutes* ou les Codes français sont promulgués (89).

En même temps qu'ils revisent les lois existantes, qu'ils les récrivent, au besoin, dans une forme plus précise et plus claire, en ajustent les textes dans une harmonie correcte, et, s'il est opportun, retranchent, ajoutent ou modifient, les codificateurs classent les matières suivant un ordre logique; cela les conduit à établir le plan général de cette législation renouvelée; s'ils sont prudents, ils en arrêtent les lignes en vue aussi de la législation à venir. Leur œuvre, une et ordonnée, vivra d'autant plus longtemps que les cadres en seront plus souples et plus judicieusement tracés, et que, grâce à leur prévoyance, les lois futures y pourront être plus facilement insérées.

Les codificateurs ne voient pas toujours si loin; d'autre part, les législateurs, qui se constituent ensuite comme les tuteurs de leur ouvrage, sont souvent maladroits et malavisés. Après un temps, soit que le dessein ait un cadre trop étroit, soit qu'on n'en tienne pas compte, il arrive que maintes lois nouvelles sont inscrites en marge des codes.

Des règles, qui ne visent qu'un objet particulier, introduisent dans la loi des bigarrures, parfois des contradictions. On prétend

(85) Liv. III, ch. 34.

(86) GUSTAVE ROUSSET, *Science nouvelle des lois*, vol. I, p. 52. On ne peut laisser de se demander, avec effroi, combien de chameaux il faudrait pour porter tous nos statuts!

(87) *Nonne et vos quotidie, experimentis illuminantibus tenebras antiquitatis, totam illam veterem et squalentem sylvam legum, novis principalium rescriptorum et edictorum securibus, rustatis et codditis.* (Apol. 4) Cf. COQUILLE, *op. cit.*, p. 403.

(88) *Enc. du Droit*, p. 52, note.

(89) Depuis le Code Napoléon, 45 codes civils ont été promulgués dans le monde.



tout régler, sans prendre garde que "c'est, comme le dit Planiol, un mauvais système en législation que de vouloir tout fixer par une loi et de retirer à la jurisprudence toute action directrice sur la pratique et toute tutelle des intérêts privés" (90). *Non possunt omnes articuli singillatim aut legibus, aut senatus-consultis comprehendere* (91). Portalis insistait sur l'impossibilité où se trouve le législateur de tout prévoir: "L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit; d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître, sur chaque matière. . . Ce serait donc une erreur de penser qu'il pût exister un corps de lois qui eût d'avance pourvu à tous les cas possibles, et qui cependant fût à la portée du moindre citoyen" (92).

Comme Joseph de Maistre l'a écrit: "Il n'est pas au pouvoir de l'homme de créer une loi qui n'ait besoin d'aucune exception" (93).

Des lois étrangères sont transplantées; excellentes peut-être là-bas, elles ne conviennent pas ici, où tout diffère, climat, sol, richesse, institutions, mœurs, coutumes, langage et religion. Pour les adapter au pays, il faudrait les modifier profondément d'après les circonstances locales (94); on ne prend pas toujours ces soins nécessaires, et les lois empruntées sont disparates dans une législation qui doit rester l'une des sauvegardes nationales (95).

On vient à oublier, si l'on y a jamais pensé, l'idée qui doit inspirer les constitutions; et des prescriptions, qui ont leur place réservée dans le plan général, sont formées si maladroitement qu'elles restent en dehors. Ainsi les codes sont traversés par des lois de circonstances qui en troublent l'homogénéité ou l'harmonie: les voilà bientôt perdus dans un amas de règles enchevêtrées qui se multiplient sans cesse; et le chaos recommence.

"Dans ce mélange confus de lois qui nous régissent encore et de lois qui nous ont désolés, que de peines, que de recherches ne faut-il pas pour discerner ce qui est en usage de ce qui est abrogé!" (96).

Le recueil des lois, que les codificateurs avaient voulu un, or-

---

(90) *Inutilité d'une revision générale du Code civil*, Dans le *Livre du Centenaire*, vol. II, p. 962.

(91) Dig., Lib. I, Tit. III, de *legibus*, fr. 12.—Cf. fr. 10, *Neque Leges*. . .

(92) FENET, *op. cit.*, vol. I, pp. 470-471.

(93) *Du Pape*, liv. III, ch. 3.

(94) Voir *De l'influence des temps et des lieux en matière de législation*, de BENTHAM dans ses *Traité de Législation civile et pénale*, vol. IV, pp. 4-68.

(95) ANTONIO PERRAULT, *Pour la défense de nos lois françaises, passim*.

(96) DUPIN, *Lois sur Lois*, p. XI.

donné, clair et précis, n'est plus qu'un "arsenal insondé, qui fournit des armes à tous les intérêts, à tous les partis, à tous les sophismes" (97).

Que faire ?

On pourrait, suivant l'avis de l'arrétiste Armand Dalloz (98), tout jeter au feu et travailler dans le neuf. Si l'on retarde trop, ce sera le seul parti à prendre.

Il peut être préférable, quand le premier ouvrage n'a pas été trop entamé, de reviser seulement les codes (99), de les mettre au courant. "Ce serait folie, dit Planiol, de raser le château pour changer quelques poutres ou quelques ardoises" (100). Mais c'est sagesse et prudence de restaurer.

Ainsi le remaniement d'un corps de lois s'impose de temps en temps.

"Dans toute société qui progresse, dit Batbie, les lois, même les mieux faites, sont, après un temps plus ou moins long, en désaccord avec les faits moraux et économiques (101). La jurisprudence s'efforce d'abord, par une interprétation aussi large que possible, de plier les textes aux besoins nouveaux; mais un moment arrive, tôt ou tard, où ce procédé est impuissant, parce que le texte résiste, qu'il est impossible de le plier, même de le tourner, et qu'il faut l'appliquer ou le briser" (102).

Deux manières de procéder au remaniement s'offrent au législateur:

- 1.—Recodification;
- 2.—Refonte.

1.—*Recodification.* Dans le vrai, c'est la revision proprement dite, la seule qui puisse véritablement mettre en état un corps de lois.

C'est une opération moins difficile, mais presque aussi délicate, que la codification première. Elle consiste, tout en maintenant les grandes lignes directrices tracées d'abord pour l'ensemble de la législation, à assurer une reconstitution plus souple des cadres, à les

---

(97) SERVAN, *Réflexions sur les lois*, (Genève, 1781), p. 187.

(98) Mot cité par AOLLAS, *Nécessité de refondre l'ensemble de nos codes*, p. 10, note 2.

(99) Par codes, je n'entends pas ici seulement le Code civil, le Code de procédure, le Code municipal, etc. Certains de nos statuts sont de véritables codes particuliers.

(100) *Inutilité d'une revision générale*, dans le *Livre du Centenaire*, vol. II, p. 963).

(101) Absolument, cette proposition irait trop loin; dans le fait, elle est exacte.

(102) *Revision du Code civil*. Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques. *Revue crit. de lég. et de jur.*, vol. XVIII, 16ème année, 1866, p. 125.

élargir s'il est utile, à restaurer l'ordre logique dans les matières; des règles créées pour des situations juridiques nouvelles et qui n'avaient pas été prévues dans le principe, devront être classées, insérées où il convient; des prescriptions seront fondues ensemble, d'autres ne seront que rapprochées; on combinera des articles qui se complètent, se limitent ou réagissent les uns sur les autres; pour pouvoir aux retentissements lointains et imprévus que certains changements ont provoqués, il faudra remanier, retrancher, amender, ajouter: enfin, on prendra le soin de repasser en revue toutes les matières, "afin de s'assurer que l'harmonie de l'ensemble n'est pas altérée, afin d'éviter les contradictions et les incohérences, afin de faire au besoin toutes les retouches nécessaires". (103)

Ce travail, long et difficile, réclame, dit Félix Moreau, "une revue minutieuse de chaque article, mot par mot, virgule par virgule... Il ne peut être accompli que par des hommes qui possèdent très bien la théorie et la pratique du droit... et qui y joignent un maniement aisé et sûr de la langue juridique" (104).

Telle doit être la recodification, la revision véritable, celle qu'on réclame en France, pour le Code civil, depuis plus d'un demi-siècle (105).

2.—*Refonte.* Un travail de refonte se rapproche plus ou moins de celui de la revision, suivant la volonté du législateur; mais il en diffère en ce qu'il consiste principalement à réunir en un seul texte des règles éparses, ce qui ne comporte pas nécessairement de modifications, si ce n'est dans l'ordre des articles. C'est l'incorporation des lois, opposée à leur codification.

Des commissaires chargés de cette besogne, et qui auraient l'autorité voulue, pourraient cependant faire un travail qui serait presque une revision, comportant des retouches modérées, quelques réformes nécessaires, des intercalations judicieuses, la disparition

---

(103) FÉLIX MOREAU, *La Revision du Code civil et la procédure législative*, dans le *Livre du Centenaire*, vol. II, p. 1048.

(104) *Op. cit.*, p. 1048.

(105) Cf. P. ROSSI, *Observations sur le droit civil français* (1837), dans les *Mélanges d'économie politique, d'histoire et de philosophie*, vol. II, pp. 1-23; RIVET, *Des rapports du droit et de la législation avec l'économie politique* (1864); BATBIE, *Revision du Code Napoléon*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, vol. 28, p. 125 (1866); A. DU VERGER, *Observations sur le mémoire de M. Batbie*, *ibid.*, vol. 28-29 et 30, *passim*; EMILE ACOLLAS, *Nécessité de refondre l'ensemble de nos codes* (1866); BARTHÉLEMY JOUBAIRE, *Essai sur la revision du Code civil* (1873); MAXIME LEROY, *Le droit civil et le droit nouveau* (1904); les études de LARNAUDE, PILON, PLANIOL, GAUDEMET, GENY et MOREAU, dans le *Livre du Centenaire* (1904), vol. II; PLANIOL et GAUDEMET plaident pour des réformes plutôt partielles.

de certaines lacunes, le perfectionnement ou l'émondage des détails, une meilleure, plus précise et plus claire rédaction des textes, et une ordonnance plus logique des matières. Cela serait moins dangereux (106) qu'une recodification complète, et souvent cela suffirait.

Mais une simple refonte, telle qu'on l'entend généralement, laisse subsister des incohérences. En effet, si la tâche des commissaires commis à cette besogne se borne à introduire les amendements dans les articles indiqués, il est à craindre que ces additions ne se trouvent pas aux bons endroits, qu'elles y prennent un sens qu'elles ne devraient pas avoir, et qu'elles donnent à la loi une signification qui ne convient pas, ou la rendent incompréhensible. S'ils ne font qu'une sorte de compilation, simple reproduction des lois anciennes avec des phrases intercalaires extraites des nouvelles, c'est travail de manœuvre, qui ne demande que du temps et de la patience, de la colle et des ciseaux; leur refonte aura seulement rassemblé dans un volume des défauts auparavant répartis dans vingt statuts. Ce n'est pas là "l'ordre et la liaison" dont Loysel avait appris" qu'il faut toujours avoir grand soin" (107).

De notre propre législation, à ce point de vue, que faut-il penser?... Elle a les défauts, elle a besoin des remèdes, elle court les dangers, que j'ai signalés.

Nos lois sont mal classées.

Notre Code civil, expression du vieux droit coutumier français dans une rédaction imitée du Code Napoléon (108), a emprunté à ce dernier, avec quelques dispositions nouvelles, l'ordre de ses matières. Bien que la classification du Code Napoléon ait fait l'objet de quelques critiques (109), il est heureux que ce soit celle de notre Code civil. On ne devrait y toucher qu'avec les plus grands soins et seulement en cas de nécessité bien démontrée (110). Le mal est qu'on y a touché, et dès le début. Sans même regarder au style, qui se reconnaît dès l'abord, il suffit de remarquer dans le Code civil du Bas-Canada une disposition qui ne paraît pas être

(106) Cf. PLANIOL ET GAUDEMET, *op. cit.*, *passim*.—"Scissors and paste arrangement of the existing ordinances will not usually be sufficient." RUSSELL, *Legislative drafting*, 3e éd., p. 45.

(107) *Institutes coutumières*, vol. I, p. 51.

(108) Cf. P.-B. MIGNAULT, *Le Code civil au Canada*, dans le *Livre du Centenaire*, vol. II, p. 727. "La province de Québec est fille de la France coutumière." *Ibid.*, p. 725.

(109) "Malgré les avantages que présente la classification du Code Napoléon pour l'usage pratique, on peut, au point de vue de la théorie, critiquer sous plus d'un rapport l'ordre de ses matières." AUBRY ET RAU sur Zacharie.—MARCADÉ reproche au C.N. "le défaut de méthode". (*Le Code civil et ses interprètes*, dans la *Revue de Législation* 1846). Voir TOULLIER, *Manuel de Dr. civil*, vol. I, introd., p. XXXVII, note.

(110) "Tinkering with such a document is certainly to be deprecated." ANGLIN, *op. cit.*, p. 31.

à sa place, pour pouvoir affirmer, sans crainte d'erreur, qu'elle ne vient pas du Code français. Les fautes relatives au classement des matières dans notre Code civil sont nôtres, et il y en a plusieurs qu'il importerait de corriger.

Que font, dans ce Code, les règlements administratifs touchant l'impression et la distribution des statuts? (art. 4 et 5).

Appartient-il au Code civil de déterminer la juridiction de la "cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes"? (art. 16).

Les formalités à suivre pour "le remplacement des registres de l'état civil perdus ou détruits" sont-elles à leur place dans le Code civil? (art. 78a-78j).

Les chapitres "de la liquidation des affaires des corporations éteintes" (art. 371-373j) et de la "vente de certains biens de mineurs et autres incapables" (art. 351a et 351b), l'art. 194, l'addition faite par la loi 10 Georges V, ch. 77, à l'art. 210, etc., tout cela n'est-il pas plutôt de la procédure?

Toutes les prescriptions se trouvent-elles au chapitre "du temps requis pour prescrire"?

Que dire de tout ce qu'il y a dans les chapitres de l'interdiction et de l'enregistrement, ainsi que dans plus d'un article isolé, et qui devrait se trouver ailleurs?...

Voyons, avec quelques détails, un cas particulier.

Le vendeur d'une chose non payée avait déjà, en vertu de l'article 1998, le droit privilégié de la revendiquer, pourvu: 1°, que la vente eût été faite sans terme, 2°, que la chose fût encore entière et dans le même état, 3°, qu'elle ne fût pas passée entre les mains d'un tiers qui en eût payé le prix, et 4°, que la revendication fût exercée dans les huit jours de la livraison. (C. civ., 1999.) Ces dispositions se trouvent, ainsi qu'il convient, au chapitre des privilèges sur les biens meubles. Le chapitre suivant traite des privilèges sur les immeubles, parmi lesquels se trouve aujourd'hui celui du fournisseur de matériaux. Or, en 1916, par la loi 7 Georges V, cha. 52, les articles 2013 et suivants de ce dernier chapitre, déjà plusieurs fois remaniés, furent encore une fois modifiés; et, à la fin de l'article 2013e, dont les quatre premiers alinéas ont trait au privilège du fournisseur de matériaux sur l'immeuble, à sa conservation, à son effet, à son extinction, nos législateurs ont ajouté:

"Le fournisseur de matériaux a également droit, au cas d'insolvabilité du propriétaire ou du constructeur, ou à défaut de paie-

ment aux époques stipulées, de revendiquer les matériaux qu'il a fournis, mais qui ne sont pas encore incorporés à la construction."

Cette dernière disposition ne devrait se trouver ni dans l'article 2013e, ni au chapitre des privilèges sur les immeubles. Parce qu'elle y a été insérée, des questions se soulèvent: Le droit de revendiquer en vertu de l'article 2013e est-il distinct du privilège accordé au vendeur non payé par l'article 1998? L'exercice de la revendication sous l'empire de l'article 2013e est-il soumis aux conditions posées par l'article 1998? Et, pour pratiquer, en vertu du 5e alinéa de l'article 2013e, la revendication des matériaux non payés et qui ne sont pas encore incorporés à la construction, le fournisseur est-il tenu de remplir les formalités prescrites par les autres alinéas de ce même article?

Ces questions ont suscité des procès qui auraient été évités, si cette disposition n'avait pas été rendue équivoque par son insertion dans un article et dans un chapitre où elle n'aurait pas dû être placée.

Cet exemple suffira. Je n'entends pas relever ici toutes les erreurs de classement introduites dans nos lois; mon objet, plus modeste, est simplement de faire remarquer qu'il y en a, et de montrer qu'on devrait y remédier.

Le même défaut dépare le Code municipal et le Code de procédure civile. Il se trouve de la procédure dans le Code civil et dans le Code municipal; du droit municipal et du droit administratif dans le Code civil; du droit constitutionnel dans le Code municipal; du droit civil dans le Code de procédure; et le reste.

Quant à ces recueils très lourds qui sont nos statuts, il y a de tout, de sorte qu'une bonne partie de ce qui devrait se trouver dans les codes se trouve en dehors, et que beaucoup de choses, qui devraient être ailleurs, sont dans les codes!

Et ces Statuts refondus, qui ne contiennent même pas toute l'ancienne législation en vigueur, ne suffisent point, malgré leur plan très large, à encadrer toute les lois nouvelles, qu'on jette "chaque année sur la tête du peuple, comme on verserait un char de décombres" (c'est Bentham qui s'exprime ainsi) (111), et dont plusieurs s'y intercalent comme à l'aventure, ou bien n'y entrent pas du tout. Tout praticien sait cela.

Lois mal classées, donc, dans les amendements au Code civil, dans le Code de procédure, dans le Code municipal, dans les statuts; lois mal classées, et où des refontes périodiques, quand elles n'ont

---

(111) *Org. jud.*, p. 329.

pas été presque inutiles, n'ont réussi à mettre qu'un ordre éphémère, tout aussitôt troublé.

Car c'est au procédé le plus rudimentaire de refonte qu'on a eu recours: simple incorporation des amendements dans le texte. C'est même ce qui se fait tous les ans, pour les codes et pour les statuts: espèce de refonte continuelle, laissée à l'initiative des députés. Pour les lois qu'on hésite à classer, elles attendent la prochaine refonte générale, qui peut-être ne saura où les mettre.

Mal classées, nos lois ne peuvent être que mal connues. Dans quelle mesure et en vertu de quel principe est-il juste, dans ces conditions, de leur conférer la force obligatoire? Une présomption la leur prête. L'équité demanderait quelque chose de plus.

### III.—DE LA RÉDACTION DES LOIS

*Que veut le roi, si veut la loi* (112). Encore faut-il que le roi fasse entendre ce qu'il veut. Pour manifester sa volonté, il se sert du langage articulé, "l'instrument technique le plus nettement caractérisé de toute vie sociale" (113).

Expression de la pensée et de la volonté du législateur, la loi est donc, quant aux formes linguistiques chargées de traduire la jussion légale, soumise aux règles du langage (114); sur ce point, la technique législative est une science qui tient de la logique et de la grammaire.

Il y a, disait Portalis, "une science pour les législateurs, comme il y en a une pour les magistrats; et l'une ne ressemble pas à l'autre" (115).

La science du magistrat, c'est, avec la connaissance du droit, ce qu'on a appelé la logique judiciaire, qui assure la juste interprétation des lois appliquées à chaque espèce. "Interpréter une loi, disait le projet du livre préliminaire du Code Napoléon (116), c'est en saisir le sens dans son application à un cas particulier." Soit qu'elle porte sur les sources formelles du droit, soit qu'elle en cherche la règle dans le silence ou à travers l'obscurité et l'insuffisance des textes (117), "l'œuvre de l'interprète est de reconstituer la pensée du législateur" (118); cette pensée, ou bien le juge la trouve dans

(112) LOYSEL, *Inst. cout.*, vol. I, p. 53.

(113) GENY, *op. cit.*, dans le *Livre du Centenaire*, p. 993.

(114) Cf. CHARLES ROCHER, *Etude sur les principes généraux de l'interprétation des lois* (Paris, 1870), p. 14.

(115) FENET, *op. cit.*, vol. I, p. 475.

(116) Titre V, art. 2. Voir FENET, *op. cit.*, vol. II, p. 7.

(117) C. civ., art. II; C.N., art. 4.

(118) BAUDRY-LACANTINIERE, *Des personnes*, vol. I, (3e édit.), no 258.

une écriture qui la traduit clairement, ou bien il la déduit des paroles, plus ou moins expresses, qui révèlent l'esprit de la loi; n'est-ce pas en ce sens qu'il faut entendre que "l'autorité judiciaire n'a pas seulement été instituée pour appliquer la loi, mais pour dire le droit" (119)? Le projet du Code civil suisse (1904) est plus explicite: "A défaut d'un texte légal applicable, le juge prononce selon le droit coutumier, et, en l'absence de ce droit coutumier, suivant les règles consacrées par la doctrine et la jurisprudence. S'il ne peut recourir à aucune de ces deux sources, il applique les règles qu'il devrait édicter, s'il avait à faire office de législateur." (120). Même si pareille disposition convenait à notre système, il ne faudrait pas comprendre que le magistrat a le pouvoir de donner la loi; il la lit dans son texte ou la découvre dans son intention, puis il la dit et l'applique, mais il ne la fait point; si parfois il paraît l'inventer, en réalité il développe seulement une notion juridique plus ou moins cachée, mais qui déjà s'y trouvait en germe. Lié par la lettre, ou s'inspirant de l'esprit, le magistrat aide et complète en quelque sorte la législation, il ne la supplée jamais; quand la loi fait silence et que même rien ne semble révéler l'*anima legis*, c'est encore la pensée du législateur que le juge, tenu de prononcer dans tous les cas, est censé appliquer: il reste toujours interprète; il ne crée rien, il n'a pas le pouvoir législatif.

Il est évident que les procédés du pouvoir judiciaire différeront, suivant la manière dont le législateur aura manifesté sa volonté.

Si les textes sont clairs, le juge s'en tiendra strictement à ce qu'ils expriment (121); il n'aura qu'à faire de l'interprétation grammaticale. Cette sorte d'interprétation "s'attache à déterminer le véritable sens d'un texte en s'aidant des usages de la langue, et des règles de la syntaxe" (122). Le législateur, maître de sa pensée comme de sa langue, a-t-il su choisir des termes et des formules qui rendent exactement sa volonté? En ce cas, nul besoin de chercher ailleurs que dans les paroles mêmes de la loi. "La loi a toujours un motif, disait d'Aguesseau, mais il n'est pas question de son motif quand elle est faite, si ce n'est en cas de doute sur les termes; hors cela, quand elle est explicite et générale, il faut la suivre dans tous les cas" (123). En d'autres termes, "quand une loi est claire, il ne faut point

---

(119) FUZIER-HERMAN, *Rép., vis Lois et décrets*, No 318.

(120) Art. 1, cité par GAUDEMET, *Codifications récentes, loc. cit.*, p. 967.

(121) "Dans un cas, cependant, l'interprète a le devoir de s'écarter du sens littéral de la loi: c'est lorsqu'il est nettement démontré que le législateur a dit autre chose que ce qu'il voulait dire, ce qui doit être rare et ne se présume jamais." B-LAC., *loc. cit.*, No 258.

(122) ROELS, *Etudes sur l'interprétation des lois* (Bruxelles, 1896), p. 10.

(123) *Questions 39*, sur les subst., p. 429.



en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit" (124). En ce cas, l'interprétation littérale suffit donc; et les lois qui livrent si facilement leur sens sont sans doute les mieux rédigées et les plus sûres: comprises tout d'abord, elles ne laissent pas subsister de doutes, elles soulèvent moins de contestations.

Mais si le texte n'est pas clair, si le sens n'est pas net, si les tours de phrases sont ambigus, les locutions équivoques, les termes impropres, et dans tous les cas où une expression insuffisante met l'interprète dans la nécessité de trouver par d'autres voies l'intention du législateur, c'est aux procédés de l'interprétation logique que le juge devra recourir. Le législateur, qui n'a pas livré sa pensée, ou qui ne l'a pas dite tout entière, ou qui l'a voilée d'obscurité, est supposé s'être inspiré tout de même d'un certain esprit législatif; le juge, faisant appel aux analogies, à l'histoire, à la logique, à tout ce qui peut lui fournir des indications utiles, cherchera à découvrir la *mens legis* afin d'en déduire la règle de droit.

"Rien n'est plus dangereux, dit Baccaria (125), que l'axiome commun qu'il faut consulter l'esprit de la loi. Adopter cet axiome, c'est rompre toutes les digues, et abandonner les lois aux torrents des passions." Cela est un peu paradoxal; mais il est certain que l'interprétation logique, quand c'est à l'infirmité des textes qu'elle doit remédier, offre des dangers; les tribunaux peuvent plus facilement errer en cherchant l'esprit, qu'en lisant la lettre de la loi. Combien de controverses soulevées par l'obscurité des textes! combien par l'impropriété des termes! combien, par le laisser aller d'une technique sans méthode et sans règles! Les juristes se divisent: à lois mal rédigées, interprétations diverses (126).

Cependant, parce que beaucoup de lois sont mal faites, et aussi parce qu'elles ne peuvent tout prévoir, que la doctrine déborde les cadres du droit positif, et qu'au grand nombre des espèces c'est plutôt l'esprit que la lettre de la loi qui s'applique, il faut souvent avoir recours à l'interprétation logique. Si donc le législateur laisse à l'interprète le soin de découvrir son intention, qu'il en donne au moins quelque indication! L'esprit de la loi "doit résulter de la loi-même" (127). A ce prix, la loi pourra se développer suivant les besoins nouveaux (128).

(124) Titre V, art. 5, Projet du Code Napoléon, Voir FENET, *op. cit.*, vol. II, p. 7.

(125) Cité par ROELS, *op. cit.*, p. 19.

(126) Cf. ROUSSET, *op. cit.*, vol. I, p. 52.

(127) De CHASSAT, *De l'interprétation des lois*, p. 136.

(128) Voir *Interprétation de notre Code civil par le Conseil privé, dans l'Avenir de notre droit civil*, par M. le juge MIGNAULT, *Revue du Droit*, novembre 1922, vol. I, No 3, pp. 107 et suiv.

Quelles qualités sont donc requises du style des lois, pour que celles-ci soient susceptibles de l'interprétation la meilleure, c'est-à-dire pour que l'interprétation littérale suffise, ou fournisse à l'interprétation logique une base certaine ?

A "ceux qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des lois à leur nation", Montesquieu proposait de sages maximes : "Le style des lois doit être concis."

"Il doit être simple : l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie."

"Il est essentiel que les paroles de la loi réveillent chez tous les hommes les mêmes idées."

"Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues."

"Les lois ne doivent point être subtiles : elles sont faites pour des gens de médiocre entendement." (129).

Cela revient à dire que l'expression de la loi doit être certaine et précise. Aujourd'hui surtout, où la multiplicité des cas, la complexité des affaires, la rapidité des opérations demandent une singulière précision des notions juridiques, il importe que, par la fixité et la rigueur de la terminologie, par la simplicité des formules, par les qualités d'une rédaction dégagée de tout fatras, en somme par l'observation des règles de la logique et des usages de la langue, la loi soit une manifestation claire, sans équivoque, de la volonté législative. Non pas qu'il lui convienne de s'expliquer sur les moindres choses ; elle s'y embrouillerait. Concise, elle sera plus simple ; "les lois les plus simples et les plus générales sont aussi les meilleures de toutes, parce qu'elles tarissent plus sûrement la source des procès, qui troublent la société civile" (130).

La clarté, cette "probité des langues", suivant une expression de Michelet, la clarté et la concision, voilà deux qualités indispensables du style de la loi ; la simplicité des formules et une nette délimitation du champ qu'elles embrassent en sont les conditions premières.

"Une bonne loi, écrit M. Pierre Bézard-Falgas, doit déterminer les principes généraux susceptibles de résoudre, pour une question déterminée, tous les problèmes que cette question peut soulever" (131) ; et il se plaint que les textes modernes, au contraire, "se bornent

---

(129) *L'Esprit des Lois*, *passim*. Voir aussi les règles formulées par Sir Alison RUSSELL, *Legislative drafting and forms*, 3e ed., Londres, 1931.

(130) D'Aguesseau, *Lettres*, No 288, vol. IX, p. 356.

(131) *Pourquoi les lois sont mal faites*, *Revue de la Semaine*, 18 mars 1921, p. 300.

à donner une solution hâtive qui fait naître plus de difficultés que la loi n'en a résolues". Pour bien rédiger la loi, il faut parler simplement une langue qui sache généraliser. Remarquons, en passant, que la française y réussit mieux que toute autre, pourvu qu'on sache la manier.

Si, au lieu de donner une règle s'appliquant à tous les cas ou au plus grand nombre, et d'où peuvent se tirer presque toutes les solutions, le législateur ne regarde, n'aperçoit, ne cherche à trancher, l'une après l'autre, que des questions d'espèce, il ne déterminera le droit qu'en vue de ces cas particuliers; d'autres textes deviendront bientôt nécessaires, et, "au bout d'un peu de temps, comme le dit Bézard-Falgas, la législation apparaîtra si touffue que les spécialistes eux-mêmes auront de la peine à s'y reconnaître". Législation obscure, parce qu'on n'aura pas su généraliser. L'âme, *anima legis*, est absente d'une loi qui ne se rattache à aucun principe. Et si l'on tente de résoudre, sans généraliser, tous les cas d'un seul coup, on procède par énumération; les textes prennent l'aspect de vocabulaires; et, comme on ne saurait prévoir spécialement toutes les espèces, il s'en produira que la loi n'atteindra point ou n'atteindra que par conjecture.

Généraliser, en écrivant la loi, c'est donc le meilleur moyen d'être entendu et le plus sûr procédé pour atteindre tous les cas.

La technique, qu'on pourrait dire fragmentaire, et qui concerne spécialement la forme linguistique de chaque loi, de chaque article, de chaque phrase, de chaque expression, comporte donc surtout des questions de terminologie, de style et de syntaxe; les qualités où elle tend, on ne saurait trop le répéter, sont la clarté et la concision. Qualités essentielles, sans lesquelles codification, revision et refonte ne seraient que de vains travaux (132).

Avant tout, la loi doit être utile; mais, dans cette vue même, le langage qu'elle parle n'est pas indifférent. Le style légal est capable de beauté, de force, d'harmonie, de noblesse; il doit y tendre: ce sont des perfections. Cependant, ces qualités sont, ici, plutôt de second ordre; sans y atteindre, "les lois sont encore susceptibles

---

(132) HOLDER ET PLANK, d'après GENY, *op. cit.*, dans le *Livre du Centenaire*, p. 1024, note. Dès le début de la confection du Code civil allemand de 1896, il avait été recommandé, avec raison, aux rédacteurs de s'entendre sur "la forme et la langue."—"What is commonly called the *technical* part of legislation is incomparably more difficult than what may be called the *ethical*. In other words, it is far easier to conceive justly what would be a useful law, than so to construct that same law that it may accomplish the design of the law-giver." AUSTIN, *Jurisprudence*, 3e éd., p. 1136.

d'une éloquence qui leur est propre et qui a son utilité" (133). Et cette éloquence consiste à se faire entendre, tout simplement (134).

Quand il s'agit du gouvernement de la société civile, cela prend une importance singulière.

Même dans les pays où l'on prétend que c'est le peuple qui fait la loi, on est bien forcé d'admettre qu'il n'en sait rien: "The subjects of this country, disait en Angleterre si William Scott, are bound to construe rightly the statute law of the land; to aver in a court of justice that they have mistaken the law is a plea no Court is at liberty to receive" 135). Le peuple est censé connaître la loi, en avoir saisi le sens et la portée; si elle n'est pas claire jusqu'à la limpidité, n'est-ce pas une tâche très rude qu'on lui impose? ou mieux, ne prête-t-on pas à tous des talents et des connaissances qu'il ne peuvent tous posséder?

"The task of construction is not an easy one, faisait remarquer lord O'Hagan. It sometimes involves the necessity of harmonising apparently inconsistent clauses, and making homogeneous provisions cast together, haphazard, by various minds, differently constituted and looking to different and special objects, without due regard to the harmony of the whole" (136).

Cependant, citoyens aussi bien que magistrats n'ont qu'un moyen de se renseigner sur la volonté du législateur: le texte de la loi. "I can know nothing of the intention of the Act, déclarait lord Langdale, except from the words in which it is expressed, applied to the facts existing at the time" (137).

Et le faiseur de lois obscures serait mal venu d'espérer, pour sa justification, les éclaircissements que devra apporter la jurisprudence des arrêts. Ce serait consentir à partager avec les magistrats le pouvoir législatif et admettre la doctrine de l'inviolabilité de leurs décisions. Sans doute, l'interprétation judiciaire peut jeter de la lumière à travers une législation peu éclairée; mais, obligatoire pour les parties relativement à ce qui fait l'objet de leur litige, elle n'a pour les tiers et dans les autres procès qu'une autorité de raison: elle vaut

---

(133) BENTHAM, *Traité de législation*, vol. IV, p. 279.

(134) "It is not enough to attain to a degree of precision which a person reading in good faith can understand; but it is necessary to attain, if possible, to a degree of precision which a person reading in bad faith cannot misunderstand." STEPHEN, J., *in re Castioni*, (1891), Q.B. 167.

(135) Cité par HARDCASTLE, *A treatise on the construction and effect of statute law*, (London, 1901, 3e édit.), p. 4.

(136) *Adamson vs The River Wear Commissioners*, 2 App. Cas., 743, Cf. BEAL, *op. cit.*, p. 127.

(137) *Logan vs Courtown* (1851), dans BEAL, *op. cit.*, p. 131.

au même titre que l'interprétation doctrinale émanée des jurisconsultes (138). Seule, l'interprétation dite authentique ou législative, émanant du pouvoir qui a fait la loi, est obligatoire pour tous et dans tous les cas. *Ejus est interpretari legem, cujus est condere* (139). Le pouvoir judiciaire a pour mission de dire et d'appliquer la loi telle que conçue; pour y atteindre, il s'efforcera d'en saisir la vraie portée, quelque cachée qu'elle soit; mais il ne devra jamais aller au delà, jamais tenter de corriger la loi. "We cannot assume a mistake in an Act of Parliament, déclare un juge d'Angleterre. The draftsman may have made a mistake; if so the remedy is for the legislature to amend it." (140). Un autre magistrat voyait même dans l'application rigoureuse des lois mal faites le seul moyen à la disposition des tribunaux d'en obtenir de meilleures (141).

Sans poursuivre davantage le développement facile de ces considérations générales, nous pouvons retenir d'abord que, sans la clarté et la concision, l'œuvre du législateur ne peut aboutir qu'à une mauvaise confection des lois, sinon à une confection de lois mauvaises, puis nous demander ce que vaut notre propre législation à ce point de vue (142).

On a déjà distingué (143), ainsi qu'il faut, dans l'ensemble de notre législation, celle qui nous est venue de France, celle que nous avons empruntée à l'Angleterre et aux autres provinces du Canada, et l'indigène, comme on pourrait l'appeler, que nous n'avons que rarement inventée de toutes pièces, mais dont la forme au moins et les tours nous sont propres.

La première, héritée des ancêtres, est d'un style excellent; elle a pris son expression dans les Coutumes, dans les Ordonnances, dans les ouvrages de Pothier, dans le Code Napoléon. Les critiques qu'on peut faire ne touchent pas ces textes anciens, logiques, clairs,

(138) Cf. ANGLIN, *op. cit.*, pp. 11 et suiv.

(139) *Leges interpretari solo dignum imperio esse oportet*. Cod., Lib. I, Tit. XIV, L. 12. Cf. I DEMOLOMBE, Nos 117 et suiv.; I LAURENT, Nos 280 et suiv.; I B.-LAC., Nos 251 et suiv.

(140) GROVE, J., *Richards vs McBride* (1881), 8 Q.B.D., 122. (BEAL, *op. cit.*, p. 151).

(141) "Perhaps the most efficacious mode of procuring good laws, certainly the only one allowable to a court of justice, is to act fully up to the spirit and language of bad ones, and to let their inconvenience be fully felt, by giving them their full effect." COLERIDGE, J., *Pocock vs Pickering* (1852), 18 Q.B., 798. (BEAL, *op. cit.*, p. 142.)

(142) Dans cette dernière partie, on retrouvera, parfois dans les mêmes termes, mais avec quelques développements nouveaux, plusieurs remarques publiées naguère, sous le titre: *Lois mal faites*, dans le *Canada français*, 1922, p. 10; on y reconnaîtra aussi, sans que la source en soit partout indiquée, des idées exprimées par M. J.-E. PRINCE et par M. BÉZARD-FALGAS, dans leurs articles déjà cités du *Bulletin du Parler français* et de la *Revue de la Semaine*, et par M. ANTONIO PERRAULT, dans son étude *Pour la défense de nos lois françaises*.

(143) Cf. J.-E. PRINCE, *loc. cit.*

précis, qui ont de la naissance, et dont la meilleure partie de notre Code civil est composée.

Ce que nous tenons de la deuxième source n'est que de la traduction; on y rencontre plusieurs défauts qui se trouvaient dans l'original, et quelques autres qui ne s'y trouvaient pas, notamment ceux auxquels la transplantation des lois et la traduction des textes donnent si facilement naissance.

Enfin les lois indigènes, originaires de nos parlements, nées seulement "de l'avis et du consentement" de nos législateurs, qui remplissent nos statuts et s'introduisent, à titre d'amendements, dans nos codes, les lois indigènes sont, pour la plupart, d'un style mauvais, obscur et prolix. Même quand leur rédaction première est française, elles n'ont pas moins la tournure, la manière et le procédé anglais.

C'est des lois de la deuxième et de la troisième catégorie qu'il ne faut pas craindre de dire, avec M. Bézard-Falgas parlant de certaines lois françaises: "Les lois actuelles sont mal faites". Si la législation confectionnée de nos jours au Palais Bourbon peut être aussi sévèrement jugée, quelle réprobation ne mériterait pas celle qui se fabrique dans nos parlements!

Les infirmités que nous avons maintenant à signaler dans la rédaction de la loi peuvent se rattacher à trois chefs: défauts provenant du fait de l'emprunt et de la traduction, défauts dont la cause paraît être un manquement dans la méthode, défauts dans la rédaction proprement dite.

### 1°—*Emprunt et traduction.*

J'ai déjà dit, au chapitre du classement, le danger qu'il y a à transplanter des lois d'un pays à un autre. Quand la loi empruntée est écrite dans une langue étrangère, l'opération est encore plus périlleuse. "Les expressions du droit gardent trace du sol où elles ont poussé leurs racines; elles se ressentent de l'atmosphère où elles se manifestent" (144).

Sans doute, il devrait suffire de bien comprendre l'original, d'en saisir le sens intime, d'en ajuster les dispositions aux circonstances locales, pour être capable ensuite de bien rédiger la loi. "Ce qui se conçoit bien..." Mais outre que, pour "dire tout ce qu'on veut dire et rien que ce qu'il faut dire" (145), il est indispensable

(144) ANTONIO PERRAULT, *op. cit.* p. 19.

(145) ROUSSET, *op. cit.*, vol. I, p. 63.

de savoir écrire, on doit encore prendre garde que tous les peuples ne conçoivent pas les choses de la même manière. Le développement qu'un Anglais, par exemple, aime à faire d'une idée ne ressemble guère à ce qu'il plairait à un Français d'en tirer (146). La mentalité, la tournure d'esprit, la méthode sont différentes. On peut avoir pris possession de l'idée d'une loi telle qu'exprimée dans une langue, et ne pouvoir la rendre que fort mal dans une autre. A moins que les deux idiomes aient un génie commun et que les procédés intellectuels des deux peuples soient identiques, toute tentative de traduction sera vaine, si elle n'est pas précédée d'une assimilation complète de la notion légale à transplanter; et cela comportera nécessairement des altérations essentielles, le développement d'aperçus nouveaux, l'ordonnance de l'ensemble et des détails suivant une économie différente, en somme une conception nouvelle de la loi, avec tous les changements nécessaires pour qu'elle convienne à une autre manière de penser, de faire et de dire. Toute autre méthode d'emprunt sera féconde en conséquences déplorable.

Voilà la grande difficulté à laquelle se heurtent nos législateurs, chaque fois qu'ils s'avisent d'emprunter des lois de provenance étrangère, et que, sans prendre les soins requis, ils se contentent de traduire littéralement. Avec des mots français, ils font des lois anglaises.

Il ne s'agit pas de savoir si la forme originale est bonne; elle peut être excellente en anglais, et ne convenir nullement en français. Même, il serait peut-être juste de soutenir que la manière sera d'autant plus mauvaise en français qu'elle aura paru meilleure en anglais; et la contradictoire aussi serait vraie (147).

Il suit de là qu'il est encore plus difficile, même au seul point de vue de la forme, de transplanter une loi que d'en confectionner une de toutes pièces. Interprétation, adaptation, remaniement, traduction, tout cela demande un travail considérable et semé d'obstacles.

Prend-on chez nous ces précautions? Nos législateurs s'astreignent-ils à tant de labeurs? En auraient-ils le temps? Et combien en seraient capables?

---

(146) "We are not a logical nation and care little for the symmetry of our institutions", dit MULLINS (*In Quest of Justice*, pp. 49-50); aussi Lord HALSBURY, déclare-t-il que "every lawyer must acknowledge that the law is not always logical at all" (*Quinn vs Leathan* (1901) A.C. 506). Au contraire, l'esprit français est essentiellement logique et recherche avant tout, dans ses lois, l'autorité de raison.

(147) La langue que parle la loi est intimement liée à l'esprit même de la loi. On a dit de la *common law* aux Etats-Unis: "It is interwoven with the very idiom that we speak, and we cannot learn another system of laws without learning at the same time another language." DU PONCEAU, *On Jurisdiction*, p. 91, cité par WALTON. *The civil law and the common law in Canada, Revue législative*, n.s., vol. V (1889), p. 331.

Il y a dans nos chambres des juristes avertis, compétents, judiciaires, qui déplorent la mauvaise confection de nos lois, et qui s'efforcent de les rendre meilleures, sur ce point comme sur d'autres. J'ai déjà rendu hommage à leur mérite. Que de difficultés ils rencontrent! Notre procédure législative même en comporte plusieurs et de considérables. Les habiles d'entre nos députés doivent vraiment être loués beaucoup; ce n'est pas leur faute si, pendant qu'ils s'attardent à polir un article, les autres bâclent à leur manière le reste de la loi.

Il serait injuste aussi de ne pas signaler le travail intelligent que font certains traducteurs de nos parlements; mais ils ne peuvent que traduire; on ne leur demande pas, on ne leur permet pas de rédiger. S'ils s'écartaient du mot à mot, peut-être les blâmerait-on. On leur donne une loi du parlement impérial, du parlement d'Ottawa, de la législature de quelque province du Canada, ou de quelque colonie britannique; ils traduisent ces textes le mieux qu'ils peuvent, mais dans de telles conditions qu'ils ne sauraient faire que des lois qui parlent anglais avec des mots français; de là des contradictions, des ambiguïtés, des incertitudes, des obscurités, et des procès!

Le mal ne s'arrête pas là. Nous avons fait tant et de si mauvaise traduction de textes anglais que nous ne savons plus parler d'autre sorte. "Tel, qui croit écrire du français de première main, ne fait que répéter des clichés de nos vieilles traductions" (148). L'esprit même de notre législation en est altéré tant son expression porte l'empreinte étrangère.

Cette manière d'écrire la loi serait-elle donc si belle, si logique, qu'il vaudrait la peine, pour l'adopter, d'abandonner celle qui nous est propre?

Sans insister sur l'impossibilité d'astreindre, sans altération, la conscience nationale à une expression qui ne lui convient pas, il n'est pas hors de propos de rappeler combien peu encourageante est l'opinion des Anglais eux-mêmes sur leur langue juridique.

Lord Herschell, parlant d'un acte du parlement impérial, s'exprimait ainsi: "If the object had been to render it as difficult of construction as possible, success could hardly have been more complete" (149).

Et un juge d'Angleterre disait, après avoir cherché le sens de certains actes du Parlement: "I regret that I cannot order the costs

---

(148) J.-E. PRINCE, *loc. cit.*

(149) *Cook vs New-River Co.* (1889), 14 A.C. 698.



to be paid by the draftsmen of the Acts, and the members of the Legislature who passed them" (150).

Bentham relève dans les statuts anglais tous les défauts contraires à la clarté et à la concision, par quoi, dit-il, ils "acquièrent une prolixité démesurée, et la loi est offusquée sous le verbiage de la rédaction" (151).

Dans un discours prononcé le 9 mars 1876, Sir Alexander Cockburn décrivait les statuts du parlement anglais comme "more or less unintelligible, by reason of the uncouth barbarous phraseology in which they are framed" (152).

Sir James Stephens, dans son *Digest of the Criminal law* (153), n'est pas moins sévère :

"The style of the acts is no less unfavorable to those who might wish to derive information from them than their length and their arrangement. Acts of Parliament are formed upon the model of deeds, and both deeds and statutes were originally drawn up under the impression that it was necessary that the whole should form one sentence. . . . The effect of this rule has been to cause the sections of an Act of Parliament to consist of single sentences of enormous length, drawn up, not with a view to communicating information easily to the reader, but to preventing a person bent upon doing so from wilfully misunderstanding them. The consequence is that sections of Acts of Parliament frequently form sentences of thirty, forty or fifty lines in length. . . . And the length of these sentences is only one of the objections to them; they are as ill-arranged as they are lengthy."

De ces longues périodes des lois anglaises, Bentham dit qu'"il faut souvent parcourir des pages pour arriver à un sens déterminé et que le commencement de la phrase est oublié avant qu'on soit au milieu" (154).

Est-ce là une manière d'écrire la loi qu'il vaudrait la peine de substituer à la nôtre, "made for precise thought and exact logic" (155) ?

(150) SCRUTTON, L. J., in *Roe vs Russell*, (1928), 2 K.B. 117.

(151) *Tr. de lég.*, vol. IV, p. 277.

(152) HARDCASTLE, *op. cit.*, p. 22.

(153) *Introd.*, p. XIX, (1877).

(154) *Tr. de lég.*, vol. IV, p. 278.

(155) HOLDWORTH, *Hist. of English Law*, vol. II, p. 399.—Sur la supériorité du français, comme langue législative, voir MEYER, *De la codification* (1850), p. 52.

Efforçons-nous plutôt d'en débarrasser nos lois. Elle y a déjà fait trop de mal: on pourrait en donner des preuves nombreuses. Epargnons-nous cette humiliation; contentons-nous, sur ce point comme sur les autres, d'illustrer, par quelques citations, les principaux vices qui déforment notre législation.

Lisez, par exemple, l'article 1741, inséré dans notre Code civil, au chapitre des courtiers et facteurs:

"1741. Dans le cas où une personne qui a un droit de gage ou privilège sur des marchandises ou documents qui en forment le titre, ou autres valeurs négociables, pour des avances antérieures sur un contrat avec le facteur, lui en fait remise en considération d'un droit de gage ou privilège sur d'autres marchandises, titres ou valeurs qui lui sont donnés en échange par ce facteur, pour remplacer le gage des marchandises, titres ou valeurs ainsi remis, alors ce nouveau contrat, s'il est fait de bonne foi, est réputé valable et fait en considération d'avances actuelles en argent, suivant les dispositions contenues en ce chapitre; mais le gage acquis par ce nouveau contrat, non plus que les marchandises, titres ou valeurs donnés en échange, ne peuvent excéder la valeur de ceux qui ont été libérés par l'échange."

N'est-ce pas le genre de galimatias décrit par Sir James Stephens? Le français se prête malaisément à cette verbosité diffuse, à ces ambages, à ces redondances. Cela n'est pas de chez nous.

C'est d'ailleurs que nous viennent aussi le datisme et la tautologie de phrases comme la suivante, tirée de la loi concernant le commerce des obligations:

"Lorsque, par suite de la hausse dans les taux d'intérêt, entre la date d'un règlement d'emprunt adopté avant le 19 février 1914 et la date de la vente ou de la négociation des obligations émises en vertu de ce règlement, ces obligations ou l'une d'entre elles ne peuvent être vendues ou négociées qu'à un taux d'escompte comportant une réduction substantielle du montant pour lequel le règlement pourvoyait, le conseil municipal peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, mais sans qu'il soit besoin de le soumettre à l'approbation des électeurs municipaux, adopter un règlement amendant ce règlement d'emprunt, et pourvoyant à un taux d'intérêt plus élevé, ainsi que, au besoin, à une augmentation correspondante de la taxe spéciale annuelle qui aurait été imposée par ce règlement" (156).

(156) 4 Geo. V (1914), chap. 50.

Nos législateurs ont trouvé cette phrase si belle qu'après l'avoir insérée dans les dispositions relatives aux corporations de cité et de ville (157), ils en ont fait un article du Code municipal (158)!

Tel est le style que la pratique de la traduction littérale nous a valu. On le trouve, toujours aussi détestable, dans les emprunts fragmentaires, et en général, par imitation, dans tout notre droit statutaire; je n'ai pas besoin de dire qu'il étale encore mieux ses vices dans les lois empruntées en bloc des législations étrangères ou simplement calquées sur des textes anglais. Lisez la loi des Compagnies, la loi des Compagnies d'assurance, la loi des Compagnies de chemin de fer! Si vous trouvez ces lectures trop longues et fastidieuses, lisez seulement l'article suivant de la loi de l'hygiène publique, que je choisis parmi les plus clairs:

“118. Si une personne, possédant une licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique en cette province, est convaincue de contraventions aux dispositions du présent paragraphe, cette condamnation emporte la nullité de sa licence; et cette personne est, à compter de la date de telle condamnation, si elle pratique la médecine, la chirurgie et l'obstétrique dans la province, passible des mêmes pénalités qu'elle aurait encourues, si elle n'eût jamais possédé de licence pour y pratiquer; mais le lieutenant-gouverneur, sur le certificat du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec, constatant qu'il n'existe pas d'autre cause d'inhabileté ou d'exclusion, peut, en tout temps après l'expiration du terme de l'emprisonnement de la personne ainsi condamnée, lui permettre de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique comme susdit; et, dès lors et par la suite, cette personne cesse d'être sujette à une amende ou pénalité pour avoir ainsi pratiqué.” (159).

Où ce flux de paroles a-t-il pris sa source?

Nos lois provinciales sont censées, pour la plupart, être rédigées d'abord en français; mais nous sommes rendus à ce point qu'elles sont du même style que la version française des lois conçues et rédigées d'abord en anglais; et l'on sait que la compétence et les soins des traducteurs ne peuvent faire que leurs traductions, néces-

---

(157) S.R.Q. de 1909, art. 5903a.

(158) Art. 782.

(159) 12 Geo. V, chap. 29, art. 118.

sairement littérales, ne soient trop souvent "as ill-arranged as they are lengthy" (160).

2°—*Méthode.*

Nous avons vu comment le défaut de classement logique nuit à l'intelligence de nos lois. Il nuit aussi par les complications qu'il apporte dans les phrases.

Intercaler dans une disposition quelque incise qui ne s'y rapporte pas, ou ne s'y rattache que de loin, ce n'est pas de nature à rendre plus claire une phrase qui souvent ne l'est guère déjà. C'est ce qui se fait tous les jours. Les amendements que chaque session de la législature ajoute à la loi l'obscurcissent encore. Les articles de nos statuts, divisés en paragraphes, subdivisés à leur tour en alinéas fort étendus, traversés de tronçons de phrases ajoutés, lesquels sont eux-mêmes plus tard amendés, étirés, modifiés, avec des renvois à des dispositions antérieures, ces articles de notre droit statutaire forment une masse où l'on a peine à prendre une idée juste de ce que veut le législateur. Bien plus, ce rapiécetage ne se borne pas à déformer le texte: il peut altérer l'esprit même de la législation, il va parfois jusqu'à détruire la loi.

La loi de l'assurance sur la vie des maris et des parents fournit un assez bon exemple. L'objet premier de cette loi est la protection de la femme et des enfants contre leur propre imprévoyance, aussi bien que contre l'imprudence du mari ou du père. Toutes les dispositions en sont assorties à ce dessein: "assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents"; ces mots forment le titre de la loi originaire (161). Un amendement a rendu illusoire, pour plus d'un cas, la loi elle-même: décrétée pour protéger, à cause de leur faiblesse, la femme et les enfants contre leur propre consentement, elle leur permet de se soustraire à cette protection, qu'elle juge pourtant nécessaire (162)!

---

Il serait intéressant, s'il n'était pas triste, d'examiner les moyens dont on se sert pour introduire de force dans une loi une disposition qui lui est étrangère.

---

(160) Notons cependant que la traduction française des statuts fédéraux est parfois plus claire que la version originale anglaise; il faut vraiment admirer le travail accompli, dans des conditions extrêmement difficiles, par les traducteurs français du parlement d'Ottawa.

(161) 29 Victoria (1866), chap. 17.

(162) Voir la suite des amendements: 41-42 Victoria (1878), chap. 13, art. 26; 61 Victoria, chap. 41; et S.R.Q. 1909 art. 7405, et S.R.Q. 1925, chap. 244, art. 30.

Souvent l'incohérence est à découvert; rien n'en voile l'illogisme brutal. Mais parfois une espèce de pudeur cherche à établir une liaison, au moins verbale, entre des éléments trop disparates. De ce genre de liaison est l'emploi désolant de la conjonctive *pourvu que*. . . Avec cette locution, on insère dans un article des éléments qui devraient se trouver ailleurs, chacun en son lieu; on allonge lamentablement le texte, et tout d'un trait on prétend régler des matières diverses, qu'on a peine ensuite à démêler. Il serait facile d'en citer des exemples nombreux et d'un remarquable tortillage, mais qui prendraient vraiment trop d'espace. Contentons-nous d'un petit *pourvu que*, tiré de notre Code municipal:

"265. S'il y a plus que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour l'une des dites charges, il est du devoir du président de l'élection d'ordonner la votation, *pourvu que personne ne puisse être élu s'il n'a été préalablement mis en nomination comme susdit.*"

Les *provided* sont fréquents dans les statuts anglais; est-ce là que nos législateurs ont pris le tour du "*pourvu que*"?

Un autre subterfuge est de se servir de la locution *excepté que*: "L'expression *jour suivant* ne désigne ni ne comprend les jours de fêtes, *excepté qu'une chose puisse être faite un jour de fête*" (163).

Je vois ce que le législateur voulait dire; mais il m'est impossible de comprendre ce qu'il a dit, et encore moins d'expliquer pourquoi il a voulu le dire à cet endroit.

Depuis quelques années, les *provisos* s'introduisent dans la loi à la faveur de mots comme *toutefois*, *cependant*, etc.; la méthode ne s'en trouve guère améliorée.

Souvent, le *proviso* est plus long que la disposition même:

"Il (le juge) doit décider du fond de la cause, sans tenir compte d'aucun défaut relatif à la forme ou au fond, *pourvu qu'il apparaisse par le jugement, que la condamnation a été prononcée, pour une infraction prévue en la présente loi, par la Cour de circuit, par deux juges de paix ou par un magistrat de police, un magistrat de district ou tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix, agissant dans les limites de leur juridiction, et qu'il apparaisse en outre, dans ce jugement, que la peine applicable à cette infraction a été infligée*. . . (164).

(163) Code mun., art. 16, par. 33. Cf. S.R.Q., 1909, art. 2521, par. 28, et S.R.Q. 1925, ch. 133, art. 2, par. 28.

(164) Loi des liqueurs alcooliques, II Geo. V (1921), chap. 24, art. 131, par. 7.— "A proviso should not be used to disguise incoherence." RUSSELL, *Leg. drafting*, p. 80.

De plus nombreuses citations seraient inutiles. Il n'y a qu'à ouvrir un de nos statuts pour tomber sur quelque loi qui marque un défaut de méthode, et qui par conséquent est obscure.

### 3°—*Rédaction.*

Dans son *Traité des sociétés civiles et commerciales* (168), P. Pont signale les "perversions fréquentes de la langue du droit", et l'on a dit des lois françaises actuelles: "Elles laissent à désirer même au point de vue grammatical". (169) Que dire des nôtres?

C'est de cette partie de la rédaction des lois, qui relève du vocabulaire et de la grammaire, qu'il nous reste à parler.

Il y a une chose sur quoi la loi ne peut rien: ce sont les formes du langage. Les formes du langage échappent à la juridiction des parlements; elles ne sont pas du ressort des législatures, pour cause d'incompétence absolue et totale. En vain la loi tenterait-elle, en les insérant dans ses dispositions, de donner le droit de cité à des façons de parler qui sont de mauvais aloi; jamais elle ne saurait les légitimer. Dans le mécanisme mystérieux des langues vivantes, il y a une force indépendante à laquelle il faut que le législateur se soumette; s'il ne respecte pas la langue avec laquelle il entreprend de dire la loi, rien ne peut l'excuser. *Caesar non supra grammaticos.*

Or les deux langues, l'anglaise et la française, sont chez nous officielles; notre loi les parle toutes deux. C'est là une source de difficultés, nous l'avons vu; mais le désavantage est tout entier pour la langue qui traduit: la rédaction de première main ne devrait nullement être embarrassée par la dualité des idiomes. Quand un Anglais rédige une loi dans sa langue, il ne le fait pas en vue de la traduction française; il aurait grand tort: son œuvre serait hybride et mauvaise dans toutes ses versions; il l'écrit ainsi qu'il l'a conçue, en anglais, et le français s'arrange comme il peut. De même, une loi rédigée d'abord en français doit être soumise aux règles de la langue française; c'est au tour de l'anglais de traduire, et de surmonter les difficultés de cette opération.

La plupart de nos lois étant d'abord rédigées en français, ce premier texte doit être l'objet des soins nécessaires pour qu'il ait la clarté traditionnelle du parler de France; et, même quand le texte

(168) 2e éd., (Paris, 1884), vol. I, p. 6.

(169) BÉZARD-FALGAS, *loc. cit.* Il n'en veut pour preuve que ce passage d'une loi récente (la loi du 29 décembre 1920, qui permet à la ville de Paris de percevoir une taxe sur les pianos): "Le propriétaire de deux pianos et plus paieront une taxe double" M. Bésard-Falgas, ajoute: "Ce pluriel est, au moins, singulier."

français n'est qu'une deuxième version, il ne peut être clair qu'en conformité des règles et des usages de notre langue.

N'oublions pas que c'est à la lumière des règles de l'interprétation française que nos tribunaux doivent lire nos lois civiles.

L'Ile Maurice a gardé les lois françaises; quand il s'agit de décider quel sens il faut donner à un mot dans le code civil de l'ancienne Ile-de-France, le Conseil Privé d'Angleterre juge que son devoir est d'abord "to ascertain the general principles by which the French courts are governed in the construction of the Code" (170), puis d'appliquer la loi ainsi interprétée.

Il ne peut en aller autrement pour nous. Une rigoureuse observation des règles et des usages du français s'impose dans la rédaction de nos lois. Comment une langue qui ne se conformerait pas à ses règles et à ses usages reconnus pourrait-elle être interprétée suivant ces mêmes usages et ces mêmes règles? Le français officiel serait-il donc un parler affranchi des lois qui lui sont propres?

Ce n'est pas matière de petite importance et dont il soit permis de faire peu de cas. Il y va souvent des intérêts les plus graves. "Qu'ils daignent réfléchir, dit Bentham, ces beaux esprits en législation qui croiraient déroger aux droits du génie en s'abaissant scrupuleusement au soin des mots! Tels mots, telle loi. Fait-on des lois autrement qu'avec des mots? Vie, liberté, propriété, honneur, tout ce que nous avons de plus précieux dépend du choix des mots" (171).

Si l'on n'y prend garde, en effet, la loi aura beau avoir été conçue nette et claire, son expression sera vague et obscure. Il s'y trouvera des vices de mots: termes ambigus ou impropres, barbarismes, anglicismes, etc., et des vices de phrases: constructions irrégulières, tournures incertaines, phrases amphibologiques, propositions équivoques, prolixes, ou trop restreintes, etc. (172). Joignez cela aux défauts de la traduction, à ceux d'une méthode insuffisante, et imaginez, s'il vous est possible, le monstre qui sortira des presses de l'imprimeur du Roi! Ou, plutôt, lisez nos statuts, lisez nos codes; ce sera la meilleure leçon.

---

Quelques spécimens suffiront, pour montrer les maux dont souffre sur ce point notre langue légale.

(170) *H. M.'s Attorney vs Bruneau* (1886), L.R., I.P.C., 181, cité dans *HARDCASTLE*, *op. cit.*, p. 7.

(171) *Tr. de lég.*, vol. IV, p. 276.

(172) Cf. *ROUSSET*, *op. cit.*, vol. I, p. 63; *BENTHAM*, *Tr. de lég.*, vol. IV, p. 274.

D'abord, fait-on de la terminologie le cas qu'il faut ?

“Les législateurs ne sauraient être trop circonspects dans le choix des termes, dit Rousset; qu'ils n'acceptent que ceux dont l'usage et une longue pratique auront nettement fixé la signification, qu'ils ne les emploient qu'avec leur valeur propre et dans des phrases dont la construction n'en puisse changer la portée; qu'ils rejettent, en conséquence, tous ceux sur la force desquels on serait indécis; car de toutes les difficultés que rencontre l'application des lois, une des plus embarrassantes, on le sait, est celle qui résulte de l'impropriété de leurs termes” (173).

Il faut, en effet, que le choix des mots soit conscient et soumis à une direction éclairée, pour que l'imprécision ou l'équivoque de la terminologie ne laisse pas “indécis et flottants les contours des prescriptions législatives” (174). Les tâtonnements de l'interprétation ne peuvent être limités que par une terminologie précise et fixe, qui assure l'identité de l'expression et de la pensée. “On ne doit point s'écarter du commun usage de la langue, dit Emérigon, à moins que l'on en ait de très fortes raisons.” (175). Car, si le magistrat hésite dans l'interprétation de la loi, il se déterminera pour la plus vraisemblable, et “une des vraisemblances les plus ordinaires est celle déduite du sens naturel des mots” (176); il entendra les expressions usuelles “d'après l'idée que l'on a coutume d'y attacher; et quant aux expressions techniques, elles s'interpréteront en principe suivant les définitions qu'en donnent les maîtres de l'art” (177) et “dans le sens qui se rapporte le mieux à la matière à propos de laquelle elles ont été employées (*secundum subjectam materiam*)” (178). Telle est aussi la *golden rule of construction* des juristes anglais: “The grammatical and ordinary sense of the words is to be adhered to, unless that would lead to some absurdity, or some repugnance or inconsistency with the rest of the statute”. (179)

Or, le *commun usage* de la langue française n'est-il pas déterminé par le parler de France, par le parler de ceux qu'on appelait

(173) *Op. cit.*, vol. I, p. 64.

(174) GENY, *op. cit.*, dans le *Livre du Centenaire*, p. 1014.

(175) *Des assurances*, vol. I, p. 59.

(176) DELISLE, *op. cit.*, vol. I, p. 14. Cf. TROPLONG, *Du Louage*, sous l'art. 179, No 25, vol. I, p. 128.

(177) ROELS, *op. cit.*, p. 17. Cf. DELISLE, *op. cit.*, vol. II, p. 69; SUGDEN, L.C., *Att. Gen. vs Drummond* (1842), BEAL, *op. cit.*, p. 70.

(178) I B.-LAC, No 259.

(179) Voir BEAL, *op. cit.*, pp. 131 140, 144, 38, 59, 70. Et cf. *Grey vs Pearson*, 6 H. L. cas. 106.



jadis les "honnêtes gens", et qu'enregistrent les lexiques? Les mots français ont un sens dont il n'est pas permis de s'écarter; ni le caprice d'une coutume locale, ni l'influence d'une langue étrangère, ni le laisser aller de l'ignorance ne doivent faire fléchir les règles du langage légal. Rien n'autoriserait donc nos législateurs à employer des mots et des tours, que ces façons de dire n'aient déjà reçu le droit de cité dans la langue, et que le meilleur usage français ne les ait consacrées.

Est-ce dans le respect de ces règles élémentaires que généralement on écrit la loi, chez nous? On s'y essaye. Y réussit-on? Et n'y a-t-il pas ici des réformes urgentes qui s'imposent?

Les lois récentes marquent une amélioration sensible dans la terminologie; mais c'est sur ce point comme sur les autres: pour un législateur qui a le souci de la précision et de la propriété des termes, combien ne paraissent pas même soupçonner qu'il pourrait y avoir dans la langue d'autres mots que ceux de leur vocabulaire trop court?

Ils confessent eux-mêmes, inconsciemment, leur incompetence à cet égard, quand ils croient devoir indiquer dans de longues clauses dites interprétatives le sens qu'ils attribuent aux mots les plus connus.

Je ne dis pas que toute clause interprétative soit vaine; il en faut, quand ce ne serait que pour définir certains mots techniques inusités et quelques termes au sens indéfini. "Cela est vrai, en théorie, fait remarquer Rousset; mais comme en pratique tout définir est impossible et que définir bien est chose difficile, on risquerait, par le système des définitions légales et obligatoires, de tomber dans des embarras plus grands que ceux que l'on voulait éviter" (180). Il vaut mieux ne définir que les termes dont la signification n'est pas certaine, et n'employer jamais les autres que dans leur sens propre. "I think an interpretation clause should be used, disait le juge Lush, for the purpose of interpreting words which are ambiguous or equivocal, and not so as to disturb the meaning of such as are plain" (181).

Par exemple, était-il besoin d'expliquer que "dactylographié" veut dire: "écrit au *typewriter*" (182)? D'autre part, n'est-il pas

(180) *Op. cit.*, vol. I, p. 65.

(181) *The Queen vs Pearce* (1880), 5 Q.B.D., p. 389.—Cf. BEAL, *op. cit.*, p. 140; RUSSELL, *Leg. drafting*, p. 35.—"A modern invention which frequently does harm." (BLACKBURN, J., in *Lindsay vs Cundy*. (1876). 1 Q.B.D. 348).—"I hope the time will come when we shall see no more of interpretation clauses, for they lead to confusion." (COCKBURN, J., in *Wakefield Board etc. vs West Riding Ry Co.*, (1865) 6 B. & S. 794.)

(182) C. Proc. civ., art. 1223a (10 Geo. V, chap. 79, art. 19).

bizarre de déclarer, non pas qu'il faut remplacer "Cour de révision" par "Cour du banc du roi", mais que les mots "Cour de révision" signifient "Cour du Banc du roi siégeant en appel"? (183).

Etait-il nécessaire de définir, au commencement du Code municipal, l'expression "chef du conseil"? (184). Et plus loin, pourquoi donner de l'*absent* une définition qui contredit toutes les notions qu'on avait? Tout le monde sait ce que c'est que l'*absence*; mais, dans notre droit municipal, ce mot n'a pas plus son acception courante que son sens juridique: "Le mot *absent*, dit le Code municipal (185), signifie toute personne dont le domicile est en dehors des limites de la municipalité".

N'est-ce pas là abuser, et non sans maladresse, du pouvoir législatif? (186).

Quand nos législateurs ont voulu faire entendre que l'usufruitier devait être assimilé au propriétaire pour l'exercice de certains droits, ils ont, plutôt que de le dire tout simplement, préféré faire mentir le dictionnaire: "Le mot propriétaire, lit-on dans les clauses interprétatives du Code municipal, désigne toute personne ayant la propriété ou l'usufruit de biens imposables. . . ." (167).

Autre exemple tiré du même Code. On a toujours compris qu'une *personne* n'est pas un *immeuble*. . . Eh bien! lisez cet article (168):

"Le terme *biens imposables* désigne et comprend les biens déclarés tels par le présent Code; . . . il comprend aussi, pour les fins locales, les biens meubles ou les *personnes* déclarés imposables en vertu des règlements autorisés par le présent code et dans les limites et la manière y indiqués".

Si la première phrase de cet article est inutile, la deuxième est pleine de sens, mais que l'on entend pas. Grâce à cette étonnante disposition, si vous parlez, en matières municipales, de *biens imposables*, on devra comprendre que vous voulez peut-être désigner par là des *personnes*. Encore ne faut-il pas trop s'y fier; car cette

(183) *Ibid.*, art. 66.

(184) C. Mun., art. 16, par. II.

(185) *Ibid.*, art. 16, par. 23.—Cf. S.R.Q., 1909, art. 2521, par. 23 et S.R.Q., 1925, ch. 133, art. 2, par 23.

(186) "It is a sound rule of construction to give the same meaning to the words occurring in different parts of an ordinance." RUSSELL, *Leg. drafting*, p. 5. "Different words should never be used to describe the same thing. . . nor should the same word be used to describe different things." *Ibid.*, pp. 5-6.

(187) Art. 16, par. 20. "A word should not be defined to include something which it cannot properly include." RUSSELL *Leg drafting*, p. 36.

(188) *Ibid.*, par. 19.

acceptation nouvelle du mot *biens* est assez difficile à fixer; elle comprend les personnes, mais seulement *pour les fins locales*, et dans de certaines *limites*, et d'une certaine *manière* qu'il appartient aux règlements d'indiquer!... J'aimerais à lire un règlement municipal qui détermine les *limites* dans lesquelles les *biens* comprennent les *personnes*, et qui décrit la *manière* dont les personnes sont comprises dans les biens, en tenant compte, bien entendu, des modalités qu'exigent les *fins locales*!

Les dispositions interprétatives qui accompagnent nos lois, quelque longues qu'elles soient, sont loin de résoudre tous les cas, et nombreuses sont les controverses suscitées par l'impropriété des termes employés. Voici, avec quelques détails, un exemple:

Au chapitre de la garantie des défauts cachés, notre Code civil règle que "le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue" (189) et que, dans les cas où il y a lieu d'exercer cette garantie, "l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix suivant évaluation" (190). De là, deux actions distinctes: dans le cas de la première alternative, c'est l'action en résiliation ou en rédhibition; dans le cas de la deuxième, c'est l'action *quanti minoris*, en diminution de prix, ou estimatoire. Ce sont les dispositions du Code Napoléon (191). De plus, les codificateurs canadiens, comme les auteurs du Code Napoléon, ont voulu restreindre le délai durant lequel l'acheteur est reçu à se plaindre en justice. Pour couvrir les deux cas de l'action en résiliation et de l'action estimatoire, toutes deux résultant des défauts cachés de la chose vendue, les législateurs français avaient dit: "L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite" (192). Cela comprend aussi bien l'action en résiliation que l'action en diminution de prix (193), et telle était aussi la règle de l'ancien droit (194). Aussi bien, nos codificateurs ne paraissent pas avoir voulu, en formulant notre article 1530, restreindre la portée de l'article 1648 du Code Napoléon: "L'article 1530, disent-ils simplement, reproduit l'article 1648, C. N."

---

(189) Art. 1522.

(190) Art. 1526.

(191) Art. 1641 et 1644.

(192) C.N., art. 1648.

(193) 2 PLANTOL, No 1466, p. 480.

(194) 2 TROPLONG, *Vente* No 586, p. 51.

Mais ils ont modifié l'expression: "L'action rédhibitoire résultant de l'obligation de garantie à raison des vices cachés, dit notre article 1530, doit être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu où la vente s'est faite."

Qu'entend-on par *action rédhibitoire*? Est-ce seulement l'action en résiliation? Le délai de l'article 1530 ne s'applique-t-il qu'à celle-ci, à l'exclusion de l'action *quanti minoris*, qui résulte bien des vices cachés, mais qui n'est pas en rédhibition? (195).

A cause de cette rédaction, on a pu le soutenir et l'enseigner (196). Malgré ce que disent les codificateurs dans leur rapport, et malgré l'opinion exprimée par M. le juge Mignault (197), cette ambiguïté a été l'occasion de procès (198).

Quelques autres exemples, que je me borne à noter:

Par la loi 20 Georges V, chap. 103, art. 14, l'art. 392a a été ajouté au Code municipal. Le premier paragraphe de cet article 392a, qui compte 44 lignes, édicte que:

"Toute corporation locale, dont le territoire est adjacent à une cité dont la population est de vingt mille âmes ou plus, peut faire, amender ou abroger des règlements... pour régler l'endroit où devront se trouver, dans les limites de la municipalité, les *établissements de trafic*, de commerce, les industries, et *édifices destinés à des usages particuliers*..."

Que faut-il entendre par *établissements de trafic*? et par *édifices destinés à des usages particuliers*? Quelles conditions un édifice doit-il présenter pour n'être pas assujéti à cette disposition? Quels édifices doivent être considérés comme *destinés à un usage général*?

L'alinéa suivant a été ajouté à l'art. 700 du Code municipal, par la loi 20 Georges V, chap. 109:

"Rien dans le présent article ne confère à une corporation locale le droit d'imposer une taxe sur les horticulteurs, les agriculteurs et les *cultivateurs en général*, ainsi que sur les apiculteurs, qui vendent les produits de leurs fermes."

Qu'est-ce qu'un *cultivateur en général*? Comment s'établit la distinction entre un *cultivateur en général* et un cultivateur tout court?

(195) "Never change the form of words unless you are going to change the meaning. . . That is the real principle of construction." BLACKBURN, J., in *Hadley vs Perks*, L.R.I.Q.B. 457.

(196) 5 LANGELIER, *op. cit.*, p. 80.

(197) *Dr. civil*, vol. VLI, p. 114.

(198) *Gagnon vs Houle*, Québec, C.B.R., 20 juin 1922.

La locution conjonctive *ainsi que* signifiait, jusqu'à ces jours derniers, "de la même façon que"; depuis quand a-t-elle le sens de "non plus que?"

Par l'art. 5 du chap. 47 du statut 20 Georges V, le paragraphe suivant a été ajouté à l'art. 195 de la loi des cités et villes (S.R.Q. 1925, chap. 102):

"4. Si, à l'expiration du délai fixé par l'officier-rapporteur, suivant le paragraphe 1 du présent article, pour la présentation des candidats à l'une ou l'autre des charges de maire et d'échevin, il n'a pas encore été mis en nomination le nombre voulu de candidats pour remplir la ou les charges municipales, l'officier-rapporteur doit en faire rapport au conseil et *celui-ci doit remplir, lui-même, la ou les charges* qui n'ont pu être remplies, et, au cas où le conseil ne peut siéger faute de quorum, *la ou les charges sont alors remplies par le lieutenant-gouverneur en conseil.*"

*Remplir une place*, c'est l'occuper; *remplir une charge*, c'est en exercer la fonction. Comment le conseil municipal lui-même, ou, au défaut de celui-ci, le lieutenant-gouverneur en conseil, doit-il s'y prendre pour remplir, c'est-à-dire pour exercer, la charge de maire ou d'échevin?

Loi des convictions sommaires de Québec (S.R.Q. 1925, chap. 165), art. 76:

"Nul jugement ne peut être rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à un mandat d'arrestation contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou sommation, pour *un défaut au fond ou à la forme.* . . ."

Qu'est-ce qu'un *défaut au fond ou à la forme*? N'ayant souvent qu'une idée vague de la portée des termes et ne se souciant peut-être pas de s'en assurer, le législateur s'exprime par les mots qui se présentent, les premiers venus, sans se demander s'ils s'ajustent à ce qu'il veut faire entendre; il semble que, pour lui, tout soit fait, quand il a conçu la loi, et que la manière qu'il la dira n'importe aucunement.

Il peut lui arriver de dire le contraire de sa pensée; (199) le plus souvent, un terme impropre traduit l'idée à peu près, et c'est comme une énigme qu'il faut deviner.

(199) V. la version française de l'art. 1018, par. 5, du Code criminel, dans 13-14 Geo.V, ch. 41, art. 9. Cette erreur a été corrigée dans la refonte de 1927.

Ainsi, la *loi des différends ouvriers de Québec*, (200) a pour objet le règlement de certains désaccords résultant d'une différence d'avis ou d'un conflit d'intérêts entre un patron et ses employés. On a voulu déterminer dans quels cas cette loi s'appliquerait, et, dans cette vue, l'art. 4 énumère les matières sur lesquelles une contestation doit porter pour y être soumise. Voici cet article:

“Un différend ou litige, dans le sens de la présente loi, comprend un des sujets suivants...”

Pour tomber sous le coup de la loi, un différend ouvrier doit donc contenir l'un des sujets mentionnés! Par exemple, il ne suffit pas que “la nature des matériaux” ait donné lieu au démêlé; il faut que “la nature des matériaux” soit une partie du démêlé... Comment cela se pourrait-il? Le sujet sur lequel on diffère d'avis est la cause, l'occasion, l'objet du désaccord; il ne le constitue pas, il n'en fait pas partie, il n'y est pas compris.

Là, au moins, on sait ce que le législateur a voulu dire. Dans combien de cas, il est presque impossible de le deviner? Un exemple fameux se trouve à l'art. 139, par. 7, de la loi des liqueurs (S.R.Q. 1925, ch. 37, (201).

Chaque année, la Législature octroie à Sa Majesté le Roi une certaine somme pour subvenir aux dépenses du gouvernement de la Province; la forme, qui paraît consacrée, est répétée au premier chapitre de chacun de nos statuts annuels:

“Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, *il sera et pourra être pris* une somme n'excédant pas...”

Quelle mystérieuse intention peut bien cacher cette expression: “il sera et pourra être pris”? C'est la traduction de “there shall and may be taken”... Mais l'art. 51 des dispositions interprétatives de nos statuts (202) nous dit:

“Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose *sera* faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose *pourra* ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.”

Donc, puisqu'il est décrété qu'une certaine somme *sera prise* etc... il se trouve que cela est impératif; mais comme il est ajouté

---

(200) S.R.Q., 1925, ch. 97.

(201) Au chapitre 223 des S.R.Q. 1925, art. 13, par 5. la version française rendait les directeurs d'une compagnie, dans certains cas, responsables des emprunts effectués par la Compagnie; mais la version anglaise parlait de *debts*. Des procès ont été la suite de cette divergence, avant qu'on ne l'eût corrigée.

(202) S.R.Q. 1925, chap. 1.

et pourra être prise, c'est aussi facultatif. Comment une obligation peut-elle être à la fois absolue et facultative ?

Parfois, cependant, le législateur hésite sur un terme; il craint qu'il ne soit pas assez large, et il pense qu'il est peut-être inexact. Pris de scrupule, il y ajoute tous les mots qui lui viennent à l'esprit, il énumère! Il cherche à prévoir tous les cas possibles; mais, à la fin de l'énumération, dans la crainte d'avoir oublié quelque chose, il ajoute un terme générique dans lequel il espère bien que sont comprises toutes les espèces qu'il aurait pu omettre. Procédé légitime, sans doute, utile quelquefois, mais dont il ne faut pas abuser, et qui est l'occasion de nombreuses contestations. Le terme générique, à la suite de termes spécifiques, est-il présumé restreint aux choses du même genre? (203) ne s'applique-t-il qu'aux *alia similia*? (204). Si les mots spécifiques épuisent, pour ainsi parler, un certain genre, c'est-à-dire en embrassent toutes les espèces, alors le terme générique "must refer to some larger genus" (205); il conviendrait donc, dans certains cas, d'appliquer largement la règle ordinaire: *generalia verba sunt generaliter intelligenda*; ce n'est qu'exceptionnellement que le législateur est censé se répéter pour être mieux entendu (206). Il y a donc nécessité de distinguer: "*Prima facie* general words are to be taken in their larger sense, unless you can find that in the particular case the true construction of the instrument requires you to conclude that they are intended to be used in a sense limited to things *ejusdem generis* with those which have been specifically mentioned before" (207). Encore faut-il prendre garde que, "unless there is a *genus* or category, the *ejusdem generis* doctrine is not applicable" (208).

Ce procédé prête à trop de distinctions subtiles pour qu'il ne soit pas dangereux de l'employer sans discernement. *Expressa nocent, non expressa non nocent* (209). Or, nous nous servons de l'énumération complétée par un terme générique de telle manière que, dans la plupart des cas, on reste perplexe: si l'énumération est

---

(203) MAXWELL, *On the interpretation of Statutes* (London, 1920, 6e édit.), p. 583.

(204) Lord WATSON, *Countess of Rothes vs Koikcaldy Waterworks Commissioners* (1882), 7 A.C., 706. BEAL, *op. cit.*, p. 147.

(205) WILLES, J., *Fenwick vs Schmalz* (1868), L.R., 3 C.P., p. 315. BEAL, *op. cit.*, p. 34.

(206) DUMOULIN, vol. I, p. 581: *Aliquando verba ponuntur et congeruntur ad abundantiore[m] cautelam*.

(207) Lord ESHER, M.R., *Anderson vs Anderson* (1895), Q.B., p. 753, BEAL, *op. cit.*, p. 33.

(208) RUSSELL, *Leg. drafting*, p. 81.

(209) Dig., Lib. L., tit. XVII, L. 195.

complète, à quoi bon le terme générique qui la suit? si le terme générique est utile, à quoi bon l'énumération qui le précède?

Et cette façon de rédiger la loi est accréditée au point qu'il semble qu'on ne puisse plus parler autrement:

“Le mot *contribuable* désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou *autre individu* qui...” (210).

Voyez encore cette disposition:

“Toute corporation qui a fait quelques arrangements avec une banque constituée ou autre institution, pour y déposer un fonds d'amortissement en vertu d'aucune résolution ou règlement, *ou autrement*, pour acheter les bons émis par elle en vertu d'aucun tel règlement antérieur au vingt-huit décembre 1876, peut retirer toute somme d'argent déposée en vertu d'icelui avec l'intérêt qui y est accru, du consentement de telle banque ou institution, pourvu que cette somme d'argent soit immédiatement appliquée à racheter les bons pour lesquels tel fonds d'amortissement est payable” (211).

En quelle langue cela est-il écrit? “Do not use more word more than is necessary to make the meaning clear,” dit Russell (212).

Autre exemple:

“Il aura le droit de signer tous les plans, cartes, livres, registres, *et autres documents et papiers* préparés par lui” (213).

Cette manière d'écrire la loi se retrouve presque à chaque page de nos livres de lois.

Voyez encore comment on désigne ce qui se fait dans une “salle de vues animées temporaire”: on y donne des “représentations ou exhibitions de vues animées accompagnées ou non de représentations théâtrales ou *d'autres exhibitions quelconques*” (214).

Faut-il aussi parler des fautes de syntaxe?

Combien de fois on se demande si une incise, introduite après coup dans un texte, se rapporte à toutes les parties de la phrase, ou seulement à quelques-unes?

---

(210) C. mun. art. 16, par. 24.

(211) C. Mun., art. 638.

(212) *Leg. drafting*, p. 4.

(213) Loi amendant la charte de la ville de St-Jérôme, 12 Geo. V (1922), chap. 110, art. 4.

(214) S.R.Q. 1909, art. 1301a, 5 Geo. V, chap. 58, art. 4.



Combien de fois il y a incertitude sur le sens alternatif ou cumulatif de deux termes joints par une particule, sans que rien n'indique si celle-ci est disjonctive ou conjonctive?

À quelle langue appartiennent des formes comme celle-ci: Les obligations sont payables "à ou aux endroits qu'il indique"?... (215). "Dans le but de procurer les terrains nécessaires"?... (216). "Le lieutenant-gouverneur peut révoquer cet ordre pour un quelconque ou plusieurs districts"? (217).

Essayez d'analyser la phrase qui suit:

"Si plusieurs immeubles sont compris dans le même titre ou sont occupés sans titre, mais pour lesquels, dans les deux cas, il est payé une somme en bloc comme rente annuelle, l'occupant pourra racheter un seul ou plusieurs de ses immeubles en un seul ou en plusieurs versements égaux et annuels n'excédant pas quatre, et la base du montant à payer comme capital du rachat sera la rente à tant l'acre qui a servi à former le montant en bloc payé comme rente annuelle, en tenant compte du nombre total d'acres occupées" (218).

Voilà ce que les Acadiens des Iles-de-la-Madeleine sont obligés de comprendre, s'ils veulent libérer leurs terres!

Nos législateurs prennent avec la langue des libertés si grandes que leur grammaire vient à se contredire d'un article à l'autre: "Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser le ministre des travaux publics et du travail d'agrandir le palais de justice du district de Québec...", lisons-nous dans un article; et dans le suivant: "Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à acquérir..." (219).

Enfin, quand l'infirmité de la syntaxe se complique de prolixité, c'est à n'y plus rien comprendre:

"Un coroner ne doit pas ordonner un examen interne ou externe d'un cadavre au sujet duquel il fait une recherche en vertu de l'article 3484, à moins d'avoir fait au préalable une déclaration par écrit, laquelle doit être produite avec le rapport de la recherche, affirmant qu'il est nécessaire de faire

---

(215) 12 Geo. V, (1922), chap. 3, art. 4.

(216) *Ibid.*, art. 2.

(217) S.R.Q., 1909, art. 3123A, 12 Geo. V (1922), chap. 60, art. 1.

(218) Loi relative à la tenure des terres aux Iles-de-la-Madeleine, 8 Victoria, chap. 45 art. 9a, ajouté par 5 Geo. V, chap. 528, art. 1.

(219) 12 Geo. V (1922), chap. 3, art. 1 et 2.

tel examen interne ou externe, pour s'assurer, dans les circonstances qu'il relate, si la mort du défunt est bien le résultat de violences ou de moyens déloyaux, ou de négligence, ou de conduite coupable de la part d'autres personnes, dans les circonstances telles qu'une enquête pourrait être subséquentement nécessaire" (220).

Détails inutiles, phrases incidentes qui devraient faire des articles distincts, répétitions de mots spécifiques, au lieu du terme générique, développement abusif des périodes, tous ces défauts contraires à la concision, que Bentham relève dans les statuts anglais (221), se retrouvent dans les nôtres. On peut vraiment dire de nos lois ce que Barrington disait des statuts d'Angleterre: "The true objection to modern statutes is rather their prolixity than their want of perspicuity" (222).

Du reste, c'est apparemment à l'anglais que nous avons emprunté le "wordy style" (223) de nos lois (224). Les statuts de Henri VIII étaient déjà remarquables par "the prodigious length to which they ran" (225); et l'on attribue la prolixité de la langue du droit en Angleterre au fait que, sous Richard III, en 1487, les parlements confièrent la rédaction des statuts à des commissaires, qui furent portés, par l'invention de l'imprimerie et par l'incertitude où la disparition du latin et du français laissait le sens de certaines expressions, à multiplier les mots; ces rédacteurs, dit Hardcastle, "diluted their native language by that cautious use of synonyms which is the common characteristic of deeds and statutes" (226).

Nous avons hérité de tous ces défauts. Triste héritage que notre patrimoine intellectuel ne saurait assimiler.

Donc, à l'impropriété des termes et à l'incorrection syntaxique, ajoutons la prolixité verbale; rappelons-nous aussi les infirmités que valent à nos lois l'emprunt, la traduction et l'absence de méthode: nous saurons de quoi il faudrait corriger l'expression de notre droit, pour qu'elle eût cette qualité première, la clarté.

---

(220) S.R.Q., 1909, art. 3484A, ajouté par 5 Geo. V, chap. 55, art. 1.

(221) *Tr. de lég.*, vol. IV, p. 277, et chap. 33, *passim*.

(222) *Observations on Statutes* (3e édit.), p. 175.

(223) HARDCASTLE, *op. cit.*, p. 21.

(224) Cf. ANT. PERRAULT, *op. cit.*, p. 59.

(225) REEVE, *Hist. of English Law*, vol. 3, p. 426.

(226) *Op. cit.*, p. 21.

## CONCLUSIONS

Outre qu'elles ne sont pas publiées, le classement de nos lois est mauvais, et mauvaise leur rédaction. Notre langue juridique est pervertie; incorrecte, lourde et prolix, elle a perdu ses belles qualités de simplicité, de clarté et de concision. Sa terminologie manque de précision, quand elle n'est pas impropre; sa syntaxe de logique, quand elle n'est pas irrégulière. En un mot, nos lois sont mal faites.

Quel remède à cela ?

Le mal n'est pas encore si invétéré qu'il soit impossible de réagir. A preuve, quelques lois qui, bien conçues et bien écrites, détonnent dans nos statuts. Voyez, par exemple, la "loi des monuments historiques et artistiques" (227). On l'a évidemment laissé rédiger par quelqu'un qui s'y connaissait. Que ne fait-on de même pour toutes ?

Quant au défaut de publication, nous l'avons vu, il faudrait, pour y remédier, un changement radical de notre système. Ce changement est possible et facile. Quel législateur en voudra prendre l'initiative ?

Pour le reste, ordonnance et rédaction des lois, les réformes nécessaires ne sont pas aussi simples à exécuter.

Il ne peut être question de régler que, seuls, ceux de nos députés qui ont quelque compétence auront le privilège de s'occuper de la confection des lois. D'autre part, exiger que tous les membres du parlement sachent le droit, la logique et le français, est impossible.

Pourtant, un système qui produit des textes comme ceux que j'ai rappelés ne devrait pas être maintenu, et il paraît urgent de créer un organisme quelconque capable de remédier au mal, au moins dans une certaine mesure.

Ceux qui se sont préoccupés de cette question se sont arrêtés à l'idée d'un juriste censeur, ou d'un conseil permanent, d'un corps spécial et indépendant, à qui serait confié tout ce qui touche à la technique législative.

"Il serait indispensable, dit M. Bézard-Falgas, de placer, à côté des Chambres, un conseil juridique chargé de leur donner des avis sur les projets ou les propositions qu'elles seraient appelées à examiner; ce même conseil serait encore chargé de les mettre en harmonie avec les principes généraux, et enfin de les rédiger...

---

(227) 12 Geo. V. (1922), chap. 30.

Les Chambres devraient obligatoirement le consulter sur toutes les propositions, avant de les examiner elles-mêmes, et lui confier la rédaction des textes."

Filangieri avait déjà proposé, dans son livre *de la Législation*, l'établissement d'un censeur, qui préviendrait les maux des mauvaises lois:

"Consacré à la garde des lois, instruit de l'état de la nation, attentif à démêler le premier les erreurs, et, la nature du mal une fois connue, il saurait employer les moyens les plus propres à les détruire" (228).

Lord O'Hagan se prononçait pour la création d'une commission spéciale:

"I have often thought that our legislative arrangements need much revision in this regard, and that, if it were possible, a department should be instituted by which bills, after they pass committee, might be supervised and put into intelligible and working order, and then submitted for final revision to Parliament, before they pass into laws" (229).

Cette idée n'est pas nouvelle. A Athènes, ainsi que Filangieri le rappelle, les *thesmothètes* "étaient chargés de revoir à chaque instant les lois, d'examiner s'il y avait quelque contradiction entre elles, si elles avaient pour objet l'utilité publique, si le langage en était toujours clair et intelligible, en un mot de marquer les réformes dont elles étaient susceptibles."

En France, sous la monarchie, la mise en état des décrets, des édits, des ordonnances, était confiée à des praticiens. En Angleterre même, jusqu'en 1487, avant que le latin et le normand fussent abandonnés, c'étaient les juges qui rédigeaient les statuts, et le Parlement ne faisait que les enregistrer: "Parliament recognized, dit Pyke, that those who administered the law were supposed to have a real, and not a merely nominal, hearing in the making of laws" (230).

Il n'y aurait pour nos législateurs rien d'humiliant à s'en remettre à des personnes compétentes des soins qu'ils ne peuvent prendre eux-mêmes. Ils ne céderaient pas leur privilège de donner la loi, ils ne délégueraient pas leur pouvoir législatif; seuls, ils continueraient à l'exercer; mais, comme on fait dans toute entreprise

---

(228) Cité par ROUSSET, *op. cit.*, p. 81, note.

(229) *River Wear Commissioners vs Adamson* (1877), 2 A.C., p. 756. Cf. BEAL, *op. cit.*, p. 128.

(230) Y.B., 14-15 Edouard III, Préface p. LXII; dans HARDCASTLE *op. cit.*, p. 20.

judicieusement conduite, ils prendraient et suivraient les avis des gens habiles. Celui qui construit un édifice ne s'avise pas d'exécuter lui-même tous les travaux.

Comment serait constitué ce Conseil juridique du Parlement, ou cette Commission de technique législative? Comment fonctionnerait cet organe? A quel degré de la procédure parlementaire interviendrait-il? Quelles seraient exactement ses attributions? A quels travaux l'emploierait-on d'abord?...

Questions importantes sans doute, mais qui pourront être étudiées plus tard.

Qu'un pareil organisme soit créé: toute notre législation ne deviendra pas parfaite, mais on pourra espérer une amélioration.

Si ce projet ne plaît pas à nos législateurs, qu'ils imaginent quelque autre système plus facile à établir, et qui soit efficace. Mais une réforme est nécessaire. A moins que quelque chose ne soit changé, et pour le mieux, dans la confection des lois, il ne restera à bon nombre de nos législateurs qu'à suivre le conseil de Félix Moreau, "se mettre à l'école".

Dans tous les cas, qu'ils méditent ces paroles du tribun Sédillez:

"L'esprit législatif est un esprit d'ensemble, d'ordre, de raisonnement; il divise et réunit; il regarde en arrière comme en avant.

"Il y a des hommes qui ont cet esprit; ils sont rares. Ils se mettent volontiers à l'ouvrage; mais ils laisseront gâter leur besogne par des gens qui n'ont pas leurs lumières.

"Une autre espèce, beaucoup plus commune, se compose de gens qui se croient et qu'on croit fort importants, parce qu'ils ont dans la mémoire des milliers de cas particuliers. Ils sont opiniâtres et présomptueux. Ce sont les pères et les enfants des jurisprudences; ils jugent le droit par le fait. Si vous les employez, ayez soin de ne leur demander que la table des matières, que vous aurez soin de mettre en ordre vous-mêmes" (231).

Quelqu'un a justement fait remarquer:

"On croirait ces mots écrits aujourd'hui même" (232).

---

(231) *De l'unité en politique et en législation* (1801), p. 18.

(232) HENRI HAYEM, *Documents relatifs à la reconnaissance des études juridiques en France sous le Consulat*, dans le *Livre du Centenaire*, vol. II, p. 1122.

## Mœurs judiciaires (Le Barreau)

Par Me Maréchal Nantel, (Montréal)

---

L'objet principal de ce congrès est de marquer la trace de l'esprit français dans notre langage, dans nos mœurs et dans nos lois. Cet esprit a fécondé toutes nos institutions et il a inspiré les meilleures traditions du Canada français. Nos professions les plus anciennes portent son cachet distinctif à l'exception, cependant, du Barreau dont l'origine est exclusivement anglaise, dans notre pays. C'est plus tard seulement que l'esprit français a pénétré cette institution et, peu à peu, a modifié sa physionomie primitive.

Dans l'étude de cette évolution, il faut tenir compte des conditions particulières qui ont accompagné la naissance et le développement du Barreau canadien. Celui-ci change d'aspect selon le milieu où on l'observe, et les mœurs professionnelles ont varié dans les différents centres judiciaires de la province.

Ici, le caractère originel a subsisté dans une certaine mesure; ailleurs, il s'est effacé complètement. C'est surtout dans l'ensemble corporatif, représenté par le Conseil général du Barreau de la province, que l'on retrouve le mieux la progression de l'esprit français qui anime maintenant notre vie professionnelle.

On l'a écrit et répété souvent, les avocats n'étaient pas reconnus sous le régime français. Il y en eut bien du Parlement de Paris qui vinrent en Nouvelle-France occuper des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Mais nous ne trouvons nulle trace d'avocats attachés aux tribunaux ou constitués en corporation. Les édits royaux avaient interdit leur établissement dans la colonie, pour des motifs assez peu compréhensibles aujourd'hui. (1).

Les premiers avocats canadiens virent le jour à l'avènement du régime anglais. Le gouverneur James Murray reconnut implicitement leur existence dans l'ordonnance du 31 octobre 1760, établissant les tribunaux militaires. (2) Il les autorisa officiellement par son ordonnance du 17 septembre 1764, créant les cours civiles (3).

---

(1) Edits & ordonnances royaux, Québec 1803, vol. 1, p. 95, 197 & 241.

(2) Régistre de la Cour militaire (Québec) vol. 1, folio 1.

(3) Archives canadiennes, vol. Q. 62A, pt. 2, p. 500.

Au début, cependant, les restrictions imposées aux autochtones les empêchaient de plaider ailleurs que devant les tribunaux de juridiction inférieure. En 1764, (1) ils obtinrent d'être mis sur un pied d'égalité avec leurs confrères anglais, à la suite des protestations des membres français du grand jury de Québec, qui avaient réclamé le droit d'avoir des juges et des avocats de leur nationalité.

Dans les années qui suivirent la cession du pays à l'Angleterre, les avocats détenaient leurs patentes des gouverneurs qui les accordaient sur présentation de requêtes plus ou moins motivées.

L'ordonnance du 6 avril (5) améliora le système en imposant aux futurs praticiens l'obligation d'étudier le droit pendant cinq ans dans une étude reconnue et de subir ensuite un examen satisfaisant en présence du juge-en-chef ou de deux juges au moins de la Cour des Plaidoyers communs.

Ce régime dura jusqu'au mois d'août 1849, date de la formation du Barreau en corporation autonome (3). Cet événement marqua une étape décisive dans notre vie judiciaire, car c'est à cette époque que se déclancha le mouvement d'ascendance de l'élément français.

Jusqu'à la proportion des avocats d'origine anglaise avait toujours dépassé celle des avocats de langue française. Il en était de même pour les juges. En fait les juges-en-chef de la province furent anglais de 1764 à 1853. Et des quinze juges-en-chef qui, depuis 1793, ont dirigé les tribunaux de la Cour supérieure, dix furent de langue anglaise. Depuis 1894, si les juges-en-chef résidant à Québec ont été français, ceux de Montréal ont tous été d'origine anglaise. C'est dire que pendant près d'un siècle le Barreau a gardé le caractère qu'il avait reçu à son origine.

Durant cette période les avocats ont vécu sous la tutelle des gouverneurs britanniques et ils ont exercé sous la direction immédiate des tribunaux conçus sur le plan anglais. Privés de tout contact avec la France, ils durent s'inspirer des mœurs et des traditions du Barreau d'Angleterre dans l'organisation de leur profession et dans la création de leurs coutumes. Leur costume, leurs usages judiciaires, leur conception de la discipline viennent de là.

Cette influence resta longtemps prépondérante, mais en dépit de ces conditions adverses les nôtres restèrent français d'esprit et de cœur sous des dehors étrangers. Fidèles à leur langue, retrou-

---

(1) *Idem*, pt. 2, p. 515.

(2) 25 Geo. III, ch. 4.

(3) 12 Vict., ch. 46.

vant dans les lois civiles héritées de l'ancienne France, la sagesse et la logique qui font la force du droit, ils imposèrent dans nos mœurs la tradition juridique française.

L'Acte de Québec et la Constitution de 1791 assurèrent définitivement la survivance du droit français en Amérique. Les juges et les avocats, quelle que fût leur origine, furent ainsi amenés à étudier les différends qui leur étaient soumis, à la lumière des Coutumes françaises appuyées de l'autorité de leurs commentateurs.

Hors du prétoire, de nombreux avocats se firent les champions des revendications nationales. Par leur courage, leur ténacité et leurs sacrifices ils jetèrent une semence qui devait s'épanouir en une floraison magnifique à la gloire de l'esprit français.

L'évolution fut lente mais un jour vint où les membres français du Barreau, par leur nombre et par leur force, passèrent au premier plan. La création de l'Ordre des avocats en corporation civile avait accru ce gain d'influence. La refonte de la loi organique, en 1866, (1) l'assura définitivement.

Cette loi ne modifia guère les bases essentielles de la structure corporative, mais les règlements intérieurs adoptés par la suite insufflèrent une vigueur nouvelle aux aspirations de la majorité des membres du Barreau. Le Conseil général, réorganisé, puisa largement aux sources françaises dans la rédaction de son code d'honneur professionnel. Les sections locales, en possession d'une autonomie complète, se développèrent dans une atmosphère nationale inconnue jusque là. Vers le même temps, l'avènement des codes canadiens, calqués sur les codes Napoléon, amena une recrudescence de vie juridique issue de l'expression la plus pure de la pensée française.

Ces résultats furent acquis grâce à la constitution donnée au Conseil général par la loi de 1866. L'organisme de 1849 était composé de tous les membres des conseils de sections. Il était trop massif pour être actif et vigoureux. En fait il ne tarda pas à tomber dans le plus profond marasme. La réforme de 1866 lui donna un regain de vie qui, au cours des ans, s'est intensifiée de plus en plus. Depuis lors la quasi-totalité de ses membres est française d'origine.

Ses fonctions touchent au cœur et à l'âme mêmes de la profession. Le Conseil général, en effet, fixe les conditions d'admission à l'étude et à l'exercice du droit. Il détermine le programme de l'enseignement juridique universitaire. Il publie les recueils de la jurisprudence de nos tribunaux. Il arrête enfin les règles de dignité et

---

(1) 29-30 Vict. ch. 27.



d'honneur professionnels, ainsi que les statuts de la discipline des membres du Barreau. Dans ces domaines divers il est souverain et les sections sont autonomes dans l'application des règlements adoptés par le corps central.

Foncièrement français par le nombre et par l'esprit, le Conseil général garde jalousement les traditions professionnelles. Conscient de la mission qui lui est dévolue il met ses traditions au service de nos institutions de droit civil dont il a toujours été le défenseur fidèle. Quelles que soient les vicissitudes de sa destinée, le Barreau, par lui, restera vivifié par le souffle de l'esprit français.

Cet esprit a exercé une influence heureuse au sein de la profession. Il a produit entre autres résultats cette entente admirable qui existe entre les avocats de langue anglaise et leurs confrères français. La confraternité n'est pas un vain mot au Barreau. Les querelles de race y sont inconnues et dans l'étude des questions d'ordre intérieur qui les préoccupent de plus en plus, nos dirigeants ont surtout en vue le perfectionnement du service social dont la profession est redevable à la nation. Affinés par les contacts du Palais et puisant dans un fonds juridique commun, les deux groupes ont apporté à l'édification de l'œuvre professionnelle les qualités et les vertus qui leur sont propres.

Cette harmonie confraternelle dans la poursuite d'un même idéal est une des belles traditions du Barreau; elle en est une dont il s'enorgueillit à juste titre et qui, plus que toute autre, a contribué à son éclat.

Le tableau, cependant, ne reste pas sans ombres et les conditions de la pratique moderne posent des problèmes nouveaux et troublants. La situation actuelle du Barreau, bousculé dans le brouhaha économique et social particulier à notre époque, exige une orientation qui puisse concilier les aspirations de ses membres avec les traditions établies.

Cette situation présente plusieurs aspects dont quelques-uns méritent d'être signalés.

La profession légale dans Québec n'a pas le même caractère qu'en France et en Angleterre. Il n'y a pas ici la distinction qui existe là-bas entre l'avocat et l'avoué, entre le "Barrister" et le "Solicitor". Dans notre province la même personne cumule les deux fonctions. C'est dire qu'à l'encontre de ses confrères d'outre-mer, l'avocat canadien reçoit lui-même le client, prépare les procédures, plaide et consulte. Il s'apparente en cela à l'avocat américain et ce

voisinage des Etats-Unis implique nécessairement des relations et des contacts contre lesquels il n'est pas toujours facile de se défendre.

D'autre part, l'intensité de la lutte pour le succès, la centralisation des affaires dans les grandes études, la restriction de plus en plus marquée du champ d'activité du Barreau, voilà autant de raisons qui amènent l'abandon des anciennes règles de conduite et qui poussent à l'adoption de méthodes étrangères que l'on croit susceptibles d'améliorer le rendement professionnel. Ces idées nouvelles se répandent tous les jours davantage et l'apport d'éléments nouveau, de mentalité et de mœurs différentes des nôtres, accentue encore ce mouvement vers l'américanisme.

Sur ce point les chiffres ont plus d'éloquence que les mots. Un relevé du tableau de l'Ordre des avocats, publié le 27 mai 1937, donne 1628 inscriptions, les nationalités se répartissent en 1126 français, 295 anglais ou irlandais, 203 israélites, 3 italiens et 1 syrien. La section de Montréal vient en tête avec 1054 membres dont 608 sont de langue française; 244 de langue anglaise; 198 israélites; 3 italiens; 1 syrien. Celle de Québec suit avec 278 français, 14 anglais, 3 israélites, soit un total de 295 membres. Les sept autres sections sont beaucoup moins nombreuses, leur inscription globale se chiffrent à 279 seulement. La section de Hull compte 39 français, 18 anglais et 2 israélites; celle des Trois-Rivières, 53 français; celle de Saint-François (Sherbrooke) 36 français et 14 anglais; celle du Bas St-Laurent, 40 français et 12 anglais; celle de Richelieu, 42 français; celle d'Arthabaska, 22 français; celle de Bedford, 10 français et 3 anglais.

Un autre aspect de nos mœurs judiciaires est plus particulier à notre province.

Dans les pays d'Europe et les provinces anglaises l'enseignement du droit et le droit lui-même sont homogènes; la langue est une et les conceptions juridiques et nationales sont uniformes. La situation est différente dans Québec où la dualité de langage, l'origine mixte du droit public et du droit privé, la coexistence de deux civilisations distinctes posent des problèmes inconnus ailleurs.

Il s'ensuit que l'avocat est constamment en butte à des heurts, à des infiltrations susceptibles d'émousser son sens national, s'il n'y prend garde.

C'est ainsi que s'est manifestée une tendance à chercher dans le droit anglais ou américain, des précédents, des autorités au soutien de prétentions basées sur des principes de droit français. Cette tendance est notoire et la Cour suprême du Canada l'a elle-même

dénoncée dans une affaire récente de Hallé c. "The Canadian Indemnity Co.". Exprimant l'opinion unanime de la Cour, l'honorable juge Rinfret a réitéré dans cette cause la déclaration de l'honorable juge Anglin qui, dans une cause antérieure, avait dit:

"This case affords an excellent illustration of the danger of treating English decisions as authorities in Quebec cases which do not depend upon doctrines derived from the English Law."

"Cette cause illustre bien le danger de considérer les décisions anglaises comme des autorités dans les causes du Québec, qui ne sont pas fondées sur des principes de droit anglais".

Ce penchant à ramener le droit à la seule jurisprudence conduit non seulement au bouleversement de notre économie juridique, mais il tend encore à modifier, en certains milieux, la conception qu'on avait eue jusqu'ici de la profession.

Ces considérations sommaires font voir les périls qui menacent le Barreau dans son esprit et dans ses mœurs.

Le relèvement des conditions d'admission à l'étude et à l'exercice du droit, ainsi que la réforme des études juridiques, tels que préconisés par le Conseil général et sanctionnés par la Législature en juin 1936, (1) atténueront dans une certaine mesure la force de cette menace.

Il n'en restera pas moins que l'américanisme avec tout ce qu'il comporte de matérialisme outrancier, de même que l'infiltration lente du droit anglais dans notre régime juridique, constitueront toujours des dangers contre lesquels on ne saurait trop se prémunir.

A l'envahissement américain il faut opposer le rempart des traditions qui, au Barreau comme en d'autres domaines, ont sauvé les qualités et les vertus raciales. Qu'une surveillance jamais démentie, qu'une ferme discipline maintiennent au sein de notre profession ces habitudes de dignité, d'honneur et de morale qui lui ont acquis son prestige et qui l'ont imposée à la confiance et au respect publics!

Quant à l'anglomanie juridique, je ne puis que répéter ici ce que j'écrivais dans la Revue du Droit il y a près de quinze ans.

..... "C'est notre devoir de garder dans toute leur pureté les lois qui ont tant fait pour la gloire de la France, et qui ont contribué dans une si grande mesure à assurer notre survivance sur cette terre d'Amérique.

"Que chacun, dans la mesure de ses moyens, participe à cette tâche nécessaire; que le juge et l'avocat aillent puiser à leurs sources

---

(1) 1 Ed. VIII, ch. 5.

véritables les principes et les modes d'interprétation de notre droit; que l'étudiant s'imprègne dès le début de ses études de la grandeur et de la beauté de notre système légal; que l'élève au collège cherche sans cesse, dans les pages glorieuses de notre histoire, l'exemple qui fortifiera dans nos cœurs l'amour du passé et le respect des traditions nationales. En nous montrant toujours les dignes héritiers du patrimoine ancestral, le sacrifice et le dévouement des anciens n'auront pas été inutiles, et la pensée française continuera, vive et claire, à inspirer l'esprit et la forme de nos lois civiles''.

Et j'ajouterai, en guise de conclusion, que le Barreau de Québec, par sa fidélité à ces mots d'ordre, assurera la pérennité de l'esprit français dans ses mœurs et dans son idéal.

---

## Notre Code Civil, ses Qualités, ses Défauts, ses Lacunes

Par Me Jules-Arthur Gagné, (Québec)

---

Nous sommes en Congrès de la Langue française, mais on y a donné une place importante à l'étude de nos lois. Evidemment parce que les organisateurs comme tous les juristes sont pénétrés de l'idée que la survivance ethnique d'un peuple ne dépend pas seulement de la conservation de sa langue. L'esprit français ne demeurera vivant chez nous qu'en autant qu'il persistera dans tous les domaines, et celui des lois est loin d'être le moins important. L'attachement traditionnel de notre peuple à son droit civil français démontre que nos pères l'avaient bien compris.

Notre droit, en effet, est une partie de notre héritage national; il porte l'empreinte du génie latin et du génie français. Je me propose en étudiant notre Code civil de considérer sous quels rapports et comment l'esprit français s'y manifeste et s'y est conservé. C'est ainsi, je crois, que nous étudierons ses qualités, ses défauts et ses lacunes.

Notre code civil était destiné à conserver notre droit français qui, au milieu du siècle dernier, était singulièrement difficile à retrouver chez nous, enfoui qu'il était dans une multitude de coutumes et d'ordonnances dont les textes se faisaient de plus en plus rares. On avait demandé aux commissaires de rédiger, d'après le plan général du Code Napoléon, un code conforme au droit existant, en leur permettant de suggérer tous les amendements qu'ils jugeraient à propos.

Les codificateurs disent dans leur second rapport:

“Le Code Napoléon est, avec raison, considéré comme un chef-d'œuvre dans son genre; aussi l'a-t-on adopté, soit dans son entier, soit avec des modifications plus ou moins considérables, dans tous les pays, où, depuis sa confection, l'on s'est occupé de codification; il était donc tout naturel, à raison de la similitude de nos lois avec celles de la France à l'époque où elles y furent codifiées, qu'on nous donnât son code pour

modèle, et qu'on l'indiquât comme base de celui que l'on voulait faire.

Quoique cette similitude ait été assez notablement altérée par le nouveau code, elle était encore assez grande pour qu'il fût possible, sans trop de risques, de permettre aux Commissaires, d'en adopter les dispositions qu'ils auraient approuvées, en retranchant ou altérant celles dont l'expérience en France ou ailleurs a démontré l'inutilité ou la défectuosité, et en y intercalant celles que nos lois et nos circonstances particulières peuvent requérir. Cette manière de procéder, si elle eut été permise, aurait rendu la tâche comparativement légère.

Mais la Législature ne l'a pas voulu; elle a bien, à la vérité, indiqué le code français pour modèle quant au plan à suivre, à la division des matières et aux détails à fournir sur chaque sujet; mais tout cela n'est qu'accessoire et ne regarde que la forme; quant au fond, il est ordonné que le code à faire se composera exclusivement de nos propres lois. Ce qui est loi en force doit y être inclus; ce qui ne l'est pas doit en être exclus, et peut tout au plus, être proposé à part comme altération admissible.

Pour connaître les lois dont doit se composer le code, il fallait en faire la recherche aux différentes sources d'où elles originent, sources si variées, et plus nombreuses, peut-être, que dans aucun autre pays et dont la longue énumération serait ici hors de place."

Ces quelques remarques permettent de juger de la difficulté de la tâche des codificateurs. Sur une foule de questions, ils considéraient, avec raison, notre droit coutumier comme inutilement compliqué et recommandaient qu'il fût remplacé par une législation plus simple. Quelle que fût leur opinion, il leur fallait étudier tout l'ancien droit, rédiger un texte qui l'exprimât convenablement et ensuite rédiger la nouvelle législation qu'ils recommandaient.

Ainsi, en matière de succession, notre vieux droit français était d'une complication inextricable. Pour les fins de partage de succession, on ne distinguait pas moins de douze catégories de biens qui étaient chacune sujette à des règles distinctes. Nos codificateurs les énumèrent à la page 110 de leur quatrième Rapport:—

"Prenons à cet effet la Coutume de Paris, qui a été et est encore notre règle. Dans l'étendue de son ressort, nous avons,

en fait de successions: 1. les meubles; 2. les immeubles; 3. les propres; 4. les acquêts; 5. les propres réels; 6. les propres fictifs; 7. les propres naissants; 8. les propres anciens; 9. les propres paternels; 10. les propres maternels; 11. les propres de ligne; 12. les propres sans ligne."

C'est à la suite de cette énumération qu'ils citent le judicieux Maleville: "On dirait, en jetant un coup d'œil sur cette bigarrure, que tous les praticiens de la France coutumière s'étaient entendus pour faire une pépinière à procès de chaque succession, et s'en accaparer le produit net."

Ils ont cependant dû rédiger un texte conforme à ces lois surnées, mais ils ont ajouté un autre texte basé en somme sur le Code Napoléon, et c'est ce dernier texte que la Législature a adopté.

Ce n'est là qu'une des simplifications que notre code a apportées à notre droit; une étude détaillée en donnerait une multitude d'autres exemples. Ainsi, si nous passions au titre de la vente, nous verrions qu'en adoptant le principe de la transmission de la propriété par le seul effet du consentement des parties, lorsqu'il s'agit d'une chose déterminée, on a éliminé toutes les complications qu'entraînait la nécessité de la tradition.

Certes, la nature même de la tâche assignée à nos codificateurs les empêchait de simplifier notre droit civil comme ils le désiraient. Ils avaient, cependant et heureusement, sous les yeux un modèle essentiellement français et, comme ils cherchaient à s'en écarter le moins possible leur travail ne pouvait manquer d'avoir la plupart des qualités de ce modèle.

\* \* \*

Il convient de signaler tout d'abord la manière française de la rédaction de notre code. Dans l'ensemble, c'est un enchaînement logique de principes et non pas, comme la plupart de nos statuts rédigés dans un style qui n'est pas de nous, une énumération de cas particuliers. Le Code pose des principes aux applications illimitées. Ces principes logiques enchaînés les uns aux autres se plient à toutes les situations et deviennent applicables à des circonstances que le législateur n'aurait aucunement pu prévoir. Ainsi, notre législation en matière de délits et quasi-délits tient dans quelques articles dont les principes féconds se sont révélés applicables à toutes les situations. Notre théorie de la faute contributive, déduite de la rédaction si brève et si concise de l'article 1053, a fait l'admira-

tion de nos voisins au point que la plupart des provinces canadiennes, pour introduire ce détail dans leur législation, ont adopté un statut spécia .

Notre code est généralement rédigé dans une langue claire et précise, sans accumulation de mots et de détails. On n'y voit que très rarement une énumération inutile au lieu du terme collectif. On n'y trouve pas ces accumulations et répétitions de périphrases que l'emploi du terme précis élimine. Dans l'ensemble le code est concis et la phrase en est brève et rapide. Il est rédigé au présent et non pas au futur comme un si grand nombre de nos statuts.

L'ordre dans notre code civil n'est pas exempt d'imperfections, mais, dans l'ensemble, les matières y sont distinguées d'une façon logique et groupées dans un ordre assez facile à suivre. Il est relativement rare que la même disposition y soit répétée inutilement ou qu'elle ne se trouve pas sous le titre sous lequel elle devrait être rangée.

Et c'est dans le but d'éviter les répétitions que nos codificateurs n'ont pas suivi l'ordre du Code Napoléon quant aux obligations. Celui-ci traite d'abord des obligations qui naissent des contrats, en indiquant ensuite l'objet, les effets et les modes d'extinction. Puis, dans un titre différent, on traite des obligations qui naissent d'autres causes comme les quasi-contrats, les délits et quasi-délits.

Nos codificateurs ont adopté l'ordre de Pothier en traitant d'abord des différentes sources d'obligations, contrats, quasi-contrats, des délits et quasi-délits et de la loi. Puis ils ont traité de l'objet, des espèces d'obligations et de leur extinction. Cet ordre est certainement plus logique. Et je ne crois pas exagérer en ajoutant que le titre des Obligations est d'une rédaction à peu près parfaite quoique nos codificateurs aient dit que pour donner le sens exact, ils ont dû "sacrifier au besoin la perfection minutieuse du langage."

Nos codificateurs se sont efforcés de rendre le Code aussi complet que possible et, malgré les lacunes que comporte à cet égard le Code Napoléon, ils y ont mis un chapitre assez bien venu sur le sujet aujourd'hui si important de l'assurance. C'est à bon droit qu'ils ont considéré ce sujet comme étant proprement dans le domaine du droit civil. Comme on le sait, malgré les efforts répétés du Gouvernement fédéral, le Conseil Privé a constamment maintenu la souveraineté des provinces en cette matière et là encore la supériorité de notre droit français à base de principes, s'est avérée incontestablement.

A l'époque de la rédaction du Code civil, qui aurait pu prévoir



les clauses très compliquées de nos différentes sortes d'assurances d'aujourd'hui et spécialement celles qui ont pour but de protéger celui qui conduit la voiture d'un autre contre les accidents dont il peut être responsable? Dans toutes les provinces soumises au droit commun, on a dû adopter des lois spéciales pour déclarer valides de telles conventions parce qu'elles n'étaient pas reconnues ou sanctionnées par le droit général. Chez nous, il a suffi d'appliquer les principes généraux si bien posés par notre code au titre de l'assurance en y joignant les principes de la stipulation pour autrui.

\* \* \*

Les réserves que j'ai dû faire en vous parlant de quelques qualités de notre Code vous ont déjà laissé entrevoir certains défauts. Un pareil ouvrage ne saurait évidemment en être exempt. Est-il besoin de dire que je n'ai nullement l'intention de m'arrêter à ceux qui sont de simples détails.

Le plus grand défaut de notre Code civil lui est étranger. Cette affirmation paradoxale est malheureusement beaucoup trop vraie. Notre Code civil dont la plus grande utilité devait être d'exposer complètement tout notre droit civil, est aujourd'hui très incomplet parce qu'il est modifié de toutes façons par mille lois différentes, et cela s'est fait bien que la Législature eût, lors de la rédaction du code, bien formellement reconnu la nécessité de garder l'intégrité de cet ouvrage. Moins d'un an après sa promulgation, une loi de la province déclare que le code tel qu'imprimé a force de loi dans la Province et qu'aucune loi de la Législature n'en affecte un article, à moins qu'il ne soit nommément désigné dans la nouvelle disposition. Hélas ! cette loi excellente est restée lettre morte. Une multitude de lois d'exceptions ont été passées qui modifient sous une foule de rapports notre droit civil et qu'il faut chercher dans nos volumineux statuts dont le nombre s'accroît chaque jour. On n'a pas osé mettre ces textes presque toujours touffus et prolixes dans un code où ils eussent fait par trop mauvaise figure. Est-il besoin de faire observer que ce procédé rend les textes difficiles à concilier et que malheureusement, par l'application du principe que la loi nouvelle déroge à l'ancienne, le Code civil en subit de nombreux accrocs.

Les codificateurs, dans leur dernier rapport, avaient exprimé, en guise de conclusion, le vœu suivant :

“Lorsque des amendements sont jugés nécessaires, ils ne devraient pas être faits en détail mais au moyen d'une révision

périodique et par un seul statut préparé sous le contrôle du gouvernement, et comme règle générale, être restreints aux sujets contenus dans les rapports spéciaux, considérant que la législation basée sur l'expérience est plus sûre et plus durable que lorsqu'elle ne se fonde que sur des idées spéculatives."

Notre droit y eût, certes, beaucoup gagné si l'on eut suivi ce conseil, tout mal exprimé qu'il fut.

\* \* \*

Sur certaines matières, notre Code civil reproduit de la législation antérieure qui n'était nullement en harmonie avec l'ensemble de notre droit, et ce défaut dont nos codificateurs ne sont nullement responsables, a été aggravé par certains amendements. A titre d'exemple, je signalerai le chapitre de la fiducie. On voit du premier coup d'œil que cette institution du droit anglais se relie très mal au nôtre. La rédaction des articles n'a ni la clarté ni la concision des textes d'inspiration française et prête à des difficultés d'interprétation très grandes et très nombreuses. Sans doute, le besoin d'une pareille institution se faisait sentir dans notre droit, mais il faudrait y apporter de sérieuses modifications pour la mettre d'accord avec l'ensemble.

Le chapitre de l'enregistrement est un autre exemple de rédaction qui n'est pas d'inspiration française. Comme chacun le sait, ce chapitre tire son origine d'une ordonnance du Conseil spécial qui avait été établi lors des troubles de 1837. En fait, cette ordonnance suivait diverses lois antérieures établissant des bureaux d'enregistrement dans les Cantons de l'Est. Il semble bien qu'à l'origine nos ancêtres se soient opposés à l'enregistrement, les uns par un traditionalisme exagéré; les autres parce qu'ils y voyaient une source d'impôts nouveaux. Ce qui est certain, c'est que l'enregistrement devenait nécessaire, ne fût-ce que pour faire disparaître l'hypothèque générale qui s'attachait à toutes les obligations notariées. Ce qui semble certain aussi, c'est qu'aucun Canadien-français ne participa à la rédaction de l'ordonnance de 1841.

Le texte est un modèle parfait de rédaction statutaire à phrases de deux pages et plus, fournies d'énumérations et d'incidentes. Voici quelques lignes caractéristiques:

"...et que tout chaque tel titre, transport, obligation notariée, contrat et instrument par écrit, jugement, acte et pro-

cédé judiciaire, reconnaissance, droit et réclamation privilégié et hypothécaire, et charge, qui après le jour en dernier lieu mentionné seront consentis, faits, exécutés, acquis, ou obtenus, seront considérés comme sans force, nuls, et de nul effet à l'égard de tout subséquent acquéreur bona fide, donataire, possesseur d'hypothèque, ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié, pour ou sur valable considération, à moins que tel sommaire d'iceux, tel qu'il est prescrit par cette Ordonnance, n'ait été enregistré avant l'enregistrement du sommaire du titre, transport, obligation notariée, contrat, instrument par écrit, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, ou charge, sur laquelle se fondera tel subséquent acquéreur, donataire, possesseur d'hypothèque ou de créance ou lien hypothécaire ou privilégié....”

Il y en a quarante pages en caractères très fins.

C'est cette loi que nos codificateurs devaient insérer dans le code.

La rédaction de la plupart de nos articles de ce titre trahit évidemment leur origine. Elle est compliquée et laborieuse; les principes y sont rares et généralement mal énoncés. Ce chapitre n'est certainement pas d'esprit français et notre système d'enregistrement est coûteux et malheureusement peu satisfaisant. L'examen de titres le plus soigné ne donne qu'une sécurité relative. Une multitude de choses échappent encore à l'enregistrement parce que l'on n'y a prévu que des cas particuliers, et ce n'est pas l'un des moindres reproches qu'on peut lui faire que celui de ne jamais fournir la certitude et d'obliger le praticien à faire sur toutes sortes de questions des enquêtes souvent très difficiles, comme par exemple la recherche des états matrimoniaux. Et tout cela vient incontestablement de ce que notre système d'enregistrement ne tient pas compte d'une foule de particularités de notre droit et notamment de la communauté de biens.

Il faut bien reconnaître cependant que c'est là que nos codificateurs avaient la tâche la plus ardue puisqu'il fallait créer de l'ordre avec ce charabias. Ils ont fait un noble effort et ne soyons pas trop sévères si le succès n'a pas été complet.

\* \* \*

Malgré toute l'admiration et le respect que l'on doit avoir pour notre code, il faut bien reconnaître que dans plusieurs parties

il est désuet. Si les dispositions principales, les chapitres des obligations et des contrats sont d'une précision qui leur vaut une éternelle jeunesse, d'autres dispositions ne me paraissent plus en harmonie avec les conditions de l'heure présente. S'il faut se garder de croire que la transformation indéniable des conditions de l'existence humaine réclame l'abandon des principes fondamentaux du droit civil, il ne faut tout de même pas soutenir que le droit peut demeurer étranger aux progrès modernes en restant figé dans la forme qui convenait il y a cent ans. Tout en conservant et en respectant les principes fondamentaux, on doit modifier tout ce qui ne cadre plus avec les circonstances actuelles, tout ce qui a été rendu désuet par les changements profonds apportés dans les conditions de la vie humaine par le développement industriel et scientifique contemporain.

Je vais donc signaler quelques-unes des dispositions de notre code qui me paraissent devenues désuètes.

\* \* \*

En premier lieu, la capacité des personnes. La distinction établie par notre code entre les actes permis à ceux qui n'ont qu'une capacité restreinte et les actes qu'ils ne peuvent faire qu'avec autorisation, est d'une façon générale faite d'après la distinction des biens en meubles et immeubles. Cette distinction était juste à l'époque où la fortune était immobilière et où la richesse consistait à posséder de vastes terres données à rente ou à ferme.

De nos jours, la fortune est au contraire principalement mobilière; elle consiste essentiellement en placements. Cette transformation me paraît réclamer une modification correspondante du droit. Je puis ajouter qu'elle affecte un bon nombre d'articles du Code.

\* \* \*

Les dispositions de notre code au sujet des obligations du voisinage, particulièrement ce qui concerne les constructions, datent d'une époque où les méthodes de constructions étaient tout à fait différentes de celles qui existent actuellement et où l'on n'avait que de bien piètres notions d'hygiène. Sait-on que le Code civil permet encore à tout propriétaire dans une ville de forcer son voisin à contribuer pour moitié à la construction d'un mur de maçonnerie de dix pieds de hauteur. Que deviendraient nos quartiers résiden-

tiels si l'on s'avisait de se prévaloir de cette disposition ? Et, cependant, la loi est toujours là et chaque propriétaire a un droit absolu de s'en prévaloir. De même rien n'empêche la construction à côté d'une jolie résidence d'un édifice de dix étages qui va presque complètement priver l'établissement voisin de la lumière du jour. Certaines corporations municipales ont bien à cet égard des pouvoirs de réglementation, mais dans l'ensemble les dispositions désuètes de notre Code civil à ce sujet sont malheureusement responsables de l'apparence souvent inesthétique de nos villes et villages.

\* \* \*

On peut faire à notre droit sur les successions le reproche assez sérieux de ne pas fournir une certitude suffisante aux intéressés lors de l'ouverture d'une succession. On ne peut avoir comme preuve de l'hérédité que la déclaration qu'en font les intéressés, déclaration qui n'est requise, cependant, que lorsqu'il y a des immeubles. Cela est assurément fort peu satisfaisant et il serait sûrement beaucoup plus commode qu'un tribunal fût chargé dans tous les cas de rendre un jugement qui déterminerait quels sont les héritiers, quel est le dernier testament, etc. Ces dispositions devraient se relier à celles des droits sur les successions qui apportent à la théorie de la saisine des modifications nombreuses et fort complexes et par cela même contiennent des dispositions qui sont véritablement du droit civil. Peut-être faudra-t-il en venir un jour à un contrôle judiciaire de toutes les administrations des successions et des tutelles.

\* \* \*

Le titre du louage est l'un de ceux qui contiennent le plus d'articles mal rédigés. Cela tient sans doute à ce que l'on s'est écarté du droit français pour y introduire une foule de dispositions tirées de nos usages particuliers à l'époque de la rédaction du code. L'influence étrangère se fait malheureusement sentir dans toutes ces dispositions que l'on a ajoutées ici et là pour permettre à diverses catégories d'artisans, de voituriers, de vendre les objets affectés d'un droit de rétention. Au lieu de poser un principe général en deux lignes, on a fait de longues dispositions pour de nombreux cas particuliers avec des divergences que rien ne justifie.

Les règles relatives au bail des maisons sont aujourd'hui presque aussi démodées que la construction de l'époque. Et que dire

de celles relatives au louage de services si ce n'est que ce sujet est complètement transformé par une multitude de lois que l'on a émises en dehors du code et même par des règlements municipaux.

\* \* \*

Quant au droit maritime, il est bien permis de se demander pourquoi nos codificateurs ont inséré dans le code toutes ces dispositions qui, même lors de leur rédaction, étaient bien rarement applicables à cause de l'existence de la loi impériale de la marine marchande. Une grande partie des dispositions ne sont que des articles de renvoi aux lois régissant la matière; plusieurs sont sans aucune application. Tout ce chapitre demanderait à être révisé pour en faire disparaître tout ce qui est inutile et n'y laisser que les quelques règles encore applicables.

\* \* \*

Malgré les critiques plutôt sévères qu'il faut faire de certaines parties de notre Code civil, l'ensemble n'en est pas moins un ouvrage de grand mérite où l'esprit français est merveilleusement conservé et il faut souhaiter que l'aspect général demeure intact. Mais, d'un autre côté, il faut également désirer que toutes les parties qui déparent l'ouvrage soient remaniées pour être remises en harmonie avec l'ensemble. C'est là une œuvre qui ne devrait être confiée qu'à des mains expertes. L'on ne devrait jamais toucher au droit civil sans y apporter la plus grande circonspection et sans faire examiner par un comité de juristes compétents les répercussions lointaines de ces changements.

---

## L'Anglicisation de notre Droit civil

Par Me Victor Morin, (Montréal)

---

Un des plus vigoureux défenseurs de la nationalité canadienne-française nous a donné pour cri de ralliement la formule que nous proclamons depuis un siècle: "*Nos institutions, notre langue et nos lois*". Sommes-nous bien sûrs de ne pas nous payer de vains mots?"

Sommes-nous bien sûrs de ne pas évoluer lentement mais sûrement vers l'anglicisation dans tous les domaines, et qu'à moins d'ouvrir les yeux à l'évidence et de prendre incessamment des mesures énergiques pour y remédier, nous ne soyons en passe de devenir, à courte échéance, rien autre chose que des Anglais de langue *quelque peu française*... en attendant que nos enfants ne soient plus que des britanniques parés de noms français?

Il m'en coûte assurément de sonner le tocsin dans une fête destinée à la glorification de notre héritage ancestral; mais de même que le chirurgien met une plaie à nu pour mieux la guérir, n'y a-t-il pas lieu d'exposer les maux qui minent insidieusement notre anatomie nationale afin d'arrêter, si possible, les progrès d'une gangrène alarmante?

Un examen complet de notre situation présente à ce sujet nous entraînerait cependant au delà des bornes d'un simple exposé. Contentons-nous, pour le moment, de jeter le cri d'alarme en marge d'une affirmation dont nous avons toujours fait grand état: *La conservation de nos lois civiles françaises*, et voyons si elles constituent encore "le plus ferme rempart de la langue et de la spiritualité" dont nous continuons à nous réclamer.

\* \* \*

Notre évolution juridique a tour à tour trainé les ailes et plané depuis que, suivant l'expression du poète:

... "notre vieux drapeau, trempé de pleurs amers,  
Ferma son aile blanche et repassa les mers".

Lorsque le commandant de Ramezay se vit forcé de livrer Québec aux vainqueurs des Plaines d'Abraham, il ne songea pas à réclamer l'usage des lois françaises au nombre des conditions de la capitulation. Espérait-il que ce revers ne serait que passager et que le reste du pays pourrait tenir au moins jusqu'à l'arrivée des renforts attendus de France? Croyait-il plutôt qu'à la fin de la guerre, un traité rétablirait les choses dans leur ordre primitif? Il est permis de le supposer.

Mais lorsque Vaudreuil, cerné dans ses derniers retranchements à Montréal par une armée sept fois supérieure à la sienne, dut capituler à son tour, et, par suite, abandonner à leur sort des colons établis dans ce pays, il voulut au moins assurer leur bien-être en stipulant avec le vainqueur le maintien de leurs prérogatives. Au nombre des articles qu'il soumit à Amherst se trouvait le suivant: *XLII. Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays; ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française.* D'autres dispositions pourvoyaient, avec force détails, à l'octroi des honneurs de la guerre et semblables babioles que la vanité des hommes de l'époque plaçait au-dessus des questions de première importance. En homme pratique, le général anglais n'hésita pas à accorder celles-ci; aux autres, dont l'objectif était de pourvoir à la protection de ceux qui avaient fondé et développé ce pays au prix de tant de labeur et de sang, il se contenta de répondre évasivement: "*Ils deviennent sujets du Roi.*"

Sous l'égide bienfaisante du général Murray, le Canada fut cependant gouverné, pendant quatre ans, par les officiers de l'armée d'occupation, avec une justice tempérée de douceur bienveillante et ses habitants purent jouir du libre exercice de leurs lois. Desservi par des subalternes haineux, ce gouverneur fut cependant rappelé en Angleterre et remplacé par Carleton qui nous était également sympathique, mais qui restait entouré d'une nuée de fonctionnaires âpres à la curée. Installés aux principaux postes comme en pays conquis, ces autocrates imposèrent aux Canadiens les coutumes anglaises, sinon leurs volontés personnelles, si bien qu'à la suite des nombreuses récriminations portées jusqu'au pied du trône, le Parlement Britannique résolut d'intervenir et adopta la loi 14 Georges III, chapitre 83, sanctionnée en 1774 et connue dans l'histoire sous le nom d'*Acte de Québec*, dont l'article VIII stipule en particulier:

"*Que tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite province de Québec (les ordres religieux et communautés seulement exceptés)*



*pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de citoyens, d'une manière aussi simple, aussi étendue, et aussi avantageuse que si les dites proclamations, commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient point été faits, en gardant à Sa Majesté la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la couronne et au parlement de Grande-Bretagne; et que dans toutes affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées."*

L'exercice des lois et coutumes françaises était ainsi explicitement reconnu aux Canadiens; d'autres articles y ajoutaient la liberté illimitée de tester et les principes du droit criminel anglais dont l'application nous a toujours donné la plus grande satisfaction. C'est le système qui nous régit encore aujourd'hui pour notre plus grand bien.

Peu de temps après, les lois et coutumes des diverses provinces de France étaient codifiées, par les soins de Napoléon 1er, dans un monument impérissable de législation qui porte son nom et qui sert de base, soixante ans plus tard, à notre CODE CIVIL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC. Ces lois régissent la capacité de toutes les personnes domiciliées dans cette province, qu'elles soient d'origine française ou étrangère, sujets britanniques ou aubains, ainsi que le statut des immeubles situés dans ses limites, soit qu'ils appartiennent à des habitants du pays ou à des étrangers.

Mais cette législation, homogène à son origine, subit continuellement des assauts, dans son esprit comme dans son expression, aux mains de législateurs et d'interprètes influencés par l'infiltration insidieuse de lois étrangères et par l'ambiance anglo-saxonne où nous vivons. Par suite de cette pénétration constante et pernicieuse, son interprétation marque une tendance continuelle à s'écarter de la doctrine des auteurs qui en ont établi et commenté les principes. C'est ce que nous voulons démontrer au cours de cette étude.

\* \* \*

On s'amuse avec raison de certaines formules désuètes et du style parfois amphigourique des procédures légales d'autrefois, mais ne croirait-on pas que cette époque est en voie de revivre lorsqu'on lit, par exemple, certains actes de fiducie, inspirés du droit anglais et apparemment écrits en français mais tout simplement traduits

au petit bonheur sur des formules anglaises? On y trouve des phrases interminables, écrites dans un style baroque, sous la hantise erronée de certains praticiens de mentalité saxonne qui estiment que la garantie sera plus complète par l'énumération des détails que par la simple mention de "la totalité"; on ne s'arrête pas à songer que, dans ce cas, l'oubli d'un seul détail pourrait laisser croire à son exclusion préméditée.

Cette obsession du détail inutile et plutôt nuisible se retrouve dans la préparation des testaments rédigés par un praticien féru de cette idiosyncrasie. Le brave homme croira nécessaire de répéter au masculin et au féminin, au singulier et au pluriel, la désignation des bénéficiaires de ses dispositions testamentaires (*he or she; son or sons and daughter or daughters; his or her share*), tandis que le génie de la langue française applique le singulier au pluriel et le féminin au masculin, sans nécessité d'alourdir la phrase par l'énumération de ces détails.

D'autres croiront nécessaire d'employer les expressions conjonctives et disjonctives à la fois dans une même phrase en les divisant d'un trait oblique (*and/or*), tandis que notre langue exige une précision catégorique, dans un sens ou dans l'autre, suivant l'esprit de la convention.

Sous l'influence des mêmes traditions, certaines personnes croiront encore que, pour rendre une convention légale, il est nécessaire de déclarer qu'elle est faite "en considération d'un dollar" payé par une des parties à l'autre, chose qui n'est d'ailleurs jamais vraie et qui serait souverainement ridicule dans la rédaction d'un contrat de mariage!

Dans une libération complète de toutes réclamations qu'on peut avoir contre un débiteur, un notaire français se contente de dire qu'il s'agit d'une "quittance générale et finale", mais un juriste anglais, plus circonspect à son avis, ne veut pas s'exposer aux réclamations possibles de quelque descendant de Noé, sinon d'Adam; il exigera que cette quittance couvre tous les droits d'action qui auraient pu surgir *depuis la création de l'homme et même auparavant, "since the beginning of the world"*! S'il n'a pas encore demandé l'intervention du Père Eternel dans la concession d'un titre de propriété à quelque morceau du globe terrestre, gardons-nous bien de lui en donner l'éveil!

Et que dire de ces anglicismes nauséabonds qu'on rencontre trop souvent, hélas, dans le langage du palais? N'ai-je pas entendu un avocat canadien-français, conseil éminent de Sa Majesté le Roi,

argumenter un jour sur une affaire "en contemplation" (*in contemplation*)!

Un danger plus grave encore, qui vise à saper les principes mêmes de notre droit français, c'est la tendance malsaine à substituer de plus en plus la jurisprudence des tribunaux à la doctrine de nos auteurs. On en vient à enseigner le droit civil, dans certaines universités, à peu près dans les termes suivants: "L'article X du Code Civil déclare telle chose, mais il a été jugé dans la cause de A... vs B... que l'intention du législateur était totalement différente et, qu'en réalité, cet article signifie le contraire de ce qu'on a cru comprendre jusqu'à ce jour." Quelle opinion suivre en ce cas? La loi clairement exprimée, les commentaires des auteurs dont l'autorité s'impose, ou les aberrations d'un iconoclaste?

On sait pourtant que les décisions des tribunaux sont très souvent "d'espèce", c'est-à-dire qu'elles sont basées sur les témoignages entendus au cours du procès et que, parfois, des principes juridiques consacrés par les siècles ont été mis à néant dans un "jugé" qu'on croirait plutôt destiné à faire de l'épate.

Tous ces faits, d'importance secondaire si on les juge isolément, pourraient nous faire conclure à une attaque concertée sur le langage et l'esprit de notre droit civil français pour les angliciser ensemble et paralyser nos efforts de résistance.

Est-il encore possible d'endiguer cette marée montante ou de nous soustraire à son engloutissement?

C'est une tâche difficile, mais nous avons déjà vaincu d'autres obstacles et, de même qu'Antée prenait des forces nouvelles en tombant sur le sol, qui dit que nous ne trouverons pas, dans cette situation alarmante, une source d'énergie qui puisse assurer notre survivance?

\* \* \*

J'irai plus loin. J'ajouterai que ce danger, d'ordre plutôt superficiel, pourrait tourner à notre avantage si nous avons le bon esprit de parer à nos déficiences en nous assimilant ce qui fait la force de nos voisins dans les sphères où ils réussissent.

Les Français et les Anglais d'Europe se connaissent peu. Conscients de leurs valeurs respectives, ils ne cherchent pas à se compléter et restent sur leurs positions sans même se demander s'ils pourraient les améliorer en jetant un regard de l'autre côté de la Manche.

Mais nous qui vivons dans un pays où la France et l'Angleterre se coudoient constamment; nous qui n'avons même pas besoin de regarder par delà un bras de mer, mais à qui il suffit de n'être pas volontairement aveugles, sourds et manchots pour fortifier nos positions; pourquoi ne profitons-nous pas de cette situation exceptionnelle de deux civilisations d'origines différentes, vivant côte à côte en harmonie dans une patrie commune, pour ajouter à la spiritualité latine dont nous avons hérité les qualités pratiques du peuple qui nous entoure ?

Il est admis que, dans le domaine des affaires, nos compatriotes anglo-saxons ont trouvé des formules qui s'adaptent merveilleusement à leurs besoins. Nous les voyons agir et réussir et nous n'avons qu'à le vouloir pour injecter dans notre organisme intellectuel les globules rouges de cette vitalité qui nourrit leur musculature financière. Il nous suffirait de quelques gouttes de sang vermeil pour accomplir en nous un miracle de rajeunissement national et pour doubler ainsi la richesse de notre capital ethnique, sans altérer le visage français qui nous est cher ?

Nous avons déjà fait un pas dans cette voie en apportant d'heureuses modifications à la condition civile de la femme mariée. Les esprits conservateurs avaient paru s'insurger, de prime abord, contre une atteinte aussi grave à l'inviolabilité de nos traditions, mais on n'a pas tardé à revenir de ce préjugé, et même les plus rebelles aux innovations sont aujourd'hui satisfaits de cette mesure remédiate. Pourquoi nous arrêter en si beau chemin et fermer plus longtemps les yeux aux avantages indiscutables que nous offre le système anglais pour la régie de nos biens matériels ?

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les divers aspects de cette question. Qu'il me soit seulement permis de formuler quelques considérations d'application courante à ce sujet dans le domaine de notre droit civil; nous les examinerons froidement en songeant à quels sommets d'efficacité nous pourrions aspirer si nous consentions à modifier nos clichés séculaires suivant les exigences des temps modernes.

\* \* \*

A l'époque où Pothier écrivait, les subtilités de l'agiotage n'étaient guère connues; les titres classifiés d'un capital-action et les émissions d'obligations sériees dont les garanties sont détenues par un fiduciaire impartial l'étaient encore moins. Le placement

immobilier incarnait alors le type absolu de la sécurité financière et le savant commentateur des coutumes séculaires de la France aurait été scandalisé de l'impudence d'un prophète qui lui aurait dit que, deux siècles plus tard, des propriétaires aux abois chercheraient à se débarrasser de cette robe de Nessus, qui se nomme aujourd'hui "propriété foncière", pour éviter les charges incessantes qui dévorent leurs économies sans espoir de regain. Pouvait-il, à plus forte raison, penser qu'on en viendrait un jour à vendre des valeurs qu'on ne possède pas, à en acheter d'autres sans en déboursier le prix pour les revendre sans les avoir jamais touchées, et même à *hypothéquer des opérations industrielles futures* à la garantie d'engagements contractés envers une tierce personne pour le bénéfice de mille créanciers différents?

Il faut pourtant admettre que nous avons évolué avantageusement sous ce rapport et nous devons rendre grâce au génie financier qui a trouvé ce genre commode de placement à portée de toutes les bourses. Aussi l'efficacité d'un tel système me conduit-elle à en suggérer l'application à notre organisme immobilier qui souffre vraiment de sénilité en présence des conditions modernes de la vie.

On trouvera peut-être cette théorie "futuriste", mais on me pardonnera sans doute le scandale que je puis causer en l'exposant si l'on y trouve, comme je l'espère, un remède à nombre de maux actuels.

#### (A) *Titres de propriété.*

Les titres de propriété des valeurs mobilières de quelque importance sont généralement émis au moyen d'*actions* qui peuvent se fractionner pour accommoder toutes les bourses et dont l'attribution n'entraîne pas d'autre obligation que celle d'en acquitter le prix d'émission. Quelle objection sérieuse peut-on trouver à appliquer ce système aux titres des propriétés immobilières qui pourraient ainsi être émis en tranches d'un chiffre déterminé dont la valeur marchande s'établirait suivant les variations du marché?

Le résultat immédiat serait de permettre à un propriétaire de réaliser facilement des fonds, suivant son besoin, par la vente d'une partie de ses titres, d'éviter la responsabilité personnelle qui pèse aujourd'hui si lourdement sur celui qui s'est engagé successivement dans de nombreuses transactions immobilières, et d'offrir à ses héritiers une grande facilité de partage au lieu des procédures tracassières et ruineuses qu'il faut suivre avec notre système actuel.

(B) *Prêts hypothécaires.*

Il arrive assez souvent que plusieurs petits épargnants, qui n'ont d'autres rapports entre eux que le fait de confier le placement de leurs économies au même notaire, font un prêt conjoint sur une même garantie hypothécaire. L'un d'eux veut ensuite retirer son capital à échéance tandis que les autres voudraient continuer un placement avantageux; un autre vient à mourir en laissant ses co-crédanciers aux prises avec des mineurs ou autres complications analogues; il en résulte des embarras auxquels notre système actuel n'offre aucune solution.

Pourquoi ne pas appliquer au placement hypothécaire cet organisme si commode et si simple de l'*émission d'obligations en tranches* de diverses dénominations dont les titres pourraient être souscrits à volonté par un seul prêteur ou répartis entre plusieurs? Contrôlés par un représentant du pouvoir public, leur garantie serait à l'abri de toutes les fraudes, et leur négociabilité ne souffrirait aucune entrave.

Ajoutons à ces avantages celui d'une émission de titres en séries sagement graduées pour contrebalancer la dépréciation du gage, avec le droit pour le débiteur d'en opérer la conversion avant échéance, moyennant paiement d'une prime équitable, et nous aurons un système qui ne pourra manquer de faire appel à la faveur populaire.

(C) *Amortissement des dettes.*

Lorsqu'un acquéreur d'immeubles assume successivement la responsabilité des titres et des hypothèques de diverses propriétés qu'il revend au cours d'une carrière bien remplie, il accumule une somme de charges financières dont le chiffre le ferait frémir s'il s'arrêtait à y songer! Dans ces conditions, aucun héritier ne devrait accepter une succession autrement que "sous bénéfice d'inventaire" et encore... quels inconvénients la généralisation de cette procédure ne présenterait-elle pas?

Avec l'émission du droit de propriété au moyen d'*actions* et le placement hypothécaire par voie de *titres obligataires*, ce danger serait atténué dans une grande mesure, mais ce n'est pas tout: il faut pourvoir au remboursement des créances ainsi accumulées.

Or, la reconstitution du capital à cette fin ne s'opérera pas toute seule; il faut pourvoir à cette éventualité dès l'origine et mettre continuellement en réserve un montant suffisant pour opérer

ce rachat dans un nombre d'années dont le terme sera suffisamment long pour ne pas obérer trop fortement le rendement annuel: C'est le jeu de l'*amortissement* qui devrait s'appliquer au prêt hypothécaire avec plus de raison encore qu'aux obligations mobilières afin de contrebalancer la dépréciation du gage par suite de vétusté.

Grâce à cet amortissement, la responsabilité personnelle du débiteur diminuera d'année en année jusqu'à sa libération complète; mais même en dehors de ce moyen nous croyons qu'on peut s'inspirer avec profit du "mortgage" anglais pour atténuer les conséquences rigoureuses de notre système séculaire, de même qu'on pourrait s'inspirer des dispositions françaises de "l'exécution parée" pour diminuer les frais de son application, tant au profit du créancier que du débiteur.

\* \* \*

L'immeuble de rapport est en effet, tout comme le produit industriel, une marchandise composée de "matière première" améliorée par l'adjonction de matériaux adjuvants et mise en valeur par le travail de l'ouvrier. A raison de notre atavisme latin et de cet attachement au sol qui conserve notre emprise sur la patrie canadienne, nous tenons encore le capital immobilier en haute estime parmi les valeurs de placement de nos économies, mais les lois désuètes qui l'alourdissent tendent de plus en plus à le déprécier en regard des nombreux avantages du placement mobilier. Pourquoi ne pas le remettre en faveur au moyen de cette eau de jouvence qui coule abondamment des méthodes anglo-saxonnes, si nous voulons assurer notre survivance française au Canada?

Nous avons pieusement conservé le patrimoine de *nos institutions*, de *notre langue* et de *nos lois*, mais si nous voulons éviter qu'il devienne simple fétiche, il ne faut pas rester en arrière dans la course olympique vers le progrès.

Soyons fiers de nos origines; vénérons nos traditions comme des aïeules, mais n'en poussons pas le culte au point de fermer délibérément les yeux à la lumière, ou, du moins, ne persistons pas à nous éclairer à la chandelle quand l'électricité est à portée de notre main. Gardons notre visage français, mais n'oublions pas que, comme les races, les institutions, les langues et les lois courent le risque de s'étioler à moins qu'on ne s'applique à les rajeunir par l'infusion d'un sang nouveau.

---

## Notre Code de Procédure civile, ses Qualités, ses Défauts, ses Lacunes

Par Me Rosario Genest, (Montréal)

---

Je dois à la bienveillante invitation de votre Président, de vous parler, pendant la demi-heure qui m'est accordée, de la Procédure civile dans la Province de Québec.

Ce sujet aride et très vaste a besoin de quelque présentation préliminaire, parce qu'au dire même de quelques-uns de mes élèves, c'est un des sujets les plus ennuyeux, et pour ma part, j'ajouterais, de moins compris dans l'étude du droit.

De fait, la Procédure civile n'offre d'attraits qu'autant qu'on la connaît, et elle ne se fait aimer qu'après avoir été connue.

La procédure est le complément du droit:

Le droit civil règle les relations juridiques entre tous les citoyens; il dit ce qui est bien et ce qui est mal, quels sont les droits et les obligations d'un chacun. Si, donc, on veut savoir si telle personne doit ou si elle est obligée vis-à-vis autrui à quelque prestation, si on veut connaître ses droits, on doit référer au Code civil; mais connaître ses droits, savoir quelles sont les obligations qu'un autre a vis-à-vis soi-même, quelles sont ses propres obligations vis-à-vis les autres, resterait une connaissance tout idéaliste, si le législateur qui m'a donné ces droits, ne m'avait en même temps donné les moyens de les faire valoir contre celui qui se refuse à me rendre justice. Et s'il avait laissé entre les mains du créancier le choix des moyens à prendre pour le respect de mes droits, s'il ne m'avait pas accordé des sanctions que mon débiteur doit respecter, il aurait fait œuvre nulle et même dangereuse, puisqu'il aurait créé l'arbitraire et laissé entre mes mains le mode de me faire justice.

C'aurait été, de fait, créer l'anarchie et le désordre, donner libre cours à l'arbitraire et à la vengeance.

Il était donc nécessaire pour la paix et la concorde, et pour le respect entier de la justice, que le débiteur fût aussi protégé, et que le créancier eût à sa disposition toute l'autorité de la loi pour obtenir le redressement de ses griefs. C'est dans ce but que le législateur a



créé la procédure, complément indispensable, ai-je dit, du Droit civil.

Ainsi que le disait Pigeau dans son discours sur l'étude de la procédure, "le Droit civil est composé de deux parties: la première, des lois qui règlent les rapports qu'ont les citoyens entre eux, et c'est ce qu'on appelle proprement le droit; la seconde, des lois qui déterminent comment on réclamera le secours de l'autorité contre celui qui violentera ces rapports, de quelle manière on instruira de la vérité, comment elle agira et comment on fera exécuter sa décision. C'est cette partie qu'on appelle *procédure*, parce qu'elle enseigne l'art de procéder sur la réclamation que l'on fait du secours de la justice."

"C'est donc par la procédure que des lois communiquent leur secours aux opprimés qui les réclament, sauvegarde de notre propriété, de notre vie et de notre liberté, c'est elle qui les garantit des atteintes des hommes de mauvaise foi, c'est par elle que le dernier de l'Etat obtient justice, même contre le Souverain, lorsque, contre son intention, ceux qui soutiennent ces droits les étendent trop loin; c'est par elle, en un mot, que l'on oppose au despotisme une barrière qui l'empêche, de renverser l'empire des lois."

C'est dans ce but que le législateur a créé des lois, sur l'organisation judiciaire et sur la procédure proprement dite devant ces tribunaux.

Pour que ces lois donnent le maximum de rendement, il faut que le code qui les édicte se fasse remarquer par sa clarté, sa précision et sa méthode, et que le litige se poursuive suivant les formes tracées par le législateur.

"Se reposer, dit Bellot, pour faire valoir un droit, sur les praticiens, serait compliquer et multiplier sans raison les formes et les délais, souvent contre l'intérêt du plaideur.

"Se reposer sur les usages serait faire appel à un art incertain et à des principes plus ou moins contestés qu'il faudrait rechercher dans la poussière des greffes et des études, et dans une jurisprudence qui, peut-être, ne conviendrait plus à nos habitudes et à nos besoins.

"C'est la procédure qui fait que les dispositions de la loi civile ne sont pas d'inutiles préceptes, sans efficacité, sans contrôle ni sanction."

Suivant notre code, la justice civile, dans l'intérêt des plaideurs, est rendue par plusieurs tribunaux unis par un lien hiérarchique, et tous décident au nom du Roi, de qui dépend toute la justice dans la Province de Québec.

Nous avons ainsi des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. Notre cour de droit commun est la Cour Supérieure, et sa compétence s'étend à toute matière qui n'est pas de la juridiction exclusive d'une autre Cour.

Le but donc de la procédure est bien l'accomplissement de la loi civile, et ses règles seront d'autant plus parfaites que le but sera mieux atteint, c'est-à-dire, qu'elle tracera la route la plus simple, la plus courte et la plus sûre.

Un bon système de procédure doit donc se faire remarquer par la simplicité, la brièveté et la sûreté. Il doit rendre la même justice en faveur de la partie qui réclame qu'en faveur de la partie qui se défend.

Ainsi que le disait Bellot dans son "Introduction au code de procédure civile de Genève":

"Si l'on considère le demandeur qui réclame le droit, la route ne saurait être trop simple et trop courte; pour lui toute forme, tout délai est un mal.

"Si l'on considère le défendeur contre qui le droit est réclamé, le mérite de la simplicité, celui de la promptitude ne sont plus en première ligne; celui de la sûreté prévaut." Et comme le disaient les rédacteurs de notre code de 1896, "c'est à concilier ce qu'exigent ces positions opposées des parties qu'ils ont donné tous leurs soins dans la préparation de notre code actuel."

En ce faisant, ils ont cherché à éviter la multiplicité des formes qui, loin de diminuer le nombre des procès et d'en faciliter la solution, les favorise et agit en définitive contre l'intérêt des plaideurs. D'un autre côté, ils ont voulu éviter des règles trop absolues qui, se pliant difficilement à la variété infinie des cas qui se présentent tous les jours, et ne pouvant prévoir ce que peut découvrir l'imagination d'un plaideur retors et malhonnête, lient le juge, et le mettent très souvent dans la position de prononcer contre sa conscience et ses propres convictions.

C'est donc à tort que l'on reproche à nos lois de procédure de n'avoir pu prévoir tous les cas, et d'être parfois, sinon impuissantes, du moins insuffisantes dans certains cas extrêmes.

De même, l'intérêt général veut que les règles de la procédure soient suffisamment larges pour que le juge puisse avoir une certaine latitude, et donne à chaque article une interprétation judicieuse, suivant les litiges qui lui sont soumis.

Et c'est de ces qualités qu'un code de procédure tirera son mérite et son utilité.

Dans la Province de Québec, nous avons eu, en procédure civile, deux grandes législations: le code de Procédure civile du Bas-Canada de 1866, et notre code actuel de 1896.

Avant notre première codification, la procédure dans notre Province était régie par l'Ordonnance de 1667, dont nous avons d'ailleurs conservé les principales dispositions. Nous pouvons dire que cette Ordonnance a servi de base à la codification. Mais l'Ordonnance était modifiée ou mise de côté par de nombreuses lois de nos Parlements et par certaines lois anglaises qu'on avait introduites ici. Avant 1866, les praticiens étaient obligés de rechercher les règles de la procédure dans une foule de textes souvent peu accessibles; les recherches étaient longues et difficiles, le résultat, incertain. Il convenait de codifier ces lois et d'avoir un code de procédure contenant les lois alors en force.

Par l'acte concernant la codification des lois du Bas-Canada, et qui se rapporte aux matières civiles et à la procédure (Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ch. 2), la Législature chargea de ce travail trois commissaires, les honorables juges Caron, Day et Morin, et à la mort de ce dernier l'honorable juge Beaudry. Les commissaires étaient autorisés à "suggérer les amendements qu'ils croiraient désirables".

Ce code devait être rédigé sur le même plan général que le code civil, et contenir, autant que cela pouvait se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes civils français, connus sous le nom de code civil, code de commerce et code de procédure civile.

Dans leur travail, les commissaires nous disent avoir bien pu, adopter, à peu près, le plan général du code de procédure français, mais quant à l'ordre des matières, ils ont dû s'en garder considérablement, la différence dans l'organisation judiciaire et dans la procédure même, exigeant une marche différente.

La procédure du Bas-Canada, en outre, de même que nos lois civiles, nous disent ces mêmes commissaires dans leur rapport, a été empruntée à plusieurs sources différentes: "Pour le fond, nous avons les anciennes lois françaises et nommément l'ordonnance de 1667 avec les quelques changements qu'elle a subis ici sous le Gouvernement Français. La Cession du pays a été l'occasion d'un changement considérable dans l'organisation judiciaire qui a été d'abord façonnée d'après celle de l'Angleterre, et, depuis lors, la législation sur la procédure a été travaillée, d'année en année, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'état où on la trouve aujourd'hui; et dans le cours de ce

travail, on n'a pas toujours eu égard aux moyens de mettre la nouvelle législation en harmonie avec l'ancienne procédure, et dans bien des cas, la jurisprudence a dû pourvoir aux moyens de faire concorder des systèmes bien peu compatibles ensemble. Aussi, la tâche de coordonner toutes ces dispositions a-t-elle offert aux commissaires des difficultés qu'ils ont tâché de surmonter."

Ces difficultés, ils les ont surmontées avec succès, car le code de 1886 était bien adapté à nos habitudes et à nos besoins, et il a rendu d'immenses services aux justiciables, ne serait-ce que celui de leur conserver nos lois françaises. Cependant, ce code subit des assauts répétés, et lorsque fut décidé en 1894 la seconde refonte, il était assez méconnaissable par le grand nombre d'amendements, au delà de 400, que le législateur y avait apportés, si bien qu'il était devenu nécessaire de faire une revision de nos lois de procédure, devenues en grande partie désuètes, trop compliquées, trop coûteuses et trop longues. Nos législateurs, alors, en décidèrent la refonte, dont furent chargés les juges Davidson et Larue, et le Procureur-Général du temps, l'Hon. Thomas Chase-Casgrain par la loi 57 Victoria, chapitre 9.

Nos commissaires firent un travail de réelle valeur. Non satisfaits de leurs connaissances juridiques et de leur grande expérience en procédure, ils demandèrent l'avis des juges, des avocats et des notaires, et firent quatre rapports de leurs travaux. Le quatrième fut soumis au Parlement à la Session de 1895, et avant de lui donner force de loi, nos législateurs nommèrent un comité des deux Chambres qui fit une étude du projet et y apporta certains changements. Finalement le Code, tel que modifié, prit force de loi, le 9 janvier 1897, sous le nom de Code de Procédure Civile de la Province de Québec.

Nos commissaires, dans un de leurs premiers rapports, nous ont fait part de leurs vues et des conditions de leur tâche, en même temps qu'ils nous ont dit tous les soins qu'ils avaient pris, pour faire de notre code de procédure un code aussi parfait que possible, répondant aux besoins des justiciables et corrigeant ce que la critique et l'expérience avaient trouvé de défectueux dans le code de procédure civile du Bas-Canada.

"Plus de 400 amendements, nous disent-ils, avaient rendu confus quelques articles, et souvent, avaient bouleversé et déformé le travail que les commissaires de ce code avaient livré à la province. Bien des dispositions nouvelles s'alliaient mal avec les principes énoncés et la méthode suivie dans le code. Joint à ces faits, le nombre croissant des rapports entre les citoyens, et les demandes réitérées d'un système

de procédure dont les caractères distinctifs seraient la simplicité et la célérité, démontrent et justifient la nécessité de reviser le code actuel (i.e. de 1866)."

Ils ne se doutaient pas que leur œuvre, bien que faite avec tout le soin possible, ne fût encore perfectible, car ils ont pris soin de nous dire dans un premier rapport :

"Ce plan, nous le savons, n'est pas à l'abri de toute critique. Il ne faut pas oublier que les procédures dont peuvent être saisis les tribunaux sont tellement nombreuses, et que chacune d'elles est exposée à être si fréquemment interrompue par des incidents, que l'ingénuité humaine ne saurait tracer un ordre qui soit théoriquement parfait, ou qui réponde toujours à celui dans lequel se présente les diverses phases d'un procès.

"Conserver ce qui est le produit naturel de notre législation, ce qui complète et assure le bon fonctionnement de nos lois civiles, mais mettre les dispositions attardées au courant des besoins nouveaux et des changements acceptés, tel est le principe qui a présidé à tout notre travail."

Nos commissaires, avec raison, s'inspirèrent des principes posés par Seligman dans ses "Réformes sur la procédure", et par Bellot, dans son avant-propos sur le Code de Procédure civile de Genève.

Seligman, en effet, disait: "Les lois de procédure ne s'améliorent que par l'expérience pratique qui ne se plie pas aux systèmes préconçus. Aussi, peut-on simplifier sa marche, la rendre plus rapide, plus économique, la débarrasser de ce qui prête aux subtilités de la chicane; mais il est impossible de lui en substituer une entièrement nouvelle, etc."

Et dans l'élaboration des réformes suggérées, ils se sont efforcés de suivre la voie tracée par Bellot qui, dans la fixation des délais enseignait qu'il faut concilier les intérêts parfois opposés des plaideurs: du demandeur pour qui tel délai est un mal, et du défendeur qui, avant la simplicité des formes, la promptitude des procédures, songe d'abord à la sécurité des droits qu'il invoque en contestation.

La grande innovation que nous devons à nos commissaires a trait à la disparition de l'enquête hors de Cour.

Par notre code actuel, l'enquête est devenue publique, elle est faite devant le juge ou le tribunal qui peut s'immiscer dans la cause. La preuve se fait sous sa surveillance immédiate. Le juge n'est plus un être passif; il prend contact avec le plaideur. Il prête un concours actif et efficace à la recherche de la vérité et à la réalisation du droit. Ce fut un grand bienfait pour les plaideurs. Cette réforme fut des

plus heureuses, et elle abrégéa de beaucoup la durée des procès comme elle en diminua le coût.

Ce code fut, comme le premier, l'objet de bien des critiques, et il eut à subir chaque année de nombreux amendements. Quant aux critiques, elles n'ont pas toujours eu leur raison d'être. Quant aux amendements, si plusieurs répondaient à des besoins nouveaux, un grand nombre n'ont pas été dictés par l'intérêt général, mais, plutôt parfois, par l'intérêt des particuliers qui devaient en bénéficier.

On a aussi introduit des législations qui nous venaient de droits étrangers, dans certains cas, avec raison, souvent au détriment de notre esprit français et sans bénéfice pour les plaideurs; et aujourd'hui, nous en sommes rendus au point de nous demander s'il n'y a pas lieu de reviser le code actuel déjà vieux de quarante ans, et de le rendre mieux adapté à nos habitudes et à nos besoins.

Sans doute nos habitudes et nos besoins se sont modifiés; sans doute certains articles du code peuvent aujourd'hui paraître désuets et ne plus remplir leur but qui est de procurer une justice rapide, peu coûteuse et complète; mais de là à dire qu'il faut tout chambarder, comme certains le demandent, qu'il faut surtout faire un code nouveau: non. Notre code a encore aujourd'hui assez de qualités pour qu'on en reste orgueilleux, et qu'on tienne à le conserver, au moins, dans son esprit, dans son plan et dans ses dispositions générales.

Cette revision devra se faire avec prudence, et pour peu qu'on y apporte le soin que nos commissaires ont mis dans la préparation du code de 1866 et de notre code actuel, nous pourrons certainement faire œuvre utile et digne de louanges; mais si nous voulons écouter les intérêts particuliers, si nous voulons tendre l'oreille aux critiques toujours nombreuses et souvent destructives, nous en arriverons à faire un chambardement qui, au lieu de donner justice aux plaideurs n'apportera que confusion, désappointement et arbitraire.

Aucune législation ne peut être parfaite et plaire à tous, surtout en matière de procédure, où il y aura toujours un perdant mécontent de son insuccès, et qui, avant de faire son "mea culpa", dirigera ses reproches bruyants contre la procédure, contre le juge, et finalement, contre son avocat. Si l'intérêt général prévaut en tout, si on veut bien se laisser diriger par les grands principes de la procédure civile française, tout en se rendant compte des besoins actuels, nos législateurs feront une œuvre durable, et nous donneront un code simple, clair et d'application peu coûteuse.

Il convient maintenant de nous demander ce qu'il faut penser des qualités de notre code, de ses défauts, et de ses lacunes, s'il y en a.

C'est à ces trois questions que, maintenant, je vais répondre.

En ce faisant, laissez-moi vous dire que je ne fais valoir que des vues personnelles qui n'auront probablement pas l'approbation de tous. Je comprends, croyez-le, qu'en pareille matière, l'on puisse différer d'opinion, et l'expérience, qui est un grand maître, n'a pas été la même pour tous. Mais, les quelques remarques que j'aurai l'occasion de faire, et qui, en grande partie, se rapporteront à des détails, sont le fruit d'un enseignement vieux déjà de plusieurs années, et d'une pratique suivie de nos tribunaux.

Notre code est d'inspiration française, ses articles et ses principes sont bien en harmonie avec les principes de notre code civil qu'il est chargé d'appliquer.

Il représente bien l'esprit national, et il serait malheureux qu'on vint lui opposer avec succès les législations étrangères, comme il ne conviendrait pas qu'on établît des comparaisons.

Chaque peuple a une manière différente de concevoir les lois qui doivent régir les relations entre particuliers. Le tempérament, les intérêts, le caractère ethnique, les habitudes, les traditions, les besoins particuliers d'un peuple, ses aspirations, ses tendances, tout cela entre en ligne de compte dans la préparation d'une loi, tout cela influe sur ses dispositions. Ce serait un grave tort pour nous de trop emprunter aux codes étrangers, mais il conviendrait tout de même de prendre le bien là où il se trouve, pourvu qu'on puisse l'assimiler dans le cadre d'une législation convenant à notre caractère ethnique et à notre formation française.

Je crois que l'on doit être fier de notre code de procédure. Il est bien français d'esprit et d'origine.

Il est aussi d'une belle ordonnance, clair, compréhensif et complet. Ses articles sont bien disposés, et suivent le plaideur dans la marche normale d'une cause. Ils lui donnent tous les moyens qui peuvent lui être nécessaires pour faire valoir ses droits quels qu'ils soient, et l'on peut dire que personne n'a été limité dans sa demande ou dans sa défense, qui a su s'en servir à propos.

Combien s'en sont plaints, qui devaient leur insuccès à leur ignorance, alors que le code leur donnait des moyens sûrs et certains de faire valoir victorieusement leur droit méconnu.

Notre code a, aussi, d'autres belles qualités: il est, en général, méthodique et simple. Ce n'est pas à dire que certains articles n'auraient pas à être modifiés, surtout après le grand nombre d'amen-

dements que le code a dû subir, mais, en règle générale, il serait difficile de lui reprocher d'être confus.

Mais ce que j'en admire surtout, c'est l'esprit et l'ordonnance. Il n'invite pas à la longueur des procédures, à leur multiplicité, mais plutôt à la simplification du débat. Il amène les plaideurs le plus vite possible devant le tribunal eu égard à la sécurité de leurs droits, et il cherche à rendre la justice aussi économiquement que faire se peut.

Notre code a une magnifique filiation. Il est né de la procédure romaine, et nombre de ses règles se rattachent étroitement aux règles du droit canonique et à celles de notre ancien droit.

L'ancien droit français, en effet, avait longtemps suivi les règles de la procédure canonique, issue elle-même de la procédure du Bas-Empire Romain, et dont les règles avaient été fixées par le décret de Gratien (1151) et dans le Recueil de Grégoire IX, (1234). Nous avons emprunté du droit canonique bien des dispositions, spécialement, sur les actions possessoires, les exceptions, le serment, le défaut, l'appel et la distinction entre la procédure ordinaire et la procédure sommaire.

L'Ordonnance de 1667, qui ne fut en vérité qu'une codification des lois antérieures, bien qu'elle comportât des réformes très importantes, a eu une influence considérable dans la préparation de notre code de procédure, et on en retrouve des dispositions presque complètes, si bien, qu'aujourd'hui encore, l'on peut, sur plusieurs sujets, citer, au soutien de l'interprétation de notre code, les commentateurs de l'Ordonnance de Colbert.

Si notre code a beaucoup de qualités, il nous faut bien admettre qu'il n'est pas parfait et qu'une révision est aujourd'hui nécessaire.

Ainsi, la langue n'est pas à l'abri de tout reproche, et parfois l'on rencontre des articles dont les termes sont imprécis et diffus. Il y a nombre de lacunes à combler et de changements à faire. Mais les repasser tous avec vous, serait entrer dans trop de détails, et allonger considérablement ce travail.

Cependant, je suggérerai quelques changements que l'on pourrait apporter, en traitant les points suivants :

- 1° L'appel au Conseil Privé;
- 2° Le mode d'appel à la Cour du Banc du Roi;
- 3° La juridiction de la Cour Supérieure;
- 4° L'examen médical ou expertise judiciaire, et l'interrogatoire du demandeur avant production du plaidoyer;



- 5° Les formalités des ventes mobilières et immobilières à l'enchère;
- 6° Les exemptions de saisie;
- 7° L'avantage pour le juge d'être assisté, dans certaines causes spéciales, d'un expert;
- 8° Le procès par jury dans les cas où les parties ne sont pas de même langue.

Bien d'autres points mériteraient notre considération comme : la procédure dans le cas de manque de respect au tribunal ou au juge; les procédures longues et coûteuses de la règle "nisi"; l'interrogatoire de la partie condamnée après jugement; le système de la loi "Lacombe"; le trop grand nombre de petites cours; les procédures peut-être longues et trop compliquées dans le cas des mesures provisionnelles; certains délais qu'il serait avantageux d'abrèger; etc. mais l'étude de toutes ces questions nous entraînerait trop loin, et il me faudrait entrer dans des détails qui seraient en dehors du cadre de cette causerie.

Je m'en tiendrai donc à ce que je considère le plus important.

Depuis quelques années, l'opportunité de maintenir l'appel au Conseil Privé a été discutée, tant dans les journaux que dans des conférences de juristes distingués. Certains ont été d'avis que cet appel devait être maintenu, d'autres,—et c'est le plus grand nombre—qu'il devait être aboli.

Quant à moi, je ne vois aucune utilité de conserver cet appel au Conseil Privé, même dans les matières de droit constitutionnel. Quelle garantie plus grande peut être attachée aux jugements d'un tribunal qui nous est complètement étranger, et dont les membres, n'ayant jamais apporté à l'étude de nos lois les soins et le travail de nos magistrats, ne sont pas en état, quoi qu'on dise, d'en pénétrer l'esprit, et d'en interpréter fidèlement le sens véritable?

On a parlé de l'impartialité de ce tribunal qui, éloigné du lieu de nos disputes, pouvait voir en meilleures perspectives nos problèmes juridiques. N'est-ce pas là invoquer un argument qui n'a pas même le bon sens pour lui?

L'expérience, d'ailleurs, que nous avons eue, devrait nous convaincre que cet appel coûteux n'a plus sa raison d'être, et que nous devrions être suffisamment fiers de nos tribunaux pour leur confier, même en dernier ressort, l'étude de nos litiges.

Même en matières constitutionnelles, je ne vois nullement l'avantage de l'appel au Conseil Privé.

Nos magistrats ont toute la compétence voulue, et les jugements qu'ils ont rendus en pareille matière, jusqu'ici, sont une preuve de leur valeur. Les "distinctions" faites dans certains jugements du Conseil Privé, pour justifier des jugements ou des principes qu'on aura pu juger contradictoires, me confirment dans ma conviction.

Si, vraiment, nos gouvernants voulaient, dans les cas de droit constitutionnel, avoir une décision qui comportât l'autorité la plus grande, rien ne serait plus facile d'y arriver, en formant un tribunal spécial pour entendre ces causes.

Ce tribunal pourrait être composé des juges de la Cour Suprême et d'un juge, représentant chacune des provinces du Dominion. Tout le pays serait représenté.

Il formerait comme une espèce de Conseil souverain, et ses décisions auraient certainement plus de poids, et seraient infiniment plus satisfaisantes que celles que nous avons eues jusqu'ici du Conseil privé.

Une autre amélioration qui s'impose, c'est le rétablissement de notre Cour de Révision.

Autrefois, le perdant pouvait en appeler de tout jugement de la Cour Supérieure, à une Cour intermédiaire à la Cour du Banc du Roi, je veux dire, à la Cour de Révision, composée de trois juges de la Cour Supérieure. Si le jugement de cette Cour était confirmé il n'y avait plus d'appel à la Cour du Banc du Roi. Sinon, l'on pouvait encore s'adresser à cette dernière Cour. C'était vraiment la Cour d'Appel des pauvres; et elle a rendu de si grands services, que l'on continue encore à regretter sa disparition.

La procédure y était très simple et peu coûteuse, et le grand nombre de causes que l'on portait devant elle en démontrait son utilité. En l'abolissant, il ne nous est resté qu'une Cour d'Appel provinciale, avec le résultat que les appels sont devenus plus coûteux.

Loin d'avoir rendu service à la justice, on a privé bien des plaideurs pauvres de leur droit d'appel. De plus, les rôles de la Cour du Banc du Roi sont devenus si chargés que, malgré toute la bonne volonté, le zèle et le travail de ses juges, il ne leur a pas été possible jusqu'ici de disposer rapidement des causes.

Il conviendrait donc, à mon sens, de rétablir la Cour de Révision, avec certaines modifications.

Des juristes éminents préféreraient, cependant, pour garder l'uniformité dans l'interprétation de nos lois, une autre Cour que la Cour de Révision, et ils ont suggéré qu'au lieu de la Cour du

Banc du Roi, telle qu'elle existe actuellement, nous ayons deux Cours d'Appel, l'une à Québec, et l'autre à Montréal, composées chacune de trois juges, et comme tribunal d'appel en dernier ressort, une Cour de Cassation composée de dix juges, à laquelle seraient référées les questions les plus importantes de droit civil ou pénal.

Ces suggestions ont, en vérité, beaucoup de mérite, mais je craindrais un échec en demandant cette amélioration, parce qu'il faudrait nommer de nouveaux juges, et que le pouvoir fédéral ne me paraît pas vouloir favoriser la nomination de magistrats additionnels.

D'autres sont d'avis qu'il conviendrait d'abolir l'appel à la Cour Suprême dans toutes les causes venant de Québec, et ne portant que sur des questions de faits, ou de droit touchant à la procédure.

En pratique, l'appel à la Cour Suprême sur les questions de faits ou les questions de procédure est chose plutôt rare, parce que cette Cour a très souvent déclaré, et en a même fait sa jurisprudence constante, qu'elle n'interviendrait pas, à moins d'erreur évidente dans l'appréciation par nos tribunaux des faits ou dans les décisions sur la procédure.

Les voies d'appel devraient aussi être modifiées.

Les appels, à la Cour du Banc du Roi, se font par voie d'inscription. Il suffit de dire que l'on porte sa cause devant ce tribunal en offrant, bien entendu, le cautionnement nécessaire. Il arrive que des appels sont portés sans connaissance exacte des points que l'on veut faire valoir, d'où des mémoires et des plaidoiries souvent trop longs, où des points nouveaux sont soulevés qui prennent l'adversaire par surprise.

Celui qui en appelle d'une décision devrait savoir quels sont les points forts de sa cause, quelles sont les erreurs du jugement de première instance, il devrait mentionner ses moyens d'appel, et ses plaidoiries devraient être limitées à ces moyens. Nous aurions ainsi des plaidoiries plus au point, et une jurisprudence plus sûre. Au lieu de compter sur la science du tribunal, et sur les moyens qu'un juge pourrait de lui-même soulever, sans même que les parties y aient pensé, l'appelant aurait à préciser ce dont il se plaint et le remède qu'il demande. Sa cause serait mieux étudiée, le débat circonscrit, et la plaidoirie plus au point.

La juridiction de la Cour Supérieure est trop étendue, et le législateur devrait certainement lui enlever l'audition des causes pour pension alimentaire. Ces causes, généralement, ont pour objet

des montants peu élevés, et les parties sont pauvres. Il s'ensuit qu'il y aurait tout avantage à libérer la Cour Supérieure de causes qui encombrant son rôle et à les renvoyer devant une autre cour, où les frais seraient moins élevés et l'audition plus rapide.

Il y a quelques années, certains ont demandé et obtenu, dans les cas surtout d'actions en dommages, l'examen médical du demandeur et son interrogatoire avant production du plaidoyer. Auparavant, l'examen médical n'était pas permis, sauf de consentement, et la personne du plaideur était sacrée. Aujourd'hui, celui qui veut réclamer des dommages pour maladie, infirmité ou blessures, doit subir cet examen.

En présence des abus des demandeurs malhonnêtes et du très grand nombre de ces causes qui viennent devant les cours chaque année, il y avait lieu, à mon sens, de permettre cet examen, mais sûrement pas dans les conditions posées par notre article 286B C.P.C. Les parties défenderesses en sont rendues au point d'exiger le séjour des demandeurs à l'hôpital durant un certain nombre de jours, pour que leur médecin y puisse faire tous les examens qu'il juge à propos, et cela, très souvent, hors la présence du médecin du demandeur. Le demandeur devient presque "la chose" de son adversaire. On a permis la ponction lombaire, soit dit en toute déférence, parce que ce n'était pas une opération; la prise de sang est autorisée, et si l'on continue, je crains bien que le demandeur ne soit obligé de se soumettre aux expériences qu'il plaira à la Faculté d'exiger. Il y a là vraiment un abus que nos tribunaux verront à réprimer, mais je crois de plus en plus qu'il est devenu nécessaire d'avoir, comme en France, l'expertise judiciaire.

De concert avec feu le Dr. Wilfrid Dérome, médecin légiste de l'Université de Paris, j'avais proposé, il y a plusieurs années, un projet d'expertise médicale dans le genre de celle qui existe en France, mais adaptée à nos conditions. Ce projet, qui avait reçu de puissantes approbations, fut laissé de côté à cause, semblait-il, de sa nouveauté. Il y aurait certainement lieu de revenir sur ce projet qui rendrait des services considérables à nos tribunaux, en leur apportant l'aide de médecins désintéressés et de grand savoir.

La preuve médicale, en effet, aujourd'hui, n'est pas satisfaisante. Elle est même condamnable, et bien savant doit être le juge qui peut découvrir la vérité dans des témoignages aussi peu positifs qu'ils sont incertains.

L'expert ne vient pas toujours servir les intérêts de la justice, il sert ceux de son client avant tout.

Quant à l'interrogatoire du demandeur, la raison que l'on avait donnée pour l'introduire dans le code, était qu'il faciliterait les règlements. Il n'en a jamais été ainsi, il n'en sera jamais ainsi dans la grande majorité des cas.

Cette raison n'était, à mon avis, qu'un prétexte.

Cet interrogatoire constitue malheureusement bien souvent un déni de justice, en ce qu'il oblige un demandeur peu habitué au témoignage, timide, craintif, s'exprimant mal, à rendre témoignage et à exposer toute sa cause et ses moyens de preuve, avant même que le défendeur lui ait fait connaître ses moyens de défense. Par un interrogatoire habile, il dira souvent ce qui n'est pas. Il fera, par erreur, des aveux qui seront contraires aux faits, et préparera la contestation d'un adversaire qui, très souvent, n'entendait pas plaider. De plus, le fait que cet interrogatoire a presque toujours lieu hors la présence du juge ou que les objections sont presque toujours réservées, est cause qu'il y a abus, et que le demandeur n'a pas toute la protection à laquelle il a droit.

Si l'on veut maintenir cet interrogatoire, il devrait avoir lieu devant le tribunal lui-même, et pour qu'il y ait justice égale pour tous, le défendeur n'y aurait droit que lorsqu'il offrirait en même temps son témoignage. Alors, demandeur et défendeur étant entendus au même stage de la procédure, les deux sauraient les moyens d'action et de défense de chacun et ils seraient sur le même pied dans la défense de leurs droits.

Il conviendrait aussi, pour que cet interrogatoire, dans le cas de compagnies, ne fût pas une procédure inutile, que le législateur les obligeât à faire entendre celui de leurs employés qui serait en état de renseigner la partie adverse. Aujourd'hui, en effet, lorsque vous assignez le président ou le secrétaire d'une compagnie, il vous répond suivant les informations qu'il a reçues. Et comme le plus souvent, il ne connaît rien personnellement, son témoignage, au grand avantage de la compagnie qu'il représente, est nul. Impossible de connaître les faits véritables et d'avoir les informations voulues. Le législateur devrait donc, à mon sens, combler cette lacune dans notre code de procédure civile, établir l'expertise judiciaire avec commission d'experts d'office, et modifier considérablement l'article 286A du Code de Procédure civile, qui autorise l'interrogatoire avant plaidoyer.

Une autre lacune, qu'il conviendrait de faire disparaître au plus tôt, a trait aux formalités judiciaires des ventes mobilières et immobilières.

Les ventes mobilières ont lieu par ministère d'huissier, généralement à l'endroit où les biens ont été saisis.

Des annonces antérieures invitent le public à y assister, et elles ont lieu publiquement.

Ces publications font connaître à tous le malheur des débiteurs. Le quartier s'empare de la nouvelle et les mauvaises langues la répandent. Pourquoi un affront inutile, pourquoi blesser sans raison les sentiments d'un homme dont, souvent, l'unique tort est d'avoir eu des malheurs financiers? La vente elle-même est une iniquité. Quelques acheteurs, toujours les mêmes, suivent ces encans, et achètent pour quelques piastres des meubles de valeur, avec le résultat que le débiteur reste encore redevable d'un montant considérable, et que le produit de la vente suffit à peine à payer les frais encourus.

Le demandeur n'en tire lui-même aucun bénéfice, et s'il recherche par cette vente le paiement de son jugement, il est bien rare qu'il y arrive. Le remède à ce mal ne serait-il pas un Mont-de-Piété municipal où seraient transportés, dans un certain délai après la saisie, tous les biens-meubles à la vente desquels il n'y aurait pas eu opposition. Ces meubles seraient vendus par le commissaire-priseur dans les ventes générales qu'il aurait à faire chaque jour; le nom des débiteurs resterait inconnu, et la vente rapporterait certainement davantage, parce qu'elle serait suivie par un plus grand nombre d'acheteurs, et que les enchères seraient l'objet d'une compétition plus grande. Il suffirait ensuite, lorsque la vente de tous les effets saisis aurait eu lieu, de faire remise à qui de droit, pour en distribuer le produit, comme on le fait aujourd'hui, à ceux qui y ont droit.

Plus besoin de gardien, plus de frais inutiles, et plus de blessures morales.

Quant aux ventes immobilières, elles prennent trop de temps et coûtent trop cher. Au lieu d'en exiger l'annonce dans la Gazette Officielle, et dans deux journaux que l'on peut choisir à son gré, il devrait suffire de les annoncer dans un journal français et dans un journal anglais, qui auraient, de par la loi et suivant Ordre en Conseil, le monopole de ces annonces, et de les afficher, en outre, au bureau du shérif. Le coût des procédures serait diminué de beaucoup et les créanciers intéressés n'auraient plus à feuilleter tous les journaux, alors qu'ils n'ont pas même le soupçon de la vente judiciaire d'un bien dans lequel ils ont des intérêts. Cette

publication dans ces journaux pourrait se faire un jour déterminé de la semaine.

De plus, au lieu d'exiger le paiement comptant du prix d'adjudication, l'on devrait, il me semble, pouvoir, avec l'autorisation du tribunal ou du juge, accepter des enchères, en vertu desquelles l'acheteur pourrait payer le prix d'adjudication par versements garantis par privilège. Le titre de propriété ne serait remis à l'adjudicataire qu'une fois les paiements complétés. Il en résulterait, à mon sens, que les enchères seraient plus nombreuses, et que les immeubles ne seraient plus sacrifiés.

Un mot, maintenant, des biens saisissables.

Les exceptions de saisie, aujourd'hui, sont devenues tellement nombreuses, que le créancier se demande, si le patrimoine de son débiteur n'est pas devenu chose sacrée et hors du commerce.

Chaque année, elles ont été augmentées au point que le créancier n'a presque plus rien à saisir: le patrimoine d'un débiteur n'est plus le gage de ses créanciers.

Pour justifier ces exemptions de plus en plus nombreuses, on a parlé de pauvreté, de charité sociale, et de... que sais-je, mais le créancier, par le fait qu'il est créancier, n'est pas un malhonnête homme, et le législateur devrait venir à son secours et lui aider.

Depuis quinze ans, je me demande quelle loi importante l'on a passée en sa faveur; et, en ne pensant qu'au débiteur, le législateur qui n'avait pas, sans doute, ce but en vue, n'a fait qu'aider indirectement à la multiplication des dettes, et au refus obstiné du débiteur de s'acquitter de ses obligations.

Ce n'est pas le débiteur qui fait la fortune d'un pays. Ce n'est pas lui qui aide au mouvement social, à la prospérité et au bien-être des citoyens. Celui à qui l'on doit, a souvent rendu un service social en accordant sa confiance à son débiteur. Il a permis la circulation de la richesse, il a aidé à l'industrie, il a fait œuvre utile. Ne conviendrait-il pas qu'enfin, l'on pensât à lui dans la rédaction de nos lois?

Nous en sommes, malheureusement aujourd'hui, rendus au point que le débiteur qui ne veut pas payer, ne peut être contraint, qu'ainsi, la confiance mutuelle a perdu beaucoup de son emprise, et que l'honnêteté et l'honneur ne sont plus, dans bien des cas, au premier rang dans les transactions.

Amender le code à ce sujet, serait chose facile. Nos législateurs voudront peut-être y penser, et, dans la refonte que nous attendons de notre code, rectifier la situation.

Nos lois sur la procédure ne permettent pas à nos tribunaux d'être assistés de techniciens ou d'experts, autrement que par leur témoignage comme témoins ordinaires. Il y a là lacune à combler.

Bien souvent, nos juges sont appelés à décider des causes techniques et scientifiques. On ne peut leur demander de tout connaître, d'être des jurisconsultes, des médecins-experts, des ingénieurs ou des chimistes. Personne ne peut être expert en tout, et si l'être humain veut approfondir ses connaissances dans trop de matières, il restera nécessairement superficiel. La preuve par experts n'est pas satisfaisante, sauf lorsque l'expert est nommé d'office et ne représente pas les parties. L'éminent ex-bâtonnier du Barreau de Paris, feu Maître Henri Robert, disait d'eux qu'ils étaient des gens de système, aux opinions arrêtées, imbus de partis pris. "Je n'ai, ajoutait-il, aucune confiance en eux, ce sont presque tous de braves gens, mais d'une incroyable fragilité de jugement." Témoignage exagéré, je le veux bien, mais pourquoi n'aurions-nous pas, comme cela existe en Cour d'Amirauté, un expert adjoint au tribunal, pour l'aider dans toute la partie technique du litige ? Il ferait profiter le juge de ses connaissances, interrogerait les témoins, toujours sous la direction du Tribunal, et enfin, le renseignerait dans les conclusions qu'il doit tirer et dans le jugement qu'il doit rendre, suivant la preuve faite, sur tous les points techniques de la cause. Cet adjoint au tribunal, que l'on trouve devant certains tribunaux anglais, a rendu et rend de très grands services en Cour d'Amirauté. Notre législateur pourrait suivre cet exemple et autoriser telle procédure, lorsque le juge président au procès, ou lorsque les parties, de consentement mutuel, la jugeraient nécessaire.

Un mot, et je termine.

Que faut-il penser du procès par jury ?

Le procès par jury a été bien décrié et des plaintes nombreuses se sont soulevées contre lui. Je ne suis pas d'avis qu'il devrait être supprimé. Au contraire; il a rendu et continue à rendre de grands services. La procédure, cependant, en pourrait être améliorée.

Le jury est psychologue; il apprécie la preuve suivant le bon sens. Et la valeur morale d'un témoin, le sens de ses hésitations, son intérêt, les suggestions qu'il aura subies, la préparation outrée de son témoignage, rien de tout cela ne lui échappe. En un mot, il voit "à travers" la cause, et juge "plus humainement".

Le plus grand reproche qu'on puisse faire est que, souvent, il sympathise trop fortement avec celui qui réclame, et qu'il refuse de partager cette sympathie avec les puissants qui sont appelés



devant lui. Il y a certainement là quelque chose de vrai, mais, quel système n'a pas ses imperfections ? Et le président du tribunal, par une direction sage et éclairée, ne peut-il pas guider le jury s'il voit que la sympathie lui fait faire fausse route, ou s'il craint une erreur dans l'appréciation juste et raisonnée des faits prouvés devant lui ?

Là, cependant, où notre code devrait modifier la procédure, c'est dans le cas du jury mixte, c'est-à-dire, dans le cas où, les deux parties n'étant pas de même langue, elles font juger leur litige par six jurés de langue française et par six jurés de langue anglaise. Le procès mixte, comme on l'appelle, n'est pas du tout satisfaisant. La traduction des témoignages est longue, ennuyeuse, très souvent, peu au point, elle fait durer les procès trop longtemps et coûte très cher.

Il devrait être possible d'avoir des jurés bilingues, ou si l'on veut une amélioration moins tranchée, il conviendrait d'enlever aux corporations le droit que leur confère l'article 436 du Code de procédure, d'exiger un jury "de mediatate linguæ". Une corporation n'a pas de langue, et elle ne devrait pas avoir le droit d'exiger que le jury fût composé en nombre égal de personnes parlant la langue française et de personnes parlant la langue anglaise. Elle peut avoir justice d'un jury de langue anglaise comme d'un jury de langue française, et si ce privilège était rayé du code, les procès devant un jury des deux langues deviendraient rares.

Je sais bien qu'en parlant ainsi, je soulèverai des objections considérables, mais, enfin, comment justifier ce privilège. Le bien général ne doit-il pas passer avant l'intérêt particulier ?

J'aurais bien aimé, mais le sujet était vraiment trop vaste, vous parler plus longuement des dispositions de l'ancien droit français, conservé en grande partie par la Province de Québec, et notamment, de l'Ordonnance de 1667.

En effet, presque toutes nos dispositions de procédure viennent de l'Ordonnance de 1667, et ont, par conséquent, un caractère éminemment français. Comme droit étranger, nous avons l'habeas corpus, tous les brefs de prérogative, l'injonction, le bref de prohibition, le bref de certiorari, la pétition de droit, etc., et même plusieurs de ces procédures se retrouvent sous un autre nom dans le code français.

J'aurais pu aussi traiter des différences et des ressemblances qu'il y a entre notre procédure civile et la procédure civile française

actuelle qui a beaucoup innové sur l'ancien droit, surtout en rapport avec la procédure de l'enquête et de l'audition, mais le temps alloué ne me permettait pas de traiter, même superficiellement, un sujet aussi vaste.

Qu'il me soit, enfin, permis d'attirer votre attention sur les articles toujours si bien écrits et si profondément pensés de l'hon. Juge E. Fabre-Surveyer, un de nos maîtres dans l'art et la science de la procédure.

Le savant magistrat y critique avec raison (voir le 4e vol. de la Revue du Droit p. 216) certains articles et certaines procédures, et fait des suggestions que nos législateurs voudront sans doute considérer avec faveur.

Voilà, d'une manière bien imparfaite, quelques vues générales sur notre procédure civile.

Oeuvre éminemment perfectible, la procédure civile doit suivre les progrès du siècle, elle doit être humaine et juste, et tendre à rendre la justice avec le moins de délais et de frais possible, tout en donnant aux plaideurs les garanties auxquelles ils ont droit.

A la perfectionner doivent tendre les efforts constants de nos législateurs, mais à ce sujet, me serait-il permis de suggérer qu'aucun amendement ne puisse être fait qui n'ait été préalablement soumis à un conseil de juristes pour étude et rapport, non pas en vue d'enlever au Parlement sa prérogative de législateur et ses droits de représentant du peuple. Non; mais un conseil qui lui ferait des suggestions, pourquoi pas? Il en tirerait un grand bénéfice. Ne lui propose-t-on pas trop souvent des amendements que la raison ne comprend pas? Et l'intérêt à les présenter s'allie-t-il toujours à l'intérêt public? Doutons-en au moins, si on ne peut se convaincre du contraire.

L'on aiderait ainsi à garder à notre code son uniformité, son caractère national, sa clarté et son esprit.

Que l'on n'aille pas le saboter, que l'on cesse de critiquer les délais ou les formalités, pourtant nécessaires pour que chacun ait la justice à laquelle il a droit, et que l'on veuille bien se rappeler que les formalités ont pour but d'arrêter la tendance vers l'arbitraire, et de procurer aux parties le temps nécessaire pour éclairer le juge.

“Ces formalités, disait Rauter, donnent lieu aux reproches de longueurs, de rigueurs, de frais et d'autres imperfections. La procédure, sans doute, n'est pas plus parfaite qu'aucune autre œuvre humaine; mais quant aux déclarations banales ayant pour objet la

procédure, il suffit de rappeler les paroles d'Aguesseau: "Les formes sont la vue de la loi. Comment, sans elles, les mettrait-on en exécution? Elles sont la sauvegarde de la fortune, de l'honneur, de la vie des citoyens; elles sont le flambeau qui éclaire et guide la marche des magistrats. Le juge, sans les formes, est un pilote sans boussole. Il ne peut point tenir une route assurée. Libéré à la merci des flots, il donne dans tous les écueils qui se rencontrent sur sa route, et il est difficile qu'il évite un triste naufrage."

"Si vous examinez, disait à son tour Montesquieu, les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen de se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez, sans doute, trop; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez, souvent, trop peu, et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers mêmes de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté."

Soyons fiers de nos lois de procédure. Gardons-en le caractère éminemment français, mais cherchons toujours à les améliorer suivant nos besoins, nos habitudes et notre caractère national, cherchons toujours à procurer la fin des litiges avec autant de célérité et d'économie dans les frais, qu'il est possible, et comme il a été si bien dit par Rauter, d'en combiner, avec le soin nécessaire pour la vérification des points de faits et de droit, et nous aurons fait œuvre de sagesse et de justice.

Notre code, héritier de la sagesse romaine, légataire du droit canonique et de la procédure française, restera une œuvre de législation sage et éclairée, à laquelle nous devons toute notre admiration.

---

## Conseils juridiques de nos Parlements

Par Me Maximilien Caron, (Montréal)

---

Si, en 1791 et en 1867, notre province a pu obtenir son autonomie, elle le doit, pour une large part, à la fidélité de ses habitants au droit français. Pour justifier la séparation du Haut et du Bas-Canada, Pitt ne déclarait-il pas: "Il semble que la chose la plus désirable est de diviser la province de manière à ce qu'une section renferme autant que possible ceux qui préfèrent les lois anglaises et l'autre section, ceux qui sont attachés aux lois françaises"? Celles-ci furent l'un des principaux obstacles à l'Union législative que favorisaient, en 1864 et 1865, les Canadiens-anglais. Lord Carnarvon le reconnaissait implicitement à Londres: "Le Bas-Canada est attaché à ses institutions particulières et n'entrera dans l'Union qu'avec la claire entente qu'il les conservera".

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord parut à nos pères, une victoire définitive. Notre peuple se voyait garantir la faculté d'être, dans le Québec, régi par des lois conformes à ses aspirations: celles-là que renfermait le récent Code civil ou d'autres que des besoins nouveaux pourraient susciter.

Or qu'advint-il? L'article 92 de la Constitution a-t-il atteint la fin qu'on lui assignait? Depuis soixante-dix ans, la propriété et les droits civils sont-ils exercés, chez nous, suivant des règles toutes conformes au génie de la race française? Une réponse affirmative ne rendrait pas le son de la vérité! Notre patrimoine juridique se trouve aujourd'hui entamé par suite de l'activité intempestive du Parlement fédéral et de l'inadvertance de notre Législature. Des erreurs ont été commises, qui, de nouveau répétées, pourront graduellement conduire à la déchéance de l'un des plus essentiels éléments de notre héritage national.

Il ne faut pas que la situation s'aggrave davantage. Pour la corriger, un moyen s'offre à nous, que l'on m'a demandé de vous signaler: l'institution d'un conseil juridique pour chacun de nos deux parlements, fédéral et provincial.

I

Il s'agit d'un organisme destiné à conserver aux lois civiles appliquées dans la province, un caractère nettement français. Le sujet s'insère donc naturellement dans le programme du présent Congrès.

A

Le Conseil juridique du Parlement central, dans ma pensée, a pour mission de prévenir que des lois fédérales ne viennent inutilement, chez nous, anéantir les dispositions de notre droit particulier.

En vertu de l'article 91 de notre charte constitutionnelle, Ottawa possède une compétence législative assez étendue que le Conseil privé a singulièrement élargie. Nos législateurs fédéraux ont une juridiction exclusive en un grand nombre de matières, autrefois réservées au Bas-Canada: lettres de change, intérêt, droit d'auteur, faillite, etc. Ils peuvent aussi, et seuls, constituer certaines corporations; les banques et toutes les sociétés par actions qui se proposent de faire affaires en plus d'une province ou à l'étranger.

A l'heure actuelle, le Parlement central s'est prévalu de tous les pouvoirs que lui confère l'Acte de 1867. Il en a même trop souvent abusé. Les statuts qu'il a adoptés, relatifs aux lettres de change, à la faillite, aux compagnies, sont des calques de lois anglaises, c'est-à-dire des mesures à la taille du génie de la race anglo-saxonne. Si encore, en légiférant, il s'était contenté de créer des règles de forme, laissant au droit civil des provinces de résoudre les questions du fond: capacité, contrats, etc. l'inconvénient, pour nous, ne serait qu'un demi-mal que nous devrions supporter, comme la rançon du régime fédératif. Mais non ! A l'occasion de ses lois les plus importantes, Ottawa a fait intrusion sur le domaine juridique du Québec. Encouragé par la jurisprudence, il a substitué des dispositions, pour nous étrangères, à celles que nous avait léguées la civilisation romano-française. On en donne maints exemples. Je n'en veux signaler qu'un, celui qui peut-être illustre le mieux le danger.

Notre code prohibe l'hypothèque des meubles, sauf celle des navires. Depuis l'an dernier, les compagnies québécoises ne jouissent plus de l'étrange privilège que notre Législature leur avait concédé de mort-gager leurs biens mobiliers et même leurs revenus futurs. Les jurisconsultes de l'ancienne France estimaient avec raison que le gage n'est une sureté qu'autant que le propriétaire de la chose

offerte en garantie s'en dépouille. Eh bien! la loi fédérale des compagnies autorise toutes les sociétés qu'elle gouverne, où qu'elles transigent, "d'hypothéquer la totalité ou une partie de leurs biens réels et personnels" et même leurs droits pour assurer l'exécution de n'importe lequel de leurs engagements. Et nous devons souffrir cette dérogation à l'un des principes directeurs de notre législation.

Qu'il prenne, demain, fantaisie au législateur fédéral de soumettre les corporations qu'il appelle à l'existence au système juridique anglais, nous devinons quelle perturbation sa décision entraînerait dans le Québec. Qu'il détermine, par le menu, leur aptitude, leurs obligations, leurs facultés, les formalités de leurs conventions, en un mot qu'il réglemente toute leur vie juridique! Comme, d'une part, le commerce et l'industrie deviennent de plus en plus impersonnels, anonymes, et que, par ailleurs, Ottawa peut pratiquement constituer la quasi-totalité des compagnies qui se destinent à opérer chez nous, qui ne voit tout le sérieux de cette menace! L'honorable M. P.-B. Mignault l'a déjà souligné: "Quand il s'agit du commerce de banque, de la faillite, le Parlement canadien peut changer en tant que c'est nécessaire, notre système des privilèges et des hypothèques." Il ajoutait: "C'est une chose avec laquelle il faut compter tout en exerçant par l'entremise de nos représentants au Parlement, tout le contrôle possible".

Nos députés peuvent-ils vraiment, avec efficacité, exercer ce contrôle? Il est légitime d'en douter. Rares sont ceux qui possèdent la compétence technique nécessaire pour découvrir, dans un texte élaboré de la façon que l'on sait, les atteintes possibles à nos institutions! D'ailleurs, le temps dont ils disposent, au milieu des préoccupations les plus diverses, pour étudier les projets soumis, ne leur permet pas toujours d'apprécier pleinement leur exacte portée.

La surveillance doit venir d'autre part. Pourquoi n'exigerions-nous pas du gouvernement fédéral qu'il crée un Conseil juridique du Parlement et qu'il confie à ses membres, juristes bien au fait de la législation civile du Québec, le soin de signaler aux députés toute disposition, dans les projets de loi, de nature à préjudicier à l'application, chez nous, de notre droit? Nos mandataires, sans doute, ne demanderaient pas mieux, d'être éclairés sur ces sujets, afin de pouvoir s'y opposer en Chambre.

Une objection se présente, cependant. En vertu de quoi voudrait-on restreindre ainsi la liberté d'action du Parlement fédéral? J'invoque, ici, l'histoire et l'esprit même de la Constitution. Depuis

1774, il a été entendu, les paroles de Pitt et de Lord Carnarvon que je citais au début de ces remarques l'attestent, que le Québec doit garder son système de lois, celui qu'y ont introduit les pionniers français du pays. L'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, en réservant aux provinces, la liberté de régler la propriété et les droits civils, chez elles, traduit simplement cette conviction. De même l'article 94. Le Parlement du Canada, stipule-t-il, peut, avec le consentement de l'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, "adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou parties de lois relatives à la propriété et aux droits civils", dans ces provinces. Il n'est pas, là, question du Québec. On en convenait donc, notre province devait conserver intacte, sa législation originale.

Aussi bien, l'an dernier, M. Antonio Perrault pouvait justement écrire: "Si l'on veut que la Confédération se maintienne, si l'on veut que l'esprit de l'Acte de 1867 soit sauvegardé, deux attitudes doivent être maintenues: empêcher le Parlement fédéral de sortir des limites de l'art. 91, et rédiger sa loi de telle sorte que dans son application, elle ne vienne pas, par voie indirecte, mettre à néant des dispositions de droit civil ou de droit commercial relevant des provinces."

Aucune bonne raison n'existe, en effet, qui légitime le Parlement central, dans son œuvre de sabotage de nos institutions. Il n'a qu'à généraliser les précédents que lui-même a créés à notre intention. Quand son Conseil lui aura dénoncé un texte comme affectant défavorablement la législation civile québécoise, il y insérera un proviso déclarant que telle règle ne s'appliquera pas chez nous. N'est-ce pas ainsi qu'il a complètement soustrait le cultivateur de notre province à la loi de faillite et qu'en 1890, il a décrété que dans le Québec, les lettres de change intérieures devaient être protestées?

## B

A la Législature de Québec, sans doute, le péril n'est pas aussi alarmant. Et cependant, si nous examinons ses actes passés, n'avons-nous pas motif de nous tenir en éveil? N'a-t-elle pas, parfois, inconsidérément modifié l'économie de nos institutions? En 1879, M. de Bellefeuille constatait les inconvénients de sa façon d'agir: "Chaque année, nos deux législatures s'attaquent à notre Code civil et en changent les dispositions, si l'on n'y prend garde, et si on con-

tinue ainsi tous les ans à déchirer les feuilles de ce livre, il ne restera bientôt plus grand'chose du volume où les savants codificateurs avaient fort heureusement résumé le corps de notre droit. Tous les hommes sérieux regrettent cet état de choses; mais il sera inévitable avec notre système de gouvernement, tant que la législature n'aura pas elle-même mis le Code à l'abri des fantaisies législatives et hors de l'atteinte des députés curieux d'améliorer le droit romain ou de perfectionner les doctrines de Pothier."

Plus récemment, M. Antonio Perrault affirmait que "le temps est venu d'arrêter le "massacre" de notre droit civil et d'empêcher certains députés québécois d'amender, quand il leur plaît et pour leurs raisons particulières, les articles de notre Code civil. "Il poursuivait: "Une commission permanente de trois juristes devrait être nommée par la Législature dont l'objet serait de conserver ce recueil de règles juridiques dans son esprit, avec ordre et symétrie.

Ce Conseil que suggère M. Perrault, composé de membres compétents et intègres, préviendra les dommages que causent des lois trop hâtivement construites. Il supprimera sans doute et définitivement, le procédé trop souvent suivi, facile mais pernicieux, d'emprunter à l'arsenal juridique anglais, des lois indigestes, contrecarrant nos mœurs et nos traditions. J'imagine qu'un organisme comme celui-là n'aurait pas approuvé maintes dispositions de nos lois des compagnies, des assurances, des véhicules-automobiles. Il aurait épargné à nos législateurs la besogne de réformer, en 1925, la singulière loi d'adoption qu'ils avaient votée, l'année précédente.

C'est M. François Gény qui le constatait: "comme toute œuvre humaine, la loi est forcément incomplète. Si affiné qu'on le suppose, l'esprit de l'homme n'est pas capable d'embrasser, dans son entier, la synthèse du monde où il se meut. Et cette infirmité irrémédiable est particulièrement sensible dans l'ordre juridique, qui, pour être saisi en totalité, supposerait connus d'avance, tous les rapports pouvant susciter, entre les hommes, des conflits d'aspirations ou d'intérêts". Encore faut-il que le législateur s'efforce d'adopter des lois conçues et rédigées le moins imparfaitement possible. Or, il est indéniable que le concours de spécialistes, dans l'élaboration de mesures législatives, aiderait grandement à réaliser ce desideratum.

Cette assistance paraît s'imposer dans la province de Québec, pays de droit codifié. Notre législation civile, d'origine romano-française, porte l'empreinte de l'esprit de ses auteurs: elle est précise, claire, logique. Elle compose, ont dit nos codificateurs, "un système dont toutes les parties sont rattachées les unes aux autres



avec soin." Y toucher maladroitement, c'est risquer d'ébranler tout l'édifice. "Toute législation par pièce, prétendaient-ils, faite dans la vue de quelque changement particulier, peut affecter sérieusement d'autres parties de l'ouvrage que l'on ne voulait pas atteindre et conduire à un désordre et à une confusion considérable et imprévue." Cette appréhension se trouverait considérablement amenuee, si nous pouvions nous en remettre à un Conseil juridique pour l'examen de tout projet de loi civile.

Mais ce Conseil n'entravera-t-il pas l'indépendance de la Législature? Nous ne le croyons pas. A tout événement, au-dessus d'elle, il y a l'avenir de notre groupe ethnique, son bien-être, sa survie. "Les lois, remarquait l'honorable Thomas Chapais, sont l'expression de la nation. Elles sont la consécration de longues habitudes sociales. Elles sont nées du tempérament des mœurs, du caractère, des qualités spéciales qui distinguent une race. Elles correspondent à des coutumes, à une mentalité, à des conditions économiques qui lui sont particulières. Elles tiennent à un ensemble de relations publiques et privées, qui est l'œuvre du temps. C'est par elles que sont réglés et coordonnés les actes qui déterminent l'acquisition et la transmission des biens, les répartitions des héritages, les modalités des conventions entre époux, dont la répercussion est si profonde sur la famille et la société. Et pour toutes ces raisons, elles finissent par faire partie intégrante de la vie nationale." Or, en élisant nos représentants, nous leur donnons le mandat de protéger cette vie nationale même; nous espérons d'eux qu'ils en éloigneront tout ce qui peut l'anémier, qu'ils prendront les moyens propres à cette fin. Celui auquel ont pensé les organisateurs du Congrès paraît particulièrement apte à conserver nos lois toujours adaptées aux traditions, à la mentalité, aux conditions sociales de notre peuple comme, du reste, l'ont voulu les gouvernements anglais, depuis 1774 et les Pères de la Confédération.

D'ailleurs, le Parlement n'a pas cru rien abdiquer quand, en 1857, il confiait à MM. les Juges Caron, Day et Morin, la tâche de codifier notre droit ou lorsque, plus près de nous, il pria une Commission de lui présenter des suggestions relativement à la condition juridique de la femme dans la province.

Ajoutons que le Conseil juridique de la Législature peut être doté de telle structure et constitué de telle manière qu'il laisse à nos législateurs leur liberté.

L'opportunité de ces organismes, une fois reconnue par l'autorité, celle-ci devra en décréter la création par une loi qui déter-

minera, en même temps, leur rôle. Comment seront-ils constitués? Quelles fonctions exerceront-ils? Ici, les avis peuvent évidemment différer. La conception que je m'aventure à vous livrer est bien imparfaite et vous paraîtra, sans doute, bien sommaire et imprécise. Tout de même, je ne vous aurai pas complètement fait perdre votre temps, si elle peut vous suggérer autre chose de plus constructif et de plus précis.

## II

Un Conseil juridique se distingue d'une assemblée démocratique et délibérante. Il ne doit pas réunir trop de membres. Combien? M. Antonio Perrault a mentionné le chiffre *trois*, dans son *Traité de Droit commercial*: celui des juristes, chargés, sous l'Union, de compiler nos lois. Si on leur adjoint un secrétaire, ce nombre semble suffisant pour permettre aux conseillers d'accomplir honnêtement leur travail.

Le mode de nomination soulève une autre difficulté. Qui les choisira? Le Parlement lui-même? Ou le Conseil des ministres? M. Perrault estime qu'à Québec, la Législature doit les élire. Cette procédure ne paraît pas praticable à Ottawa où les trois quarts des députés ignorent et notre langue et notre droit. J'inclinerais plutôt, aux deux endroits, pour la désignation par le gouverneur en son conseil.

Sur les qualités à exiger des membres, l'unanimité peut, je crois, se faire autour des suivantes: compétence, intégrité, sens national.

Un organisme désigné pour surveiller les législations fédérales et provinciales, afin qu'elles s'harmonisent avec le droit civil du Québec, suppose sûrement, chez ceux qui en font partie, une connaissance approfondie de nos institutions, de leur histoire, de leur fondement. Est-ce trop aussi leur demander que de posséder l'art de rédiger des lois à la française, ordonnées et claires. De plus, une compréhension nette des conditions sociales de notre province. M. Gabriel Hanotaux écrivait récemment, dans la *Revue des Deux-Mondes* "que la politique n'est qu'un exercice verbal si elle n'est pas l'expression et l'instrument de l'économique". Il faut admettre, peut-être avec plus de sûreté, qu'une législation qui ne tient pas compte de l'économique est vaine, quand elle ne s'avère pas franchement néfaste.

Les conseillers juridiques devront incarner l'intégrité même. Ce qui implique une large indépendance d'esprit qui permet de

juger impartialement toute question. L'intégrité qui dépouille l'homme de ses préjugés pour l'élever au-dessus des contingences, des intérêts particuliers et lui faire tout apprécier à la seule lumière de l'utilité commune à laquelle, par vocation, il se dévoue. Pour l'assurer, chez les membres des Conseils, de même que leur liberté d'opinion, l'autorité les nommera "durant bonne conduite", comme les juges.

Parce que le bien général que consentiront à servir les conseillers est celui des Canadiens français, ils doivent, pour le comprendre et le promouvoir, être imbus d'un vif sens national. Sentinelles chargées de veiller sur notre droit pour qu'il se perpétue, ici, aussi pur que possible de tout alliage, chez eux, doit exister cette conviction que, sur ce sol d'Amérique, il importe que survivent et la nation canadienne-française et ses lois.

### III

Quant au rôle de ces organismes, le nom sous lequel nous les avons désignés l'indique. Leurs membres seront les conseillers de nos législateurs, leurs aviseurs techniques. Ils représenteront, auprès d'eux, la tradition juridique française. Ils rempliront un peu la mission du Conseil d'Etat, en France, sous le Consulat et l'Empire.

Nous ne leur reconnaissons aucun droit d'initiative. Les projets de lois continueront d'émaner du Parlement. En régime démocratique, il incombe aux corps législatifs de proposer les mesures aptes à favoriser le bien commun. Il convient qu'ils portent la responsabilité de leur abstention et qu'ils aient le crédit de leur activité bienfaisante.

Quand le législateur aura décidé de procéder à l'élaboration d'une loi, demandera-t-il obligatoirement au Conseil de la rédiger? Ou ne pourra-t-il pas plutôt se contenter de lui soumettre un projet déjà libellé? La deuxième alternative semble seule possible quand il s'agit d'une proposition législative devant originer au Parlement fédéral; car alors, il n'y a lieu que de s'enquérir si, dans le statut projeté, quelque disposition n'affecte pas malencontreusement notre droit civil. La Législature devrait aussi rester libre de requérir son Conseil de préparer sa législation.

Mais tout projet de loi, susceptible de porter atteinte à notre système juridique, ne pourra être soumis à la considération des Chambres, à moins qu'il n'ait été, au préalable référé au Conseil, ni avant que celui-ci ne leur ait fait parvenir un rapport. Ce der-

nier comportera nécessairement une analyse du texte, l'indication de ses conséquences, une appréciation relative à sa conformité ou à sa non-conformité aux principes de nos institutions. Les conseillers pourront faire les recommandations qu'après étude ils jugeront utiles de formuler et quant au fond et quant à la forme de la mesure appréciée.

Le Parlement devra-t-il suivre les opinions exprimées par eux ? Ou lui sera-t-il permis de les considérer comme simples avis que l'on écarte, une fois entendus ? Choisissons une solution intermédiaire. Les rapports du Conseil ne lieront pas le Parlement ; on sauvegardera ainsi sa souveraineté. Seulement ces rapports devront être publiés, dans les "Statuts" annuels, les "Gazettes officielles" ou ailleurs. Il appartiendra aux électeurs de juger de quel côté se trouvent les hommes vraiment soucieux de notre avenir.

Le Conseil de la Législature, aura une autre fonction. Beaucoup de juristes pensent que nos Codes ont besoin d'une réforme. Le Code civil date déjà de plus de soixante-dix ans. Les conditions de vie, chez nous, ont changé depuis 1866. A l'user, certaines de ses parties se sont révélées insuffisantes ou préjudiciables à notre population, par exemple, la liberté illimitée de tester. Les codificateurs avaient prévu les imperfections de leur œuvre. Ils ont même suggéré le moyen d'y remédier. "Lorsque des amendements sont jugés nécessaires, ils ne doivent pas être faits en détail, mais au moyen d'une revision périodique et par un seul statut préparé sous le contrôle du gouvernement." Jusqu'ici, on n'a pas osé s'attaquer à cet ouvrage. Il n'y aura pas lieu de le différer davantage, si on crée le Conseil que nous préconisons. Celui-ci pourra entreprendre et compléter ce travail, en y mettant le temps nécessaire.

\* \* \*

L'institution paraît avantageuse. On la réclame ailleurs. A la fin du siècle dernier, en France, des publicistes ont songé, pour "corriger le système moderne de la préparation des lois à associer plus étroitement le Conseil d'Etat à l'élaboration des textes." Chez nous, les Conseils juridiques de nos Parlements n'obviendraient pas seulement à cet inconvénient du régime démocratique, ils tendraient à maintenir, dans notre droit civil, l'esprit français.

---

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS

	PAGES
BAUDOUX, M. L'ABBÉ MAURICE. La Situation juridique du Français en Saskatchewan.....	66
CARON, Me MAXIMILIEN. Conseils juridiques de nos Parlements.....	240
D'AMOURS, Me ERNEST-R. D'AMOURS. Situation juridique du Français en Nouvelle-Angleterre.....	103
DE LA DURANTAYE, Me LOUIS-JOSEPH. Le Français dans nos Textes législatifs.....	54
DEMOGUE, Me RENÉ. L'Esprit français dans la Jurisprudence de la Province de Québec.....	7
FABRE-SURVEYER, L'HONORABLE JUGE E. Le Français dans les Pièces de Procédures, les Plaidoiries et les Jugements....	137
GAGNÉ, Me JULES-ARTHUR. Notre Code Civil, ses Qualités, ses Défauts, ses Lacunes.....	201
GENEST, Me ROSARIO. Notre Code de Procédure Civile, ses Qualités, ses Défauts, ses Lacunes.....	220
LACERTE, M. LE JUGE HENRI. La Situation juridique du Français dans le Manitoba.....	64
LAFARGUE, Me ANDRÉ. Le Français en Louisiane.....	118
MASSON, Me EDOUARD. Nécessités législatives de l'Heure présente.....	44
MICHAUD, Me BENOIT. La Situation juridique du Français dans les Provinces Maritimes.....	94
MIGNAULT, L'HONORABLE JUGE P.-B. Méthode d'Interprétation de nos Lois (stare decisis).....	15
MORIN, Me VICTOR. L'Anglicisation de notre Droit Civil..	211
NANTEL, Me MARÉCHAL. Mœurs judiciaires (le Barreau)....	194
PERRAULT, Me ANTONIO. L'Esprit français dans le Droit commercial et maritime au Canada.....	17
PLOUFFE, M. LE JUGE G. La Situation juridique du Français en Ontario.....	75
POIRIER, Me PAUL-E. La Situation juridique du Français dans l'Alberta.....	127
RIVARD, L'HONORABLE JUGE ADJUTOR. Notre Législation....	139

BIBLIOTHÈQUE  
SAINTE-SUZANNE



# TABLE DES MATIÈRES

## IV

### SECTION DES LOIS

	PAGES
L'Esprit français dans la Jurisprudence de la Province de Québec.—Me René Demogue, (Paris).....	7
Méthode d'Interprétation de nos Lois (Stare decisis).—L'Hon. Juge P.-B. Mignault, (Montréal).....	15
L'Esprit français dans le Droit commercial et maritime au Canada.—Me Antonio Perrault, (Montréal).....	17
Nécessités législatives de l'Heure présente.—Me Edouard Masson, (Montréal).....	44
Le Français dans nos Textes législatifs.—Me Louis-Joseph de la Durantaye, (Montréal).....	54
La Situation juridique du Français dans le Manitoba.—M. le juge Henri Lacerte, (Saint-Boniface).....	64
La Situation juridique du Français en Saskatchewan.—M. l'abbé Maurice Baudoux, (Prud'homme).....	66
La Situation juridique du Français en Ontario.—M. le juge G. Plouffe, (North-Bay).....	75
La Situation juridique du Français dans les Provinces Maritimes.—Me Benoît Michaud, (Campbellton).....	94
La Situation juridique du Français en Nouvelle-Angleterre.—Me Ernest-R. D'Amours, (Manchester, N.-H.).....	103
Le Français en Louisiane.—Me André Lafargue, (Nouvelle-Orléans).....	118
La Situation juridique du Français dans l'Alberta.—Me Paul-E. Poirier, (Edmonton).....	127
Le Français dans les Pièces de Procédures, les Plaidoiries et les Jugements.—L'hon. juge E. Fabre-Surveyer, (Montréal).....	137
Notre Législation.—L'hon. juge Adjudor Rivard, (Québec)....	139

	PAGES
Mœurs judiciaires (Le Barreau).—Me Maréchal Nantel, (Montréal).....	194
Notre Code Civil, ses Qualités, ses Défauts, ses Lacunes.— Me Jules-Arthur Gagné, (Québec).....	201
L'Anglicisation de notre Droit civil.—Me Victor Morin, (Montréal).....	211
Notre Code de Procédure civile, ses Qualités, ses Défauts, ses Lacunes.—Me Rosario Genest, (Montréal).....	220
Conseils juridiques de nos Parlements.—Me Maximilien Caron, Montréal).....	240
Index alphabétique des noms d'auteurs.....	249
Table des Matières.....	251

---



Achévé d'imprimer sur les presses  
de l'Imprimerie du SOLEIL LIMITÉE,  
rue de la Couronne, à Québec, le 5  
juin mil neuf cent tente-huit.

**BNO**



000 394 284